HISTOIRE
DE LA
CONDANNATION
DES
TEMPLIERS,

Celle du Schisme des Papes tenans le Siege en Avignon & quelques Procès criminels,

Par Monsieur PIERRE DUPUY *Conseiller du Roi en ses Conseils, & Garde de sa Bibliotheque.*

Edition nouvelle augmentée de l'Histoire des Templiers de Mr. Gurtler & de plusieurs autres Pieces curieuses sur le meme sujet.

TOME SECOND.



A BRUSSELLE,
Chez FRANÇOIS FOPPENS,

MDCCXIII.

Avec Privilege du Roi.

HISTOIRE GENERALE DU SCHISME,

QUI A ETE' EN L'EGLISE

Depuis l'an 1378. *jusques en l'an* 1428.

Gregorius XI. *Gallus*, l'an 7. de son Pontificat 1375. laissa Avignon, & retourna à Rome, & après sa mort qui fut l'an 1378. le Schisme commença.

ROMANI.	AVENIONENSES.
I	I
URBANUS VI. appellé *Bartholomaus Butillus Pragnanus Neapolitanus Archiepis. Barrensis, creatus* 1378. *obiit an.* 1389.	CLEMENT VII. appellé *Robertus*, issu des Comtes de Geneve, creé l'an 1378. *obiit* 1394.
I	I
BONIFACIUS IX. appellé *Petrus de Thomacellis Neapolitanus, creatus anno* 1389. *obiit* 1404.	BENEDICTUS XII. *vel* XIII. appellé *Petrus de Luna Hispanus, creatus anno* 1394. *obiit anno* 1424. deposé à Pise 1409.
I	
INNOCENTIUS VII. appellé *Cosmatus Melioratus Sulmonensis, creatus* 16. *Kal. Novembr.* 1404. *obiit* 1406. 8. *Id. Novembr.*	Grandes contentions entre Gregoire XII. & Benedict. XII. ou XIII.
I.	
GREGORIUS XII. appellé *Angelus de Corrario Venitus, creatus* 1406. *obiit* 1417.	

Sentence de l'an 1409. au I. Concile de Pise contre ces deux, Gregoire XII. & Benedict XIII. & fut élû par le Concile.

Le Siege fut en Avignon 74. ans le Schisme dura 51. ans. Clement VII. creé le 20. Septem. 1378. & Clement VIII. succeda à Benoist XIII. & ceda 1429.

ALEXANDRE V. l'an 1410. appellé *Petrus de Candia*, & mourut, peu après, & le Concile élut.

I

JEAN XXIII. appellé *Balthazar de Cossa*; qui transfera le Concile de Pise à Constance 1415. où il fut deposé. Gregoire XII. ceda volontairement, & le Concile élut l'an 1416. MARTIN V.



HISTOIRE GENERALE DU SCHISME, QUI A ETE' EN L'EGLISE

Depuis l'an 1378. *jusques en l'an* 1418.

IL est certain que les grands changemens en toutes sortes d'Etats & de Gouvernemens ont d'ordinaire une tres-perilleuse suite. La translation du S. Siege, & de la Cour de Rome en France, & en Avignon, comme elle a été grande & importante, aussi a-t-elle eu ses malheurs si extrêmes & si dangereux, que la Chrétienté a été long-tems à reconnoître où étoit l'Eglise, divisée qu'elle étoit en tant de partis si endurcis en leur erreur, qu'à peine deux Conciles generaux en ont pu voir la fin.

Le Pape Clement V. qui transfera le Siege de l'Eglise en Avignon, fut élû en l'année 1305. L'Ordre qu'il mit en Italie suivi depuis par ses successeurs, fut qu'il envoia des Legats aux principales Villes du Patrimoine de l'Eglise, & à Rome trois Cardinaux avec la dignité de Senateurs, pour gouverner ces Etats sous son nom. Mais comme leur autorité n'étoit telle que

que celle des Papes, & ue ces Legats & Lieutenans avoient de leur côté des desseins de s'agrandir; plusieurs villes se rebellerent par les factions qui se formerent, appuiées par les Princes voisins, qui reconnurent se pouvoir emparer de ce qui étoit à leur bienseance avec peu de peine. Sous ce premier l'Etat de Ferrare fut envahy par les Venitiens; les Florentins & les Lucquois opprimerent miserablement les Ecclesiastiques. Sous son Successeur; Boulogne se revolta: mais si furieusement, qu'ils violenterent & chasserent le Legat du Pape, & il y eut de grandes divisions avec les Vicomtes de Milan. Benoît XII. pensant mieux faire que ses devanciers eut dessein de venir en Italie en personne, & tenir sa Cour à Boulogne; mais aiant fait sonder les volontez de ce peuple, il le trouva si contraire à le recevoir, & ferme en leur desobeïssance, qu'il resolut de ne point quitter Avignon; mais envoia plusieurs Legats, & plus que n'avoient pas fait ses predecesseurs, pour voir si cette puissance ainsi divisée se maintiendroit avec plus d'avantage pour lui. Cét ordre lui succeda assez bien, & à Clement VII. son successeur. Mais Innocent VI. eut de grandes affaires en Italie jusques dans Rome où les seditions furent furieuses: tellement qu'Urbain V. son successeur, pensant que sa presence serviroit de bride aux seditieux, & aux Princes voisins, alla lui même en Italie, & fut quelques mois à Rome: où aiant mis ce lui sembloit un bon ordre aux affaires de l'Eglise en Italie, il s'en revint en France, où il mourut peu aprés, & en son lieu fut élu Gregoire XI. sous lequel l'ordre qu'avoit mis son predecesseur

ne dura gueres. Car les Vicomtes de Milan, & les Florentins travaillerent infiniment les sujets de l'Eglise : Boulogne, Peruse, bref les villes du Patrimoine prirent les armes comme par un complot. Gregoire tâcha d'appaiser ces revoltes par un Legat, mais inutilement; ce qui fut cause que l'on lui persuada d'y aller en personne. Balde ce grand Jurisconsulte son precepteur le porta à cette entreprise : un Evêque lui remontra qu'il devoit l'exemple aux autres Evêques, qu'il y avoit long-tems que son Eglise de Rome étoit abandonnée, qu'il y devoit la residence : deux femmes renommées pour leur sainteté, Ste. Brigitte & Ste. Catherine de Sienne Religieuses, lui donnerent ce conseil comme par revelation : ce qui le flechit tellement qu'il s'y resolut contre l'avis du College des Cardinaux, & de tous ses parens; prit son chemin par mer comme en cachette, sans en avertir les François; &
partit le 13. Septembre 1376. accompagné de 1376.
tous les Cardinaux, fors de six qu'il laissa en Avignon, & arriva à Rome en Janvier de
l'année 1377. Il trouva Rome en un misera- 1377.
ble état, les édifices ruinez, les mœurs de ce peuple rudes & barbares, & le patrimoine de l'Eglise à demi usurpé : mais comme il étoit à retablir ce qu'une si grande suite d'années avoit corrompu & perdu : il mourut à Rome 27. du mois de Mars de l'année 1378. 1378.

Voilà sommairement les malheurs que ce grand changement au gouvernement de l'Eglise apporta en l'Italie; mais ce qui suivit puis après, étant un mal universel, touchant au general de l'Eglise, qui fut le Schisme qui a été le

plus long & sans doute le plus pernicieux qui fût jamais en l'Eglise, est incomparable à tout ce qui se peut imaginer de mal. Gregoire mourant prejugea cette miserable suite, car il se repentit d'avoir laissé la ville d'Avignon.

La plus grande partie des Cardinaux Ultramontains étoit à Rome lors de la mort de Gregoire, & il ne s'en trouva que quatre Italiens. Il fut lors question d'en élire un autre. Les Romains qui avoient intention, se ressentans des miseres passées, que la Cour de Rome demeurât à Rome, ou de moins en Italie; se resolurent de mener vivement cette affaire, & enfin d'user de violence contre les Cardinaux pour parvenir à leurs desseins. Les Cardinaux pour se defendre de ces poursuites dirent qu'ils éliroient en leur conscience celui qu'ils penseroient le plus propre, sans exception de nation, à l'exemple de Nôtre-Seigneur qui appella à l'Apostolat gens de toutes Nations; que s'ils y procedoient d'autre sorte, celui qu'ils éliroient seroit intrus au Papat, & ne seroit point Pape. Les Romains ne faisans pas cas de ces remontrances, craignans que les Cardinaux sortissent de Rome, & firent garder tous les passages, chasserent les nobles & principaux citoiens de la ville, & en leur lieu mirent les armes en main de certaines gens barbares & rustiques qui n'eurent aucun respect à la majesté du Conclave, & firent ce qui leur fut commandé. Ce fut à cette sorte de gens que l'on donna la garde du Conclave. Le jour que les Cardinaux y entrerent, ces gardes, & le peuple armé dans la place de saint Pierre proche du lieu où étoit l'assemblée des Car-

dinaux, crierent d'une voix horrible, *Volumo un Papa Romano, o vero Italiano.* Ces clameurs durerent long-tems avec tel épouvantement des Cardinaux enfermez, qu'ils eurent avis que les seditieux, furieux & sans ordre amassoient quantité de bois, & autres matieres aisées à brûler, qu'ils mettoient sous la salle du Conclave; pour y mettre le feu, au cas que l'on ne fît ce que les Gouverneurs & le peuple desiroient. Les Gouverneurs mêmes contre tout ordre furent au Conclave, & aiant fait venir tous les Cardinaux en une chapelle les avertirent de faire ce qui leur avoit été dit si haut. Les Cardinaux firent les reponses telles qu'ils avoient fait auparavant. Les insolences de ce peuple furent si grandes, que trois Cardinaux de l'avis des autres furent contraints de se presenter à la fenestre, & asseurer qu'ils feroient ce que l'on desiroit: mais n'aiant point designé le jour, les cris recommencerent plus que devant, ce qui fut cause que l'on assûra le peuple que dés le lendemain l'on feroit ce qu'il avoit desiré; ce que neanmoins ils n'eussent fait sans cette violence, comme aucuns d'eux protesterent en presence de Notaires & Témoins. Tellement qu'en une telle precipitation ils élûrent Barthelemi *Butillus Pragnamus* non Cardinal, mais seulement Archevêque de Barri Neapolitain, qui se nomma Urbain VI. Ceux qui ont écrit sa vie, & qui l'avoient connu, l'ont loué pour sa pieté, & sa doctrine en droit Canon, aiant été longtems emploié dans la Chambre Apostolique; de son humilité avant qu'il fût élu; incorruptible, ami de justice & de pureté; mais

Avril.

URBAIN VI.

se fiant trop à sa prudence, & croiant trop aux flatteurs desquels il se faisoit entretenir. Les Cardinaux eurent cette ferme croiance, que s'il acceptoit cette charge, ce seroit pour un tems & pour les garantir du peril où ils étoient, lui qui avoit été present à la violence du peuple Romain, & avoit vû tout ce qui s'étoit passé; qu'étant versé en droit Canon & au stile de la Chancellerie, il savoit bien que l'élection faite de sa personne étoit notoirement nulle; & ainsi qu'ils esperoient qu'il ne voudroit pas demeurer en cette charge avec la perte de son ame, & de celles de ceux qui l'avoient élu: que cela avoit été expressément convenu entre eux avant qu'ils eussent promis au peuple furieux de faire ce qu'il desiroit. Voilà comme nos historiens ont laissé par écrit ce qui se passa en ce Conclave, même un qui a été present à toute cette tragedie. Mais Theodoricus de Niem qui étoit à Rome, & qui a écrit l'histoire de ce Schisme, mais fort confusément, ne parle de ces violences qu'après l'élection, reconnoît bien le cri *Vol. mo. un P. Rom. o vero Italiano*, dit que tous les Cardinaux étoient presque François, & qu'il n'y en avoit que quatre Italiens; savoir Pierre Florentin, Jean Milanois, Jaques des Ursins Romain, & Jaques Cardinal de Saint Pierre Romain. Le peuple, au cri qui fut fait que le Barrois étoit Pape, fit une grande rumeur disant qu'on avoit contrevenu à ce qu'il avoit demandé un Romain ou un Italien. Le Cardinal Ursin fut cause de ce bruit, qui desiroit que le sort tombât sur lui: mais le vrai sujet de cette émeute sur l'équivoque du nom

d'un nommé Jean de Bar François Chambellan du defunct Pape, que le peuple croioit avoir été élu, Urbain étant peu connu, pauvre & miserable qu'il étoit, & le peuple ne pensa jamais à lui; ce qui fut cause que le tumulte ne cessa point, & fit resoudre les Cardinaux pour appaiser cette populace, de leur dire que le Cardinal de S. Pierre étoit designé Pape, mais c'étoit un remede plus dangereux que le mal: car les amis de ce Cardinal vinrent en troupe, l'enleverent, & le porterent sur l'Autel de Saint Pierre où on a de coutume de porter les nouveaux Papes, où il fut tellement pressé qu'il pensa être étouffé, quoi qu'il dît tout haut, qu'il n'étoit point Pape, mais l'Archevêque de Barry. Le même jour de l'élection quatre ou cinq des Cardinaux se retirerent de Rome avec ce Cardinal de Saint Pierre, d'autres furent au Château de Saint Ange & au bourg: le lendemain les Cardinaux Pierre de Lune, l'Abbé de Grammont, Robert de Geneve, les Cardinaux d'Aigrefeuil, de Viviers, de Glandeves, de Saint Ange, de Saint Eustache, de Bretagne, & de Poictiers tous François, & trois Italiens, furent trouver Urbain qui étoit au Palais, le mirent dans le siege, & le firent voir au peuple, qui s'étoit emû sur cette équivoque: la vûe d'Urbain les appaisa, & le trouverent tel qu'ils avoient desiré. Le jour de Pâques il fut couronné, & prit possession à l'ordinaire.

Urbain se voiant reconnu du peuple & du College des Cardinaux se gouverna trop severement, jusques à l'arrogance, & insolence, tel- Niem. p. 7.

les que les Cardinaux vinrent à un tel mépris de lui, qu'ils le tenoient peu sensé. Tellement qu'environ le mois de Mai, treize Cardinaux faisant plus de deux parts du College qui étoit à Rome lors de la mort de Gregoire XI, se retirerent à Anagnia en la campagne de Rome, sous couleur d'y passer les chaleurs de l'Eté. Urbain reconnut leur dessein & sa faute, fit tout ce qu'il put pour les faire retourner, s'avança près d'eux à moitié chemin, jusques à Tivoli, où il fut quatre mois, pendant lesquels les Cardinaux le firent avertir par quelques Seigneurs, que son élection étoit fort vitieuse, & lui en firent voir les preuves; ce que n'aiant pas bien reçu, il les obligea de commencer leur procedure contre lui: L'admonesterent par lettre de penser à ce qui s'étoit passé à Rome à son élection, comme elle avoit été forcée par le peuple & qu'elle avoit été faite par eux pour éviter la mort, & qu'il n'étoit point Pape; ce qu'il reçut pour injure, & le fit roidir contre eux, & fit publier une lettre sous le nom de tous les Chrétiens, adressée à ces Cardinaux, où son élection est maintenuë Canonique, & sur la fin le Comte de Fundi est exhorté de ne point donner de Protection à ces Cardinaux revoltez & schismatiques. Ce qui fut cause qu'au mois d'Août lesdits treize Cardinaux publierent par le Patriarche de Constantinople une lettre par toute la Chrétienté, par laquelle après s'être plaint de l'ambition de Barthelemy de Barry, qui sçavoit comment son élection avoit été faite, ils declarerent qu'il n'étoit point Pape, l'anathematiserent, & qu'il étoit intrus au Papat & destructeur de la paix de l'Eglise; & après cela continuans leur poursuite, le citerent

Niem. p. 7.

La Lettre est dans Valsingh hist. d'Angleterre. p. 216.

Valsingh. hist. d'Angl. p. 218.

Dat. Anag. 1378. 9. Août Tresor. n. 1.

à certain jour pour comparoître devant eux sous la protection d'Honorat Gayetan Comte de Fundy Gouverneur de la Campagne pour l'Eglise. Othon Prince de Tarente, fit ce qu'il put pour éteindre ce feu qui commençoit à paroître; mais il trouva l'esprit d'Urbain si dereglé & si ambitieux, pensant deja à donner des Principautez & des Roiaumes à son neveu François *Pregnano*, qu'il avoit en pensée de faire Roi de Sicile, qu'il jugea que ce mal auroit un grand progrez. Urbain voiant qu'il ne pouvoit rien sur ces Cardinaux, retourna vers l'hyver à Rome, & les Cardinaux François demeurerent à Fundy sous la protection du Comte, & écrivirent une lettre à un des trois Cardinaux Italiens retirez à un Château appartenant à l'un d'eux, qui lui fut baillée en secret, & portoit que s'il pouvoit les venir trouver à Fundy, qu'ils feroient en sorte qu'il seroit élu Pape: ils en écrivirent autant & avec une pareille precaution aux deux autres: si bien que ces Cardinaux ambitieux, sans se communiquer les lettres, se deroberent l'un de l'autre, & partirent de ce Château, & se rencontrent à Fundy, où il trouverent tous les Cardinaux assemblez. Là se voiant appuiez de la Reine Jeanne de Naples, après avoir montré comme l'élection faite à Rome avoit été violentée, & extorquée d'eux, ils élurent pour Pape Robert de Geneve, âgé de 36. ans, frere d'Amedée Comte de Geneve, qui prit le nom de Clement VII. Il avoit été Evêque de Therouenne, puis de Cambray. Il semble à propos d'inserer en ce lieu ce qui se trouve dans un Historien Anglois qui a écrit au commencement du regne de Richard II. Roi d'Angleterre, qui

Niem. p. 8.

Niem. p. 9.

20. Sept.

CLEMENT VII.

Valsingh. hist. Angleterre p. 216.

fut l'an 1378. en Octobre. Il se tint un Parlement à Gloverne, où se presenterent quelques Ambassadeurs de la part d'Urbain VI. demandans secours contre aucuns Cardinaux apostats qui recherchoient les moiens de troubler l'Eglise, & son élection; qu'au même lieu se trouverent aussi des députez de ces Cardinaux qui presenterent une lettre de leur part sellée de dix seaux, par laquelle ils demandoient l'assistance du Roi d'Angleterre contre le Pape. Ces deputez furent fort mal reçus; au contraire les Ambassadeurs du Pape bien traitez, & Urbain reconnu Pape. L'historien Anglois ajoûte, que le Parlement d'Angleterre s'étant informé comment les choses s'étoient passées en l'élection du Pape; l'on sçut, dit-il, qu'un des Cardinaux nommé le Cardinal d'Amiens aiant été envoié par le feu Pape Gregoire à Pise pour y terminer quelques differens, eut avis de la mort du Pape, & de l'élection d'Urbain; que sur une lettre que lui avoit écrite le Pape nouvellement élu, il l'étoit venu trouver à Rome, où le Pape au premier Consistoire parla aigrement contre l'infame avarice d'aucuns Cardinaux, qui au lieu de rechercher les moiens de faire la paix entre les Princes Chrétiens, avoient pris de l'argent des uns & des autres pour nourrir leurs haines & le sujet de la guerre: ce reproche toucha particulierement le Cardinal d'Amiens, qui avoit été envoié par le defunt Pape en France, & en Angleterre pour la paix, dont il avoit tiré de grandes sommes. Ce Cardinal furieux que cette injure lui étoit faite en lieu si public, se leva & menaçant le Pape de la main, dit: *Toy comme Archevêque de Barri tu as menti*, & aussi-tôt sor-

Jean de la Grange.

du Consistoire, & fut suivi d'autres Cardi-
iux complices du même crime, & se retirerent
la Cour de Rome: Que le Pape ôta le cha-
au à ces Cardinaux revoltez, & fit une promo-
on de vingt-neuf Cardinaux composée de per-
nnes de divers Roiaumes.

La haine que l'on portoit à Urbain avança
beaucoup les affaires de Clement; aussi-tôt
s François qui étoient prés d'Urbain l'aban-
onnerent, & le troisiéme de ces Cardinaux
aliens dont nous avons parlé, les deux autres
ans morts, se retira en Avignon avec quantité
'Officiers: tellement qu'Urbain demeura sans
ardinaux & Courtisans, qu'il fut cause qu'il
ommença de se repentir de sa rigueur, flatta
eux qui resterent prés de lui, & fit en une pro-
iotion vingt six Cardinaux de divers lieux, qui
ous accepterent cette dignité, & c'étoit autant
e creatures pour maintenir sa grandeur. Cepen-
ant Clement envoia des Legats en diverses
arties de la Chrétienté pour representer son
roit; le Cardinal Croso fut en France, le Car-
inal d'Aigrefeuil fut en Allemagne & en Bohe-
ie, le Cardinal de Maloficco fut en Angle-
erre & en Flandre; & en Espagne, Portugal,
Navarre il envoia le Cardinal Pierre de Lu-
e, & en même tems il fit une promotion de six
ardinaux, deux desquels avoient refusé le
hapeau de la part d'Urbain, qu'ils disoient
tre intrus. Les Rois & Princes consulterent,
quel de ces deux Papes ils reconnoîtroient,
plus grande partie tourna où leur interêt les
ortoit. Charles de Luxembourg Empereur
aita avec Urbain, de telle sorte que lui fai-
nt approuver l'élection de son fils Wence-

flaus Roi des Romains, il fit que l'Allemagne le reconnut; la Hongrie même le reçut, jusques là que la Reine Elisabeth veuve du Roi Louis lui fit present d'une thiare de grand prix, dont lui & ses successeurs ont usé; il eut aussi de son côté la Toscane, la Lombardie, la Boheme, la Pologne, le Dannemarc, Suede, Norvege, la Prusse, l'Angleterre: les Vicomtes de Milan le reconnurent aussi: le Comte de Flandre quoi qu'il dût suivre l'exemple de la France, & quoi qu'il fut proche parent de Clement, se declara pourtant tellement contre lui, qu'il ne voulut point voir le Cardinal qui lui fut envoié de sa part. Clement eut pour lui les Roiaumes de France, Escosse & Naples, le Comte de Savoie, les Ducs de Lorraine & de Bar, à la reserve de quelques lieux. Pour l'Espagne, voici ce qu'en dit un Historien. Pierre de Lune Cardinal envoié en Espagne par Clement trouva Henri Roi de Castille mort, & Jean son fils en son lieu Roi d'Espagne, lequel non informé de la sorte que Clement avoit été élu, reconnoissoit Urbain: les Roiaumes d'Espagne suivirent son exemple; tellement que ce Cardinal Legat demeura quelque tems en Espagne, non comme Cardinal & Legat, mais comme Espagnol: enfin il emporta l'effet que Clement avoit desiré, & le fit reconnoître.

Clement aiant sejourné quelque tems à Fundi, alla avec toute sa Cour à Splonata Diocese de Cazete, & de là vint à Naples avec quelques Cardinaux pour voir Jeanne Reine de Sicile: elle le reçut fort bien. Cette Reine aiant suspendu sa resolution après l'élection

d'Urbain ; elle se declara pour Clement aiant été informée de son élection , & voulut qu'il fût reconnu dans ses Etats , quoi qu'Urbain fût né son sujet ; ce qui excita un grand tumulte dans Naples contre la Cour de Clement qui fut obligé de se retirer.

Pour ce qui est de la France , Charles V. y regnoit lors tres-prudent & sage Prince. Il ne voulut rien faire ici à la legere, se voulut informer quelle des deux élections étoit la plus juste , & pour ce envoia vers les Cardinaux *Vie de M.* quelques-uns de son Conseil , pour savoir le *Boucic.* particulier de cette affaire , & pour prendre le *partie 1.* serment d'eux de ce qu'ils pensoient en leur conscience de ces deux élections. Ces Cardinaux après avoir juré sur le corps de Jesus-Christ representerent la violence dont on avoit usé à Rome pour leur faire élire un Romain ou un Italien, comme ils avoient été violentez par le peuple furieux que pour éviter la mort qui étoit proche, conclurent entre eux qu'ils feindroient avoir élu l'Archevêque de Barry Italien ; qu'ils appaiserent ainsi le Peuple de Rome ; que cét Archevêque n'étoit pour cela vrai Pape, bien que les ceremonies accoutumées faites aux élections des Papes eussent été observées ; que depuis ils en avoient élu un autre qui étoit vrai Pape , & que l'on le devoit reconnoître pour tel. De cela ils donnerent leurs lettres seellées de leurs seaux, qui furent apportez au Roi par ses Ambassadeurs. Le Roi non content de cette declaration , desira ouïr aucuns de ces Cardinaux qui avoient assisté à ces élections ; ce qui fut fait ; & eux venus le Conseil s'assembla à Vincennes , où

les Prelats & Magistres de Theologie du Roiaume se trouverent ; là il fut longuement disputé, enfin resolu que le Roi & la Chrétienté se devoit tenir à la seconde élection, ce qui se fit ainsi, & le Roi en donna avis à tous les Princes Chrétiens ses alliez.

1379. Clement étant encore à Fundi leva quelques troupes, qui couroient jusque dans les Portes de Rome, & s'emparerent du Chateau Saint Ange, & en quelques rencontres les Romains furent battus. Rome se sentit lors fort incommodée dedans & dehors; dedans parce que les Clementins tenoient le Château Saint Ange ; & dehors bloquée par les Ursins qui tenoient le parti de Clement. Mais Urbain aiant pris courage par le cruel traitement que Clement fit aux Ambassadeurs de l'Empereur, & de Louis de Hongrie, qui l'avertissoient de penser à la paix, & qu'Urbain étoit le vrai Pape, eut l'Empereur pour lui, & leva quelques gens de guerre sous la conduite de Jean Auguth grand Capitaine, qui eut une si rude rencontre avec les Clementins, qu'ils furent tous defaits: ce qui affoiblit tellement Clement qu'il se resolut de quitter l'Italie, & se retirer en France ; & s'embarqua avec tous ses Cardinaux, fors deux qu'il laissa en Italie, pour y conserver ce qui lui restoit d'amis. Il arriva donc à Marseille le 10. Juin, & de là fut en Avignon où il fut reçu avec une joie incroiable, principalement par cinq Cardinaux que le Pape Gregoire y avoit laissez. La Reine Jeanne de Naples accompagna Clement jusques en Avignon ; & se voiant sans enfans, & sans supposer, au contre tres-persecutée, elle adopta là pour fils

Hey.

Louis

Louis Duc d'Anjou frere du Roi Charles V & lui fit don du Roiaume de Naples & Sicile après sa mort; à quoi le Pape Clement apporta son consentement, & autorisa la donation.

Quelques-uns ont écrit que Henry Roi de Castille grand ami des François, non sans grand sujet, tenant son Roiaume par leurs armes, accepta purement & simplement l'obeïssance de Clement; mais ceux d'Espagne en parlent autrement. Car ils disent qu'Urbain sçachant les menées de Clement son adversaire, envoia ses nonces en Castille, qui trouverent le Roi à Cardouë, le supplierent de la part d'Urbain, qu'ils nommerent le vrai Pape, de ne point se soûmettre à l'Antipape, sur quoi ils s'étendirent longuement, & pour mieux le gagner ils promirent à ce Roi de la part d'Urbain, que s'il tenoit son parti il ne confereroit point les Evêchez ni autres benefices & dignitez Ecclesiastiques aux Etrangers, mais aux seuls naturels du païs, tels qu'il plairoit au Roi lui nommer. Henri ne voulut rien faire en cela sans conseil, assembla les Prelats & grands de Castille à Tolede, où il fut resolu qu'il seroit surcis à la reconnoissance de ces deux Papes. Pendant que cette assemblée se tenoit à Tolede, les Ambassadeurs du Roi Charles VI. (son pere étant mort en Septembre 1380.) arriverent pour prier le Roi de Castille de la part de leur Maître de reconnoître Clement pour Pape, & rejetter Urbain qui avoit usurpé le siege. Cette proposition mit ce Roi en grande perplexité, & telle que ne voulant rien resoudre, envoia en France deux Docteurs pour s'instruire particulierement du fait. L'histoire ajoûte que ce Roi aiant

Meyer. & autres

Garibay l. 15. c. 17.

1380.

Garibay.

fait cette réponse aux Ambassadeurs d'Urbain, commanda que l'on mît en sequestre tous les deniers & revenus appartenans au Saint Siege, jusques à ce qu'il fût determiné qui étoit le
Ursins p. 12. vrai Pape. Voici pour ce fait particulier ce qu'en disent nos Histoires. Les Ambassadeurs
1381. d'Espagne & de Hongrie vinrent trouver le Roi, furent ouïs, le Duc d'Anjou present, proposerent touchant le fait de l'Eglise montrans que l'élection d'Urbain après la mort de Gregoire XI. avoit été juste & canonique, & qu'elle avoit été trouvée telle par les assemblées des Ecclesiastiques de leurs Roiaumes, qu'ils avoient resolu de lui obeïr, supplierent le Roi d'en vouloir faire ainsi, autrement qu'ils se departiroient des alliances qu'ils avoient avec le Roi; car ils reputoient, dirent-ils, ceux qui n'obeïroient à Urbain pour schismatiques. Cela fait, ils se retirerent. Cette proposition fut trouvée étrange & fut dit au Conseil du Roi, que les Hongrois n'avoient nul sujet de tenir telle proposition pour se départir de l'alliance de France: pour les Espagnols, qu'ils étoient bien ingrats, vû que par le feu Roi, leur Roi avoit été vainqueur de son ennemi & étoit Roi. Le Duc d'Anjou leur fit la réponse, & parla premierement des alliances, puis vint au fait de l'Eglise, & dit ce qui avint à Rome après la mort de Gregoire, les violences que fit ce peuple pour avoir un Pape Italien, que l'élection d'Urbain étoit forcée & extorquée des Cardinaux, qui se retirerent aussi-tôt, & étans en liberté elûrent Clement VII. qui envoia vers le Roi trois Cardinaux qui furent ouïs pleinement en presence d'une grande assem-

blée, où il fut conclu & arreté que le Pape Clement seroit reconnu en France; Toutefois que le Roi étoit prêt d'entendre à l'union de l'Eglise. Après cette reponse ces Ambassadeurs se retirerent, & firent rapport à leur Roi de ce qu'ils avoient sçeu en France. Pendant cette Ambassade le Roi de Castille envoie à Rome & en Avignon vers les deux contendans, pour auoir de chacun d'eux les actes de leur élection, & pour s'informer particulierement comme les choses s'y étoient passées, & qu'ils eussent à envoier chacun des personnes intelligentes pour remontrer leurs raisons; ce qui fut fait. Ces deputez furent ouïs en pleine assemblée, comme aussi ceux que le Roi avoit envoiez à Rome, en Angleterre & en France; qui rapporterent ce qu'ils avoient appris de particulier. Après quoi Clement fut generalement reconnu en Castille, par le conseil unanime des Prelats, de tous les ordres de Religieux, de la Noblesse, des Magistrats des villes, & de toutes les Communautez. Et de plus Gautier Gomez Evêque de Palence, qui avoit été fait Cardinal par Urbain, qui l'avoit fait son Legat en Espagne, suivant la resolution de toute l'Espagne de reconnoître Clement, quitta la dignité de Cardinal qu'il avoit reçûe d'Urbain: ce que firent plusieurs autres Ecclesiastiques qui avoient été pourvûs de benefices par lui. Le Cardinal Pierre de Lune envoié en Espagne pareillement, travailla fort à cette conversion, & fit donner par Clement le chapeau de Cardinal à ce Gomez qui l'avoit quitté en sa consideration. Le Roi d'Arragon usa de la même procedure avant que de se re-

Bosquet in vita Clement VII.

foudre, ce qu'il fit en faveur de Clement. Les Ecossois sous leur Roi Robert suivirent le parti de Clement, à cause de l'alliance perpetuelle qu'ils ont avec la Maison de France.

Glos regi. stres. 54. b. En ce tems Simon de Brossano Cardinal de Milan declara peu avant sa mort, par une forme de testament fait à Nice, que l'élection de Barthelemy de Barry avoit été faite par impression & violence, & qu'elle étoit nulle, comme les Ultramontains Cardinaux l'avoient declarée, & que l'élection de Clement VII. étoit juste & legitime.

Nonobstant tout cela le parti d'Urbain étoit fort & puissant, & se voiant reconnu & assisté de plusieurs Rois, poursuivit ceux qui s'étoient portez contre lui, proceda contre la Reine Jeanne de Naples, l'excommunia, & la priva de ses Etats. Il en fit autant contre le Comte de Fundi, & les Ursins; appella Clement Antipape, & ses Cardinaux schismatiques, & les degrada de tous titres & dignitez Ecclesiastiques & les Clercs & Prelats qui le suivoient. Clement en fit autant en Avignon; aussi avoient-ils autant de pouvoir l'un que l'autre: de là s'ensuivirent mille cruautez les uns sur les autres.

Th. de Niem. Cependant le château de Saint Ange qui tenoit pour Clement se rendit à Urbain, après avoir tenu un an durant, & le peuple le ruina. Il n'est pas de ce discours de deduire par le menu les maux que fit Urbain dans le Roiaume de Naples, & en beaucoup d'autres lieux, pour avancer son parti. Les historiens en sont remplis: mais il semble qu'il est bon de dire en bref, qu'Urbain se voulant vanger de

Jeanne Reine de Naples donna le Roiaume à Charles de Duras, & le couronna à la charge qu'il confereroit à son neveu Charles François *Pragnanus* les Duchez de Capouë, & de Melfe, & autres terres dans le Roiaume de Naples : cela fut cause de beaucoup de miseres qui avinrent à ce Roiaume. Charles sans argent ne pouvoit faire une telle conquête; pour en avoir, Urbain vendit quelques fonds, & droits de l'Eglise de Rome à diverses personnes, dont il tira quatre-vingts mille florins d'or, sans les calices, images des Saints, Croix & autres reliques d'or, dont il fit forger de la monnoie. Charles mena son armée dans le Roiaume de Naple, se rendit victorieux de tout ce qu'il rencontra, prit la Reine Jeanne qui s'étoit renduë à lui par composition, & la fit étrangler contre sa parole: suivant le mandement du Roi de Hongrie son oncle. Après quoi aiant aussi fait arrêter les principaux Seigneurs du parti de la Reine, il fit prendre deux Cardinaux, savoir Jaques de Itro & L. de Griffono, avec plusieurs Archevêques, Evêques & Abbez, qui tenoient le parti de Clement dans le Roiaume de Naples : l'un de ces Cardinaux mourut de misere dans la prison, & plusieurs autres de ces Ecclesiastiques aussi de faim & de tourmens qui leur furent faits.

D'autre côté Clement Avignon declara 1382.
Louis Duc d'Anjou, Roi de Sicile: l'argent lui manqua comme à son adversaire pour faire sa conqueste : le meilleur avis qui lui fut donné par ses Cardinaux fort affamez, fut de faire de grandes exactions sur les benefices par reservations

frequentes, graces expectatives, & autres inventions pour tirer de l'argent. Le Duc d'Anjou lors Regent en France, souffroit ces exactions y sentant de l'avantage : mais l'Université de Paris opprimée par cette avidité, se resolut d'aller trouver le Roi, & le Regent, & leur remontrer cette oppression. Un Docteur en Theologie nommé Jean Rousse, porta la parole, fit la plainte de la part de l'Université, qui fut à la verité un peu aigre, & qui offensa tellement le Regent qui étoit sur son partement ; qu'il fit prendre de nuit ce Docteur, & le fit mettre en prison ; ce qui augmenta les plaintes de l'Université, qui fit tant que son homme lui fût rendu : mais à condition que l'on obéiroit à Clement. Le Docteur delivré se retira vers Urbain, qui écrivit aussi-tôt à l'Universite des lettres fort gratieuses en les remerciant de leur bonne volonté, les exhortant de le reconoître. Le Recteur reçut cette lettre, & la fit lire en pleine congregation ; ce qui offensa le Regent, qui commanda que le Recteur fût pris au corps ; mais averti il se retira, & plusieurs de l'Université. L'offense du Regent étoit juste, le Recteur n'aiant dû recevoir cette lettre, l'ouvrir & la faire lire, avant que de l'avoir presentée au Roi & à lui.

Clement poursuivant toûjours son dessein & recherchant la bonne grace du Duc, ordonna qu'il leveroit un dixiéme entier ; & nonobstant qu'il en fût appellé par plusieurs, il fut levé par officiers purs lais & seculiers.

Le Duc Louis aiant mis ordre aux finances, son armée grossit de bien soixante mille combatans, entra en Italie où il fit de grands progrès

pour la conquête du Roiaume de Naples, mena rudement Charles. Urbain craignant que Charles ne se defendît pas, comme il sembloit qu'il n'en avoit pas grand dessein, se resolut d'aller lui même, contre le conseil des Cardinaux, vû le danger où il se mettoit; il ne laissa neanmoins, bien qu'Anagnia tînt pour Clement, de passer outre jusqu'à Aversa, où Charles vint une lieue au devant de lui, le mena dans la ville, & lui voulant faire voir le château il n'y voulut entrer, se defiant de ce qui lui arriva depuis. Car Charles l'aiant conduit à Naples, & après avoir eu quelques paroles ensemble, retint Urbain sous bonne & sûre garde, & le fit mettre au château neuf, aiant toutefois la liberté de donner ses audiences. Quelques Cardinaux poursuivirent la liberté entiere du Pape envers Charles, ce qu'ils obtinrent, mais seulement de parole. Cependant les Cardinaux & autres Ecclesiastiques firent de grandes plaintes du mauvais gouvernement d'Urbain, ajoûterent affliction à l'affligé; proposerent quelques articles où ils resolurent qu'il étoit permis en cas de negligence du Pape, ou de peu suffisance, ou par sa trop grande confidence, en ne prenant pas avis des Cardinaux, de lui donner des Curateurs par les Cardinaux mêmes. Mais Urbain en aiant eu avis assembla les Cardinaux, & en arréta six, & quelques Docteurs, & mit un tel ordre à cette entreprise, que tout s'alla en fumée. Cependant il fit nombre de Cardinaux indignes; les Electeurs Ecclesiastiques d'Allemagne, & quelques autres ne voulurent accepter le chapeau. Et ensuitte de l'emprisonnement de ces Cardinaux, il deputa un de ses confidens pour les interroger: ils

étoient en une tres-étroite & rigoureuse prison, il fit appliquer quelques Evêques à la question pour avoir des preuves contre eux, & de cela il n'en pût être diverti par quelques prieres que lui en fissent les siens. Les cruautez qu'il exerça sur ces Cardinaux sont merveilleuses & si grandes, qu'elles ne se peuvent écrire sans larmes: les historiens les ont amplement écrites, & entre
c. 50. 51. 52 53. lib. 1. autres Theodoric à Niem témoin oculaire. Urbain passant outre à sa vengeance se ressentant de l'injure qu'il avoit reçûë de Charles de Duras, forma un procès contre lui, l'ajourna à comparoître en personne à Nocera où il s'étoit retiré; ce qu'il fit avec telle compagnie, qu'Urbain craignant la colere de ce Prince, se retira après l'avoir excommunié, & s'embarqua sur les galeres de Genes, & se fit porter à Palerme en Sicile, faisant mener après lui tous ces Cardinaux prisonniers. Il fut quelque tems en repos en Sicile, où il fit mourir un de ces Cardinaux; en delivra un à la priere du Roi d'Angleterre, mais il lui ôta toutes ses dignitez; & retournant de Sicile à Genes en fit jetter cinq dans un sac en la mer, & à son arrivée fit executer deux autres de ces miserables prisonniers, & en degrada quelques autres, pour apporter de la terreur à ceux qui restoient, faisant entendre qu'ils avoient conjuré contre lui avec le Roi Charles de Duras, & son adversaire Clement. Ces cruautez lui alienerent l'affection de beaucoup de personnes: deux Car-
1386. dinaux l'un nommé *Pileus de Prato* Archevêque de Ravenne, l'autre Galeot *de Petra Mala*, se retirerent vers Clement, qui les reçut les bras ouvers, & les confirma en leur dignité

de Cardinal. Cependant l'on travailloit pour Urbain à bon escient en Angleterre, mais avec peu de succès. Car par le moien des Bulles, qui portoient absolution de peine, & de coulpe à ceux qui prendroient les armes pour sa cause, & permission au Roi Richard petit fils d'Edoüard de lever le dixiéme de tous les biens des Anglois pour fournir aux frais de la guerre, il fut levé, disent les historiens, trois millions de livres, & quelques troupes de gens de guerre sous la conduite de l'Evêque de Nortwic qui fut creé Legat, qui se porta fort insolemment en cette conduite tres-mal seante à sa condition. Aiant donc passé la mer, après quelques rencontres assez heureuses en Flandres les François lui aiant couru sus, toute son entreprise s'en alla à neant.

Au mois de Juillet 1387. mourut Pierre de Luxembourg âgé de dix-huit ans élû Evêque de Mets, qui avoit été fait Cardinal par Clement en la même année. La vie sainte qu'il avoit menée, fut suivie de si grands miracles après sa mort, que ceux du parti d'Urbain furent contraints de les reconnoître, & de les avouer; ce qui donna un grand poids au parti de Clement, estimé tres-juste, & le plus legal, puisqu'il étoit suivi par ce Saint Cardinal, qui a été depuis canonisé. 138

Clement de sa part créa plusieurs Cardinaux, pensant par là se maintenir, & rechercha de l'argent de tous côtez. Il n'avoit meilleure ni plus franche obeïssance qu'en France: il commanda donc à l'Abbé de Saint Nicaise de Rheims d'y venir, & qu'il levât la moitié des revenus de tous les benefices pour emploier à

Ursin. 64.

maintenir ſon Etat, & celui de ſes Cardinaux, avec charge de priver de leurs benefices ceux qui deſobeïroient. Cet Abbé vint en France, alla en Bretagne & Normandie pour executer ſa commiſſion, exigea grande ſomme d'argent. L'Univerſité ſi-tôt qu'elle s'en ſentit foulée s'en plaignit au Roi par le Recteur; & un Docteur en Theologie qui parla au Conſeil, montra que le Pape ne pouvoit faire cette exaction. L'Abbé de Saint Nicaiſe fut appellé devers le Roi, qui ſe fâcha contre lui, & lui commanda ſur peine d'encourir ſon indignation de ſe retirer dans trois jours de ſon Roiaume. Sur ce fut fait une ordonnance portant defenſes, que nul or, ni argent ne ſe tranſportât hors le Roiaume, & que tous les benefices fuſſent ſaiſis, & les fruits mis en la main du Roi, un tiers emploié aux reparations, l'autre à paier les charges, & le troiſiéme aux Eccleſiaſtiques. Cela étonna ceux d'Avignon, le Roi y envoia Arnaud de Corbie premier Preſident de Paris, qui fit voir que la plainte des Eccleſiaſtiques & de l'Univerſité touchant cette exaction étoit juſte: le Pape & les Cardinaux à l'inſtant promirent qu'il n'en ſeroit plus parlé.

Comme cette oppoſition fâcha ceux d'Avignon, la mort de Loüis Duc d'Anjou, que Clement avoit couronné Roi de Naples, les fâcha davantage: car après avoir fait quelques progrès aſſez heureux dans ce Roiaume, la mort le ſurprit devant Barlette qu'il tenoit aſſiegée, laiſſant deux enfans en bas âge, que Clement aſſiſta toûjours de ſa faveur. Si cette mort fut regrettée en Avignon, celle de Char-

les de Duras fut agreable à Urbain ; car l'affliction de cette maison, sa veuve, & ses enfans ne le pûrent flêchir à faire en sorte que leur pere fût inhumé en lieu saint ; au contraire il poursuivit contre eux plus animeusement que jamais. Urbain étoit lors à Genes, où l'on lui parla de trouver les moiens d'appaiser ce Schisme, à quoi il ne voulut entendre : enfin après avoir fait quelques petits voiages dans l'Italie, & s'étant mis derechef en chemin pour aller en Sicile, il tomba de son mulet, & se blessa de telle sorte, qu'après s'être fait porter à Rome il mourut en Octobre l'an 1389.

La mort de ce Pape donna esperance à ceux qui avoient de bons desseins à la paix de l'Eglise, que l'on pourroit faire quelque chose pour y parvenir ; les Cardinaux d'Avignon s'imaginerent que treize Cardinaux qui étoient à Rome se joindroient avec eux ; écrivirent au Roi de faire en sorte que Wenceslaus Empereur fils de Charles de Luxembourg, & les autres Princes Chrétiens s'entremissent de façon, que les Cardinaux qui étoient à Rome, ne procedassent à nouvelle élection, mais ce fut inutilement. Car ces Cardinaux craignans d'être empéchez en leur élection entrerent aussi-tôt en conclave, & élûrent le 2. Novembre Pierre de Thomacellis Neapolitain Cardinal, qui se fit appeller Boniface IX. La premier année de son Pontificat il rétablit quelques Cardinaux que son predecesseur avoit degradez : & le Cardinal *Pileus de Prato*, qui avoit quitté son predecesseur, & pris le parti de Clement, quitta celui de Clement & vint trou-

138[9]

BONIFACE IX.

ver ce nouveau élû. Il fut fort noté de cette
c. 7. 8. 9 inconſtance, & appellé par deriſion, *le Car-*
&c. l. b *dinal aux trois chapeaux*. Theodor. de Niem
2. qui avoit été ſon domeſtique, parle de lui en grand mépris, pour ſon avarice inſatiable, aiant introduit, ce dit-il, pluſieurs mauvais & illicites moiens pour tirer de l'argent des benefices., paſſa tout le tems de ſon Pontificat à faire marchandiſe de toutes ſortes de graces & proviſions, qui avoient de coûtume de ſe donner en Cour de Rome.

En Octobre. Clement cependant qui avançoit tant qu'il lui étoit poſſible ſon parti: Le Roi Charles VI. l'alla viſiter en Avignon; il fut reçu en grande ceremonie, croiant que cette viſite affermiroit beaucoup ſon parti: en preſence du Roi il couronna Roi de Naples Louis Duc d'Anjou fils du defunt Roi,. que nous avons dit ci-devant être mort à Barlette. Le Roi de là alla en Languedoc, où aiant fait ſejour quelques mois repaſſa par Avignon en Janvier de l'année ſuivante, & puis retourna en France.

1390. Clement élevé & affermi ce lui ſembloit par cette viſite, proceda contre le nouveau élû de Rome, comme contre l'uſurpateur du Saint Siege Louis nouvellement couronné fit de grands preparatifs de vaiſſeaux pour la conquête du Roiaume de Naples, & s'embarqua en Juin accompagné d'un Cardinal Legat.

D'autre côté, pour montrer l'étourdiſſement qui étoit lors en ces contendans au Papat, Boniface caſſa & annulla l'excommunication que ſon predeceſſeur Urbain avoit fulminée contre Charles du Duras, & inveſtit du Roiaume Ladiſlas ſon fils, & le fit couronner à Gayette par

un Legat. Nonobstant tout cela ; Louis Duc d'Anjou poursuivoit toûjours son entreprise, arriva par mer à Naples où il fut bien reçu, & après qu'il se fut asseuré des fortes places de l'Etat il revint en Provence ; ce qui donna sujet à Ladislas de faire entrer dans le Roiaume de Naples une forte & puissante armée sous la conduite d'Alberie Barbiane, qui fit un tel progrès, qu'il chassa tous ceux qui tenoient pour le Duc d'Anjou.

Ces deux Papes enïvrez de la douceur de commander, & animez l'un contre l'autre, faisoient tout leur possible pour se maintenir, recherchant argent de toutes parts, & par tous moiens empéchoient que la paix ne se fit. Ceux que Clement promovoit aux Prelatures, il les faisoit jurer qu'ils ne l'abandonneroient point. L'Université ne demeura pas en repos pendant cette confusion : le Recteur donc assisté de trois cens Maîtres, Docteurs en Theologie & autres, fut trouver le Roi, pour lui remontrer en quelle confusion étoit l'Eglise, les maux que faisoit le Pape auquel il obeïssoit, les entreprises qu'il faisoit sur les libertez & franchises de son Eglise, qu'il étoit obligé d'y mettre ordre. Le Roi ne fit pas grand compte de cette poursuite, au contraire commanda qu'ils ne poursuivissent plus.

Boniface avoit d'aussi mauvais desseins que Clement ; car voiant que les deux Rois de France & d'Angleterre étoient assemblez pour traiter une bonne paix entre eux, sema la discorde entre ces deux Princes, & par des defiantes qu'il fit artificieusement entrer dans l'esprit du Roi d'Angleterre par un Nonce qu'il

1391. *Valsing. in Rich. II.*

y envoia, il lui fit croire que le Roi de France tendoit à l'attirer à sa ligue pour se prevaloir de ses forces, & puis le tromper, & lui ravir son Roiaume si l'occasion s'en presentoit; lui conseilloit de ne point s'allier avec lui, ni faire aucun accord, à cause qu'il étoit Schismatique, ni même communiquer avec ses deputez, sinon en ce qui concernoit les moiens de le reduire à la reconnoissance du Saint Siege: au reste le prioit que s'il étoit resolu d'entendre à la paix, qu'il ne la fit point qu'avec cette clause, que le Roi de France n'envoieroit point de forces en Italie, & ne se meleroit nullement des affaires de l'Eglise Romaine, ni de l'Empire, & ne donneroit aide ni faveur à l'Antipape Clement. Mais ces remontrances tant s'en faut qu'elles fussent écoutées, qu'elles furent méprisées, la tréve fut concluë entre ces deux Rois: & Boniface se trouva court de ce qu'il pretendoit faire en *Polyd. Virg.* Angleterre, les Etats de ce Roiaume lui aiant aussi retranché beaucoup d'émolumens qu'il tiroit de leur païs, & arrété qu'aucun n'en sortiroit plus pour aller plaider à Rome. En ce tems Pierre Comte de Geneve frere unique de Clement, lui succeda à ce Comte, tant à cause de ce qu'il étoit son frere, qu'en vertu d'une substitution de leur pere.

1392. Environ ce tems deux Religieux Chartreux *Ursins. Elle est en l'hist. M. S. Gros registref. 106.* meûs de pieté allerent à Rome vers Boniface, l'exhorterent avec de si bonnes raisons à la paix de l'Eglise, qu'ils tirerent de lui une lettre au Roi qu'ils apporterent en France & la presenterent. Par cette lettre il exhortoit le Roi de travailler à la paix de l'Eglise, offrant de faire

tout ce qu'il pourroit licitement pour y parvenir. Le Pape Clement eut avis de cette entremise, voulut faire arréter ces Chartreux, mais le Roi les prit en sa protection ; ce qui fut cause que Clement envoia vers le Roi pour lui dire qu'il étoit prét de faire cesser le Schisme en toutes façons, mais l'on crut qu'il n'en avoit nul dessein ; toutefois il se fit en France plusieurs prieres & oraisons à cette fin, & même y eut une Messe propre à cet effet, & pardon à ceux qui la diroient. Mais Clement tiroit à lui les grands & les plus puissans du Roiaume pour rendre cette poursuite inutile. Les treves que nous avons dit avoir été faites entre les Rois de France & d'Angleterre, étoient sur le point d'expirer, quand l'on remit sus un pourparler de paix. Les Ambassadeurs des deux Rois se trouverent à Boulogne, 1393.
où il se traita des points fort importans, & qui meritoient d'être representez aux deux Rois pour en savoir leur resolution. Cependant arriva le Cardinal d'Arragon nommé Pierre de Lune envoié Legat de la part de Clement tant pour contribuër à cette paix, que pour parler du fait de l'Eglise : il demanda d'être ouï non seulement en presence des grands de France, mais même des Seigneurs Anglois qui étoient lors en France pour le fait de la paix des deux Roiaumes ; les Anglois le refuserent plusieurs fois, disans n'être venus en France pour ce fait : toutefois à l'instance des Princes de France il eut audience, & par un grand & docte discours il prouva que l'élection de Clement étoit canonique, en detestant le fait de l'Antipape. Les Anglois répondirent en peu de

mots qu'ils n'avoient point de charge de leur Roi, mais qu'ils savoient qu'en son païs l'on tenoit Boniface pour vrai Pape, & promirent à ce Cardinal de la Lune sauf-conduit s'il vouloit aller en Angleterre prêcher ce qu'il leur avoit dit, ce que le Cardinal refusa. Le Roi & son Conseil étant à Saint Germain en Laye, l'Université deputa vers lui pour le supplier de penser à l'union de l'Eglise ; ce qu'il fit, & fut fait dans Paris une procession generale pour remercier Dieu de la bonne volonté du Roi. Et d'autant que plusieurs n'oserent dire leurs avis librement, il fut arreté, qu'on auroit un coffre dans lequel les opinans mettroient leurs avis par une petite ouverture, & furent de chacune nation ordonnez des deputez pour voir les opinions. La plus commune fut, que les voies de cession, & de compromis étoient les meilleures & plus sures : sur cela Nicolas de Clemangis en fit une longue lettre, qui fut presentée au Roi qui la lut avec contentement.

Il y eut entre le Cardinal de Lune Legat, & l'Université de Paris d'assez fâcheuses paroles. Ceux de l'Université lui baillerent une proposition assez rude ; lui y répondit plus rudement, & leur defendit de l'autorité Apostolique de n'user à l'avenir de tels discours, ce qui les offensa. Le Pape sur ce debat écrivit au Roi, le pria de lui envoier Pierre Dailly & Gilles des Champs Docteurs en Theologie de tres-grand nom : quand ils eurent avis du dessein du Pape, ils dirent librement qu'ils n'iroient pas, craignans qu'il ne leur fût faite injure. Par là le Pape reconnut combien les esprits de ces Maîtres en Theologie étoient aigris, & qu'il n'y gagneroit

roit rien, changea de dessein, se tourna vers les grands, & ceux qui étoient près du Roi, envoia gens avec de l'argent & des presens, & tirant à lui par beaucoup d'obligations le Duc de Berry, fut cause qu'il se joignit avec son Legat de la Lune, & unis qu'ils furent firent mille peines à l'Université, qui eut recours en son oppression au Duc de Bourgogne, qui leur fit avoir audience du Roi. En laquelle ils lui presenterent une lettre, où le Roi étoit tres-humblement supplié de penser à bon escient à la paix de l'Eglise; que l'Université avoit par deliberation reconnu que par trois moiens l'on pouvoit principalement y parvenir; le premier & plus considerable expedient étoit la voie de cession de l'un & l'autres des contendans de tout leur droit. Le deuxiéme est la voie de compromis, par laquelle les deux contendans remettroient leur droit entre les mains de personnes, nommées ou par eux ou par autres, qui decideroient souverainement le differend. Le troisiéme est le Concile general. Ajoûte, que si les deux contendans n'acceptent l'un de ces trois moiens, ils seront fauteurs du Schisme. Et sur ce que l'on objecteroit qui donneroit l'autorité au Concile general, l'Université répond, que ce seroit le consentement des fideles, & les paroles de Jesus-Christ en l'Evangile, par lesquelles il promet à ceux qui seront assemblez en son nom, l'assistance de son Saint Esprit. Le Roi assisté des Princes du Patriarche d'Alexandrie, d'autres Prelats, & de l'Université, ouït lire cette lettre, la reçut; commanda qu'elle fût traduite en François, & leur

Au grot registre fol. 1.

ſut dit que le Roi leur feroit réponſe dans certain tems, pendant lequel Pierre de Lune Legat fit tant qu'il fit changer le Roi; & quand l'Univerſité retourna, le Chancelier eut charge de leur dire de la part du Roi, qu'il n'avoit plus intention de pourſuivre cette matiere, leur fit defenſes ſur peine de deſobéiſſance d'en parler; ce qui offenſa fort l'Univerſité, qui fit entendre en preſence du Legat, qui s'en retourna incontinent, que l'on ceſſeroit les exercices de Scholarité, & les predications, ſe ſentant appuiez de quelques grands qui étoient près du Roi.

Au gros Regiſtre fol. 13. &c.

L'Univerſité ſur cela écrivit à Clement qui étoit en Avignon, ce qui avoit été par eux aviſé ſuivant le commandement du Roi touchant l'union de l'Egliſe. Le Pape reçut ces lettres en preſence de beaucoup de perſonnes, les lut, &, s'offenſant de ce qui y étoit contenu, ſe leva tout en colere, ne pouvant ſouffrir, dit-il, une telle irreverence contre le Saint Siege, & ſe retira en ſa chambre comme en fureur, évitant le rencontre de celui qui avoit apporté la lettre, ne voulant pas même parler à aucun des Cardinaux. Les Cardinaux voians que l'Ambaſſadeur de l'Univerſité n'avoit aucune réponſe, ſans demander congé au Pape s'aſſemblerent, ce qui augmenta ſon indignation, & les aiant mandez leur remontra leur temerité de s'être aſſemblez ſans ſa permiſſion: il lui fut répondu qu'ils avoient vû & lû exactement la lettre de l'Univerſité, & qu'il falloit neceſſairement choiſir l'une des trois voies, s'il deſiroit l'union de l'Egliſe.

En cette même année l'on écrivit de tous

côtez à l'Université de Paris, touchant le conseil qu'elle avoit donné au Roi, contenant les moyens d'appaiser le Schisme. Jean Roi d'Arragon écrivit, comme aussi l'Université de Cologne; leurs lettres nous restent encore. L'Université leur satisfit par les mêmes raisons contenuës en la lettre presentée au Roi, avec exhortation de suivre plûtôt Clement que Boniface, qu'ils appelloient l'Intrus. Clement soit de fâcherie ou autrement, après avoir été trois jours un peu indisposé, le quatriéme jour mourut en Avignon d'une apoplexie le seize Septembre: il avoit pendant son Pontificat fait trente-quatre Cardinaux en treize promotions. Par sa mort finit l'ancienne race masculine des Comtes de Geneve, en sorte que (ce qui n'étoit jamais avenu en cette Maison) Imbert de Villars fils d'une seur de Clement, succeda au Comte de Geneve.

Gros registre fol. 18. b. & 20.

Clement mort.

Le Roi eut aussi-tôt avis de sa mort par ses Ambassadeurs qui étoient en Avignon. Le grand Conseil fut incontinent assemblé, où étoient les Ducs de Berry, d'Orleans, & de Bourbon, Pierre de Navarre, Arnaud de Corbie Chancelier de France, le Patriarche d'Antioche, les Evêques de Langres & de Meaux, Amaury d'Orgemont Vicomte de Melun, le Marechal Boussicaut, & autres. Le Roi voulut ouïr les avis: le Patriarche d'Antioche qui étoit le principal en autorité & dignité, fut d'avis qu'il étoit bon pour la paix de l'Eglise, que le Roi écrivît au College des Cardinaux qu'ils surfissent l'élection, jusques à ce qu'ils eussent son avis qu'il leur feroit savoir en bref par Ambassadeurs exprès; & que l'on écriroit

Gros registre fol. 21. b.

aussi au Duc de Bourgogne. L'Assemblée fut de cet avis fors l'Evêque de Meaux, qui dit que l'élection ne se devoit differer, car l'on feroit paroître à l'Intrus que l'on se defioit du droit de feu Clement. Toutefois l'opinion du Patriarche fut suivie, suivant laquelle le Roi écrivit aux Cardinaux.

Gros registre fol. 20. b. Le Roi d'Arragon de son côté aiant sû la mort de Clement, écrivit à l'Université de Paris, qu'il lui pleût écrire aux Cardinaux qu'ils pensassent à la paix de l'Eglise avant que de passer outre. Il en fit autant aux Cardinaux les priant de surseoir, afin de prendre avis des Rois qui feront cependant consulter des moiens de faire qu'il n'y eût plus qu'un Pape en l'Eglise. L'Université étoit de cet avis, & deputa vers le Roi pour le supplier de faire en sorte que les Cardinaux differassent l'élection, jusques à ce que l'on eût resolu comment l'on pourroit parvenir à une bonne union, & que la premiere voie contenuë en leur lettre étoit la plus aisée & la plus sure, & qu'il lui plût aussi de faire une assemblée des plus fameuses Universitez de son Roiaume & des principaux Magistrats des villes, pour aviser à ce fait; qu'il étoit à propos d'en écrire à Boniface qui étoit à Rome, & aux principaux de son parti, & de permettre à l'Université de Paris d'en écrire aux autres Universitez, & recevoir leurs lettres. Le Roi leur accorda leur demande, & se fâcha toutefois de ce qu'ils avoient cessé les lectures, & les predications depuis un si long-tems, commanda qu'ils eussent à recommencer; ce qui fut fait. Le même jour le Roi assembla son Conseil, fit rapport de la répon-

se qu'il avoit faite à l'Université : le Chancelier ajoûta que le Roi, si son Conseille trouvoit bon, avoit dessein d'envoier outre ses lettres, des Ambassadeurs, le Patriarche, Pierre d'Ailly son Aumônier, & le Vicomte de Meleun. Le Duc de Berry dit que ces Ambassadeurs étoient à la verité très-capables pour s'acquitter de cette charge, mais que connoissant l'humeur des Cardinaux, qu'il savoit qu'ils auroient l'ambassade plus agreable si l'on leur envoioit des seculiers, qui n'auroient autre soin que d'executer le commandement du Roi; pour l'Aumônier, qu'il savoit qu'il ne sera pas bien reçu, parce que l'on croioit qu'il étoit principal Conseiller de l'Université : tellement qu'il conclud qu'il suffisoit d'y envoier un Chevalier & un Secretaire, avec Louis Marechal de Sancerre, qui étoit déja en Avignon. L'avis du Conseil fut, que Renaud de Roie iroit, & par le conseil du Duc de Berry, le Marechal Boussicault fut joint à lui, qui devoit porter une lettre à Raimond de Turenne, & lui faire commandement de la part du Roi de ne plus travailler les Cardinaux, ausquels il faisoit une forte & rude guerre. Le Roi après ce Conseil depécha le 24. Septembre encore de nouveaux aux Cardinaux, les priant de differer l'élection jusques à ce que ses Ambassadeurs fussent près d'eux, & qu'ils iroient en diligence. Les Cardinaux à l'instant de l'élection reçurent la premiere lettre du Roi, qui fut baillée à leur Doien, le Cardinal de Florence, & fut arreté par les Cardinaux qu'elle ne seroit poinr ouverte qu'après l'élection. Mais avant que d'en venir là, pour faire paroître

Gros registre fol. 119.

L'Instruction au gros registre fol. 221.

que leur dessein étoit bon, ils firent un acte qu'ils signerent tous vingt-deux qu'ils étoient, par lequel ils promettoient que celui d'entre eux qui seroit élû, renonceroit au Papat ; à la requisition qui en seroit faite par les Cardinaux, à la charge, que Boniface cederoit de sa part. Après cette protestation n'aiant été que trois jours en conclave ils élurent Pape le Cardinal Pierre de Lune, qui se nomma Be-
28. *Sept.* nedict XII. ou XIII. Cette élection fut fort precipitée, car les Cardinaux entrerent en conclave le 26. Septembre, & en sortirent le 28. ensuivant. Elle ne fut pas sitôt faite, que Benedict parut & mania les affaires de l'Eglise de la façon que s'il eût été Pape de beaucoup d'années. Les Ambassadeurs du Roi, Boussichault & les autres, aians eu avis par les chemins de cette élection, se resolurent de ne passer outre, reçurent toutefois incontinant commandement du Roi de continuer leur chemin avec charge de s'entremettre d'appaiser le diferend, meû entre la Reine de Naples & Raimond de Teurenne. Aussi-tôt ce Raimond recommença la guerre, demandant les meubles de feu son oncle le Pape Clement, qui en avoit laissé de grand prix, & disoit-on qu'il faisoit la guerre au Pape sans Rome, au Roi sans Couronne, à savoir au Roi de Naples, & à un Prince sans terre qui étoit le Prince d'Orange, duquel les terres étoient saisies.

Benedict XII.

Gros registre fol. 98. Le Cardinal de la Lune aussi-tôt après son élection, & avant sa consecration, envoia vers le Roi l'Evêque d'Avignon & M. Pierre Plan, pour lui faire savoir son élection, qu'il

disoit avoir acceptée par importunité des Cardinaux, & qu'il étoit prét d'entendre à l'union de l'Eglise par toutes les voies qui seroient avisées ; ce qui contenta le Roi & l'Université, croians que ce qu'il en disoit étoit avec verité & sincerité. Ceux de l'Université de Paris envoierent à ce nouveau éleu une celebre ambassade, pour l'exhorter de penser à l'union. Arrivez que furent ces Ambassadeurs en Avignon, ils presenterent leurs lettres à Benedict, qu'il trouva si belles & bien faites, qu'il fut contraint de dire qu'il étoit aussi prét de ceder comme il étoit prét de dépouiller sa chappe, que de fait-il depouilla. Depuis il leur donna audience en public, où il les ouït pleinement, & leur dit qu'il étoit content de leur accorder un rôle pour le fait des benefices : mais que pour concerter de la forme de parvenir à la voie de cession, qu'il falloit s'assembler particulierement. Ces Ambassadeurs se retirerent fort contents. Le Roi aiant sû la deliberation de Benedict, lui envoia son Aumônier P. d'Ailly, grand & celebre Theologien, qui eut audience, & eut pareille réponse que l'Université, continuant toûjours au bon dessein qu'il avoit à la paix de l'Eglise. Mais beaucoup croioient que ce fût une feinte.

Elles sont dans l'histoire M. S.

Gros registre fol. 25.

Le Roi d'Arragon fort zelé en cette affaire écrivit aussi à l'Université de Paris, pour avoir son avis de ce qu'il falloit faire après cette élection, & qu'il n'aura nul égard à ce que Benedict étoit né son sujet, & qu'il s'emploieroit en cette affaire comme auparavant.

Gros registre fol. 22. b.

Le Roi pour ne rien faire qu'avec conseil,

resolut de faire une grande assemblée; son Conseil & l'Université lui conseillerent de suivre ce chemin. L'on assigna donc à Paris les Archevêques, Evêques, Abbez, Religieux & autres Ecclesiastiques, pour aviser comment on travailleroit en cette matiere. L'assemblée fut grande, consistant en plus de 50. tant Archevêques qu'Evêques, outre les principaux Abbez de France, & quantité de Docteurs. Simon de Cramault Patriarche d'Alexandrie & Evêque de Carcassone, un des principaux du Conseil, fut choisi pour presider en cette assemblée, recueillir les opinions, & en faire rapport au Roi & au Conseil. L'assemblée se fit au Palais, où assista Pierre d'Ailly & les autres Ambassadeurs qui avoient été de la part du Roi, & de l'Université en Avignon, qui firent leur rapport de ce qu'ils y avoient fait, & que le Pape étoit prêt d'entendre à l'union de l'Eglise en toutes façons, jusques à ceder son droit. Le President de l'assemblée aiant pris le serment de tous ceux qui devoient opiner, demanda les avis : il y en eut quatre-vingts sept qui conclurent à la voie de cession, qu'elle étoit la plus expediente pour parvenir à l'union, & ce fut à cette opinion que l'assemblée se resolut. Le reste du tems fut emploié à trouver les moiens pour y parvenir, & à dresser les instructions des Ambassadeurs que le Roi designoit d'y envoier. Par ces instructions après que les trois voies proposées par l'Université sont bien balottées, enfin est resolu que le Roi doit insister sur la cession des deux contendans, & sont inserez les moiens pour parvenir à cette voie, & à l'executer, tant en-

vers l'un des deux contendans qu'envers l'autre : & ainsi finit cette assemblée.

Tout ce qu'avoit fait le Roi jusques ici pour parvenir à la paix de l'Eglise, lui sembloit peu de chose, au regard de ce qu'il se resolut de faire cette année, bien que les Anglois eussent publié une lettre dans les Universitez, addressante au Roi Richard, differente de celle de l'Université de Paris, improuvant la voie de cession par beaucoup de raisons, soûtenant que la voie de compromis ou du Concile general, où les deux parties se trouveroient, étoit la plus certaine & la plus convenable. Le Roi toutefois poursuivant toûjours la voie de cession qui avoit été deliberée & resolue en son Roiaume, comme la plus sure, envoia vers Benedict une grande & solennelle ambassade de ses oncles Jean Duc de Berry, & Philippes Duc de Bourgogne, & de Louis Duc d'Orleans son frere, accompagnez des Evêques de Senlis, de Poictiers & d'Arras, de Guillaume Vicomte de Melun, Jean Comte de Sancerre, Gui de la Trimouille, Jean de Bueil, Amaury d'Orgemont, Oudard de Moulins, Jean de Montaigu & Gilles des Champs. L'Instruction qu'il leur fut baillée étoit ample, tous ses expediens qui avoient été proposez aux assemblées faites par le commandement du Roi y furent deduits, mais conclud que la voie de cession étoit la meilleure, & la plus certaine : „Bien porte l'Instruction, qu'il semble que la „voie du Concile general fût la plus raisonna-„ble de droit, car es faits concernans la Foi „ou l'Etat de l'universelle Eglise, comme est „le Schisme ; le Pape est sujet au Concile, &

1395. Gros registre fol. 29.

Gros registre fol. 83.

„en peut le Concile juger & determiner, & si le „Jugement étoit donné par le Concile General chacun y obéiroit, & si est à croire que „la sentence seroit juste & raisonnable, & Dieu „ne souffriroit qu'en ce fait qui touche la Foi „le Concile General errât, & supposé qu'il „errât chacun en seroit excusé en sa conscience en obéissance à la sentence, & disent aucunes écritures anciennes qu'autrefois ainsi a „été fait. Pendant que ces Princes étoient en chemin pour aller en Avignon, l'Université de Paris écrivit à tous les Chapitres des Eglises Cathedrales de ce Roiaume, les suppliant de faire processions generales, jeûnes & oraisons pour l'union de l'Eglise, & faire en sorte qu'il pleût à Dieu que le voiage de ces Princes fût au bien & soulagement de la Chrêtienté. L'Université envoia aussi en Avignon ses Ambassadeurs particuliers, & arriverent tant ceux du Roi que ceux ci le vingt-deux Mai. La premiere audience se passa en complimens, seulement le Duc de Berry dit à Benedict, que le Roi les avoit envoiez vers lui pour le fait de l'Eglise : sur quoi Benedict l'interrompit, lui disant, que le tems ne permettoit d'en dire d'avantage attendu qu'il étoit travaillé du chemin, le pria le lendemain de diner, ce qui fut fait; mais avant que de parler à lui, le Duc de Berry assembla le Conseil chez lui, & fit reciter à Gilles de Champs, ce qu'il avoit à dire devant Benedict, afin de ne rien faire que bien à propos. A ce lendemain qui fut un Dimanche, Benedict les traita magnifiquement & leur donna heure au lendemain pour l'audiance, qu'ils eurent en presence de vingt

Cardinaux, où Giles des Champs ne dit rien que de general, & pour le particulier demanda audience particuliere. Benedict répondit sur le champ, parla du zele des Rois de France envers l'Eglise, comme ils l'avoient toûjours secourue, & conclud qu'il suivroit toûjours la voie qui lui seroit proposée la meilleure pour parvenir à la paix, & s'y exposeroit jusques à la mort. L'audience secrette fut remise au 25. Mai, en laquelle l'Evêque de Senlis proposa & demanda à Benedict la cedule qui fut faite tant à l'entrée du Conclave, que toutes les écritures faites lors de l'élection. Benedict repondit à cette demande, qu'il en parleroit à ces Messieurs les Ducs à part, & qu'il leur montreroit tout; mais ils firent réponse qu'ils n'avoient pas de charge de parler à lui en secret, qu'ils n'eussent vû la cedule & deliberé sur icelle. Benedict étonné de cette resolution commanda au Cardinal de Pampelonne d'apporter la cedule: ces Seigneurs en demanderent copie signée de tous les Cardinaux; ce que Benedict ne trouva pas bon, mais leur en fit delivrer une copie collationnée à l'original, qu'ils envoierent aussi-tôt au Roi, jugeans qu'elle faisoit beaucoup à son intention, étant promis par tous les Cardinaux que celui d'entre eux qui seroit élû, entendroit à l'union de l'Eglise jusques à cession inclusivement.

Benedict tâchant de rompre le cours à cette poursuite, ouvrit le 28. Mai un expedient aux Ambassadeurs, que lui & les Cardinaux, dit-il, avoient trouvé. Que les deux parties eussent à convenir d'un lieu sûr près du Roiau-

me de France sous la protection du Roi, & que là les deux Colleges des Cardinaux assemblez, rechercheroient les moiens d'accord, & pour fin dit que cet expedient étoit le plus saint de tous ceux qui avoient été proposez, & qu'il ne devoit être rejetté de tout bon Chrétien.

Gros registre. Le premier jour de Juin les Ambassadeurs eurent audience, Gilles des Champs fit la proposition contre l'ouverture de Benedict touchant les six moiens de parvenir à l'accord. Le premier, celui d'oraison. Le 2. la reduction des nations de l'Intrus par predication. Le 3. la voie de fait par armes. Le 4. le Concile general. Le 5. l'assemblée des deux partis en lieu sûr & en la protection du Roi, qui comprend la voie de compromis. Et le 6. la cession des deux parties. Les cinq premieres voies refusées par le Roi, & la derniere trouvée bonne & acceptée par lui & son Eglise. Benedict nonobstaut persista en sa premiere ouverture, & demanda que celle à lui faite de la part du Roi lui fût baillée par écrit, avec les raisons & la maniere de la pratiquer ; ce qui lui fut refusé, dont il s'offensa ; & representa éloquemment ses raisons, & que ce qu'il desiroit étoit pour son instruction seulement, non pour une chose resolue : enfin supplia derechef les Ambassadeurs de lui bailler ce qu'ils avoient d'instruction pour la voie choisie par le Roi, avec les moiens de la pratiquer. A cela les Ambassadeurs se retirerent à part pour concerter ensemble, & retournez dirent que ce qu'il en avoit dit, n'étoit que par forme de conseil, & que la voie choisie par le Roi n'avoit besoin

d'être mise par écrit, la cession étant simple, & ue contenant que deux syllabes, & que la demande faite d'avoir communication des moiens de pratiquer cette voie, n'étoit à autre fin que pour dilaier. A cela Benedict s'offensa, & dit que l'on le vouloit precipiter en une chose de si grande importance, que personne ne le pouvoit contraindre que Jesus-Christ duquel il étoit Vicaire, & auquel il étoit obligé de lui rendre compte; qu'au reste il persistoit en sa premiere resolution de faire ce qui seroit en lui pour la paix de l'Eglise, & qu'on n'avoit point eu de sujet de le diffamer, comme l'on avoit fait. Sur cette colere les Ambassadeurs se retirerent, & prierent les Cardinaux de la part du Roi de venir vers eux à Villeneuve, ce qu'ils firent très-volontiers, où le Duc de Berry les supplia de librement dire leur avis pour la pacification du Schisme, non comme en College, mais comme particuliers, & puis repeta sommairement les propositions de Gilles des Champs, & l'intention du Roi. Les Cardinaux qui étoient vingt en nombre furent tous d'avis de la cession de l'un & l'autre parti, & que le Roi en devoit être crû. Le Cardinal de Pampelonne seul fut de contraire avis, disant qu'il y avoit de l'injustice de comparer l'Intrus, savoir Boniface, à Benedict par la cession, qu'il falloit que l'Intrus fût depossedé, que ce seroit confesser que la maison de France avoit failli, & eux aussi qui avoient toûjours tenu le bon parti, & fut d'avis de l'expulsion de l'Intrus: au contraire le Cardinal de Salusses ajoûta qu'avant l'élection même il avoit été d'avis de la cession.

Gros registre fol. 102.

Le 8. Juin Benedict envoia dire aux Ambaſſadeurs qu'il deſiroit parler à eux chacun en particulier. Sur cela ils s'aſſemblerent, & ſe trouverent partis en opinions. Sept dirent qu'il ne le falloit pas faire, ſept au contraire qu'il n'y avoit point de peril: enfin reſolurent d'aller le lendemain veille de la Fête de Dieu, ouïr le ſervice de Benedict, & là qu'il leur diroit ce que bon lui ſembleroit. A ce jour ces Seigneurs furent au Palais diner avec Benedict qui parla quelque tems avec le Duc de Bourgogne ; le Duc d'Orleans ſe confeſſa à lui, & le communia.

Ces Princes retournez à Villeneufve, rapporterent les propos qu'ils avoient eus avec Benedict, qui étoient en effet des plaintes du procedé du Roi, qu'il trouvoit rude contre lui par la demande de la cedule, & du refus des raiſons de la voie propoſée, qu'il étoit prêt de donner ſes moiens par écrit. Il ajoûta ſur la fin, qu'un des Cardinaux qui avoit fait paroître tenir le parti du Roi, lui avoit revelé tout ce qui s'étoit paſſé ci-devant, lui donnant conſeil de ne point mettre ſous le pied, ce qu'il tenoit en ſa main, & prendre garde que de maître il ne devînt valet. Le Duc ſupplia Benedict de lui vouloir nommer le Cardinal; ce qu'il ne voulut faire. Le Duc repliqua que juſques ici le Roi avoit eu très-bonne opinion de lui, & qu'il croioit que la paix de l'Egliſe ſe feroit par lui en conſequence du ſerment qu'il avoit fait avec tous les Cardinaux; que cette voie de ceſſion n'avoit été trouvée en haine de lui, mais qu'il ſavoit bien que du vivant de Clement elle avoit été conſultée, lui Bene-

dict étant à Paris, bien qu'il la trouvât pleine de rigueur. Benedict ne repliqua autre chose que des complimens. Les Princes poursuivans d'avoir audience pour deduire leurs raisons en presence des Cardinaux, Benedict ne pouvant leur refuser, leur fit dire que le moins de personnes qui s'y trouveroient ce seroit le meilleur, qu'il y avoit danger de divulguer ces secrets. Il leur donna donc jour au dix-sept de Juin. Le Duc de Bourgogne trouva le terme un peu long, dit qu'ils étoient pressez, que le Roi les avoit mandez; pour ce qui étoit du peu de gens qui se devoient trouver en cette journée, qu'ils avoient resolu que ce seroit en presence de tous les Cardinaux, qu'autrement ils n'y feroient rien, que leurs instructions portoient de ne rien faire sans les Cardinaux, qu'au reste ils iroient bien accompagnez, & de ceux mêmes de l'Université. Un jour avant l'assignation les Ambassadeurs furent trouver Benedict, sur ce qu'un Jacobin nommé Jean Hacon Anglois son Penitentier, avoit fait huit propositions tres-fausses & méchantes, en demanderent raison. La premiere proposition fut: *Christus ita verè dedit claves uni sicut unitati, & qui pertinaciter hujus oppositum asserit, hæreticus est.* La quatriéme: „Que celui étoit heretique qui disoit qu'il falloit contraindre le Pape à ceder. Que le Pape *habet Deum cujus est immediatus Vicarius, & propriam conscientiam, & confessorem in foro conscientiæ, judices, & nullum super hoc alium habet mortalem judicem: qui verò hujus propositum asserit, & hæreticus & temerarius censendus.* Huit Jacobins le lendemain justifierent leur Ordre de la

temerité de leur confrere, le desavouérent, & trois jours après se fit l'assemblée du Pape & des Ambassadeurs en presence de trois Cardinaux & quelques Evêques. Pour conclusion Benedict leur bailla une Bulle qui contenoit un grand discours de tout ce qui se passa en son élection, & de la cedule dont est parlé ci-dessus, qu'il étoit resolu de se trouver avec son adversaire & son College en lieu neutre pour trouver un moien d'accord, autrement qu'il étoit prét de suivre toutes voies honnêtes & juridiques pour terminer ce differend, pourvû que Dieu & l'Eglise n'y fussent offensez.

Ce fait le Conseil se rompit, & les Ambassadeurs furent conduits par les Cardinaux d'Albanie & Pampelonne, qui se prirent de parole sur le fait de cette Bulle. Le Cardinal d'Albanie dit que Pampelonne l'avoit faite, & qu'il vouloit seul gouverner le Pape & l'Eglise; Pampelonne répondit qu'il savoit ce que portoit la Bulle, qu'il étoit au contraire cause de ce mal; Albanie repliqua & dit qu'il en avoit menti, & ce par plusieurs fois, les Seigneurs tournerent en risée cette querelle.

Au même tems deux arches du Pont d'Avignon furent brûlées de nuit, l'on crut que rien n'avoit été fait en cela sans le sçû de Benedict, dont il se purgea à ces Seigneurs qui eurent de la peine de le croire.

Benedict tâcha par tous moiens de gagner ces Ambassadeurs; nous avons vû comme il commença par les grands, près desquels il ne pût rien faire, il pensa de corrompre les autres: il manda donc à ces Princes qu'ils lui envoiassent des gens du Conseil, clercs, & lettrez; ce qui lui

lui fut accordé : leur dit qu'il avoit en sa conscience proposé la meilleure voie, & qu'eux qui étoient pour la plûpart gens d'Eglise, devoient proposer à ces Princes ces choses, & non mettre tout en confusion : leur réponse fut que chacun garderoit sa conscience.

Ceci fut cause d'une grande assemblée que ces Princes firent aux Cordeliers d'Avignon, où étoient ceux de l'Université, & de leur mandement dix-huit Cardinaux s'y trouverent, qui étoit tout le College, fors trois, le Cardinal de Pampelonne, qui ne fut mandé, & les deux autres malades. Et là l'Evêque d'Arras recita le differend dont étoit question, & comme Benedict avoit donné par écrit la voie qu'il desiroit suivre, ce qui fut trouvé très-mauvais. Marqua neuf points qu'il y trouva à redire; enfin pria les Cardinaux de donner leurs avis. Sur cela ils se retiretent à part pour concerter ce qu'ils avoient à faire, & puis par la bouche du Cardinal d'Amiens dirent qu'ils étoient de l'avis de la cession, comme la meilleure, & la plus briefve, & qu'ils prieroient Benedict d'accepter cette voie; mirent par écrit leur avis, donnans parole qu'ils seroient toûjours unis avec le Roi en ce fait; supplierent ces Seigneurs de les prendre en protection, & leur fut baillé copie de l'écrit de Benedict, comme ils avoient desiré. Les Cardinaux ne manquerent pas dés le lendemain d'exhorter Benedict d'accepter la voie de cession : Benedict leur demanda la maniere de la pratiquer, ils dirent qu'ils ne pouvoient rien faire sans le sçû & conseil des Seigneurs François.

Le jour suivant ces Princes assemblez refo-

lurent que la lettre de l'Université à Benedict ne seroit presentée, à cause qu'il y avoit clause qui portoit que l'Université n'avoit intention de revoquer ou condamner les autres voies; & fut commandé aux Ambassadeurs de l'Université de suivre en cela l'intention du Roi.

27. Juin. Benedict aiant convié les Ambassadeurs à diner, ils lui firent dire que s'il ne leur donnoit reponse selon leur intention, ils n'iroient pas; mais les aiant asseurez qu'il leur donneroit favorable reponse, ils y vinrent, & Benedict leur dit qu'il croioit leur avoir baillée en conscience son intention: mais que puisqu'ils n'étoient pas contens, qu'il la leur bailleroit par écrit: & leur fût lû une cedule dont ils n'eurent pour lors copie; & Benedict insista fort que les Ambassadeurs de l'Université n'y fussent presens.

Le lendemain Benedict leur bailla cette cedule, qui portoit qu'il avoit par le premier écrit ouvert les expediens qu'il trouvoit propres & convenables pour appaiser le Schisme, & qu'il étoit prét de les poursuivre.

Ces Princes & les Cardinaux s'assemblerent; & ne trouverent pas que cette cedule fût bonne, resolurent de demeurer en leur premiere opinion de la cession de l'un & de l'autre parti.

Les Cardinaux & l'Université supplierent Benedict de changer son avis: il n'en fit rien pour eux. Ce qui fut cause que les Cardinaux s'assemblerent avec les Princes, qui firent le rapport de ce qu'ils avoient fait avec Benedict, qui leur avoit répondu qu'il avoit donné par écrit la voie qu'il pouvoit suivre, & qu'il leur commandoit sur les peines d'infidelité & autres ordonnées de droit, & de l'aider à executer ce qu'il avoit pro-

posé, & de n'en accepter aucune autre; que s'ils faisoient autrement, il leur declaroit qu'il procederoit contre eux, comme contre desobeïssans: le supplierent nonobstant de ne s'aréter à sa proposition; qu'aucuns d'eux se mirent à genoux devant lui les larmes aux yeux, le conjurans de penser à ce que *si haut Prince* lui conseilloit. A quoi il répondit, qu'ils étoient tous ses sujets, & il étoit leur Souverain & leur Seigneur, & non pas seulement à eux, mais à tous *mortement vivans*, porte la relation, & qu'il avoit à rendre compte à Dieu seulement. Ajoûta, qu'il avoit entendu que les Ambassadeurs leur avoient baillé une cedule pour la souscrire, (comme il étoit vrai) qui portoit qu'ils promettoient d'aider le Roi pour mettre à execution la voie de cession, qu'aucuns d'eux la baillerent à Benedict qui la lût, & leur defendit de la signer comme tres-pernicieuse, & dit qu'il vouloit faire un grand bien à la Maison de France, le plus grand qu'aucun Pape n'avoit jamais fait, que son intention étoit de donner au Roi le Patrimonie de l'Eglise qui étoit en Italie; ce que toutefois n'étoit en sa puissance de donner, mais plus en celle des Cardinaux. A ce Conseil étoient avec Benedict douze de ses Conseillers, Chambriers & autres que les Cardinaux voulurent faire sortir, ne devans assister au Conseil avec eux; ce qu'il ne voulut pas permettre, & dit qu'ils n'en partiroient pas; car ils sont, dit-il, mes Conseillers & feaux serviteurs.

Après cela les Cardinaux & les Ambassadeurs s'assemblerent aux Cordeliers pour aviser à cette affaire. Le Cardinal d'Amiens parla de la part des Cardinaux, remercia ces Seigneurs de la

forme de leur procedé, & dit davantage que l'avis des Cardinaux étoit, qu'eux, les Ambassadeurs, & l'Université devoient aller trouver le Pape, lui declarer au long tout ce qui étoit de cette Voie de cession, & ce que le Roi en avoit resolu: Pour ce qui étoit des voies par lui proposées d'assembler les deux partis, & de Compromis, que les Cardinaux ne les avoient jamais accordées, qu'il falloit que Benedict revoquât la defense qu'il leur avoit faite, comme injuste, & inique, qui fut luë lors, dont est parlé ci-dessus. Le Cardinal d'Amiens, cette cedule luë, dit qu'elle ne se pouvoit souffrir, qu'elle étoit contraire au serment fait par Benedict lors de son élection, qu'ils n'y devoient pas obéir. Ajoûta, que la cedule avoit été changée depuis qu'elle leur avoit été lûe, Benedict aiant des Tabellions à son commandement, conclud qu'ils étoient resolus, & preparez à poursuivre la cession. Il fut arreté que Lundi les Cardinaux & les Ambassadeurs iroient vers Benedict, auroient audience publique, & que là on expliqueroit au long cette matiere. Ces trois Princes Ambassadeurs promirent lors toute protection aux Cardinaux, comme ils l'avoient demandée, & commanderent à leurs trois Chanceliers d'aviser avec trois Cardinaux la forme de cette seureté. Ces Seigneurs donc suivant cette resolution envoierent vers Benedict pour avoir audience publique avec les Cardinaux: Benedict ne trouva pas bon que les Cardinaux y fussent; & pour éluder en quelque chose ce qu'ils entendoient faire, il envoia un bref à Monsieur de Bourgogne par le Cardinal d'Albanie, par lequel

il declaroit qu'il n'avoit eu aucune intention par ses Bulles precedentes, d'annuller la promesse faite le jour de son élection, ni la suspendre en aucune façon.

Ces Seigneurs toutefois firent savoir à Benedict qu'ils seroient chez lui avec les Cardinaux à un certain jour, qu'ils ne pouvoient plus différer. Ils furent donc à ce jour trouver Benedict, qui leur fit bailler la Bulle ci-dessus un peu changée ; mais fut arreté au Conseil particulier qu'elle ne suffisoit pas, qu'il falloit proceder au principal, qui étoit que ces Seigneurs devoient supplier Benedict d'accepter la voie choisie par le Roi, & qu'il ouït les Cardinaux sur cela ; qu'il feroit supplié de rendre la cedule du Conclave, & revoquer les deux autres qu'il avoit communiquées, l'une de l'expedient qu'il avoit choisi, l'autre de la defense faite aux Cardinaux de traiter autrement que suivant cette resolution ; que s'il refusoit ce parti qu'il lui falloit demander audience publique. Cela fait les Ambassadeurs monterent où étoit Benedict, comme aussi les Cardinaux. Les Seigneurs s'agenouillerent & parlerent par la bouche du Duc de Berry, Benedict fut supplié d'ouïr l'opinion des Cardinaux sur ce qui se presentoit pour l'union de l'Eglise: Benedict dit qu'il n'étoit honnête ni convenable pour l'Eglise, que les Cardinaux lui dissent en public leur opinion; car l'affaire ne le touchoit pas seulement, mais les Cardinaux ; & qu'il étoit prét de les ouïr en particulier. Ces Seigneurs toutefois le presserent tant qu'il y consentit. Les Cardinaux donc par le Cardinal de Florence remontrerent ce qui s'étoit fait au

Conclave avant son élection, comme il avoit juré observer le contenu en la cedule : puis fut parlé des expediens, remarqua qu'ils n'étoient d'accord d'une même voie, combien que la plus grande partie fût d'avis de la cession. Benedict sur cette incertitude voulut que dix des Cardinaux s'assemblassent de nouveau pour aviser à ce qui seroit de faire, & qu'ils lui rapporteroient ce qui seroit de leur avis ; ce qui fut fait, & demeurerent d'accord à la voie de cession, qui fut depuis en plus grande assemblée trouvée la plus facile & plus commode. Alors tous les Cardinaux, fors Pampelonne, supplierent Benedict à genoux de vouloir agréer cet expedient, & revoquer ce qu'il avoit fait contre eux, qui ne pouvoient excogiter d'autres voies. Car le College (porte la Relation) és faits de l'Église & de la Foi, a toûjours eu & a le privilege de franchement deliberer selon sa conscience. A quoi faire il fut supplié de nouveau par ces Princes. Sur ce Benedict dit, que puisque ce qu'il avoit fait ne suffisoit, qu'il avoit baillé une certaine Bulle qui exposoit plus à plein son intention, & faisoit voir qu'il n'avoit jamais pensé de ne pas executer ni observer la promesse faite au Conclave, au contraire qu'il la vouloit entretenir, supplia ces Seigneurs de s'en contenter : ce qui fut trouvé bon par la compagnie, qui le supplia derechef de se laisser persuader à cette voie la plus juste de toutes. Alors il repondit qu'il avoit fait ce qu'il avoit plû au Roi, qu'il falloit aussi que le Roi fît quelque chose de droit & raison pour lui ; que la cession fortifioit le parti de l'Intrus. Les Princes sur ces

discours demanderent audience publique en plein Consistoire, afin d'exposer quelque chose touchant cette matiere : ce que Benedict ne voulut accorder; ce qui les offensa tellement, qu'ils prirent brusquement congé de lui, offrans de rapporter au Roi ce qu'il lui plairoit de sa part. Benedict sans leur dire autre chose les pria de diner pour le lendemain: ils répondirent qu'ils y avoient assez mangé, & que s'il n'avoit autre chose à leur dire, qu'il avoit assez parlé à eux, qu'ils étoient pressez d'allur trouver le Roi qui les avoit mandez.

Ces Ambassadeurs arrivez à Paris le jour de saint Bathelemy, rendirent compte au Roi de ce qu'ils avoient fait, le supplierent de poursuivre ce qu'il avoit commencé pour l'union de l'Eglise. L'on arréta lors à la poursuite de l'Université, que le Roi envoieroit vers les autres Rois & Princes Chrétiens pour ce fait. L'Abbé de saint Gilles de Noyon, & Gilles des Champs furent depéchez en Allemagne, qui ne firent pas grande chose. Simon de Cramault Patriarche d'Alexandrie, Jean de Vienne Admiral de France, Guillaume Vicomte de Melun furent en Angleterre de la part du Roi, & Jean de Courtecuisse de la part de l'Université, où ils furent bien reçus, & demanderent permission au Roi d'Angleterre de conferer de cette affaire avec ceux de l'Université d'Oxfort; ce que ce Roi detourna, sur ce qu'il dit que les vacations étoient lors, qu'il y auroit peu de Docteurs. C'étoit son pretexte, mais en effet c'étoit qu'il savoit qu'il y pourroit avoir du contrât, à cause que beaucoup étoient pour Boniface qui étoit à Rome.

Ces Ambassadeurs toutefois eurent bonne réponse de ce Roi, qui leur dit qu'il feroit son possible pour la poursuite de l'union de l'Eglise, qu'il assembleroit un Concile de son Eglise, & qu'il en donneroit avis.

Benedict étonné du zele du Roi, pour le démouvoir, & ceux qui étoient près de lui, sans qu'il en fût requis, octroia au Roi un dixiéme : ce qui offensa les gens d'Eglise, & fut sans effet. L'Uuiversité avertie par ses Ambassadeurs qui avoient été en Avignon avec ses Princes, de l'inique procedé de Benedict, comme il rejettoit la voie de cession, comme il traitoit injustement les Cardinaux qui lui remontroient l'ordre qu'il devoit tenir, les forçoit au contraire de suivre ce qu'il lui plaisoit ; fit publier un acte d'appel de tout ce que pourroit faire Benedict à l'avenir & ses adherens, au futur, unique, vrai & universel Pape, & au Saint Siege Apostolique. Benedict n'eut pas si-tôt avis de cet acte d'appel, qu'il l'annulla par une Bulle, l'appellant libelle diffamatoire, declarant qu'il n'étoit permis d'appeller du Pape. L'année suivante 1396. l'Université appella derechef de Benedict, & par l'acte repondant à sa Bulle, est porté que plusieurs Papes ont été rejettez comme méchans, Benoît V. VI. & IX. Que les Papes corrigerent les actes les uns des autres, que Boniface VIII. corrigea quelques constitutions de Celestin V. & Clement V. de Boniface VIII. Que le Roi, les Nobles, & les Prelats avoient appellé de sa constitution commençant *Veram sanctam* : Que l'effet en fut suspendu par Clement V.

Gros registre fol. 191.

Audit registre fol. 208. b.

1396.

Audit registre fol. 200. vers.

Audit registre fol. 206. b.

Ce second acte d'appel venu à la connois-

noiſſance de Benedict, il y pourvût par une Bulle, excommuniant tous ceux qui appelleront de lui & de ſes ſucceſſeurs.

L'Univerſité ne ceſſant point ſa pourſuite; & tâchant de détromper la Chrétienté, qui ſe tenoit à tout plein formalitez qui empéchoient le repos de l'Egliſe, s'aſſembla aux Maturins à Paris, & par une meure & ample deliberation ils furent tous d'un avis, que la voie de ceſſion des deux Contendans étoit la meilleure & la plus certaine, pour beaucoup de raiſons, amplement deduites par leur lettre. Les Cardinaux en nombre de dix-ſept qui étoient prés de Benedict en Avignon, pour aſſurer d'autant plus le Roi de leur bonne volonté & intention au bien de toute la Chrétienté, lui écrivirent chacun une lettre, témoignans qu'ils étoient fermes & conſtans en leur opinion que la ceſſion des deux Contendans étoit l'expedient le plus ſûr, & la voie la meilleure, & que jamais le Cardinal d'Amiens ne les avoit ſollicitez de changer d'avis, comme le Roi en avoit eu opinion; ce qui fut, ce ſemble, la principale occaſion de leur faire écrire ces lettres. Outre les Ambaſſadeurs que nous avons dit avoir été envoiez par le Roi en divers païs, il en depécha auſſi vers les Rois de Navarre, d'Arragon, de Caſtille, Boheme & Hongrie; l'Univerſité y envoia auſſi, mais aux depens du Roi. Ils eurent mille traverſes en Allemagne à cauſe du peu de ſureté qu'il y avoit par les chemins: ils furent ouïs volontiers par quelques Princes; mais le Roi de Boheme ne voulut ouïr ceux de l'Univerſité, corrompu par Benedict, leur permettant ſeulement de

prêcher ; il reçut toutefois les Ambaſſadeurs du Roi aſſez bien , promettant d'aſſembler ſon Clergé , & donner avis de ſa reſolution. Le Roi de Hongrie fit plus ; car il trouva que la voie choiſie par le Roi étoit bonne , & qu'il s'affermoit que ſon frere le Roi de Boheme ſeroit de cet avis. Les Archevêques de Treves , de Cologne , les Ducs de Baviere & d'Auſtriche , & les autres Princes repondirent de même , que l'avis de l'Univerſité étoit le meilleur , qu'il le falloit ſuivre. Les Rois de Navarre , & d'Arragon promirent reſpectivement d'aſſembler leur Clergé , loüerent le zele du Roi , & qu'ils étoient prêts de le ſeconder. En Caſtille le Patriarche d'Alexandrie y fut envoié & un nommé Calleville ; le Roi approuva comme les autres ce que le Roi de France avoit fait , donna même un écrit ſigné de ſa main à ces Ambaſſadeurs , pour le lui preſenter , par lequel il paroiſſoit comme il étoit de l'avis de l'Egliſe de France , & ouvriroit les moiens pour executer cet expedient qui n'étoient pas toutefois autres que ceux qui avoient été trouvez en France.

Le Roi étant à Compiegne donna audience aux Ambaſſadeurs du Roi d'Angleterre , qui étoient un Abbé de l'Ordre Saint Benoît , & trois Docteurs en Droit Civil , & Canon , qui dirent que bien que leur Roi fût de l'avis de l'Univerſité de Paris pour la voie de ceſſion ; néanmoins aiant aſſemblé ſon Clergé , qu'il s'étoit trouvé d'autre avis , & que la voie du Concile General avoit été trouvée meilleure , que l'Univerſité d'Oxfort avoit fait une épître pour prouver ſon opinion qu'ils preſenterent

au Roi. Ces Ambaſſadeurs furent ſouvent priez de conferer de cette matiere avec nos Docteurs François ; mais ils ne le voulurent jamais faire, n'en aians, ce dirent-ils, eu charge, & ſe retirerent. Le Roi d'Angleterre de ſon côté faiſoit tout ce qu'il pouvoit ; il envoia un Abbé vers les deux Contendans & aux lettres qu'il leur écrivit, la ſuperſcription étoit differente, car à celle qui étoit écrite à Benedict, il y avoit *P. Cariſſimo Cardinali du Luna*, & à l'autre il lui écrivit comme au Pape, la ſubſtance neanmoins des lettres étoit ſemblable, & leur mandoit que le Roi de France & lui avoient choiſi la voie de ceſſion comme la meilleure & plus expediente. Benedict ne voulut voir ni ouïr cét Abbé qui n'avoit charge de le reconnoître, Boniface le reçut auſſi mal, aiant ſû que Benedict ne l'avoit pas voulu voir : tellement que cette Ambaſſade n'eut aucun effet. Sur la fin de l'entrevuë qui ſe fit entre les Rois de France & d'Angleterre, il fut arreté que les Ducs de Berry & de Bourgogne aviſeroient avec le Roi d'Angleterre ce qui ſe feroit pourſuivre leur deſſein de la paix de l'Egliſe ; il fut convenu que les deux Rois envoieroient des Ambaſſadeurs aux deux contendans, qui leur feroient ſavoir l'élection qu'ils avoient faire de la voie de ceſſion, les feroient prier de la vouloir accepter, & qu'ils envoieroient au Roi des Romains Venceſlaus, pour le prier de joindre avec eux à cette pourſuite. Comme le Roi étoit à Paris arriverent deux Evêques de la part du Roi d'Eſpagne, envoiez pour faire entendre au Roi ce qui avoit été reſolu en Caſtille ſur le fait de l'union. En leur audien-

ce ils parlerent en general du zele de leur Roi ; mais ne toucherent le particulier de ce qui avoit arreté par les Prelats & le Clergé de Castille. Ce qui étonna le Conseil du Roi, vû que le Patriarche d'Alexandrie qui avoit été envoié en ce païs, avoit rapporté que le Roi de Castille étoit de l'avis de Roi, ce qu'il montra par lettres seellées de son seau, & ces Ambassadeurs le voulans nier, furent convaincus par la reconnoissance qu'ils en firent : & fut su qu'ils avoient été corrompus par Benedict, afin de taire qu'ils avoient eu charge de representer.

L'Université offensée de ce procedé, & jugeant que le mal ne venoit que de la part des contendans, eut audience, & Jean de Courtecuisse Docteur en Theologie representa les torts injures que Benedict faisoit au Roi, que ce qui lui faisoit ainsi fuir les moiens qui lui étoient presentez pour parvenir à la paix, étoient les grands revenus qu'il tiroit de ce Roiaume par decimes, collations de benefices & autres inventions : demanda qu'il lui fût fait soustraction pour le regard des collations des benefices de la France. Le Roi eut très-agreable cette remontrance, mais demanda tems pour en deliberer comme très-importante.

Ce qui fut cause de cette resolution de l'Université, fut le retour des deux Ambassadeurs de France & d'Angleterre, qui avoient été envoiez aux deux contendans, qui furent peu satisfaits ; car il leur fut repondu que l'affaire étoit importante, & qu'ils en desiroient communiquer & prendre avis des Princes qui les avoient assisté,

& aux Cardinaux ; & rapporterent en general, que ces deux Papes étoient si aveuglez d'ambition & d'avarice, qu'ils ne vouloient entendre à aucun parti.

Du côté de l'Allemagne le Roi eut de bonnes nouvelles touchant l'union de l'Eglise, car les Ambassadeurs de cette part rapporterent que les Allemans avoient élû la voie de cession à son imitation. 1397. *Ursins.*

Martin Roi d'Arragon desirant de sa part contribuër à ce bon œuvre, envoia Vitalis de Blans Chevalier, & Remond de Francia Docteur, ses Ambassadeurs, vers Henri Roi de Castille son neveu, avec amples instructions, qui contenoient premierement le soin qu'il avoit pris d'appaiser ce Schisme, dés le tems même du Pape Clement avant son voiage en Sicile, & que durant son séjour en Sicile il avoit souvent écrit à Rome pour ce fait, même envoié une ambassade solennelle, de laquelle il tira ce fruit, que Boniface se soumettoit de traiter la paix en sa presence & dans son Roiaume : que de là il fut en Avignon prés Benedict six semaines entieres, où il voulut sçavoir son intention, ensemble celle des Cardinaux qui n'étoient pas bien d'accord avec lui ; car ils avoient resolu de plaire aux Seigneurs François qui avoient été là : qu'il avoit reconnu que l'intention de Benedict étoit fort sainte, & propre pour parvenir à la paix ; que le moien qu'il avoit trouvé avec lui, étoit, qu'il falloit entre Benedict & Boniface convenir d'un lieu, pour s'y trouver l'un & l'autre avec leurs Colleges ; que là ils annulleroient toutes les poursuites faites les uns contre les autres, les Cardinaux, Prelats & Beneficiers *Tresor n. 1.*

de l'un & l'autre parti seroient conservez en leurs dignitez & benefices : cela fait les deux Papes éliroient chacun de leur part des personnes, qui jugeroient lequel des deux auroit le meilleur droit au Papat ; que celui qui seroit jugé avoir le plus juste titre seroit pourvû de nouveau, & que pour l'autre, ce qui sera jugé aura l'effet d'une renonciation legitime faite par lui, & à son égard le siege sera censé être vacant. Que cette voie aiant été representée aux Cardinaux d'Avignon, avoit été trouvée bonne, qui promirent de la faire savoir au Roi de France & aux Seigneurs de son sang, vers lesquels il avoit envoié une solennelle ambassade pour ce regard, dont il attendoit reponse : Que la voie de cession de l'un l'autre de ces Contendans étoit pleine de dangers & de difficultez. Supplie pour fin le Roi de Castille d'y bien penser, que le choix qu'il a fait de cét expedient a été à l'instance du Roi de France, sans peser & considerer ce qui en pouvoit arriver. Le Roi de Castille répondit à ces Ambassadeurs assez amplement, faisant paroître au Roi d'Arragon, qu'il n'avoit rien fait qu'avec grande & meure deliberation : Que Benedict avoit supplié le Roi de France de lui envoier quelques Ambassadeurs de qualité éminente ; pour leur découvrir son intention ; que ce Roi y avoit envoié ses oncles & son frere ; qu'après beaucoup de conferences la voie de compromis proposée par Benedict fut jugée par eux impossible & trop longue ; que ces Princes supplierent les Cardinaux d'Avignon de penser à un autre expedient ; que ce qu'ils resolurent fut un acte par lequel ils declarerent la voie de

compromis impossible, celle de la cession de l'un & de l'autre plus aisée. Après cela il examina l'expedient de compromis, montra que l'execution en étoit impossible, & trop longue ; qu'il n'avoit point été persuadé par le Roi de France à suivre ce parti, mais par la seule raison, aiant même tant fait que de lui faire changer quelque chose en l'expedient qu'il avoit resolu de poursuivre, le faisant condescendre de trouver bon que les deux Papes se trouvassent ensemble en lieu sûr, pour revoquer tout ce qu'ils avoient fait respectivement les uns contre les autres ; & le reste des particularitez contenuës aux actes qui furent lors accordez. Cette réponse fut faite à Salamanque au mois de Septembre.

Benedict eut avis que le Roi avoit envoié vers les Princes ses voisins pour le fait de l'union, & de plus que le Roi d'Angleterre s'étoit joint avec lui; ce qui l'étonna, & fut cause qu'il envoia vers le Roi le Cardinal de Pampelonne son parent. Le Roi fut averti de la venuë du Cardinal, lui manda qu'il ne passât outre, dont Benedict s'offensa, & en écrivit au Roi, & au Duc de Berry au desavantage de Cramault Patriarche d'Alexandrie, qu'on accusoit avoir dit en la derniere assemblée plusieurs choses contre lui ; mais l'on ne s'y arrêta pas. 1398.

Le Roi donc pour pourvoir pleinement au Schisme, delibera suivant ce que lui avoit requis l'Université, d'assembler les Archevêques, Evêques, & Abbez de son Roiaume, ensemble les Universitez. L'Assemblée commença le 22. Mai, où le Roi pour sa maladie, 22. *May.*

qui le travailloit par intervalles, ne se trouva pas, mais les Ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orleans, & de Bourbon, & en leur presence le Patriarche d'Alexandrie déduisit l'histoire du Schisme depuis son commencement; que Benedict avoit juré qu'il feroit ce qu'il pourroit pour faire la paix, même qu'il en viendroit jusques à la cession: n'oublia pas de remarquer les diligences que le Roi avoit faites pour flechir Benedict, & Boniface; que la voie de cession n'étoit non seulement embrassée par le Roi, & l'Eglise Gallicane, mais par les Rois de Hongrie, Boheme, Angleterre, Arragon, Espagne, Navarre, & Sicile, ausquels le Roi avoit envoié des Ambassadeurs: conclud que l'intention du Roi étoit de suivre cette voie & parvenir à l'union par ce chemin. Les Ambassadeurs d'Espagne étoient là presens, qui dirent que le Roi s'étonnoit fort comme cette resolution étoit si long-tems sans être executée. Le Roi de Navarre en fit autant. Benedict eut avis que cette Assemblée étoit resoluë; il envoia l'Evêque de Mascon son confident pour s'y trouver, qui supplia le Chancelier d'avoir la parole après le Patriarche; ce qui lui fut non seulement accordé, mais fut ordonné que l'on lui donneroit six savans Docteurs pour l'assister, & lui donner des moiens pour soûtenir le parti de Benedict, & furent nommez six autres Docteurs pour tenir le parti contraire. L'assemblée fut remise au lendemain; les altercations des uns & des autres durerent huit jours entiers, & s'étans ouïs ils ne se departirent point de la voie de cession; au contraire il fut commandé de s'assembler au mois

de

de Juillet, & qu'un chacun jureroit separément de dire la verité, & que les opinions seroient mises par écrit. Ce qui fut fait, les opinions furent diverses, & peut-on remarquer qu'il y en eut quatre. La 1. étoit la soustraction generale & absoluë sans parler de l'Intrus, c'est-à-dire du contendant Boniface. L'autre, qu'il falloit qu'en même tems ceux qui obeïssoient à l'Intrus lui en fissent autant, & se retirassent de son obeïssance. La 3. qu'avant que venir à cette extremité, il falloit sommer encore une fois Benedict, qui ne l'avoit été que deux fois. Et la derniere fut, qu'il n'en falloit point venir à ce remede. Il fut parlé de deux soustractions, l'une generale, l'autre particuliere; celle-ci alloit seulement à ôter à Benedict la collation des benefices, procurations, & autres deniers qui nourrissoient le Schisme; la generale étoit de ne le reconnoître en aucune façon. Les Ducs de Bourbon, de Bourgogne & de Berry, le Comte d'Alençon, & le Duc d'Orleans furent de troisiéme avis. Toutes ces opinions se voient encore, comme celle du Patriarche d'Alexandrie, de Henri de Marle President en la Cour, & de deux Conseillers, celles des Universitez de Paris, Orleans, Angers, Montpellier, & Thoulouse, de onze Archevêques, de soixante Evêques, de soixante dix Abbez, de soixante-huit Procureurs de Chapitres, de plusieurs Docteurs en Theologie, en Decret, & Medecine, Bacheliers en Theologie, & Maître és Arts: la plus grande partie (car ceux qui furent au contraire furent en fort petit nombre) fut d'avis de la soustraction generale. L'Université de Thoulouse ne fut de l'avis ge-

Tres. n. 13.

Un sac au Tresor, & dans le gros registre à fol. 331. ad fol. 494. Tres. n. 14.

neral, l'Epître dont nous parlerons ci-après le ſera bien paroître. L'Archevêque de Tours donna de grands memoires pour montrer les inconveniens de la ſouſtraction, dont il ne fut d'avis non plus que l'Evêque du Puy.

Tout ceci ſe faiſoit de l'autorité du Roi, qui étoit malade, & recouvroit ſa ſanté par intervalles; lors il ſe fit reciter par ſon Chancelier ce qui s'étoit paſſé, & jugea qu'il ſe falloit tenir à la pluralité des voix, & que c'étoit la plus ſaine opinion: commanda au Chancelier que la ſouſtraction fût publiée le Dimanche ſuivant. Le Chancelier fit rapport en l'aſſemblée de ce qu'il avoit fait avec le Roi, & à la fin dit qu'il étoit reſolu de l'autorité du Roi, des Seigneurs François, & de l'Egliſe Gallicane que l'on ſe ſouſtrairoit entierement de l'obéiſſance de Benedict (car pour Boniface il n'avoit point été reconnu en France) & ce juſques à ce qu'il acceptât la voie de ceſſion: & ajoûta que l'intention du Roi étoit que cependant l'Egliſe Gallicane jouît de ſes anciennes libertez, que pluſieurs copies fuſſent faites des l'acte de la ſouſtraction, & defenſes faites de la blâmer & de parler au contraire. L'aſſemblée finie, le Dimanche ſuivant fut fait une proceſſion generale fort celebre, où ſe trouvérent les Ducs de Berry, & Bourgogne, où Maître Gilles des Champs précha & publia la ſouſtraction, de l'autorité du Roi. Par les lettres de la ſouſtraction, qui ſont du 27. Juillet, le Roi expoſe amplement les diligences qu'il a faites pour appaiſer le Schiſme, qui ſont amplement remarquées ci-deſſus; remontre le peu de ſoin que Benedict avoit eu d'entretenir ſa

Treſor n. 4.

parole, & son serment; qu'il n'a rien fait en cette affaire sans le communiquer aux Rois Chrétiens, qui ont agreé la voie de cession qu'il avoit arretée; que le Roi de Castille même en executant cét expedient avoit fait une entiere soustraction d'obéissance. Que ce procedé n'étoit extraordinaire, ni sans exemple; que plusieurs Ecclesiastiques s'étoient justement retirez pour un moindre sujet, même sans declaration precedente, de la communion d'Anastase: Que Guido Archevêque de Vienne, qui fut depuis Calixte II. avec les Prelats étans au Concile de Vienne, ordonnerent que l'on se retireroit de l'obéissance de Paschal II. qu'à plus forte raison en ce fait où il y avoit un scandale notoire, un Schisme formé, & une ambition effrenée de ces deux Contendans qui divisoient l'Eglise, par consequent vrais heretiques, soutenans de nouvelles opinions fausses & dangereuses, qui ne tendoient qu'à leur grandeur & à leur gloire, qu'il ne falloit pas même obéir sur peine de peché mortel à un seul & unique Pape commandant chose notoirement contraire au repos de l'Eglise, la puissance n'aiant pas été baillée à S. Pierre & ses successeurs pour édifier. Enfin conclud, que lui, l'Eglse, le Clergé, & le peuple de son Roiaume se retiroient du tout de l'obéissance de Benedict & de son adversaire, duquel, dit-il, il n'avoit parlé pour ne lui avoir jamais obéi: enjoignit à ses sujets de ne point obéir à Benedict, ses Collecteurs, Officiers, & Procureurs, ni leur paier aucune chose. Que doresnavant sera pourvû aux benefices électifs par élection, aux autres par Collations par

les Ordinaires, ausquels de droit la provision en appartient : que pour le regard des benefices tenus par les adherans & partisans des Contendans, les Ordinaires y pourvoiront en commande, jusques à ce qu'il y fût canoniquement pourvû.

Tresor n. 6 Gros registre fol. 191. Le même jour de ces lettres le Roi écrivit aux Cardinaux, leur donnant avis de ce qu'il avoit fait, les conjurant de se joindre avec lui en ce bon œuvre : Il fit aussi publier d'autres lettres, par lesquelles il declara qu'il n'entendoit pendant la soustraction profiter des émolumens, *Et ibid. n. 292. b.* frais, vacans, procurations & autres droits qu'avoient de coûtume prendre les Papes & ses Officiers sur les Ecclesiastiques; voulut qu'ils en *Tresor n. 11.* fussent déchargez, & que les élections, postulations & collations des benefices fussent faites franchement & liberalement par ceux à qui il appartiendra, sans impression, menaces & au- *Tres. n. 7.* tres voies illicites quelconques. Après ces lettres il en fut publié aussi d'autres, qui portoient commandement aux Notaires Apostoliques de mettre aux dattes des actes qu'ils passeroient à l'avenir, ces mots, *ab electione Domini Benedicti ultimò in Papam elect. anno*, &c. & non pas, *anno Pontificatus Domini nostri Papæ.* &c. comme il avoit été accoutumé. Sur cela arriva le decès de l'Abbé de S. Denis. Les Religieux s'assemblerent pour élire, en aiant eu comme de coutume la permission du Roi. Ils élûrent un nommé Philippes de Villette, qui fut agreable aux Princes qui gouvernoient. Il fut lors question de confirmer cette élection, & d'autant que Benedict n'avoit plus de puissance de faire un tel acte en France à cause de la soustraction,

il fut avisé que l'Evêque Diocesain la feroit, à la charge que telle confirmation par l'Ordinaire ne porteroit prejudice aux privileges, libertez & exemptions des Eglises. De cela il en fut fait un acte qui se void encore ; cette pratique fut faite en consequence du decret du Concile de l'Eglise Gallicane, qui portoit que les élections des Monasteres tant exempts que non exempts, qui se feroient à l'avenir, seroient confirmées par les Evêques Diocesains, & les élûs benis par eux, jusques à ce qu'il y eût un Pape approuvé de tous, sans qu'il fût fait prejudice aux exemptions des Monasteres, ausquels les Evêques en donneroient acte. Cette soustraction generale faite avec tant de deliberation, fut approuvée non seulement en ce Roiaume, mais par les Princes voisins. Les Cardinaux mêmes qui étoient près Benedict en nombre de dix-huit approuvans cette action exalterent le zele du Roi, le supplierent d'être ferme en cette resolution, & pour l'y engager davantage firent une pareille soustraction, en envoierent l'acte, s'étans resolus de ne plus obéir à Benedict. Benedict fit ce qu'il pût par monitoires pour faire changer la resolution des Cardinaux : mais inutilement. Ce qui fut cause que par le conseil des Cardinaux de Pampelonne & Tarascon qui restoient près de lui, il resolut de les arréter : ce qui leur aiant été rapporté, ils se retirerent à Villeneufve qui est du Roiaume. Le peuple d'Avignon sur cette division suivit le parti des Cardinaux, & assiegea le Palais où étoit Benedict. Les Cardinaux appellerent à leur secours le Marechal Boussicault, qui y vint aussi-tôt, qui bloqua le châ-

teau, & fit dresser quelques machines de guerre qui l'incommoderent fort : tellement que Benedict se vit court de vivres, & d'autres sortes de commoditez. Roderigo de la Lune frere de Benedict se defendit vaillamment & long-tems. Finalement le siege fut levé par traité, & les prisonniers de part & d'autre delivrez.

Tres. n. 18. Au mois d'Octobre (pour retourner à ce qui se faisoit en France) le Duc d'Orleans fit faire une grande assemblée à Paris, à Sainte Catherine du Val des Ecoliers, où après avoir parlé de l'avis qu'il avoit dit en l'assemblée generale, qui ne fut pas d'en venir à une soustraction d'obéissance, mais de sommer Benedict encore une fois, bien que la plus grande partie fût de contraire avis ; toutefois que le Roi aiant eu avis que le College des Cardinaux avoit suivi sa resolution, il declara, aiant conferé avec ceux qui étoient de son opinion, qu'il revenoit à l'avis commun, promit d'en poursuivre l'execution, & de faire avec le Roi des Romains, & le Duc de Milan, avec lesquels il étoit allié, tout ce qui étoit en lui pour parvenir à la paix de l'Eglise. Henry III. Roi de Castille & Leon, du conseil de son fils Ferdinand, des Grands, & des Prelats de son Roiaume fit une pareille soustraction d'obéissance à Benedict, tant au temporel qu'au spirituel: & par l'acte du 12. Octobre, il deduisit ce qu'il avoit fait pour parvenir à la paix de l'Eglise, comme il avoit sommé Benedict d'executer son serment ; ce que lui aiant refusé il avoit fait une assemblée à Segovie des Grands de son Etat, & des Prelats, pour avi-

Tresor n. 19. Gros registre fol. 276. b.

fer à ce qui feroit à faire, & refolurent, que bien que le Roi de France eût offert à Benedict par fes oncles & fon frere la voie de ceffion, qu'il étoit bon toutefois de le fupplier de fe trouver avec fon adverfaire ; ce qui fut fait, tant par lui que par les Rois de France, & d'Angleterre, & néanmoins fans effet : que depuis il y envoia en particulier un Ambaffadeur, pour le conjurer à genoux de ceder comme il avoit promis de faire, & lui dire que la voie qui lui avoit été propofée par un Evêque de fa part, n'avoit été trouvée jufte, & que s'il ne fe vouloit emploier d'en trouver une, que l'on en chercheroit, que l'aiant trouvée elle feroit fuivie. Pour l'ordre qui fut mis en Caftile en execution de cette fouftraction pour la provifion des benefices, & autres reglemens, ils furent pareils à celui de France, & en fut fait acte figné de l'Archevêque de Tolede, donné à Alcala de Henares l'année fuivante.

Hiftoire de Salamanque p. 321.

Marie Reine de Jerufalem, & de Sicile, Ducheffe de l'Apouille, Princeffe de Capouë, Ducheffe d'Anjou, Comteffe de Provence & Forqualquier, du Maine, Piemont & Roucy, Mere & Tutrice de Louis Seigneur de tant de Seigneuries, étant à Tarafcon en Novembre fit une pareille fouftraction à Benedict, en aiant été fuppliée par les Cardinaux, & fçû le peu d'état que faifoit Benedict de tenir ce qu'il avoit juré. Charles Roi de Navarre écrivit au Roi, que fuivant fon confeil il avoit refolu de faire fouftraction. Le Roi bien animé qu'il étoit en cette affaire & pour avancer la paix, écrivit en Italie aux Florentins, leur donnant

Trefor n. 5. & gros regiftre fol. 282. b.

Trefor n. 30. gros regiftre fol. 288.

avis de ce qu'il avoit fait, les conjurant de ſuivre ſon exemple, & qu'ils ſe retiraſſent de l'obéiſſance de l'Intrus de Rome.

Les Cardinaux qui étoient à Villeneufve envoierent trois d'entre eux, ſavoir Poictiers, Tury, & de Saluſſes au Roi qui les careſſa fort: ils eurent charge de le ſupplier de faire en ſorte de ſe ſaiſir de Benedict, & que lors l'on lui feroit faire ce qui ſeroit de la raiſon, & auſſi que les Princes de l'autre obéiſſance à ſon imitation fiſſent ſouſtraction à Boniface, qu'ils appelloient l'Intrus. Ajouterent qu'il ſeroit bon d'Aſſembler un Concile pour parvenir à la paix, demanderent avis s'il ne ſeroit à propos que quelqu'un d'entre eux y fût envoié pour faire cette pourſuite. Ils le ſupplierent auſſi de vouloir avertir en charité le Roi d'Arragon de ne point ſupporter Benedict, & qu'il ne ſouffrît point qu'il ſe retirât en ſon Roiaume. Que pendant la ſouſtraction ils fuſſent conſervez en leurs droits & prerogatives, que leurs penſions & ſervices leur fuſſent paiez, que leurs gens uſaſſent de graces expectatives qu'ils avoient obtenuës avant la ſouſtraction: Qu'il ne fût pourvû aux Archevêchez, Evêchez, Abbaies, Priorez Conventuels, & aux principales dignitez qui vacqueroient à l'avenir juſqu'à ce qu'il y eût un ſeul Pape; & que les fruits & revenus de ces benefices fuſſent reſervez pour fournir aux grandes depenſes qu'il faudra faire à pourſuivre l'union. Le Chancelier repondit en peu de paroles, que le Roi avoit reſolu de faire une aſſemblée au 20. de Fevrier, où il prendroit avis ſur ce qui lui avoit été par eux propoſé. Cette ambaſſade de Cardinaux appor-

a plus d'empéchement à la paix, que d'avancement; car ils se comporterent si arrogamment en France, qu'ils en furent méprisez, & leurs demandes trouvées pleines d'avidité & d'avarice. Le Roi tant s'en faut qu'il pensât d'arréter Benedict, qu'à la poursuite de quelques Grands il envoia en Avignon commander au Marechal Boussicault de ne plus travailler Benedict par armes; à quoi il obéit, & qu'il prît seulement garde que Benedict ne sortît avec les tresors de l'Eglise, & qu'il eût à lui faire porter ce qui lui seroit necessaire. Cependant le Cardinal de Pampelonne, & un autre Cardinal nommé Boniface s'étant travestis pour se sauver, furent arrétez par Boussicault qui les fit mettre en de si rudes prisons, que l'un mourut, & l'autre après plusieurs grandes incommoditez se delivra en paiant rançon. 1399.

Bien que le Roi eût fait retirer ses troupes, Benedict étoit toûjours en defiance des Cardinaux, & de ceux d'Avignon, & n'avoit autre recours qu'au Roi, auquel il promettoit tout ce qu'il desiroit. Car lui aiant envoié des Ambassadeurs, savoir l'Abbé du Mont Saint Michel, Guillaume de Tignoville Chevalier, & Guillaume des Champs Docteurs en Theologie, & aussi le Roi Martin d'Arragon les siens, il accorda & promit par acte du vingt Avril, qu'au cas que l'Intrus qui est Boniface, cedât, mourût, ou fût chassé, il renonceroit, pour être procedé à l'élection d'un troisiéme, à la charge que le Roi feroit cesser la voie de fait de ceux d'Avignon, & des Cardinaux, promettant desarmer de sa part. *Tresor n. 22.*

Il promit davantage, car il s'obligea se trouver en l'assemblée qui se feroit pour l'union de l'Eglise ; & moiennant ce le Roi lui promit protection pour cent de sa suite, & leur fournir tout ce qui leur feroit necessaire, sans pour cela prejudicier en rien à la soustraction qu'il avoit fait pnblier.

Ces Ambassadeurs eurent charge expresse de ne point rendre l'honneur à Benedict comme au Pape, & defenses d'entrer dans le Palais d'Avignon où étoit Benedict, qu'il n'eût promis l'execution de ces articles, & n'y être point plus de trois jours. Benedict fit jurer les articles aux Ambassadeurs du Roi, aiant aussi de sa part promis de les executer. Après cela ces Ambassadeurs mirent entre les mains de Benedict les lettres, par lesquelles le Roi le prenoit en sa protection; ce qu'il accepta volontiers: & fut arreté entre eux, que pour la garde de Benedict, elle feroit commise au nom du Roi à l'Archevêque de Narbonne, au Seneschal de Beaucaire, aux Sieurs de Cassenar, & de la Voute, & à George de Marle Seneschal de Provence. Benedict avoit desiré cette fureté du Roi, se defiant fort des Cardinaux & de ceux d'Avignon, aiant declaré tout haut qu'il ne vouloit pas être en leur sauvegarde, & qu'il ne vouloit être qu'en celle du Roi. Les Ambassadeurs tirerent promesse des Cardinaux, qu'ils ne feroient rien au prejudice de cette sauvegarde Roiale ; ce qu'ils accorderent, à condition que le Pape desarmeroit & feroit cesser les voies de fait sans prejudice de leur soustraction. La Ville d'Avignon fi un pareil acte, & le Pape promit de son côté de faire sortir

Tresor n. 22.

ses garnisons, se reservant seulement cent personnes, qu'il fit jurer en presence de nos Ambassadeurs de n'empécher l'union. Quand il fut question de faire entrer dans le Palais ceux cidessus nommez pour avoir la garde de Benedict suivant ce qui avoit été promis, Benedict parla aux Ambassadeurs du Roi, & leur dit que ces gens-là n'étoient assez puissans pour le maintenir & conserver, qu'il desiroit qu'il plût au Roi lui donner Monsieur le Duc d'Orleans, qui pouvoit d'ailleurs beaucoup pour la paix de l'Eglise. Les Ambassadeurs lui remontrerent, que ce qu'il avoit arreté avec lui étoit contraire à cette proposition. Benedict depécha pour cela vers le Roi le Vicomte de Rodes, & Geraud de Cervillion Chevalier, pour traitter de sa seureté. Le Roi leur fit reponse, qu'il ne pouvoit éloigner son Frere d'auprès de lui, mais qu'il trouvoit bon, que sous son autorité il nommât quelques personnes pour la garde de Benedict; il reçut incontinant ce parti, & offrit de paier les gardes. *Tresor n. 12.* *Tresor n. 22.*

Nous avons parlé l'année precedente comme les Rois voisins avoient imité le Roi en la soustraction d'obêissance : en cette année les Villes de Liege, Dinant, Cambray, Besançon, & d'Hny en firent autant par actes qui restent encore, & qui furent lors envoiez au Roi. *Tresor n. 16.* *Tresor n. 17.* *Tresor n. 20 gros registre f. 345. &c.*

Le Roi prevoiant, qu'en l'année suivante 1400. il y auroit pardon general en Cour de Rome, & qu'en consequence de cela s'y transporteroit quantité d'argent par les Pelerins, fit faire defenses par cri public d'y aller sur grandes peines. L'on publia aussi des Lettres Paten-

tes, par lesquelles le Roi confirmoit le decret du Concile de l'Eglise Gallicane convoquée par le Roi, où fut conclu la soustraction generale, contenant la defense de se servir de graces expectatives, qui avoient troublé l'ordre des collations qui appartiennent de droit commun aux Prelats: la principale fin de cette Ordonnance, étoit pour faire jouir l'Eglise Gallicane de la liberté qu'elle avoit des sa fondation suivant les saints Canons.

1400. L'Empereur & les Princes d'Allemagne envoierent vers le Roi pour plusieurs affaires, & entre autres pour le fait de l'Eglise: & combien qu'ils ne declarerent pas la forme qu'ils entendoient tenir pour y parvenir, bien que le Patriarche d'Alexandrie Cramault, quand il y fut envoié en ambassade, eût rapporté qu'ils adheroient au Roi, & étoient d'opinion de suivre la voie de cession. Le Roi étonné de cette contradiction envoia vers les Electeurs ses Ambassadeurs, l'Archevêque d'Aix, Taupin de Chantemerle Maître d'Hôtel du Roi, & Jean de Monstroeil son Secretaire, pour savoir leur intention. Ils repondirent qu'ils étoient prêts d'entendre à l'union, mais non par la voie de cession, ainsi que le Roi l'avoit

1401. avisé. (Ce qui étonna les Ambassadeurs; car ils assurerent que le Patriarche d'Alexandrie avoit fait ce rapport.) A leur retour le Roi aiant su l'avis des Electeurs, le Duc d'Orleans voiant l'imposture du Patriarche, lui reprochant les grandes dépenses qu'il avoit fait faire au Roi en tant d'ambassades inutilement, lui defendit l'entrée du Conseil du Roi, & aussi de se trouver en lieu où il seroit; ce qui fit qu'il se retira en son Evêché.

Le Roi d'Arragon, & l'Université de Thoulouse avoient des Ambassadeurs & Agens près du Roi, qui poursuivoient d'avoir audience pour le fait de l'Eglise & de la soustraction, disans qu'elle n'avoit dû être faite. Au contraire les Ducs de Berry & de Bourgogne disoient 1402.
que puisqu'elle avoit été faite & resoluë, qu'il la falloit maintenir, que l'Université de Paris l'avoit trouvé bonne, les Prelats & toute l'assemblée, & qu'il la falloit observer tant & si long-tems que le Schisme dureroit. Le Duc d'Orleans au contraire disoit que ceux qui avoient fait faire la soustraction étoient fauteurs du Schisme, en improuvoit la procedure, qui n'avoit été faite selon les formes, que le Schisme étoit plus tolerable que d'être sans Pape en l'Eglise, qu'il étoit très-scandaleux de tenir Benedict en captivité, & passa jusques là de dire qu'il étoit resolu d'aller en Avignon, & le delivrer. Le Duc de Berry offensé de ces discours prit la parole, & lui dit qu'il n'oseroit, & sur cela entrerent en paroles si aigres, que le Roi eût peine de les separer. Quelques jours après un de l'Université préchant dit, que si quelqu'un vouloit dire la soustraction n'avoir été bien faite, qu'on le devoit reputer fauteur du Schisme, qu'il pechoit grandement, ce qui offensa tellement le Duc d'Orleans, qu'il manda le Recteur & quelques Docteurs, leur demanda s'ils avoient donné charge à ce Docteur d'user de ces termes; ce qu'aians nié, il se resolut de s'en plaindre au Roi pour faire châtier ce Docteur. Le jour ensuivant Jean de Coartecuisse Docteur, en continuant dit, que la soustraction étoit juste, appella Bene-

dict parjure & Schismatique, & qu'il étoit indigne du Papat : il ajoûta toutefois à la fin de son sermon, qu'il étoit à propos que ceux qui lui obéissoient fussent de nouveau assemblez. Ceux d'Espagne en leur audience montrerent que la detention de Benedict étoit fort injuste, qu'il ne devoit être privé du Papat sans grande connoissance de cause : supplierent le Roi d'y vouloir prendre garde, & y apporter le remede necessaire. Les Deputez de l'Université de Thoulouse suivirent ces discours, montrerent au Roi qu'ils n'avoient jamais approuvé ni accepté la soustraction, & pour preuve presenterent au Roi une ample & grande lettre contenant des moiens tout contraires à celle de l'Université de Paris; où ils tâchoient de faire voir que le procedé dont on avoit usé n'étoit pas legitime, que même il y avoit eu de la violence & de la passion, bref qu'elle étoit injuste & schismatique. Entre les Prelats qui étoient là presens l'Evêque de Saint Pons dit que le siege du château d'Avignon étoit une maniere d'emprisonnement de Benedict, chose damnée, quelque soustraction qu'on lui eût faite, qui ne pouvoit empécher qu'il n'eût été & fut encore Pape, & se tournant aux Cardinaux qui étoient là presens, leur dit; que si le Pape Benedict venoit à deceder en cét état, qu'ils n'avoient pas le pouvoir d'en élire un autre, pour le crime de leze Majesté qu'ils avoient commis en son emprisonnement. A quoi les Cardinaux par le Cardinal de Poictiers répondirent, qu'ils étoient très-innocens de cét emprisonnement, & que c'étoit ceux d'Avignon qui l'avoient fait, ausquels Benedict

avoit fait mille maux. Sur ces propositions si importantes, le Roi & les Ducs ordonnerent qu'on en delibereroit à loisir une autre fois. Le Duc de Berry toutefois commanda aux Deputez de l'Université de Thoulouse de demeurer; & parce qu'ils avoient été si osez que de soutenir le parti de Benedict en public, il les fit mettre en prison.

Des trois Cardinaux que nous avons dit ci-dessus être venus vers le Roi de la part du College, deux, savoir, Poictiers & Salusses, après avoir été sept mois près du Roi, se retirerent en Avignon, laissans le Cardinal de Tureio à Paris, qui ne pût être vaincu par aucunes prieres de s'en aller avec les autres, aiant sû que ses Confreres avoient changé de volonté, & reprouvé la soustraction, & qu'ils faisoient tout ce qu'ils pouvoient pour appaiser Benedict.

Environ ce même tems Louis Roi de Sicile visita le Pape Benedict, & lui jura obéissance, & lui promit de l'assister par le moien du Comté de Provence. Les Ducs de Berry & de Bourgogne eurent avis de tout ceci, envoierent quelques confidens de leur part, pour empécher que Benedict ne reçût aucunes lettres ni avis de qui que ce fût. Ils avoient de leur parti plusieurs Grands tant en puissance qu'en savoir & doctrine, qui s'étoient engagez au conseil de la soustraction. Le Duc d'Orleans au contraire n'en avoit pas moins de son côté, qui la blâmoient & se plaignoient fort de ce qu'elle duroit si long-tems. Pendant que chacun disoit son avis tant contre que pour la soustraction, le Roi revint en convalescence, &

s'étant fait reprefenter ce qui s'étoit paffé, refolut d'affembler fon Confeil à l'Hôtel de Saint Pol, où il fut arreté tout d'une voix, que les Princes & Prelats de France feroient de nouveau affemblez au quinze Mai à Paris. Les Prelats eurent commandement, par la fidelité qu'ils dévoient à Dieu & au Roi, de fe trouver en l'affemblée, avec affurance que leurs Chapitres & Colleges ratifieroient ce qui feroit fait & conclu ; & leur fut dit qu'ils pourroient en toute liberté dire tout ce qu'ils croiroient fervir à la paix de l'Eglife.

Benedict ennuié de tant de mauvais traitemens qu'il recevoit tous les jours d'une fi longue detention, qui fut de près de cinq ans avec mille incommoditez, n'approchans perfonne près de lui qui ne fût vifité par les Cardinaux & ceux d'Avignon qui rendoient par cette exacte vigilance l'accès auprès de Benedict très-difficile, & fon evafion, & de fa delivrance comme impoffibles. Toutefois à la perfuafion de fes domeftiques, & de plufieurs foldats François qui alloient & venoient dans le Château d'Avignon; il fe hazarda de tenter s'il ne fe pourroit point evader. Fnfin le 12. de Mars étant conduit par Robert de Braquemont Gentilhomme Normand, duquel on ne fe defioit nullement, s'étant travefti fortit heureufement du château, & vint trouver quelques Gentilshommes Fraucois qui l'attendoient, & après qu'ils l'eurent reconnu pour Pape le conduifirent à Château Rainard dans le Diocefe d'Avignon, où il trouva quelques troupes pour fa garde. Il y en a qui ont écrit qu'en fortant d'Avignon, il ne porta rien fur lui que le corps de Nôtre Sei-

Seigneur en une boëte, & des lettres du Roi de France où étoit son seau, par lesquelles il declaroit qu'il n'avoit jamais été d'avis de faire soustraction à Benedict, bien qu'elle eût été publiée en son Roiaume.

Benedict se voiant delivré se fit faire la barbe, qu'il avoit juré ne point faire tant qu'il seroit en affliction : les Cardinaux de Pampelonne, & de Tarascon, & ses serviteurs le furent trouver librement & sans en être empéchez. Ceux d'Avignon furent merveilleusement étonnez de cette évasion : les Cardinaux qui s'étoient retirez d'avec lui, commencerent à rechercher son amitié, offrirent de lui obéir comme auparavant, comme aussi beaucoup d'Evêques inconstans & changeans selon sa fortune bonne ou mauvaise. Benedict ne fut pas si-tôt en lieu sûr, qu'il écrivit au Roi, à son Conseil, & à l'Université de Paris, leur donnant avis de ce qui s'étoit passé, & qu'il étoit par la grace de Dieu en lieu, où il pouvoit en toute liberté & sureté travailler à la paix de l'Eglise. *12. Mars.*

Bien que Benedict fût en liberté, l'on ne laissa en France de se tenir à ce qui y avoit été arreté ; & cela se remarque par ce qu'en a écrit un de nos Historiens, qui dit que l'on a de coûtume à Pâques de faire une table que l'on attache au cierge benit où on met les années de la creation du Pape, & de la couronnation du Roi, & qu'en plusieurs Eglises la création de Benedict étoit marquée ; ce qui déplut aux Seigneurs qui gouvernoient à cause de la soustraction, & que l'on envoia des Sergens aux Eglises, qui arracherent les tableaux où il 1403. *Ursins p. 189.*

étoit parlé de Benedict. Le Duc de Berry fut fort chargé de cette action, mais il s'en defendit.

Benedict desirant s'acquerir l'affection de ceux qu'il avoit fâchez & qui s'étoient retirez d'avec lui, reçut volontiers en grace les Cardinaux qui le recherchoient, leur fit paroître qu'il oublioit l'injure qu'il avoit reçue d'eux, & les fit approcher de lui. Ils promirent à leur arrivée de lui obéir avec toute la fidelité qu'ils pourroient, & de faire ce qui seroit en eux pour la paix de l'Eglise. Benedict les admonesta de la faute qu'ils avoient faite, & comme ils étoient dechûs de leurs dignitez, & qu'ils étoient inhabiles d'élire le Pape par la sentence qu'il avoit donnée contre eux, mais qu'il étoit prét de les rehabiliter; & pour leur faire paroître une entiere reconciliation il les fit diner avec lui, non sans de grandes & vives apprehensions de la mort, environnez qu'ils se virent de gens de guerre; mais ils surent qu'en quelque lieu qu'étoit Benedict, même en disant la Messe, & aux lieux les plus secrets, que ces gens de guerre étoient toûjours près de lui. Ces gardes durerent à Benedict tant qu'il eut de l'argent pour les paier, & pour ce faire il vendit jusques à ses vases d'or & d'argent, & toute sa vaisselle.

Benedict aiant conçû une grande haine contre ceux d'Avignon, pour l'avoir si rudement traité, & commis le Palais au pillage, & tout ce qui se pouvoit imaginer de barbare, se resolut d'y envoier ses gens de guerre pour s'en vanger; mais à la priere des Cardinaux, & des principaux habitans de la ville, il changea cette rude resolution en clemence, & leur pardonna, à la

charge qu'ils feroient rétablir à leurs dépens les murs du Palais qui avoient été ruinez pendant le siege ; & après y envoia une forte garnison d'Arragonois.

Ce Pape se voiant reconnu par ses Cardinaux, & par ceux d'Avignon, envoia vers le Roi de France les Cardinaux de Poictiers & de Saluffes. Ils eurent audience du Roi le 25. May en l'Hôtel de S. Pol, où étoient les Ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orleans, & de Bourbon, le Connestable, le Comte de Tancarville, & Jean de Montaigu. Le Cardinal de Poictiers porta la parole, remontra l'état miserable de l'Eglise, & comme la soustraction qui avoit été faite n'y avoit rien apporté : Que ce que les Cardinaux en avoient fait, étoit qu'ils avoient cru que la Paix s'en ensuivroit aussi-tôt ; qu'au contraire le mal croissoit : Qu'ils avoient pensé qu'il étoit necessaire de se réünir à leur chef. Asseura le Roi que Benedict étoit prét de faire ce qu'il trouvera bon & son Conseil ; qu'il avoit souvent donné cette asseurance au Duc d'Orleans par ses lettres. Pour la fin il supplia le Roi & l'assemblée de penser à la restitution de l'obeïssance. Le Roi repondit qu'il avoit pour cela convoqué les Evêques de son Roiaume, pour resoudre ce qu'il faudroit suivre.

Les agens des Universitez d'Orleans, Angers, Montpellier & Thoulouse furent de l'avis du Cardinal, & dirent qu'ils n'avoient jamais été pour la soustraction. Pour l'Université de Paris, elle ne s'étoit pû assembler, agitée qu'elle étoit de diverses passions. Le Cardinal de Tureio, Cramault Patriarche d'Alexandrie, & quelques

Evêques & grands Docteurs assistans les Ducs de Berry & de Bourgogne, s'opposerent à l'abolition de la soustraction : les autres avec le Duc d'Orleans poursuivoient avec chaleur la restitution de l'obeïssance; & ainsi entre ces contentions l'affaire eût trainé si le Duc d'Orleans n'y eût vivement travaillé. Car appuié par le Roi il s'enquit secretement quelle pouvoit être l'intention des Prelats, & l'aiant sçû d'une partie les assembla en l'Hôtel de S. Pol chez le Roi le 28. Mai, le Roi absent, & les Duc de Berry & de Bourgogne; & là reconnut le nombre de ceux qui étoient pour la restitution d'obeïssance, dont il avertit le Roi après le disner, l'aiant été trouver en son oratoire avec nombre d'Evêques, & lui bailla le roôlle de ceux de l'Université qui avoient été d'avis de la restitution d'obeïssance. Le Roi joieux de cette resolution, dit qu'il étoit de cet avis, ce qui transporta tellement le Duc d'Orleans qu'il alla prendre la croix qui étoit sur l'autel & le supplia de jurer ce qu'il venoit de dire; ce qu'il fit, & jura une entiere restitution d'obeïssance à Benedict Pape, comme au Vicaire de Jesus-Christ en terre, & promit de la faire observer en son Roiaume. De cela il en fut expedié un acte, & après le Roi se mit à genoux & commença le *Te Deum* lui même, qui fut suivi par les assistans, & commanda que comme la soustraction avoit été publiée par son Eglise, la restitution le fût aussi. Les Ducs de Berry & de Bourgogne avertis de ce qui s'étoit passé, se plaignirent plusieurs fois librement au Roi de la precipitation dont l'on lui avoit conseillé d'user en cette tres-importante affaire. Le Roi tâchant de les appaiser,

leur dit qu'il croioit que son frere y avoit travaillé en bonne conscience, qu'il avoit juré & fait la restitution d'obeïssance, esperant que Benedict executeroit en faveur du Roi tout ce qu'il avoit promis à son frere. Le Roi leur fit lire les articles que le Duc d'Orleans promettoit faire executer au Pape : lesquels bien qu'ils fussent avanrageux & honorables au Roi, au Roiaume & à l'Eglise Gallicane, si ne firent-ils pour lors aucun effet en l'esprit de ces Princes indignez, qui menacerent de faire casser tout ce qui s'étoit fait. Mais cela ne dura gueres. Car le lendemain le Duc de Berry ne se rangea pas seulement à l'avis du Roi, mais fut du côté de son neveu le Duc d'Orleans, qui l'assura que le Pape lui octroieroit tout ce qui étoit contenu en ces articles qu'il tenoit, mais davantage si besoin étoit.

Pour faire donc cette restitution d'obeïssance avec quelque ordre, le 30. du même mois les Prelats & autres Ecclesiastiques furent assemblez à Paris en l'Hôtel du Duc de Berry, qui étoit aux Tournelles ; où le Chancelier en presence des Ducs de Berry & de Bourgogne exposa ce qui s'étoit passé, la resolution du Roi sur cette réponse, & que Monsieur le Duc d'Orleans s'étoit fait fort d'obtenir de Benedict les Bulles qui suivent. La premiere, d'accepter la voie de cession en trois cas, son adversaire cedant, ou venant à mourir, ou chassé de son siege. La 2. qu'il revoquera toutes protestations qu'il peut avoir faites contre la voie de cession, & tous les procès qu'il peut avoir faits pour l'occasion de la soustraction. La 3. qu'il ne fera jamais parlé au Concile gene-

Tresor. n. 25. & aux Registres de la cour.

ral, ni autre part, de la soustraction, & qu'il oubliera tout ce qui s'étoit passé en suite d'icelle. La 4. qu'aucune chose ne sera innovée és collations & promotions faites par les Ordinaires durant la soustraction, pouvant toutefois Benedict confirmer ces promotions, ou aucunes d'icelles au profit & en faveur de ceux qui les ont obtenuës des Ordinaires. La 5. qu'il celebrera un Concile general de son obéissance dans un an, selon la forme de droit, auquel sera traitée la poursuite de l'union de l'Eglise, & que les charges qui se prennent sur l'Eglise Gallicane par la Cour de Rome seront moderées, & qu'il executera ce qui sera ordonné en ce Concile. La 6. que pour aviser sur cette moderation des charges de l'Eglise en France en ce Concile, le Roi y pourra envoier des personnes bien entenduës, afin que ce qui sera traité au Concile en ce poinct soit par eux avisé. Après que le Chancelier eut rapporté ces promesses, il demanda à l'assemblée s'il n'y avoit rien à ajoûter, ou corriger; aucuns dirent qu'ils étoient préts d'obéir à ce que le Roi avoit arreté; d'autres qu'ils desiroient en deliberer avec les Evêques de leur Province. En ce moment le Roi manda à ces Princes, que toutes choses cessantes ils eussent à le venir trouver. Ainsi l'assemblée fut rompuë, & trouverent le Roi montant à cheval pour aller à l'Eglise Nôtre-Dame, & leur commanda à tous de le suivre; ce qu'ils firent, avec grand nombre de Prelats, & autres Deputez. Là le Cardinal Prenestin, autrement de Poictiers, dit la Messe, & l'Evêque de Cambrai Pierre d'Ailly précha & publia la resolution du Roi de la

restitution ; & les promesses qu'avoit faites le Duc d'Orleans, dont est parlé ci-dessus. La Messe achevée, le Cardinal de Tureyo qui avoit été jusques ici persistant en sa premiere resolution, se presenta au Roi & approuva publiquement la restitution d'obéissance. Le Roi, ces ceremonies achevées, fit faire les lettres du 30. Mai de l'entiere restitution de l'obéissance au Pape Benedict XII. enjoignant à tous ses sujets de lui obéir, comme ils avoient de coûtume de faire aux precedens Papes : mais ces lettres ne furent publiées en Parlement, que l'année suivante au mois de Juin.

Cependant l'Université de Paris fut assemblée, où les nations se trouverent parties en opinions touchant la restitution ; aucuns en furent d'avis ; les autres opinerent pour la soustraction : enfin ceux qui étoient contraires à cette restitution, qui fut principalement la nation de Normandie, acquiescerent, à la charge que Benedict executeroit ce qu'il avoit promis. Les Jacobins ensuite de cette resolution, & les autres Docteurs qui avoient été chassez pendant la soustraction, furent rappellez & remis en l'état qu'ils étoient avant qu'ils fussent chassez.

Le Roi envoia vers Benedict se réjouir avec lui de ce qui s'étoit passé : & d'autant plus que le Duc d'Orleans avoit travaillé pour lui, il reçut aussi avec plus d'affection ceux qui y allerent de la part de ce Duc, à savoir l'Abbé de S. Denis, & l'Archidiacre d'Arras. Ils furent donc le trouver au Pont de Sorge au mois de Juillet, où l'Abbé fut ouï, qui lui recommanda fort tout ce qui concernoit le Duc d'Orleans, & ce dont il lui avoit écrit. Benedict

les aiant ouïs demanda tems pour leur répondre, jusques à ce qu'il en eût conferé avec les Cardinaux: cependant il commit deux Cardinaux pour connoître de l'élection de cet Abbé de S. Denis, qu'il declara puis après nulle, & lui dit qu'il étoit intrus aiant osé sans son consentement accepter & retenir un si grand benefice. Enfin après s'être diligemment enquis de la vie de cét Abbé en gardant les formes ordinaires, il le nomma Abbé en consistoire & le pourvut de l'Abbaie. Cette action offensa fort le Roi, car s'étoit venir directement contre un des points contenus aux articles promis par le Duc d'Orleans. Après ces deux Ambassadeurs, deux autres furent envoiez, l'Archevêque d'Aix, & l'Evêque de Cambrai, pour presser Benedict d'executer ce qu'il avoit promis. Er parceque le Duc de Berry croioit que Benedict executeroit pleinement ses promesses, delibera de d'aller visiter, & le prier de retourner en Avignon; mais aiant avis du peu de compte qu'il tenoit de faire ce dont il s'étoit obligé, il rompit son dessein, & incontinant ceux qui y avoient été envoiez s'en retournerent sans rien faire, & sans aucune satisfaction.

Sur ces differends le Cardinal de Pampelonne, le plus intime qu'eût Benedict pour le conseil, & quelques autres courtisans de ses plus confidens moururent; ce qui l'étonna, se voiant comme dépourvû de conseil. D'autre côté le Duc d'Orleans irrité de ce que Benedict s'étoit mocqué de ses Ambassadeurs, & qu'il avoit éludé la poursuite qu'ils faisoient à l'honneur de l'Eglise Gallicane, il se resolut

d'obtenir en personne ce qu'il n'avoit pû faire par les siens. Benedict aiant été averti de cette resolution, & qu'il étoit parti de Beaucaire, se prepara pour le recevoir[l], lui envoia au devant à Villeneufve deux Cardinaux, & quelques-uns de ses gens, & comme il eût avis qu'il approchoit, se revétit de ses habits pontificaux pour le recevoir, & à l'arrivée l'aiant baisé le fit seoir près de lui. Le Duc confera souvent avec le Pape secretement, & puis aux Cardinaux de ce qu'il avoit promis de faire : tellement qu'environ le mois de Janvier le bruit courut que le Duc avoit obtenu de Benedict tout ce qu'il avoit desiré : d'autres crûrent le contraire. Car par le commandement *Tresor n.* du Roi & de ses oncles on publia en Parlement *27.* des Lettres Patentes du 19. Decembre, par lesquelles le Roi comme protecteur & defenseur des Eglises de son Roiaume, ordonna que tous ceux qui avoient été pourvûs de benefices pendant la soustraction, demeureroient en la libre possession d'iceux, sans paier aucun argent pour occasion du vacant, services, procurations, dixiémes, & autres redevances de quelque tems que ce fût ; & en outre, que tous autres biens d'Eglise de quelque état qu'ils fussent, promûs aux prelatures & dignitez ou autres benefices avant le tems & depuis la soustraction, ne seroient tenus de rien paier aux Collecteurs, Commis & Officiers de Cour de Rome. Ces Lettres furent signifiées à Benedict, dont il fut mal content ; & au contraire très-contens les Ecclesiastiques François qui étoient deja travaillez par ses Collecteurs, qui les contraignoient de paier de vieilles dettes,

desquelles les lettres les déchargeoient. L'on s'imagina donc que le Duc d'Orleans n'avoit pû rien obtenir de Benedict, dont toutefois il s'étoit fait fort, & qu'il se retira sur la fin de Fevrier malcontent.

1404. Benedict voulant montrer la bonne volonté qu'il avoit pour la paix de l'Eglise, envoia l'Evêque de S. Pons & autres Ambassadeurs vers Boniface à Rome, pour prendre jour & lieu où ils se pourroient trouver, pour aviser aux moiens de la paix. Boniface ne voulut ouïr ces Ambassadeurs autrement que comme Pape, ce qui les mit en perplexité; enfin desirant le bien de la paix ils passerent sur cette difficulté. L'Evêque porta la parole, loua Benedict, & exposa la bonne volonté qu'il avoit d'assoupir le Schisme, en se trouvant eux deux en un lieu qui seroit choisi. Boniface s'étonna de cette proposition, se retira en sa chambre, & soudain la fiévre le prit, dont il mourut peu après. *Mort de Boniface.* Le Capitaine du Château S. Ange voiant Boniface mort, contre le droit des gens retint les Ambassadeurs de Benedict dans son château; & huit Cardinaux qui étoient lors à Rome s'assemblerent & élûrent *Cosmatus Melioratus* de Sulmone, qui prit le nom d'Innocent: *INNOCENT VII.* ce qui arriva le 12. d'Octobre, auquel les Ambassadeurs demanderent à se retirer; mais le Capitaine du château ne le voulut pas sans argent, & par argent ils sortirent, & retournerent sans aucune réponse.

Benedict averti par ses Ambassadeurs du peu de satisfaction qu'ils avoient eu, delibera d'aller à Rome en personne pour aviser avec le nouveau elû Innocent, comment il pourroit parvenir à l'union de l'Eglise. Le fils du Roi d'Arragon

s'offrit à Benedict de le conduire avec quantité de navires, afin de rendre son voiage plus magnifique, & lui plus respecté; ce qu'il ne voulut accepter, & dit qu'il vouloit à l'ordinaire de ses predecesseurs, être assisté en ce voiage des Princes de France. Le Duc de Bourbon s'offrit de faire le voiage; mais le Roi venu en convalescence, ne le voulut pas, disant avoir besoin de conseil. Benedict voiant que le Duc de Bourbon étoit empesché de faire le voiage, pria le Roi Louis Duc d'Anjou de l'assister; ce qu'il promit. Mais comme ils étoient préts de partir, les Ambassadeurs qu'ils avoient envoiez à Rome arriverent & presenterent en plein consistoire le peu ou point de fruit de leur Ambassade, & que l'Intrus, sçavoir Boniface, avoit refusé ce parti de se trouver ensemble, & après l'en priant à genoux qu'il en étoit mort d'indignation. Après ils exaggerent le rude traitement qu'on leur avoit fait, la prison qu'ils avoient soufferte dont ils s'étoient delivrez par argent. Benedict nonobstant cela dit tout haut & publiquement, qu'il travailleroit pour l'union jusques à la mort, & que sans faute après Pâques il partiroit de Nice pour aller à Genes, pour faire ce qu'il pourroit en personne. Cependant il ordonna que tous ceux qui étoient pourvûs d'Evêchez & Abbaies, ausquels il n'avoit donné la benediction, qu'ils eussent à venir pour être consacrez de sa main, ce qui en fâcha plusieurs. Ce commandement touchoit particulierement ceux qui étoient promûs pendant la soustraction; il y en vint toutefois grand nombre que Benedict reçut fort bien, les faisant diner avec lui, & leur donna à chacun la benediction, l'anneau Episcopal, & la permission

d'user de mitre en leurs Eglises en faisant le service divin.

Ce qui faisoit croire à plusieurs, que le Duc d'Orleans s'étoit retiré de la Cour de Benedict mal content, étoit la publication des lettres dont nous avons parlé ci-dessus du 19. Decembre de l'année precedente, par laquelle l'on voioit que la restitution d'obeïssance n'étoit encore bien affermie. Toutefois étant le Duc renvoié vers Benedict, quelque tems après fit rapport au Roi, & au Conseil où étoient les Grands, & l'Université de Paris, de ce qu'il avoit negotié avec Benedict, qu'il l'avoit laissé en tres-bonne volonté de travailler à l'union par toutes les plus justes voies que l'on pourra aviser; montra même en plein Conseil, & fit lire les Bulles, qu'il s'étoit fait fort d'obtenir de lui par les articles qui furent lûs lors de la publication de la restitution d'obeïssance; & assura davantage que Benedict avoit accordé de moderer les charges de l'Eglise de France, tant pour le passé que pour l'avenir. Ce rapport fait au Roi fit changer les volontez de beaucoup des assistans; car l'on croioit que les affaires de l'Eglise étoient pour se brouiller encore autant que devant : tellement que le Roi fit publier en Juin ses lettres, par lesquelles il confirmoit de nouveau la restitution d'obéïssance par lui faite, declara avoir agreables les propositions, & le rapport que lui avoit fait son frere de tout ce qu'il avoit negotié avec Benedict, accepta les Bulles qu'il avoit apportées & les fit mettre en son Tresor, & en outre pour ôter tout scrupule à Benedict, revoqua & cassa ces lettres du 19. Decembre, & remit les choses comme elles étoient auparavant.

Registre Ordinat. antiquæ.

Pour resoudre ces lettres le Conseil fut assemblé, où il se trouva grand nombre de personnes, & est à croire qu'il y eut diversité d'avis, vû les difficultez que le Chancelier fit de les seeller : car il est porté qu'elles furent seellées de l'exprès commandement du Roi.

Le Roi fit plus; car il envoia vers Benedict qui étoit lors à Marseille, l'Archevêque d'Auch, & Pierre Troussel Archidiacre de Paris, tant pour lui que pour la Reine Isabel son épouse, & pour le Dauphin son fils, pour jurer & promettre amitié, alliance & confœderation entre Benedict & eux, & une correspondance mutuelle pour leur defense : ceci fut executé au mois de Juin. *Tresor* n. 18.

Benedict de son côté pour travailler plus facilement à la paix, resolut d'aller à Genes. 1405. Mais d'autant que le tresor de l'Eglise étoit épuisé, ordonna qu'il seroit levé un dixiéme sur l'Eglise Gallicane, & en toute son obéissance. Pour faire cette levée il emploia son neveu l'Evêque de Tolede, & encore un autre Evêque en France, que les Ducs & Seigneurs reçurent humainement, & consentirent que la decime fût publiée & affichée aux portes des Eglises de Paris. Cela fit naître du scandale, parce que le mandement du Pape étoit un peu extraordinaire; car tous les exempts & non exempts y étoient compris sous peine d'excommunication. Et d'autant que l'Université n'étoit point exceptée, elle protesta d'appeller de ces Collecteurs. Le Recteur accompagné d'un grand nombre d'Ecoliers, fut trouver les Ducs d'Orleans, de Berry & de Bourbon, & leur remontra comme ils étoient foulez injustement,

vû les grandes depenses qu'ils avoient faites pendant cette division en l'Eglise : Intimerent leur appel à ces Princes, lesquels bien que l'on crût qu'ils principassent à la levée, firent ce qu'ils purent pour les appaiser; mais les voians roides à y resister, firent tant envers les Collecteurs, qu'ils en furent exempts. L'Université aiant obtenu ce qu'elle desiroit, s'assembla, & arréta d'envoier vers le Pape à Genes, pour travailler au fait de l'union, & leverent sur eux deux mille écus pour fournir aux fraix de cette ambassade.

Innocent pour se justifier de la detention des Ambassadeurs de l'Université, écrivit à l'Université, s'offrit à l'union de l'Eglise, s'excusa de la detention qui avoit été faite des Ambassadeurs de l'Université à Rome avant sa creation, qui n'avoit, ce dit-il, été faite à autre intention, que pour les sauver pendant la vacance du siege, craignant qu'il leur fût méfait. Le Duc de Berry sur la communication qui lui fut faite de cette lettre, envoia à Rome à Innocent pour l'exhorter à l'union : il eut agreable ces lettres; & lui recrivit, que pour le paix de l'Eglise il avoit écrit aux Princes & Prelats de la Chrétienté, & leur avoit envoié ses Ambassadeurs. Ses Cardinaux recrivirent de pareilles lettres au Duc de Berry. Mais parce que le Duc avoit écrit, que le College des Cardinanx Romains avoit rejetté la voie de cession : Innocent dit que cela n'avoit jamais été, & qu'il avoit été faussement rapporté au Roi : car jamais, dit-il, les Ambassadeurs de Benedict n'offrirent à Boniface IX. autre voie que celle de se trouver ensemble en per-

ſonne ; ce qu'il refuſa : & aiant ſommé les Ambaſſadeurs d'en propoſer une autre, ils declarerent qu'ils n'avoient autre charge que ce qu'ils avoient dit, que ſur cette conteſtation Boniface deceda : qu'après ſa mort les Cardinaux, du nombre deſquels il étoit, furent tous d'un avis de travailler franchement pour aſſoupir ce mal : Si ces Ambaſſadeurs euſſent eu charge de ceder au nom de leur maître, qu'ils l'euſſent voulu ou pû faire, qu'ils étoient prêts de ſurſeoir l'élection ; mais aiant été appellez par les Cardinaux, & interrogez, ils répondirent qu'ils n'avoient aucune charge de le faire, & qu'il n'y avoit nulle apparence, vû le droit qu'avoit leur maître : qu'après cela l'on proceda à l'élection qui tomba ſur lui ; que tout ce que l'on a rapporté au contraire étoit faux & inventé.

Ces lettres qui coururent en France, qui décrioient les Ambaſſadeurs de Benedict, firent grand tort à ſes affaires. Le Roi recherchant les Princes voiſins de ſe joindre avec lui & du côté de Benedict, envoia ſes Ambaſſadeurs vers Owin Prince de Galles avec d'amples inſtructions, où étoit contenu ſommairement ce qui s'étoit paſſé en cette affaire depuis la mort de Gregoire XI. juſques à preſent : comme les Cardinaux qui étoient au Conclave avoient été forcez par le peuple de Rome d'élire un Romain ou un Italien ; qu'Urbain n'avoit point été élû veritablement, mais pour appaiſer la fureur du peuple : que Charles V. bien informé de cela par les Cardinaux ne l'avoit pas voulu reconnoître ; que Clement au contraire avoit été reconnu non ſeulement par

ce Charles, mais par Jean Roi d'Arragon; par les Rois de Portugal, de Navarre, Jeanne Reine de Jerusalem & de Sicile, par les Rois d'Espagne & de Cypre, les Ducs de Bar & de Lorraine, & le Comte de Savoie, le Comte de Fundi, & la Ville de Genes: que la procedure tenuë par ceux qui avoient succedé à cet Urbain, étoit fort extraordinaire, n'aiant jamais voulu penser à la paix contre les offres reïterées de Benedict. Le Prince de Galles aiant ouï cette ambassade se rangea aux raisons du Roi, reconnut Benedict, & en l'acte de sa reconnoissance demanda que plusieurs choses touchant le fait de l'Eglise, qui y avoient été introduites par la corruption des guerres, fussent retablies.

Benedict poursuivant sa resolution, partit de Nice accompagné de gens de guerre, arriva à Genes au mois de Mai. Là il fut fort bien reçu de ce peuple, & à grande joie, & proposa l'intention qu'il avoit de parvenir à la paix, & qu'il étoit venu là à ce dessein; les pria de lui fournir des vaisseaux pour aller à Rome. Les Genevois voians tant de gens de guerre dans leur ville, & qu'il en venoit tous les jours de nouveaux, feignirent que de tout tems ils avoient de coutume de faire une montre de gens de guerre pour reconnoître leur puissance, qu'il étoit bon de voir les gens de Benedict, pour juger s'ils étoient bastans pour le conduire à Rome. Benedict eut de la peine à trouver bon cette proposition, neanmoiens la chose fut faite comme ils l'avoient projettée. Toute cette milice donc sortit hors la ville, & à l'instant les portes furent fermées, & ne laissa-t-on entrer aucun des gens du Pape,

Pape, dont il fut fort mal content, jusques là même qu'il eut peur pour sa personne : mais il fut appaisé par les Genevois, qui n'eurent autre chose pour excuse, qu'ils se doutoient de leurs femmes qui étoient belles, & qu'il ne vînt sous ombre d'aucunes d'elles quelque brouillerie.

Les Ducs qui gouvernoient le Roiaume, reçurent du Roi de Castille des lettres, les priant d'envoier des Ambassadeurs aux deux Contendans du Papat. Ces Princes destinerent quelques-uns de l'Université pour faire le voiage ; mais l'Ambassade demeura faute d'argent. En même tems les Ambassadeurs de l'Université, qui avoient été envoiez vers Innocent pour sçavoir son intention, retournerent & firent leur rapport, comme Innocent avoit convoqué une assemblée de tous les Prelats de son obeïssance, qui avoit été remise par deux fois ; & voiant qu'ils n'étoient venus à son commandement, qu'il avoit été contraint de remettre l'assemblée pour une troisiéme fois pour travailler à bon escient à cette affaire ; que sur ce delai il les avoit mandez & remonstré ce que dessus, & asseuré qu'il executeroit franchement ce qui sera resolu en cette assemblée.

Benedict aiant avis des allées & venuës de ces Ambassadeurs, envoia le Cardinal de Challanto Legat en France pour amuser les Princes : de quoi ils se douterent, & ne le reçurent comme l'on a de coûtume de recevoir les Legats, le firent attendre long-tems pour avoir audience : cependant il visita les Princes, & voiant que le Duc de Berry étoit plus porté que les autres à la voie de cession avec l'Université, supplia le Duc de ne plus préter l'oreille à ce que lui diroit

l'Université, lui remontrant que de cette part il y avoit beaucoup d'esprits traversez de divers interêts, & plus jaloux de leurs opinions, que desireux de la paix de l'Eglise. Le Duc méprisa ce conseil, & le retorqua contre le Legat, lui disant qu'il ne falloit donner audience aux Cardinaux qui bouchent l'oreille à la voie de cession, n'aians autre soin que de tirer de l'argent de ce Roiaume pour entretenir leurs grands états.

1406. Ce Legat donc après plusieurs remises eut audience après Pâques, les Princes y étoient, & le Recteur de l'Université. Il parla en Latin, detesta le Schisme, remontra les maux qui en pouvoient arriver, parla fort contre Innocent pour relever d'autant plus Benedict: qu'il avoit crû par cette Legation pouvoir faire quelque chose pour la paix, principalement en France d'où les Papes & l'Eglise Romaine avoient toûjours leur principale protection. Et après avoir parlé contre ceux qui blâmoient le procedé de son maître, il dit, qu'il étoit porté de si bonne volonté en ce fait, que s'il étoit trouvé à propos il cederoit son droit. Aiant achevé de parler, Jean Petit Normand Docteur en Theologie, par le commandement du Recteur se leva, & demanda permission de parler & de deduire le sentiment de l'Université, ce qu'il obtint de ces Princes après beaucoup de refus & d'importunitez. Enfin le 27. Mai l'Université eut audience, & demanda que la soustraction autrefois faite à Benedict fût gardée, & l'Epître de ceux de Thoulouse fût condamnée comme injurieuse, & que l'Eglise Gallicane fût delivrée de tant d'exactions introduites en Cour

de Rome. Les Princes à ces propositions furent suppliez de demander les avis ; il y eut de la contradiction par quelques-uns, qui dirent que par là l'on tâchoit d'énerver les droits de l'Eglise, & faire injure à l'Université de Thoulouse, qui n'avoit rien fait que de juste. Sur ces contestations difficiles & importantes, les Princes les renvoierent au Parlement, où les parties s'étans presentées, l'Université eut audience en la grand' Chambre le 7. Juin, les Princes & les autres Grands s'y trouverent, & parla un des principaux Docteurs qu'eût l'Université, nommé Pierre Plaon, qui entreprit l'Epitre de Thoulouse : montra la temerité de ceux qui l'avoient dressée, d'être si osez que d'être contraires à la determination du Concile de l'Eglise Gallicane, determination utile à l'Eglise universelle ; davantage blessoient par cette lettre l'autorité du Roi qui n'avoit rien fait en cela que de saint & de juste, & selon les Canons : bref qu'ils ne faisoient pas par leur Epître la moindre ouverture pour parvenir à le paix. Enfin il implora l'aide de l'Avocat du Roi, pour châtier les auteurs de cet écrit. Après lui parla Maître Jean Petit, lequel après avoir protesté de ne rien dire au prejudice de personne, sinon qu'en ce qui pouvoit toucher la soustraction & la liberté de l'Eglise Gallicane, remit sur les premieres poursuites, representa le peu de soin qu'avoit eu Benedict de tenir sa parole, non seulement celle qu'il avoit donnée avant son élection, mais même après, lors qu'il fut question de lui restituer l'obéissance qui ne fut faite que par une autorité particuliere, & toutefois avec des condi-

tions qu'il n'accomplit jamais; car venant contre son serment il confirma les élections des Prelats faites durant la soustraction, les consacra, & leur en bailla Bulles, qui portoient une detestation de la soustraction d'obéissance faite en France, contre ce qui étoit stipulé en restitution d'obéissance: Enfin après avoir exageré les grandes exactions & vexations qu'avoit reçu l'Eglise Gallicane par les Collecteurs envoiez d'Avignon, qui détruisoient les Eglises, supplia les Princes de vouloir rendre la liberté à l'Eglise Gallicane, assurant que pendant que la chose demeuroit en cét état, jamais Benedict ne penseroit à l'union de l'Eglise. Aiant fini, la Cour se leva. Le lendemain en la même assemblée Maître Jean Juvenal des Ursins Avocat du Roi se leva, qui repeta brievement ce qui avoit été touché par les autres, & reprouva l'Epître de l'Université de Thoulouse, comme inepte & ridicule, & conclut par ces mots, que selon les loix & coutumes de France non seulement ceux qui attentent à la personne du Roi, encourent le crime de leze Majesté; mais aussi ceux qui sont si hardis que de médire de lui & de ses actions: conclut que l'Epître fût brûlée au lieu où elle avoit été faite, & les auteurs punis criminellement, & enjoint à tous ceux qui en avoient copies de les apporter aux Greffes pour en abolir la memoire. Et pour ce qui étoit de la soustraction, il dit que l'Université de Paris en avoit sainement deliberé, & que le Roi devoit suivre son conseil; car que la restitution eût été faite à la persuasion de quelques-uns, ce fut aux conditions, qui n'avoient été accom-

plies par Benedict. Montra & prouva, que les Rois, principaux patrons de l'Eglise de France, avoient toûjours travaillé à la conservation des libertez & privileges de leur Eglise; que Benedict avoit fait ce qu'il avoit pû pour les abolir par impositions, decimes, & autres exactions; conclut qu'il en devoit être du tout privé; que l'on ne devoit venir toutefois à telles extrémitez qu'avec de grandes & pressantes necessitez, & par la permission du Roi, vû principalement que telles choses n'étoient point droits anciens du Pape, mais inventions nouvelles des derniers Papes, avaritieux s'il y en eut jamais. Quand il eut fini, le President demanda s'il n'y avoit personne pour Benedict: quelques-uns de petite qualité se leverent, qui dirent que l'affaire étoit importante, qu'elle touchoit le Pape & la Chambre Apostolique, demanderent d'être assistez de quelques savans Docteurs, & terme pour en deliberer; mais si long, que ceux qui étoient contraires, remontrerent que l'affaire étoit si pressante qu'elle ne recevoit point de delai, & qu'elle concernoit l'état de l'Eglise universelle. Cette affaire demeura ainsi jusques en Juillet, pendant lequel tems l'Université pressa inutilement ceux du Parlement de leur faire justice, & voiant que l'on differoit de la lui rendre, elle eut recours au Roi; & par la bouche du Patriarche d'Alexandrie elle lui representa tout ce qui s'étoit passé, & vint jusques à se plaindre, de ce que ces Princes negligeoient de leur rendre justice. Le Roi loua leur zele & leur sainte resolution, & commanda aux Juges, que toutes affaires cessans on leur fît justice. A eux se joi-

gnit le Duc de Bourgogne, qui fit de son côté ce qu'il put. Enfin intervint Arrest le 17. Juillet, par lequel l'Epître de l'Université de Thoulouse apportée par Gui Flandrin deputé de cette Université, fut declarée méchante, scandaleuse, diffamante le Roi, les Princes, le Clergé de France, & l Université de Paris; ordonné qu'elle seroit brûlée à Paris, à Thoulouse, & sur le pont d'Avignon, & commandé à toutes personnes qui en avoient des copies de les apporter aux Greffes dans trois mois sur peine de dix mille marcs d'argent, & outre est enjoint au Procureur General, à l'Université, & au Duc de Bourgogne d'en poursuivre les auteurs.

Cette Epître comme elle étoit grande & ample, elle étoit aussi remplie de beaucoup de raisons, tant de fait que de droit, pour montrer que la soustraction ne devoit être faite, en blâmoit les auteurs mêmes avec injures. L'Université y remarqua des heresies, il y eut un d'entre-eux qui y fit de grands commentaires qu'il presenta au Roi, pour l'exciter d'en prendre vangeance. Ils trouverent à redire à cette clause: *Stabat Ecclesia in habitudine ad summum Vicarium*; & dirent, *unio in habitudine ad Christum qui vivificat Ecclesiam Sanctam suam per charitatem Spiritus Sancti: staret autem quòd Papa non esset caput Ecclesiæ per peccatum, quia quod proprium est Deo, creaturæ attribuunt.* Les porteurs de l'Epître avertis de l'Arrêt se retirerent en hâte; & le Cardinal qui étoit à Paris de la part de Benedict, voiant que les affaires ne tournoient selon son desir, se retira. L'Arrêt étant executé, l'Université recommença sa poursuite vers Le Roi

pour ce qui reſtoit à juger. Le Roi importuné manda aux Preſidens, qu'ils ſe haſtaſſent de donner leur jugement; Charles de Savoiſi reçut volontiers le commandement du Roi de faire cette pourſuite, pour ſe remettre aux bonnes graces de l'Univerſité, qui le haïſſoit dés long-tems: tellement que le 11. Septembre il fut dit par Arrét, qu'à l'avenir l'Egliſe Gallicane ſeroit franche & libre de tous ſecours, decimes, procures & autres inventions introduites par l'Egliſe Romaine: & l'Univerſité par ſes preſſantes pourſuites fit tant par le moien du Seigneur de Savoiſi, que ce tant celebre Arrét fut ſeellé.

Des trois demandes que l'Univerſité avoit faites, en voilà deux de terminées à leur avantage; reſtoit la troiſiéme, qui étoit de la totale ſouſtraction d'obéiſſance qu'il étoit queſtion de faire à Benedict. Ceux qui n'approuvoient cette demande, faiſoient de grandes difficultez: enfin le Parlement ordonna que l'on patienteroit juſques à la Tous-Saints, auquel tems le Roi avoit deliberé d'aſſembler les Prelats de ſon Roiaume, pour ſavoir ce qui ſe devoit faire. Les Prelats & Eccleſiaſtiques de France furent donc mandez, pour ſe trouver à Paris à la S. Martin. Il fut queſtion de ſavoir comment l'on travailleroit en cette aſſemblée; le Roi en ſon Grand Conſeil ordonna qu'on éliroit douze Theologiens & Canoniſtes, dont les uns ſoutiendroient le fait du Pape, & qu'on ne lui devoit faire ſouſtraction; les autres au contraire pour l'Univerſité: cela fait, le Roi avec ceux de ſon Sang & de ſon Conſeil aviſeroit ce qu'il auroit à faire. Cét expedient plût à tous, & furent choiſis les douze ſuivant l'intention du Roi.

L'assemblée donc se tint au Palais. Le premier qui proposa pour l'Université, fut Maître Pierre aux Bœufs Docteur en Theologie: il montra par exemples que les Prelats se peuvent opposer aux mauvaises & desordonnées mœurs des Papes, & qu'il ne falloit point douter qu'ils n'eussent puissance de s'assembler pour y mettre ordre: Que le tems passé les Prelats d'Italie au mandement de l'Empereur Othon I. s'assemblerent contre le Pape Jean XII. & le priverent de sa charge, non pas à cause du Schisme, mais à cause de la vie scandaleuse qu'il menoit. Que les autres Rois en avoient ainsi usé; Que Clovis fit assembler ses Prelats à Orleans où S. Melaine Evêque de Renes presida, où l'on fit plusieurs saintes ordonnances & decrets, qui se gardent encore aujourd'hui. Le second qui parla, fut Maître Jean Petit pour l'Université, où fut present Monsieur le Dauphin, le Roi étant malade. Le Roi de Sicile, le Duc de Bourbon, le Comte d'Alençon, Pierre de Navarre, & autres Grands y étoient. Jean Petit discourut au long tout ce qui s'étoit passé près Benedict pour le fléchir à la voie de cession; Qu'avant qu'il fût Pape, lors Legat en France, il avoit dit qu'il cederoit volontiers plûtôt que tenir l'Eglise en Schisme: Quand se vint à l'élection d'un Pape, il dit à un Cardinal qui pensa être élû, que si le sort tomboit sur lui qu'il cederoit volontiers: Qu'il s'opposa à l'élection du Prieur de la grand' Chartreuse, disant que ces gens solitaires sont d'ordinaire aheurtez à leurs opinions, qu'il ne voudroit pas ceder. Que les Cardinaux l'élûrent sans avoir égard aux lettres du Roi qui les avoit priez de surseoir, & écrivirent au Roi d'envoier

des Ambassadeurs des plus Grands de son Etat : Que les Ducs de Berri, d'Orleans & autres y furent, qui porterent la resolution du Conseil, que la voie de cession étoit la meilleure : Que Benedict parla de la voie de convention en paroles couvertes, refusa l'autre : sur ce qui lui fut demandé où il se trouveroit avec son adversaire, il dit sur les terres de France ; ce qui ne se pouvoit, n'y aiant seureté que pour lui non pour l'autre : Qu'il refusa six fois la voie de cession à ces Princes : Que pressé par le Cardinal de Florence, dit qu'il aimeroit mieux être écorché que de condescendre à cette voie ; ce qu'il repeta au Prevôt de Paris : Qu'après ces diligences le Roi envoia en Castille : Que le Roi de Castille envoia aux mêmes fins vers Benedict, mais inutilement : Que le Roi envoia aussi au Roi d'Arragon où le Pape avoit du pouvoir ; que ce Roi toutefois montra que cette voie lui plaisoit, mais qu'il ne la pouvoit persuader à Benedict : Que le Roi assembla son Conseil où fut conclu la soustraction, dont l'effet fut empéché par la restitution ; que les autres en firent autant, & les Cardinaux aussi, qui le sommerent auparavant d'accomplir cette voie. Benedict abandonné écrivit au Roi, promettant ceder, son adversaire cedant, mort, ou rejetté, qu'il tiendroit un Concile general de son obeïssance ; & qu'il approuveroit les promotions faites durant la soustraction, & qu'il conserveroit l'Eglise de France en ses libertez, ce qui fut arreté, non autrement. Que les Rois de France, d'Angleterre, & de Castille envoierent une autre fois le sommer d'accepter la cession : qu'il la fit impugner par un Avo-

cat d'Avignon nommé Boniface, qu'il fit depuis Cardinal en cette consideration : Qu'il envoia sans le sçû des Cardinaux vers l'Antipape : Que les Ambassadeurs lui firent reverence comme à Pape, traiterent avec lui en secret : qu'ils colludoient ensemble. Que l'Intrus venu à mourir, Benedict n'a cedé suivant ce qu'il avoit promis. Que les Ambassadeurs interrogez par les Anticardinaux de Rome s'ils avoient pouvoir de ceder, dirent que non. Que l'Evêque de Saint Pons, & un autre des Ambassadeurs dirent que Benedict n'en feroit jamais rien, que cette voie n'étoit juridique. Que Monsieur de Berri, & l'Université envoierent à Rome ; qu'à leur arrivée les Cardinaux avoient élû Innocent, qui répondit à ces Ambassadeurs qu'il assembleroit son Conseil à la Toussaints, ce qu'il fit ; mais fit deliberer par chambres, l'une ignorant du tout la deliberation de l'autre, & rapportoient tout au Vice-Chancelier qui le rapportoit au Pape : Que l'on disoit que leurs opinions alloient à la cession. Voilà le sommaire de ce que dit Jean Petit le premier jour. Le suivant il continua, & dit que lors que Monsieur de Bourgogne étoit en Avignon, dit que Benedict étant Cardinal Legat en France lui avoit dit aux Tournelles à Paris, present Monsieur d'Arras son Chancelier qui expliquoit le Latin du Legat, que les deux Papes fussent sommez, & s'ils ne vouloient venir à raison qu'on leur devoit faire soustraction : Qu'il demanda à Benedict en Avignon s'il ne se souvenoit pas de ce propos ; qu'il lui répondit : Laissons, laissons, vous étes trop sage. Monsieur de

Berry lui en dit autant : Benedict répondit, que pour Monsieur de Bourgogne il n'en disoit rien, mais si l'Evêque d'Arras le disoit qu'il mentoit par sa gorge : Que Monsieur de Berry le rapporta à Monsieur de Bourgogne, qui dit que *sauf l'honneur de la Papalité, c'étoit il qui mentoit par sa gorge.* Que Benedict fit prêcher en Allemagne que le Roi de France ne pourchassoit l'union de l'Eglise, que pour avoir un Pape unique François, & par ce moien usurper l'Empire : Que les Bulles baillées par lui à Monsieur d'Orleans étoient pleines d'ambages ; qu'il avoit contrevenu aux quatre points promis à Monsieur d'Orleans : qu'il a reputé nulles les élections faites, & provisions données pendant la soustraction : Que les pourvûs furent contraints de se dépouiller *in puris & nudis*, & composer des fruits du passé à de grandes sommes, & puis se reconcilier *Schismate contracto* à cause de la soustraction. Qu'il a trouvé de nouveaux moiens pour avoir de l'argent, qu'il envoie des absolutions de peines & de coulpe par les Jacobins, & Carmes, qui remettent, disent-ils, le peuple à l'état d'innocence pour de l'argent. Que le Cardinal de Challant n'a rien fait ni offert ; qu'il a refusé au Roi de Castille, & la voie de cession, & du Concile general. Ces deux Docteurs conclurent qu'il falloit sommer Benedict de trouver bon que s'il ne cedoit, de lui faire soustraction, & qu'il seroit pourvû à l'Eglise par Conciles provinciaux, & que le Roi en son Eglise pouvoit pourvoir aux benefices collatifs par collations par les Prelats, & aux électifs par élections. Après que ces Docteurs

eurent achevé, le Chancelier dit, qu'il avoit charge de Monsieur de Guyenne de dire à la compagnie que l'on eût à avertir ceux qui devoient parler pour le Pape, & que l'on en choisît de plus suffisans, & que l'on lui en baillât le rôle. Le Samedi premier jour de l'Avent, Maître Pierre de Cramault Patriarche d'Alexandrie proposa pour l'Université, qui dit entre autres choses, que l'état Papal étoit ordonné pour conserver l'union en l'Eglise de Dieu : Que Dieu aiant racheté l'homme, ordonna la Foi & les Sacremens, & les Ministres pour les dispenser, & voulut qu'il y en eût un qui fût pardessus tous : que delà il paroît que le Pape n'est ordonné que pour la conservation de l'unité de l'Eglise : Mais (ajoûte-t-il) tu me diras, il est ainsi des Seigneurs temporels. Je te reponds, dit-il, qu'il y a grande difference, car le Pape ni les Prelats de l'Eglise ne sont pas Seigneurs des biens de l'Eglise, mais en sont les dispensateurs & Procureurs : mais les Seigneurs temporels sont vrais Seigneurs. Si l'on demande, dit-il, comment se gouvernera l'Eglise en cas de soustraction, qui dispensera, à qui appellera-t-on, mais quelle provision y fit-on en la derniere soustraction ? Pour les dispenses, les Ordinaires enjoindront à ceux qu'ils dispenseront d'avoir recours au Souverain quand il y en aura ; quant aux appellations, on tiendra les Conciles provinciaux, comme ils doivent être tenus de droit commun, & là les appellations ressortiront ; des Archevêques on appellera aux Primats : par là l'on verra comment il est à propos que les causes demeurent en ce Roiaume.

Pour les dispenses, que tout iroit mieux quand on en fera le moins, & les Archevêques & Evêques les donneront mieux sur les lieux qu'aucuns autres.

Après que le Patriarche eût achevé, le Chancelier dit à ceux qui devoient tenir pour le Pape; qu'ils fussent Lundi matin prêts, sur quoi ils demanderent delai d'un mois, & fut dit qu'ils en viendroient à Mecredi précisément. A ce jour Maître Guillaume Fillastre Doien de Rheims en presence du Roi & des Princes, impugna la requête de l'Université, en faveur du Pape: Dés l'entrée de son discours il declare, que par le commandement du Roi il entreprend de soûtenir le parti du Pape, & qu'il ne dira rien que suivant les memoires qui lui ont été donnez par les Deputez du Pape, ne voulant rien determiner: Dit qu'il ne trouvoit pas que toutes les nations ensemble pussent condamner le Pape, bien loin de croire, qu'un Concile de peu de gens le puisse, bien petit au regard de toute l'Eglise: Qu'il trouvoit bien que les Rois de France avoient chassé du Saint Siege ceux qui l'usurpoient injustement; mais qu'il n'a jamais vû qu'ils en aient chassé ceux qui y avoient droit: qu'ils chassent bien les heretiques, mais ne prennent pas connoissance de l'heresie. Après quelque preface il divisa son action en trois points. Le premier, de ce qui se passa avant la soustraction. Le 2. de ce qui se fit durant icelle: & le 3. de ce qui se fit après, & lors de la restitution, jusques au tems qu'il parloit. Sur le premier poinct il ne dit rien que ce qui est dit ci-dessus, non plus que sur le second, fors qu'il dit que la restitution fut arrêtée par scrutine & sans condi-

tion, & jura le Roi qu'il ne la pouvoit revoquer. Que cette restitution étoit necessaire, car la soustraction avoit donné courage à l'Intrus qui avoit refusé la cession, & s'en tenoit plus fort, voiant l'obeïssance de son adversaire divisée; que même les Rois qui avoient suivi le Roi se divisoient: Que l'Université fit la restitution entiere par l'ambassade qu'elle envoia au Pape; qu'elle porta le rôle pour avoir des benefices, qu'à la verité il y eut quelques conditions que le Pape devoit accomplir, mais qu'elles furent arrétées cinq jours après par Monsieur d'Orleans, qui revint content d'Avignon. Pour le troisiéme point il blâma nôtre inconstance, car quand Barthelemi de Barry nommé Urbain VI. fut élû, au commencement du Schisme, & qui occupa le siege de Rome; le Roi & le Roiaume lui obeïrent, puis après le laisserent pour obeïr à Clement VII. puis à Benedict comme à vrais Papes, puis, dit-il, nous avons fait soustraction, puis nous nous sommes remis en son obeïssance, & puis nous sommes préts à lui faire soustraction. Conclut qu'il n'en étoit point d'avis, & qu'il falloit demeurer en l'union.

Ce Docteur offensa quelques-uns de la compagnie, & crut-on qu'il avoit dit quelque chose pour diminuër l'autorité du Roi & de l'Eglise de France. Le Chancelier après que ce Docteur eut achevé, dit qu'il sembloit que ceux du Pape avoient encore intention de parler sur cette matiere. Fillastre dit qu'ils vouloient encore répondre aux raisons de l'Université, & qu'ils étoient préts. L'on les remit au lendemain 4 Decembre, où le Roi se trouva & les Princes. Ce Docteur recommença sa seconde action, où

il ne parla que des Schifmes qui avoient été terminez par des Conciles, & le tout en faveur du Pape : Après lui parla pour le même parti l'Archevêque de Tours nommé du Breüil. Le Chancelier après avoir oui cette feconde action, leur demanda s'ils n'avoient plus rien à dire ; l'Archevêque répondit qu'ils s'attendoient aux autres qui avoient été nommez.

Le onziéme enfuivant, le Roi prefent, Pierre d'Ailli Evêque de Cambrai propofa de la part du Pape, & dit qu'il étoit neceffaire que le Concile general de cette obéiffance fût affemblé : qu'il s'étonnoit comme ceux qui avoient parlé avant lui, avoient été fi ofez que d'appeller le Pape herefiarque. Sur quoi le Patriarche d'Alexandrie fe leva, dit qu'il l'avoit pû ainfi appeller, en aiant des exemples : & après quelques conteftations il continua, & dit que la promeffe de Monfieur d'Orleans n'obligeoit Benedict ; que c'étoit une maxime que les Conciles generaux n'ont point d'efficace, s'ils ne prennent autorité du Pape. Remarques que quand l'on traita de l'erreur de Jean vingtdeux de la Vifion bien-heureufe, le Roi envoia à la Faculté de Theologie, & non pas à l'Univerfité ; que la Faculté lui envoia vingtfix Maîtres & Docteurs qui opinerent, & leur refolution fut executée par le Roi. Que l'Univerfité ne devroit point en ce fait prendre une fi grande part qu'elle y prend. L'Evêque de Cambrai aiant achevé, la compagnie fe leva : & le lendemain Fillaftre Doien de Rheims fur ce que l'on s'étoit formalifé de quelques paroles qu'il avoit dites en fa premiere propofition, fe leva, fupplia le Roi de lui pardon-

ner, qu'il étoit au pouvoir de Sa Majesté de faire de lui à sa volonté, implora la clemence du Roi, representa comme il avoit été nourri bassement, non près des Rois ni des Grands, que jamais il n'avoit parlé en leur presence, qu'il savoit que le Roi n'étoit comme les autres Rois : que l'Empereur tient son Empire du Pape, mais que le Roi tient son Roiaume par heritage, que le Roi ne tient pas seulement lieu de pur homme, mais est une personne moienne entre spirituelle & temporelle, qui ne tient d'aucun ; qu'il étoit Empereur en son Roiaume ; qu'en terre il ne reconnoissoit au temporel nul souverain : pour fin supplia derechef le Roi de lui pardonner, promettant d'être plus retenu à l'avenir. Alors le Chancelier lui dit : Monsieur le Doien le Roi a ouï ce qu'avez dit l'autre jour quand vous parlastes, & Monseigneur de Berri fut present Lundi : l'on en ordonnera. A l'audience suivante, qui fut le 14. le Roi presida, où proposa l'Abbé du Mont S. Michel, personnage de grande reputation, & tenoit le parti de l'Université, ne parla nullement du fait de la soustraction, mais se jetta sur d'autres matieres, & dit qu'il étoit licite de resister au Pape pour procurer union, telle que l'on la recherche aujourd'hui : que le Pape ne pouvoit immuer les Conciles generaux, au contraire qu'il étoit obligé de les observer ; qu'il ne pouvoit non plus changer les statuts de ses predecesseurs, ni ne pouvoit dispenser contre le consentement de l'Eglise : prouva que la collation des benefices de droit commun appartenoit aux Ordinaires, aux Prelats, Colleges & Chapitres, approuva

fort

fort les élections ; & expliquant le passage *Pasce oves meas*, dit que Jesus-Christ avoit dit *meas* non *tuas*, & s'étendit sur la fin sur les exactions de Cour de Rome. Après qu'il eut achevé, le Chancelier dit qu'il sembloit que l'on vouloit encore parler pour cette partie. Le Patriarche d'Alexandrie dit, que le Doien de Rheims, & Monsieur de Tours avoient grandement impugné la requête de l'Université ; qu'il y falloit répondre, qu'il étoit prét d'y répondre de fait & de droit ; ce qui lui fut accordé. Le lendemain Monsieur le Dauphin presidant, Pierre Plout Docteur fort estimé, parla pour l'Université, répondit aux argumens de la partie contraire, & y entremêla plusieurs choses tres-remarquables : comme, que l'on ne pouvoit dire qu'un homme humain fût Seigneur du corps mystique de cette Eglise : que le Pape pouvoit errer & pecher, & que l'Eglise au contraire étoit si pleine de charité, qu'elle ne pouvoit pecher, que c'étoit grandement faillir que de faire un homme humain égal & pareil à Jesus-Christ ; que cette étoit reglée par prudence, qu'elle avoit divisé l'ordre des choses, que les Ministres sont les serviteurs de Sion, le Pape Seigneur des Ministres, & les peut corriger quand ils manquent à leur devoir, que le Pape n'étoit pour autre chose. Dit que le siege Romain en soi étoit un diocese comme celui de Paris, mais comme Evêque de Rome il presidoit à l'Eglise universelle, & que le siege Apostolique ne peut errer. Et dit que le premier principe est, que nous gardons union & unité en lieu de paix, & ainsi nous serons conjoints au siege Apostolique, posé que nous ne soions

point conjoints au seant en icelui. Après que ce Docteur eut parlé quelque tems, le Chancelier l'interrompit, & lui dit, il ennuie à Nosseigneurs, Maître Pierre avez vous beaucoup à dire; & aiant dit qu'il n'auroit pas si-tôt fait, il fut remis au lendemain. A ce jour Plaon poursuivant ses repliques aux propositions des adversaires, dit, qu'il ne sçavoit comment l'on osoit dire, que le Roi ne pouvoit assembler son Conseil, sur matieres de Foi, de Schisme, & d'Heresie; qu'il faut pour l'extirper, qu'il appelle ceux qui sçavent comment l'on doit gouverner l'Eglise, les Prelats & les Universitez, qu'il fasse disputer en sa presence. Qu'il ne fait que ce qu'il doit faire; qu'en ce faisant il honore grandement la puissance spirituelle. Que le Roi avoit le titre d'autorité expresse, qui lui donnoit puissance de ce faire; car il pouvoit dire, que de l'autorité de l'Eglise universelle la puissance lui avoit été commise. Que Boniface l'en avoit prié autrefois; les Rois des Romains & autres Rois l'en avoient requis. Qu'il tenoit que la puissance Papale n'étoit souveraine, mais ministeriale: que celle du Roi étoit autoritative & potestative: qu'il consideroit que de la dignité & sublimité de l'Eglise n'en étoit Seigneur, fors Jesus-Christ, qui en est le chef, & le fondement. Après que ce Docteur eut achevé, l'Evêque de Cambrai qui tenoit le parti du Pape, dit qu'il avoit charge de faire deux requêtes. L'une, que puisque l'on avoit leu la lettre de la soustraction, qu'il supplioit aussi que l'on leût celle de la restitution. L'autre, qu'ils étoient commis par le Roi pour soûtenir ce parti & qu'il en avoit commandement, qu'il n'en pou-

voit être recherché en façon du monde : neanmoins qu'il avoit sçû qu'en une congregation de l'Université on avoit parlé de proceder contre lui ; que Jean Petit avoit été deputé de parler pour ce fait : que ses compagnons deputez comme lui n'osoient plus parler : supplia l'assemblée d'enjoindre à l'Université de passer outre, sinon en presence du Roi, & protesta d'appeller en cas que l'on voulût proceder ailleurs. Alors se leva Petit pour l'Université, & dit que de verité l'Université avoit été offensée, qu'il la falloit justifier & en presence du Roi : sur cela il y eut plusieurs contestations, & quelques propositions de part & d'autre de peu de consequence. Après cela Monsieur le Chancelier dit que Messieurs les Princes feront tant, que Monsieur le Dauphin ne partira pas si-tôt, que ceux de la part du Pape proposeront au premier jour, l'Université après, & puis le Procureur du Roi.

A ce premier jour Fillastre Doien de Rheims tenant la partie du Pape, dit entre autres choses, que le Roi ne pouvoit juger du fait dont est question, que les deux Puissances, Seculiere & Ecclesiastique, étoient distinctes & separées ; que le fait étoit Ecclesiastique ; que l'on avoit besoin en cela du Pape ; qu'il n'y avoit ici que trente-cinq Evêques. Que le Pape étoit superieur aux Conciles generaux, qu'il pouvoit disposer des Evéchez nonobstant les Conciles generaux. Sur la fin de cette proposition, s'émût quelques differens entre ce Doien, & le Patriarche d'Alexandrie. Sur quoi se leva l'Archevêque de Rheims, qui se plaignit de la longueur, & que l'on tenoit trop

long-tems les Prelats de sa Province ; qu'il falloit conclure , que l'on touchoit le Pape & le Roi , que l'on parloit de la Foi , qu'il en falloit mieux parler à l'Ecole , qu'il falloit supplier le Roi de mettre fin à l'assemblée, & que l'on avoit assez parlé. Le lendemain le Roi seant en l'assemblée , le Patriarche repliqua à l'Archevêque de Tours , & au Doien Fillastre , & répondant à ce qu'ils avoient dit, que le Roi ne pouvoit juger ce fait, étant une matiere Ecclesiastique , dit, Appelle-t-il cette compagnie un Chastelet ou le Parlement ? Sire , dit-il , vous avez plus d'Archevêques & Evêques que n'ont pas les Rois de Castille, Arragon , Navarre , & Angleterre , vous en avez III. en France & Dauphiné. Que Jean XXII. se retracta à la presence du Roi, & qu'il en avoit la Bulle de revocation. Que le Roi à son couronnement fait le serment qu'au fait de l'Eglise il procedera par le conseil de ses Prelats. Et répondant à ce que l'on avoit objecté , que si l'on fait soustraction , nous serons sans chef : dit ; que Joannes qui glosa le decret , tient que c'étoit heresie de dire que le Pape mort l'Eglise demeure sans-chef, car Jesus-Christ en est le chef qui ne manquera jamais. Le Patriarche aiant achevé , Monsieur de Tours demanda audience au Roi pour ceux de la part du Pape , ce qui lui fut accordé : & le 17. Decembre le Dauphin seant au Conseil , l'Archevêque de Tours fut ouï pour le Pape , & dit que comme il étoit de necessité, salut de reconnoître un chef au siege Apostolique , il étoit aussi de la même necessité de reconnoître le Pape qui y preside : Qu'il

ne ſe pouvoit rien faire en ceci qu'au Concile general : que de verité Benedict jura avant le Conclave de ceder ; celui de Rome en fit autant : ils ne l'ont pas effectué, s'en étans fait abſoudre par leurs Confeſſeurs : que l'on pouvoit dire que Benedict avoit juré étant Cardinal, que maintenant il avoit changé de qualité. Maître Jean Petit qui avoit deja parlé, fut oui pour l'Univerſité en la derniere audience, où preſida Monſieur le Dauphin, & dit que c'étoit errer que de ſoûtenir que les Conciles generaux ne pouvoient lier le Pape : parla ſur la fin de l'entrepriſe du Pape, & comme il n'y avoit nulle apparence qu'il ſe reſolut à ſuivre la voie de ceſſion, & dit qu'avant que la reſtitution fut ſeellée, les quatre conditions dont eſt parlé ci-deſſus, furent prechées en l'Egliſe Nôtre Dame ; que Monſieur le Chancelier en ſavoit la verité. Cette action achevée, le Chancelier dit, Lundi parlera l'Advocat du Roi.

Le Lundi 20. Decembre preſida Monſieur le Dauphin : Jean Juvenal des Urſins Avocat du Roi dit entre autres choſes, que le Roi peut & doit aſſembler le Concile & les Prelats, pour lui donner conſeil comment il doit proceder à l'union de l'Egliſe : ſoutient par raiſons cette queſtion, & auſſi par exemple : que Dieu a établi deux puiſſances non ſujettes l'une à l'autre, la puiſſance Papale pour gouverner l'entendement, la puiſſance Roiale pour gouverner la ſenſualité, & à ce que l'entendement ne ſuive le corps & la ſenſualité, Dieu a baillé au Pape miniſtere, non pas ordinaire ni abſoluë puiſſance, mais bien à la puiſſance

Roiale le corps. Que les Rois ont fait des constitutions contre les blasphemateurs, pour la conservation de la Foi & autres matieres Ecclesiastiques. Soûtient que puisque par le Chapitre *Adrianus* le Roi est neceſſaire à l'élection du Pape, que celui qui y a renoncé, ne l'a pû faire au prejudice de ses successeurs Rois, mais pour sa personne seulement, car telle concession n'a été faite à Charles ou à Pepin; mais au Roi de France. Remarquez la faute du Doien de Rheims, d'avoir dit, que le Pape étoit souverain au temporel & au spirituel, dont il s'est repenti & demandé pardon, que s'ils ne l'eût fait; il eût pris telles conclusions contre lui, que la punition s'en fût ensuivie, si rude, que les autres y eussent pris exemple. Exhorta les Prelats de bien penser à leur avis, approuvant la coûtume qui étoit en Poictou, quand ils veulent juger, ils jugent premierement par avis; & quinze jours après quand ils ont bien consideré, ils jugent par sentence. Remarquez les charges qui avoient été mises sur l'Eglise de France, qu'il n'appartenoit point à l'Eglise de Rome de prendre les vacans de l'Eglise de Paris, qu'ils veulent avoir des procurations sans visiter, que les Apôtres n'en leverent jamais; que le Roi peut & doit remedier à ces choses, car les biens temporels & les hommes lui sont sujets, que le Pape ne peut prendre les biens temporels & les personnes, desquels le Roi se doit aider: que les droits des Eglises sont venus des Rois & des Princes temporels. Parlant des exactions faites par les Papes, & des extorsions des Collecteurs, il dit qu'ils gâtent tout & excommu-

nient tous ceux qui font mine de leur resister : tellement qu'à une senne à Paris ils étoient trois-cens & neuf excommuniez contre la porte de l'Eglise. Conclud que le Roi qui est Empereur en son Roiaume, & les Prelats avec les Universitez, suffisent à prendre conseil en cette matiere. Reprend ce qu'avoit dit le Doien de Rheims, que le Pape peut prendre tout, qu'il a tres-mal parlé en cela. Sur quoi se leva le Doien & dit : „J'ai dit que les Princes „prennent pour leurs guerres, & que le Pape „avoit droit aussi de prendre quand il étoit „pressé. Après ces paroles, le Chancelier dit : „Beaux Seigneurs cette matiere pourquoi vous „avez été ci assemblez & mandez, est gran„dement ouverte : Messeigneurs me font dire, „que les Prelats, & non autres, soient de„main ceans, & que nul ne departe jusques à ce „que l'on ait conclu, & ne vienne nul fors „ceux qui sont mandez.

Le lendemain l'assemblée se trouva à l'heure donnée, les opinions y furent diverses & bien debatuës d'une part & d'autre : il fut avisé qu'il étoit necessaire d'avoir un Concile general pour reformer l'Eglise tant en chef qu'en membres, & qu'il seroit fait soustraction à Pierre de Lune, dit Benedict, & que l'Eglise de France seroit rétablie en ses anciennes libertez, & que pour la provision des benefices, il en seroit usé comme durant la premiere soustraction.

La soustraction arretée non sans contradiction, arriverent les nouvelles de la mort d'Innocent, qui fut le 6. Novembre, Les Cardinaux de son obeïssance, qui se trouverent lors à Rome seu-

lement quatorze, delibererent plusieurs fois s'ils surseoroient à l'élection d'un nouveau Pape, ou s'ils en éliroient un autre. L'autorité de la France étoit forte pour ne pas proceder à une nouvelle élection, aiant donné avis que Benedict étoit resolu de ceder en tout cas, soit que les Cardinaux du parti contraire sursissent à l'élection après le decés d'Innocent, soit qu'ils obligeassent le Pape de leur obeïssance de ceder; afin que l'un & l'autre des Colleges s'unissans l'on travaillât à élire un Pape qui fût reconnu de tous.

Aretinus l. 2. epist.

L'avis d'élire un Pape fut suivi, mais à condition de ceder au cas que son adversaire cedât aussi. L'Ambassadeur de la Republique de Florence arriva les Cardinaux étant entrez dans le Conclave; il eût neanmoiens audience, & les exhorta fort de surseoir l'élection; ce que les Cardinaux dirent ne pouvoir faire; mais qu'ils mettroient tel ordre à cette action; que celui qui seroit élû, connoîtroit qu'il étoit élû plûtôt comme Procureur pour la cession du souverain Pontificat, que pour en faire les fonctions. Cela fait les Cardinaux signerent * un écrit, par lequel ils s'obligerent qu'aussi-tôt que l'électi on seroit faite, celui qui sera élû écrira à l'autre Pape qu'il est prét de ceder, pourvû qu'il en veuille faire autant de sa part; & qu'ils écriroient aussi aux Rois & Princes pour les avoir temoins de sa promesse. Ils élurent donc un Venitien appellé *Angelus de Corario*, qui prit le nom de Gregoire XII. Après sa coronation lui & ses Cardinaux choisirent la voie de cession, qui étoit la plus sure. Le Roi & les Grands de France furent tres-aises, de ce que Gregoire étant

Ita provisuros, ut electus qui fuerit. Procuratione potius ad deponendum Pontificatum quàm Pontificem se factum intelligere posset. Aretin lib. 2. Epist.

* Il est dans Th de Nim. p. 193

Gregoire XII.

fait Pape usoit d'une si grande franchise.

L'Assemblée de Paris aiant pris fin comme il est dit ci-dessus, le seiziéme de Janvier il fut fait une celebre procession pour rendre graces à Dieu de ce qui s'y étoit passé: il y avoit plus de 200. tant Archevêques, Evêques, qu'Abbez & Prieurs, avec un grand nombre de Docteurs & Licentiez; les Ducs; Comtes & Barons s'y trouverent.

Les conclusions de l'Avocat du Roi en cette assemblée avoient plusieurs chefs. Le Roi à la priere & poursuite des Prelats, par ses Lettres du 14. Janvier verifiées en la Cour le 23. Mars suivant; confirma un acte qui avoit été fait en ce Concile, par lequel defenses furent faites à toutes personnes d'impugner la voie de cession, & la soustraction autrefois faite à Benedict, & venir au contraire de ce qui avoit été fait durant icelle; & d'obeïr aux suspensions, interdits, excommunications, & sentences données par le Pape durant cette soustraction. Le mois ensuivant le 18. Fevrier, le Roi par deux autres Lettres Patentes confirma d'autres deliberations de l'assemblée, par lesquelles en conservant les droits & libertez anciennes des Eglises & des personnes Ecclesiastiques, les élections en tous benefices furent remises sus, sans avoir égard aux reservations, graces expectatives, & autres, jusques à ce que le Concile general y eût mis ordre; & de plus toutes sortes d'exactions sur les Ecclesiastiques furent defenduës.

Ces Lettres comme elles sont amples, elles contiennent quelques clauses notables. Le Roi donc deduisant ce qui s'étoit passé en cette grande assemblée, dit que son Avocat assisté de son

Procureur General, aiant proposé plusieurs poincts tendans à la conservation des droits & libertez des Eglises du Roiaume, & pour reduire les Eglises & les personnes Ecclesiastiques à l'ancienne & Canonique liberté, avoit demandé qu'il fût pourvû sur les usurpations du Pape ; que cela fut debatu en pleine assemblée entre les Prelats, qui enfin conclurent tous, que biens que la puissance du Pape soit ordonnée pour la pâture spirituelle, & pour la conservation de l'état mystique de l'Eglise ; toutefois qu'il ne pouvoit tirer à lui ce qui étoit pour l'utilité commune, ni outrepasser les bornes mises par les Peres, qui veulent que les droits de chacune Eglise soient conservez : Que par les Conciles les élections étoient établies, qui ont été abolies par le Pape par graces, reserves, & autres inventions contraires aux Conciles. Sur la fin le Roi, qu'il se reconnoît obligé de defendre la verité, qui lui étoit annoncée par ses Evêques, confirmée par les Ecritures, en prenant conseil avec ses Princes & Grands de son Conseil. Remarquez le Roi, qu'il avoit été resolu de cette assemblée, que le Pape ne pouvoit comme bon lui sembloit imposer des tailles & autres impositions sur les Eglises ; qu'il ne pouvoit pretendre le bien des Ecclesiastiques, ni moins leurs succesions après leur mort, parce que par nôtre usage elles appartiennent à leurs heritiers : que les procurations sont duës aux Evêques pour leurs visites, non aux Officiers du Pape. Et après avoir parlé de beaucoup de sortes d'exactions, comme annates, menus services, & autres qu'exige le Pape sur le Clergé de France, il dit que les Saints Canons

enseignent quand telles fautes se font par les Superieurs Ecclesiastiques, qu'il faut avoir recours aux Rois qui sont établis de Dieu pour le soûtien de l'Eglise, & que les Saints Peres nous ont laissé par écrit que l'on peut desobéir au Pape, sans faute, quand il commande chose qui peut troubler l'Etat de l'Eglise.

La resolution de cette assemblée, & ces Lettres ne furent publiées pour lors, aiant été arreté que le Roi avant que d'en venir à ce point envoieroit non seulement vers Benedict, mais même à Gregoire qui étoit à Rome, attendu qu'il avoit montré une grande franchise après son élection, Furent envoiez pour cet effet le Patriarche d'Alexandrie l'Archevêque de Tours, les Evêques de Beauvais, Meaux, Cambray, Troyes & Evreux, les Abbez de Saint Michel, Jumiege, Saint Denis, Clervaux, & Saint Etienne de Dijon, l'Hermite de la Faie Seneschal de Beaucaire, Nicolas de Calleville Chevalier, Guillaume de Broisratier Maître des Requêtes, Gilles des Champs Aumônier du Roi, le Doien de Roüen, Guillaume Filliastre, Dominique Parvi, Jean Courtecuisse, Jean Gerson, Pierre Plaon, Jean Petit, tous Docteurs en Theologie, Geoffroy de Pompadour & Raould de Refuge Docteurs en Droit, Jean Guyot, Robert du Quesneys Docteurs en Decret, Jean Voignon & Henri Doigny Docteurs en Medecine, Pierre Canchon, Eustache de Fauquemberch Licentiez en Droit Canon, Guillaume Beauneveu, Arnould Witwith, Jacques de Normano Secretaire du Roi, Jean Tres. n. 31.

Bourrullet, & Jean Renel Secretaire du Duc de Guyenne. Les instructions portent que les Ambassadeurs sont envoiez par le Roi, l'Eglise de France & du Dauphiné, pour remercier Benedict de son intention à la paix de l'Eglise par la voie de cession, que son adversaire a offert pleinement cette voie, que toute autre est très-difficile à executer ; lui demanderont ses Bulles pour executer ce parti : que ces Ambassadeurs travailleront à ce que les deux contendans renoncent chacun en la main de son College sans venir à la convention personnelle, & faire tout ce qui se pourra pour executer ce poinct, & puis que les deux Colleges s'assembleront pour élire un Pape : conseilleront les Cardinaux des deux obéissances de proceder à cette élection pour ce coup par voie de compromis, nommans des Cardinaux compromissaires des deux Colleges. Que si ces deux contendans ne peuvent s'accorder à ce poinct, & qu'ils veuillent se trouver en un lieu, & là renoncer ensemblement, & élire un autre Pape ; proposeront que Sienne la vieille est lieu propre, comme aussi Florence, Pise, Genes ou Luques. Que ces Ambassadeurs ne demeureront attendans la réponse d'acceptation de la voie de cession que dix jours, & dix autres jours pour les autres difficultez & propositions. Ce qu'étant accordé, une partie des Ambassadeurs demeura prés Benedict, & l'autre ira à Rome representer ce qui aura été fait, & là poursuivront comme près Benedict. Et au cas que Benedict refuse du tout d'entendre à cette voie, les Ambassadeurs lui signifieront en vertu des Lettres Patentes

dont ils sont porteurs, & qui sont ci-dessus, que le Roi & l'Eglise de France sont separez de lui, & s'en separent du tout, comme d'un homme retranché de l'Eglise, Schismatique & pertinax, & soliciteront les Cardinaux de le quitter & se trouver avec les autres pour proceder à l'élection après la renonciation de Gregoire ; car autrement on ne pouvoit rien faire de sûr : & au cas que les Cardinaux ne le voulussent quitter, leur sera fait pareille signification qu'à Benedict, n'étant l'intention du Roi en ce cas, qu'ils tiennent plus aucuns benefices en son Roiaume. Ont charge de parler des libertez de l'Eglise de France tant au regard des élections & collations des benefices, comme des finances & autres choses. Et sur la fin de cette instruction, il y a, que nul de ces Ambassadeurs ne communiquera avec le Pape, ni écrira rien en particulier sans en communiquer aux autres ; jureront qu'ils ne prendront rien des deux contendans, à peine d'encourir l'indignation perpetuelle du Roi : n'auront étant parti nul égard aux lettres closes du Roi, ou autres, contraires à leur instruction, & procederont suivant icelle, attendu, porte l'insttuction, que ce qu'elle contient, est selon la deliberation du Roi, des Seigneurs de son Sang, & de l'Eglise de France : & est defendu au Chancelier, aux Chambellans, & à tous les Secretaires ; qu'ils ne fassent, ni ne seellent aucunes Lettres au contraire.

Le grand Arrêt du Parlement contre les annates fut lors donné ; les exactions & annates abolies, defenses aux Officiers du Pape de les exiger, & de leur paier les procurations pour

les visites, & aux Cardinaux & Cameries pour les benefices vacans.

Les Prelats & l'Université poursuivirent vivement la publication de la soustraction, mais à cause du bon acheminement que l'on voioit par la gratieuse réponse de Gregoire, il fut resolu que l'on attendroit les effets de cette celebre ambassade.

1407. Gregoire se souvenant de ce qu'il avoit promis, envoia, executant son serment, mais le plus tard qu'il pût, aux Rois & Princes, & à son adversaire Benedict; ses lettres sont du 11. Decembre de l'an precedant, qui portoient en substance le contenu de son serment. A ces lettres Benedict étant à Marseille y répondit, & ses Cardinaux aussi, & dit qu'elles lui avoient été baillées par un Frere Convers de l'Ordre des Predicateurs: il l'assure de la bonne intention qu'il a, de se trouver lui & ses Cardinaux au lieu qui sera avisé entre eux pour faire la paix, & qu'il étoit prêt de ceder purement & simplement.

Tres. n. 10. Après ses lettres il envoia aussi ses Ambassadeurs, qui furent Antoine son neveu qu'il crea Evêque de Bologne, Guillaume Evêque de Tuderte, & Antoine de Butrio Docteur en Droit. Ces Ambassadeurs furent reçus avec honneur; mais parce que l'Evêque de Bologne en sa proposition avoit usé de certains termes, qui sembloient reprocher à Benedict qu'il étoit Schismatique, & que quand l'on rechercheroit son élection que l'on la trouveroit illegitime. Benedict y répondit assez vivement; & s'excusa l'Evêque, qu'il n'avoit jamais pensé à la voie de discussion de leurs droits, & qu'il

avoit été envoié par Gregoire, qui tout brûlant de charité, étoit prét de renoncer. Quand il fut question de traitter plus avant, ils nommerent de part & d'autre plusieurs villes où ils se pourroient trouver : Gregoire nomma Rome, Witerbe, Sienne, Tuderte, Florence & Luques : Benedict, Marseille, Nice, Forli, Genes, & Sovenne. Ils rejetterent les uns & les antres les Villes qu'ils nommerent, & en vinrent jusques aux injures: tellement que ces Ambassadeurs firent dire qu'ils s'en venoient en France & vers l'Université de Paris. Ce qui troubla Benedict, lequel afin que le traité commencé ne se rompît pas de la façon, fit rappeller ces Ambassadeurs, & convinrent de trois Cardinaux nommez par Benedict, pour aviser d'un lieu ; ce qu'ils firont, & * Savonne fut atreté. Alors l'Evêque de Bologne montra un acte de son oncle, par lequel pour faire voir le bon dessein qu'il avoit à la paix, il declaroit qu'il accepteroit Grand ou Avignon. De ceci fut passé un acte en plusieurs articles pour la seureté des uns & des autres, où le lieu de Savonne étoit arreté, où les deux Papes se devoient trouver ; lieu d'égale distance de leur sejour ordinaire, & auquel il est facile d'aller par mer, & par terre. Le Roi comme Seigneur de Genes, de Savonne, & du territoire de Genes, eut pour agreable le lieu de Savonne, manda à ses Gouverneurs & Lieutenans d'y recevoir Benedict & son College avec Gregoire, les bien traiter & les garder d'oppression. Mais ce bon dessein dura peu, car les parens & amis du Pape nouveau éleu lui ôterent peu à peu cette

* *Le Roi en donna ses lettres. Tres. n. 32.*

Niem.

Leon. Aret lib. 2. epist.

bonne volonté, qui fut tout à fait pervertie par Ladiſlaus Roi de Sicile, qui avoit de grandes guerres contre Louis Duc d'Anjou pour ce Roiaume-là, auquel Ladiſlaus étoit maintenu par le Pape qui tenoit le ſiege en Italie, & Louis par celui qui étoit en Avignon. Ladiſlaus qui jouiſſoit de ce Roiaume, craignoit que par l'élection d'un nouveau Pape un François fût élevé à cette dignité, qui eût vrai-ſemblablement favoriſé Louis Duc d'Anjou qui étoit Prince François; trouvant d'ailleurs ſon pouvoir plus grand par la foibleſſe du S. Siege, lequel lui ſeroit formidable par l'unité.

A la fin de Septembre ſur cette bonne reſolution ces Ambaſſadeurs ſe retirerent & vinrent à Paris, où ils publierent que dans peu de jours la paix ſeroit en l'Egliſe; ce qui fut cauſe que le peuple loua grandement le procedé de Gregoire: mais puis après il fit bien paroître que c'étoit ce qu'il deſiroit le moins, que de parvenir à la paix par la ceſſion de ſon droit.

Pendant que les Ambaſſadeurs de Gregoire travailloient à Marſeille, nos Ambaſſadeurs avant que d'y entrer écrivirent à ces Ambaſſadeurs, leur donnant avis comme ils ſeroient bien-tôt près Benedict, pour travailler à même affaire qu'eux. Les Ambaſſadeurs du Roi voulurent aller tellement preparez, qu'ils firent pluſieurs conferences entre eux de la façon qu'ils procederoient envers Benedict. Premierement, qu'ils ne l'offenſeroient de paroles, & qu'ils le ſupplieroient de traiter franchement ſans uſer d'ambiguité, & qu'il corrigeât la Bulle qu'il avoit baillée: qu'ils ne changeroient

geroient point la façon de traiter qu'ils poursuivoient, qui étoit la cession des deux contendans. Les Ambassadeurs de Gregoire aiant eu avis que les Ambassadeurs François étoient à Aix, envoierent l'Evêque de Tuderte pour les visiter : il eut audience d'eux, & leur témoigna la joie qu'ils avoient de leur arrivée, & ce qu'ils avoient fait près de Benedict. Leur dit davantage, que le Pape Gregoire ne pouvoit pas être à Savonne plûtôt qu'à la S. Michel. Comme ils étoient ensemble, vint avis que le Cardinal de Tureio envoié de Marseille venoit au-devant d'eux, tellement qu'ils se mirent en chemin où ils se rencontrerent, & d'abord parlerent de leurs affaires. Le Cardinal dit que Benedict à sa persuasion avoit promis de renoncer, qu'il n'étoit cause de la remise de se pouvoir assembler, qu'elle venoit de la part de Rome, qu'au reste ils seroient les bien venus, & qu'ils pouvoient venir en asseurance ; & bien que le neveu de Gregoire eût charge d'aller en France, qu'il avoit été avisé qu'il allât à Rome pour informer Gregoire de ce qui s'étoit passé, mais qu'il n'avoit pas voulu partir qu'il n'eût sû l'avis des François. Le Patriarche d'Alexandrie approuva ce conseil, & pria ce Cardinal de faire en sorte qu'ils retournassent à Rome sans passer en France, & qu'il n'en étoit de besoin.

Comme il étoit sur ce discours les Ambassadeurs de Gregoire survinrent, & là le neveu de Gregoire témoigna la bonne intention de son oncle à la paix ; mais qu'il avoit trouvé Benedict fort revêche, qu'il ne le falloit pas fâcher, au contraire le manier doucement pour

venir à une bonne fin, qu'il falloit traiter cette affaire charitablement, qu'il favoit bien que c'étoit l'avantage de Gregoire d'irriter & fâcher Benedict, que par ce moien les François lui feroient fouftraction, ce qui rendoit Gregoire d'autant plus puiffant & fon parti, mais qu'il falloit traiter autrement.

Benedict diffimulant les injures qu'il avoit reçues en France, & qu'il y recevoit tous les jours, reçut tres-honorablement les Ambaffadeurs François, envoiant au-devant d'eux fon Camerier & les Officiers de fon Palais, & arriverent à Marfeille le 9. Mai, fuivis d'environ fix cens hommes. Benedict reçut ces Ambaffadeurs dans l'Eglife Saint Victor, ils lui firent la reverence qui fe fait d'ordinaire aux Papes. Pour ce premier jour il ne fut rien fait davantage. Le lendemain le Patriarche d'Alexandrie propofa en public dans l'Eglife Saint Victor, où il y vint telle affluence de peuple que l'Eglife ne fut affez capable. Benedict lui répondit fur le champ ; & fur ce que l'Ambaffadeur avoit dit qu'en confideration de l'Eglife de Rome l'Evêque du lieu avoit eu le gouvernement de l'Eglife, il dit que cela étoit vrai, mais qu'il avoit cette prerogative pour conferver la paix & l'unité en l'Eglife, & ajouta que certainement l'Eglife étoit pardeffus le Pape; affura que jufques ici il n'avoit pas crû pour le bien de l'Eglife devoir declarer fon intention être de ceder, comme il fait, aiant trouvé que fon adverfaire étoit refolu de ceder. Remercia le Roi du foin qu'il prenoit en cette affaire, que telles pourfuites lui étoient tres-convenables, étant protecteur de l'Eglife

Romaine, & son defenseur: conclut qu'il étoit prêt de faire ce qu'il promettoit, qui est de faire la cession.

Le discours de Benedict fut fort long, & tellement embarassé, que les Ambassadeurs le rapporterent fort differemment: si bien que le lendemain, qui fut le 11. Mai, ils remercierent Benedict de ce qu'il avoit si franchement promis de ceder; mais qu'il falloit en faire une Bulle qui expliqueroit clairement son intention.

Benedict sur cela fit un grand discours, montra sous paroles couvertes, qu'il ne trouvoit pas bon que l'on se defiât de lui, & que ses Bulles étoient assez claires & faciles à entendre, se plaignit des discours que l'on avoit tenus de lui en France: sur la fin promit de s'assembler avec les Cardinaux, & aviser en bref ce qu'il pourroit faire. A ce long discours le Patriarche tâcha d'y satisfaire, & vint à parler des plaintes de Benedict, de ce que l'on avoit dit contre lui à Paris, dont il s'excusa fort; & s'étant mis à genoux devant lui le supplia de ne s'en plus souvenir, jusques à en jetter des larmes; lui demanda pardon s'il avoit dit chose en la chaleur de l'action, contre le salut de son ame, en médisant de lui qui étoit son pere, ce qu'il reïtera plusieurs fois. Benedict non seulement lui pardonna, mais aux autres qui étoient presens, & puis se retirerent. Benedict pour faire paroître à ces Ambassadeurs qu'il avoit tout oublié, & qu'il desiroit les gratifier, il les pria à diner avec lui pour le quinziéme Mai, où ils se trouverent tous fors le Patriarche qui fut indisposé. Ces Ambassadeurs firent savoir à Benedict, que leur charge ex-

piroit dans deux jours, qu'il falloit faire fin. Le Chancelier de Paris fut ouï, & proposa deux poincts aux Cardinaux, le premier; qu'au cas de mort du Pape qu'ils n'eussent à proceder à nouvelle élection : le 2. qu'ils travaillassent de telle sorte, que l'un des contendans mort, ou tous les deux, les deux Colleges s'assembleront pour élire un seul & unique Pape, reconnu de tous. Le Patriarche prit la parole, & dit que ce n'étoit assez que les Cardinaux priassent le Pape, qui étoient même corps avec lui, *qua in re etiam Papæ fidelitatis Sacramentum non præstabant*; qu'il falloit donc non pas prier qu'ils suppliassent le Pape; mais qu'ils interposassent leur pouvoir à ce que les choses allassent comme il étoit demandé. Le Doien des Cardinaux remercia le Roi du soin qu'il avoit du repos de l'Eglise; que c'étoit la coûtume de ses predecesseurs, d'où ils sont appellez très-Chrétiens : promit au nom de ses collegues de faire en sorte que le Pape fera expedier la Bulle que l'on desiroit de lui. Pour la demande de rendre capables par eux les Cardinaux de l'adversaire de proceder à l'élection au cas de decés d'un ou des deux contendans; cela leur importe du tout, n'étant raisonnable qu'ils reconnoissent ces Cardinaux qui ne les veulent reconnoître. Le Patriarche d'Alexandrie dit, que puisque de leur côté ils étoient les plus savans & les plus éminens, ils devoient l'exemple aux autres; puis supplia de faire avoir resolution du Pape, le tems les pressant; ce qui leur fut promis.

Le 17. l'Evêque de Cambrai, & quelques autres de la legation, eurent audience secrete

du consentement de tous les Ambassadeurs, où le Pape leur dit tout ouvertement, qu'ils se devoient contenter de sa parole qu'il leur avoit donnée de ceder, qu'elle étoit plus que toutes sortes de Bulles, & que l'on diroit qu'elles auroient été extorquées par force & impression. Quand il fut question de prendre congé de Benedict, qui fût le 29. le Patriarche le remercia de la peine qu'il avoit prise de les ouïr, mais ajoûta qu'ils ne s'en alloient pas contents, n'aiant pas eu les Bulles qu'ils avoient charge de tirer de lui. Benedict leur répondit qu'il croioit avoir satisfait à leur demande, par la Bulle qu'il envoia à son adversaire, aiant offert la voie de cession purement & simplement. Après quelques petites contestations, Benedict declara, que qui ne se contentoit de cette réponse, ne pensoit point à la paix de l'Eglise comme il falloit, & que si le Roi avoit un bon Conseil qu'il en seroit satisfait. Après cela ils prirent congé, lui aiant baisé les pieds & la bouche.

Les Ambassadeurs venus à Aix consulterent ce qu'ils avoient à faire, savoir s'ils feroient signifier au Pape la soustraction deliberée au Concile de l'Eglise Gallicane, ou bien s'ils subsisteroient quelque tems. Après plusieurs & diverses opinions tirées de leurs instructions, qui étoient en quelques choses ambigues, resolurent unanimement de ne signifier la soustraction, se retenans neanmoins la faculté de le pouvoir faire suivant leur instruction. Ceci étant ainsi arreté par ces Ambassadeurs, ils se diviserent en trois bandes : la plus grande partie fut avec le Patriarche d'Alexandrie pour faire le voiage

de Rome vers Gregoire, vers lequel son neveu l'Evêque de Bologne alloit en diligence pour lui faire sçavoir ce qui s'étoit passé à Marseille : l'Archevêque de Tours, & l'Abbé Saint Michel & autres demeurerent à Marseille pour entretenir le Pape en sa bonne intention, & donner avis au Roi & au Patriarche de ce qui se passoit en cette Cour, & en cas de mort de Benedict faire instance aux Cardinaux de ne point élire. Le reste des Ambassadeurs, sçavoir l'Abbé de Saint Denis, & le Doien de Rouen, s'en retournerent en France, pour faire rapport au Roi de ce qui s'étoit passé.

Le Roi & les Grands les reçurent bien, mais quelques-uns de l'Université murmurerent de quelque chose qui s'étoit passée ; car un d'entre eux en plein sermon declama contre les Ambassadeurs, les appella parjures infames, pour n'avoir pas fait signifier à Benedict la soustraction, aiant même refusé de bailler ses Bulles de la cession. Ceux de l'Université ensuite sans considerer ce qui s'étoit passé à Marseille, furent trouver le Roi, le supplierent de leur bailler les Lettres qui avoient été faites de la soustraction des benefices du Roiaume : & pour fin declarerent au Roi qu'ils avoient resolu de cesser & les sermons, & les leçons dans les Colleges. Le Roi trouva mauvais leur façon de proceder, leur montra que les choses alloient bien, & que les deux Contendans se devoient trouver en un lieu, & qu'il falloit avoir un peu de patience.

Au même tems les Ambassadeurs de Gregoire arriverent à Paris, où ils furent bien venus : à leur audience ils montroient au Roi la bonne intention de Gregoire, & ce qu'ils

avoient fait à Marseille. Le Roi aiant defraié ces Ambassadeurs pendant leur sejour à Paris, ils se retirerent avec des lettres que le Roi écrivoit à Gregoire & à ses Cardinaux, les exhortant de demeurer fermes en leur sainte resolution.

Les Ambassadeurs du Roi qui devoient aller à Rome, étant arrivez à Genes & tres-bien venus, firent tant qu'ils obtinrent de la Republique, qu'elle équipperoit cinq vaisseaux pour la sureté de Gregoire, & que sur cela il pourroit avancer le tems prefix. Etans à Viterbe ils apprirent des Cardinaux Ursin & du Liege, qu'il y avoit du changement à Rome; que Gregoire y étoit fort pressé par Ladislaus, qui le contraignoit de lui confirmer la couronne de Naples; que de là l'union pouvoit être differée. Au reste ces Cardinaux les assurerent que Gregoire avoit été fort étonné de voir les lettres de la soustraction faite en France, & l'acte fait en consequence; que l'on traitoit Benedict trop rudement; & qu'ils savoient que Gregoire ne se trouveroit en lieu de la domination du Roi de France, & qu'il n'entreroit pas dans les navires des Genevois.

Le cinquiéme Juillet, ces Ambassadeurs arriverent à Rome, & avec eux étoient ceux de Benedict, où ils furent bien reçus: & aians eu audieuce, & pressé le Pape de se mettre en chemin pour executer ce qu'il avoit promis, il leur dit qu'il étoit en ce même bon dessein; mais que la chose avoit changé de face, qu'il ne tenoit pas le lieu de Savonne seur, qu'il n'avoit pas le moien d'armer des navires pour son escorte, que les Venitiens lui en avoient

refusé une, qu'il ne se fioit en celles de Genes ; qu'au reste il étoit reduit à une telle necessité, qu'il n'avoit pas le moien d'envoier un homme de pied à Benedict, que le Patrimoine étoit du tout occupé & tenu par Ladislaus.

Le 17. Juillet Gregoire donna derechef audience à nos Ambassadeurs, où le Patriarche loüa Gregoire de son dessein de la cession, & du lieu de Savonne pris entre eux pour aviser à la paix. Dit que l'intention du Roi n'étoit pas de transferer le siege en Avignon, qu'il avoit reçu plus de bienfaits des Papes residens à Rome, que depuis qu'ils étoient en Avignon. Pour la seureté de sa personne, dit qu'ils demeureroient pour ôtage en quelque lieu qu'il lui plairoit de nommer, & que le Gouverneur de Genes bailleroit son neveu; que pour les navires de Genes, qu'elles avoient été équippées sur ce qu'en avoit dit son neveu pour deux mille personnes. Ce discours achevé, Pierre Plaon Docteur en Theologie parla, loua le Pape de son bon dessein, & comment l'Université avoit conçu de lui une bonne opinion, quand elle vid ses Bulles. Prouva que la voie de cession étoit juridique & pleine de charité. Gregoire à ce discours y répondit brievement, n'étant pas preparé, & dit que son intention étoit bonne, qu'il vouloit que tout le monde la connût, qu'il vouloit ceder non seulement pour la reduction des Chrétiens qui ne lui obéissoient pas, mais à cause de la seule France : Que pour la voie il ne la tenoit pas juridique ni juste, mais que pour le tems, crainte de pis, qu'il y avoit

consenti ; Pour la Ville de Savonne, que la seureté n'y étoit pas pour lui ; que librement il executeroit le traité, pourvû que le Roi veuille fournir aux frais de son voiage, & l'assurer qu'il ne sera en façon du monde forcé, que ceci ne le touchoit pas lui seul, mais toute son obéissance.

Ces raisons n'étoient proposées par Gregoire, que pour éluder & ne tenir point sa parole. Il se fit aux audiences suivantes plusieurs propositions qu'il refusa toutes, bien que tres-équitables. Ces Ambassadeurs voians que Gregoire ne tenoit rien de ce qu'il avoit promis, & qu'il s'imaginoit des défiances vaines & sans apparence, & qu'il ne venoit point au particulier pour y mettre ordre, demanderent leur congé, & lui dirent qu'il devoit s'assurer que comme les premieres Bulles l'avoient fait aimer en France, que quand l'on sauroit ce qui avoit suivi, cet amour se retourneroit en haine. Il répondit qu'il en communiqueroit encore une fois à ses Cardinaux. Nos Ambassadeurs poursuivirent d'avoir leur congé de Gregoire, se resolurent avant d'assembler les Senateurs & Conservateurs de Rome pour leur representer la charge qu'ils avoient du Roi, que son intention n'étoit pas de tirer la Cour de Rome, hors de Rome où elle doit être, non seulement parce que c'étoit le siege de Saint Pierre, mais aussi parce que c'étoit le siege de l'Evêque de Rome, & que l'Evêque doit la residence à son Evêché.

Ces remontrances comme elles étoient faites à des gens qui n'avoient pas grand pouvoir près Gregoire, elles eurent aussi peu d'effet.

Enfin trois Cardinaux de la part de Gregoire pour toute réponse baillerent aux Ambassadeurs un acte, qui portoit, que Gregoire du consentement des Cardinaux avoit avisé que pour la sureté de la ville de Rome & du païs, le lieu de Savonne devoit être changé, que l'on en devoit convenir d'un autre en Italie sous l'obéissance de Gregoire, & qu'il bailleroit les suretez necessaires. Et au cas que celui d'Avignon ne s'accordât à cela, qu'il faudra enfin qu'il vienne à Savonne sans navires & escorte, & qu'il s'y trouvera à la Toussaints: à condition que Jean le Meingre dit Boussicault Gouverneur de Genes se retirera en France, où il sera deux mois pendant le traité, & qu'il jurera qu'il ne fera rien tant contre lui que contre les Cardinaux & les siens, & que l'on mettra un autre Gouverneur à Genes, qui jurera ce que dessus, avec lequel feront quelques Ambassadeurs du Roi; que pour sureté de lui Gregoire, des Cardinaux, & de sa Cour l'on baillera pour ôtages cent Genevois, cinquante Savonois des plus nobles à Gregoire, qui les mettra en des lieux de son obéissance.

Le 23. Juillet Gregoire envoia vers ces Ambassadeurs pour savoir ce qu'ils avoient à dire de l'acte ci-dessus: à quoi l'Evêque de Cambrai dit qu'il n'auroit rien à dire, jusques à ce que Gregoire eût donné sa resolution finale aux Ambassadeurs de Benedict, afin que l'on ne dît pas qu'eux Ambassadeurs du Roi eussent rompu le traité de l'union, qui étoit comme proche. Le Patriarche ajoûta, que par leur instruction ils avoient charge, que s'il se trou-

voit de la difficulté en la convention personnelle, ils tirassent au moins des Contendans, qu'ils cedassent par Procureur, ou entre les mains de leurs Cardinaux. Les Ambassadeurs le jour suivant en dirent autant à Gregoire, à quoi il ne répondit que par ambiguïté. Ses Cardinaux toutefois le presserent fort de satisfaire, que les expediens étoient fort justes & faciles à executer. Mais il se mocqua d'eux, car le 28. Juillet il manda que les Evêques de Beauvais, & de Cambrai, les Abbez de Molesme, & de Jumiege, le Chantre de l'Eglise de Paris, & Jaques de Normains le vinssent trouver. Eux venus il leur dit qu'il avoit cru que cette ambassade lui apporteroit de la consolation, qu'il les avoit mandez pour leur découvrir son cœur, qu'il avoit toûjours la même bonne volonté qu'il avoit euë à la paix; mais qu'il y avoit le fait de Savonne qu'il ne pouvoit digerer, que le chemin tant de mer que de terre lui étoit impossible, que son intention étoit d'approcher près d'Avignon jusques à *Petra Sancta* ou plus avant, & là parler ensemble & ceder. L'Evêque de Cambrai prit la parole, & lui repeta ce qui est ci-dessus, comme il devoit prendre assurance en la protection du Roi, après celui qu'il ne devoit rien craindre: que pour le nouveau traité de changer le lieu de Savonne, qu'ils étoient Ambassadeurs, qu'ils n'avoient autre charge que ce qu'ils avoient poursuivi ci-devant: Que Benedict auroit grand sujet de se plaindre du Roi, si ses Ambassadeurs avoient fait quelque chose au prejudice & au contraire de ce traité. Gregoire s'étendit amplement

fur ce que le Roi avoit violenté Benedict : Qu'il reconnoiffoit qu'il avoit été contraint en France de prendre la voie de ceffion qui n'étoit juridique, & fur cela il montra avoir défiance en la feureté qui lui avoit été promife du côté de France, pour les grandes divifions qu'il y avoit entre les Princes. L'Evêque de Cambrai à cela repliqua, que les Princes étoient fi amateurs de la paix, qu'ils y apporteroient toûjours ce qui fera de leur autorité, que jamais les Rois de France n'avoient enfraint leur faufconduit; que pour le Gouverneur de Genes, qu'il y avoit tant d'affurance que lui Gregoire pouvoit plus furement demeurer à Genes fans gardes, qu'à Rome avec toutes les gardes du monde. Enfin ces Ambaffadeurs le prierent de vouloir donner réponfe aux Ambaffadeurs de Benedict, & qu'il ne falloit qu'ils s'en retournaffent mal contens. Gregoire répondit qu'il fe trouveroit à *Petra Sancta*, & que là il traiteroit avec fon adverfaire. Comme il voulut continuer, il pleura fi abondamment, qu'il ne put pas dire un feul mot; enfin il leur dit, je ferai en forte que vous aurez la paix; & n'en doutez point, & ferai tant que je ferai aimé de vôtre Roi & de la France, & vous prie que quelques-uns d'entre vous m'accompagnent en mon voiage, pour ma confolation.

Voilà comment Gregoire éluda une fi grande ambaffade du Roi, & comme il renvoia les Ambaffadeurs de Benedict avec quelques lettres. Sur quoi les Ambaffadeurs François depécherent auffi-tôt vers Benedict, & en France, pour avertir le Roi du procedé de

Gregoire. Cependant les Ambaſſadeurs partirent de Rome, vinrent à Genes, d'où ils écrivirent le 22. Août une grande & ample lettre à Gregoire, lui reprochant tout ce qu'il avoit fait & propoſé pour ne tenir point le traité d'entre Benedict & lui. De Genes les Ambaſſadeurs retournerent à Marſeille vers Benedict, où le Patriarche lui deduiſit les ſuites & tergiverſations de Gregoire : pour fin ſupplia Benedict de la part du Roi, & pour achever le fait de la paix, d'aller à Savonne.

Benedict, pour le faire court, répondit, que pour la peſte il s'étoit retiré à Nice, que de là il iroit à Savonne, le Patriarche lui repliqua que Gregoire en partant l'avoit prié de permettre qu'un des ſiens qu'il envoioit vers Benedict fût en leur compagnie; qu'il étoit là, & le ſupplioit de l'ouïr ; ce qu'il fit incontinent, & dit que ſon Maître avoit grand deſir à la paix, mais qu'il le ſupplioit de changer le lieu de Savonne. Benedict fit réponſe qu'il s'étonnoit de ce changement, & qu'il ne pouvoit condeſcendre à convenir d'un autre lieu, après même les offres des Ambaſſadeurs du Roi de France, & du Gouverneur de Genes, & qu'il ſe trouvera à Savonne au jour aſſigné. Cependant Gregoire écoutoit volontiers ceux qui lui conſeilloient de ne point ſe trouver à Savonne, & s'adonna du tout à l'avancement de ſes neveux, qui étoient trois, auſquels & à leurs deſcendans il bailla ces terres de l'Egliſe, la Ville & Comté de Faventia, & ce qui en depend, la Ville & Comté de Forli & pluſieurs Châteaux, le Château de Cornet

Niem p. 220.

en Toscane & autres Châteaux ; & lui à la suasion de quelques Cardinaux, au cas qu'il eût intention de ceder, se voulut reserver le Patriarchat de Constantinople, & l'Evéché d'Oxfort en Angleterre, & de Corone sur l'Etat de Venise, & autres biens de l'Eglise.

Benedict de son côté tint sa parole, vint à Savonne où il attendit Gregoire, mais en vain; car il continua en ses défiances & mauvaises raisons pour n'y pas aller, & usa de tout plein d'indignes moiens pour se former des pretextes de rompre sa promesse. Neanmoins ses Cardinaux, les Villes d'Italie par leurs Deputez, les Florentins, Perusiens, & Bolonois le presserent de faire ce qu'il avoit promis, & se voiant ainsi poursuivi fit par les Predicateurs deduire ses raisons, comment il ne se pouvoit trouver à Savonne, disans que l'on n'avoit du tout executé ce qui avoit été convenu pour y parvenir; remarquerent la soustraction faite en France à Pierre de Lune, au cas que dans un certain tems il ne cedât son droit, & que les Cardinaux des deux Colleges pourroient proceder à nouvelle élection, sans parler un seul mot de Gregoire, qu'il n'y avoit nulle seureté pour lui.

Niem Leon Aretin ep. lib. 2.

L'Archevêque de Raguse au même tems publia quelques écrits, pour montrer que les expediens proposez pour l'union n'étoient recevables, & encore moins la cession, qui étoit fort dangereuse, & tout cela en faveur de Gregoire qui étoit lors à Sienne.

Gregoire ne laissoit pas de capituler avec Benedict, offrant de se trouver ou à Pise ou à Livorne, qu'elles étoient fort commodes pour conferer. A cela Benedict y répondit non par

une Bulle, comme Gregoire avoit fait la proposition, mais en tierce personne assez amplement, remontrant tout ce que dessus, & les diligences qu'il avoit faites pour parvenir à l'union, & les fuites de son adversaire, qu'il voioit bien le peu d'envie qu'il avoit de parvenir à la paix; qu'il envoioit toutefois une ambassade vers lui pour faire une fin. Ces Ambassadeurs venus il y eut mille contestations, à la fin desquelles il parut que l'un ni l'autre n'avoit intention de bien faire, & ainsi tromperent longtems toute la Chrêtienté, & particulierement les Cardinaux & leurs Courtisans.

Tous ces mauvaises artifices & illusions furent reconnuës si clairement en France, que le Roi fut contraint de faire publier une neutralité dans son Roiaume: les Lettres sont du mois de Tres. n. 34.
Janvier, & publiées en Parlement le même mois. Le Roi donc par ses Lettres, après avoir remontré le grand soin qu'il avoit pris pour faire joindre ces deux Contendans, & étant Tres. n.
hors d'esperance d'y pouvoir plus rien faire, dit 33.
qu'il avoit été resolu par l'avis de son Conseil, que si dans la fête de l'Ascension prochaine l'union ne se faisoit, de se soustraire du tout l'obeïssance des deux Contendans; que son Eglise & son Roiaume seroient neutres. Outre cela le Roi depêcha aussi des lettres pour exhorter tous les Princes Chrêtiens de se soustraire de l'obeïssance du Pape (entendant Benedict,) & de l'Antipape (qui étoit Gregoire;) que sa resolution étoit d'en user ainsi, si dans le tems porté par ses Lettres de la neutralité ils ne mettoient remede aux divisions de l'Eglise.

Gregoire persistoit toûjours en sa mauvaise 1408.

volonte, & venant contre son serment de ne point faire des Cardinaux durant certain tems, bailla le chapeau à ses neveux, & d'autres. Ceci offensa fort ses Cardinaux, qui consulterent comment ils l'abandonneroient, & où ils se pourroient retirer. Ce qu'aiant sçû il leur fit defenses sous peine de privation de leurs dignitez, & de leurs benefices, de sortir de Luques où il étoit. Les anciens * Cardinaux prevoians le mauvais traitement qu'on leur preparoit, se retirerent à Pise, & ne demeura avec Gregoire que les quatre nouveaux Cardinaux, par le conseil desquels il commanda à ces anciens de retourner dans un certain jour, & defenses à eux de s'assembler sans son congé, & de communiquer avec les Cardinaux de l'autre College, sur peine de privation de toutes dignitez, offices, & benefices. A quoi ils lui répondirent, qu'à la verité ils le tenoient pour Pape, & étoient préts de lui obéir, pourvû qu'il voulût coôperer avec eux pour parvenir à l'union de l'Eglise, qu'ils étoient obligez d'y travailler, que cette defense de s'assembler étoit contre les droits du College des Cardinaux, qui de tout tems ont droit de s'assembler, pour aviser aux affaires qui concernent le College: enfin voians qu'ils ne pouvoient rien sur Gregoire, après lui avoir remontré par un acte, que ses comminations étoient injustes, contre son serment & contre l'honneur de Dieu, en appellerent à Jesus-Christ, au Concile general, auquel, porte leur acte, toutes les actions des Papes sont jugées & balancées, & au Pape futur, qui doit reformer les actions desordonnées de ses predecesseurs:

l'acte

Onuphrius.

Leon. Aret. lib. 2. ep.

* *Les Cardinaux Henry Tusculan Rainald.* S. Viti in Macello, *Colonne, de Liege, celui-ci sortit de Luques travesti, & fut suivi par les troupes du Pape, mais ne le purent rencontrer.*

Niem p. 3. cap. 4.

l'acte est donné à Pise le 13. Mai. Cét appel fut intimé à Gregoire seant en son siege, assisté de ses nouveaux Cardinaux.

Les anciens Cardinaux assemblez à Pise le lendemain de leur acte d'appel, depécherent aux Princes Chrétiens sur ce qu'ils étoient retirez de Luques à Pise; & par leurs lettres exposerent l'obligation qu'avoit Gregoire de ceder pour venir à l'union; qu'il devoit venir à Savonne pour cét effet; dont-il n'avoit tenu compte; appuié & mal conseillé qu'il étoit par ses nouvelles créatures; qu'il avoit fait des Cardinaux contre son serment, & cruellement traité ceux qui lui conseilloient d'executer ce qu'il avoit promis; que sur ces mauvais traitemens ils s'étoient retirez de Luques, non sans miracle; pour se trouver avec les Ambassadeurs de Pierre de Lune, & les Ambassadeurs du Roi de France au jour assigné.

Ce départ inopiné tant des Cardinaux que des autres Ecclesiastiques, & l'acte d'appel, irriterent Gregoire de telle sorte, que par un acte du trois Juillet son néveu Cardinal, qui étoit son Camerier & Commissaire en cette partie, priva generalement tous les Prelats & autres Ecclesiastiques qui s'étoient retirez de Luques, de toutes les dignitez, offices & benefices; & le quatriéme suivant, fit lire en pleine audience un monitoire contre les Cardinaux, à ce qu'ils eussent à retourner dans tout ce mois, & qu'il les recevroit volontiers; & traiteroit avec eux du fait de l'union. Les Cardinaux appellerent de noaveau de ce monitoire; & de tout ce que Gregoire avoit fait en cette affaire contre eux, à sa honte & à sa

confusion, & firent afficher en divers lieux de Luques leur acte d'appel. Ils publierent aussi étans à Livorne une lettre qui s'addressoit à tous les Chrétiens, où ils exposerent la honte de Gregoire, comme pour sa cruauté ils s'étoient retirez d'avec lui, & s'étoient soustraits de son obéissance : admonesterent tous les Ecclesiastiques & seculiers de les imiter ; que l'on ne lui pouvoit obéir en conscience, qu'il n'étoit plus Pape, & que tout ce qu'il feroit ci-après seroit de nulle valeur, & qu'ils feroient tout casser par celui qui seroit éleu.

Benedict voiant Gregoire mal avec ses Cardinaux, & qu'il n'y avoit plus d'apparence de se pouvoir assembler, lui écrivit lui reprochant ses suites ; qu'il se retiroit avec ses Cardinaux sans pouvoir rien faire, qu'il en étoit la seule cause. Gregoire de son côté voulant faire paroître qu'il avoit desir de bien faire, publia une Bulle d'indiction d'un Concile à Aquillée, où il invita les Ecclesiastiques & les Princes : de fait il y vint en personne, peu d'Ecclesiastiques s'y trouverent, & aussi peu de Princes. L'on ne sait pas ce qui y fut resolu.

Voilà ce qui se passa entre les deux Contendans, qui se donnoient jeu pendant que la Chrétienté étoit divisée : voions maintenant ce qui se faisoit en France par le Roi & son Eglise, pour y apporter du remede. Ceux de l'Université de Paris, indignez du peu de satisfaction qu'avoient eu les Ambassadeurs du Roi, envoiez vers Benedict, supplierent le Roi plusieurs fois de faire publier la soustraction, qui étoit concluë & arretée en l'assem-

blée generale. Les mauvaises réponses que les Ambassadeurs du Roi avoient euës de Benedict & de Gregoire, murent le Roi de penser à poursuivre la paix de l'Eglise par une autre voie. Il fit donc savoir à Benedict par Jean de Châteaumorant, & Jean de Toursai Chevaliers ses Ambassadeurs, ce qu'il avoit resolu par les Lettres ci-dessus, que si dans l'Ascension prochaine l'union n'étoit en l'Eglise universelle, lui & tout son Roiaume, ne lui obéiroient, ni à son adversaire. Cette ambassade fâcha fort Benedict, bien qu'il ne le témoignât pas à l'heure. Car il fit réponse que le Roi sauroit sa volonté, par Ambassadeurs qu'il envoieroit exprès. Ces Ambassadeurs se retirerent; & peu de tems après arriverent prés du Roi les Ambassadeurs de Benedict: à leur premiere audience ils trouverent le Roi à son Hôtel Saint Pol comme il étoit à la Messe; ils presenterent premierement une Bulle de leur Maître écrite à Porto Venere Diocese de Genes, du 25. Mars, par laquelle aiant reproché au Roi tout ce qu'il avoit fait contre lui dans son Roiaume, les mauvais conseils de ses ennemis qui y étoient crus, ajoûte qu'il s'étonne de ce qu'il lui avoit fait savoir par les Sieurs de Châteaumorant & de Toursai; que ce n'étoit point là des actions de fils envers son pere, que c'étoit là le moien de rendre son adversaire plus opiniâtre; le conjure de bien penser à ce qu'il entendoit faire, qu'il examine son procedé; qu'il fasse cesser les sujets qu'il a de se plaindre de lui: & pour fin qu'outre les peines & sentences prononcées de droit, il avoit expedié de-

puis quelque tems une autre Bulle qu'il lui envoioit pour s'acquitter de son devoir envers Dieu. Cette autre Bulle dont il entend parler ; fut baillée au Roi par ses Ambassadeurs, mais aussi-tôt ils se retirerent ; cette Bulle étoit datée un an auparavant la precedente, par laquelle en general il excommunie tous ceux qui empécheroient l'union de l'Eglise, ou lui ou les Cardinaux qui y travailleront, & ceux qui appelleront de lui ou de ses successeurs Evêques de Rome, entrans legitimement au Saint Siege, & ceux qui favoriseront telles appellations, & la soustraction, & tous ceux de quelque qualité qu'ils soient, Cardinaux, Empereurs & Rois, qui affirmeront que ceux ci-dessus ne seront bien excommuniez par cette sentence : que celui qui l'endurera par opiniâtreté durant vingt jours, s'il est lai de quelque condition qu'il soit, lui, ses villes, châteaux, & toute sorte de biens seront en interdict, & tous privileges à eux concedez par le Saint Siege revoquez : Pour ce qui est des Ecclesiastiques, seront privez de toutes leurs dignitez, benefices & autres charges Ecclesiastiques ; & leurs sujets absous du serment de fidelité qu'ils leur pouvoient devoir. Le Roi fut fort offensé de ces Bulles ; & non sans grande raison. Il fut trois jours assemblé avec les Princes de son sang, pour deliberer ce qui seroit besoin de faire : quelques-uns de l'Université se trouverent à ce Conseil, & furent d'avis, d'aprofondir cette affaire ; & faire recherche exacte contre ceux qui l'avoient apportée ; demanderent au Roi qu'il lui plût ouïr là-dessus l'Université en

public; ce que le Roi leur accorda: tellement que le Lundi 21. Mai le Roi assisté du Roi de Sicile, des Ducs de Berri, Bourgogne, Bourbon, de Bar, & de Brabant, des Comtes de Mortain, de Nevers, de Saint Pol, de Tancarville, & de plusieurs autres Ducs, Comtes, Barons, Chevaliers, Escuyers, Bourgeois qui étoient à sa droite, & de plusieurs Archevêques, Evêques, Abbez, Prelats, Religieux & Clergé, & de ceux de l'Université qui étoient à sa gauche, donna audience à l'Université; & le Recteur aiant commandé à un des siens de parler, M. Jean de Courtecuisse Maître en Theologie fit la proposition, & prouva que ces Bulles étoient iniques & damnables, & dignes d'être condamnées & déchirées, tendans à perpetuer le Schisme, & avilir l'autorité du Roi, & le dépouiller de sa puissance: Que Pierre de Lune avoit dit souvent, que si toute la Chrêtienté étoit d'avis de la cession avec son adversaire, il ne changera jamais sa resolution; & que si de là la soustraction de son obeïssance s'en ensuivoit, il apporteroit un tel scandale à la France, que de cent ans il ne se pourroit reparer; & toucha en passant qu'il avoit vû des lettres de Benedict aux Rois de Castille & de Boheme, où il leur mandoit que lui ni les Espagnols ne recherchoient l'amitié du Roi de France, qu'en tant qu'ils en avoient de l'avantage, & que le Roi aspiroit à l'Empire qui appartenoit de droit au Roi de Boheme; & tout cela pour rendre le Roi odieux, & faire changer à ces Rois la resolution qu'ils avoient prise. Après cela soûtint que Pierre de Lune étoit schismatique & heretique, qu'il le falloit non seulement

chasser du Papat, mais le priver de toutes charches Ecclesiastiques, aiant pensé d'intimider le Roi & le Roiaume par ces Bulles iniques & injustes s'il y en eut jamais : Que l'Université en avoit appellé; ce qui se pouvoit même faire licitement du vrai Vicaire de Jesus-Christ, s'il se montroit contraire à l'union de l'Eglise. Après cela il fit six conclusions de la part de l'Université. La 1 que Pierre de Lune étoit non seulement schismatique, mais heretique, perturbateur de la paix de l'Eglise. La 2. qu'il ne devoit plus être nommé ni Benedict, ni Pape, ni Cardinal, ni ne lui devoit-on plus obeïr. La 3. que tout ce qu'il avoit dit dans ces Bulles, étoit nul, comme aussi les peines spirituelles, & temporelles contenuës en icelles. La 4. que nul n'étoit obligé d'obeïr à ces lettres. La 5. qu'elles étoient iniques, frauduleuses, seditieuses, & offensans la Majesté du Roi. Et la 6. qu'il falloit proceder contre les fauteurs de Pierre de Lune comme contre lui-même. Après ces six conclusions le proposant pour l'Université fit aussi quatre requêtes au Roi : la premiere, que la Bulle fût lacerée & biffée, avec protestation d'expliquer en tems & lieu plus amplement ce qui touche la Foi en cette matiere. La 2. que tous les receleurs & fauteurs de ces Bulles, que l'Université nommera en tems & lieu, fussent punis selon les Canons. La 3. qu'il plût au Roi commander à l'Université de précher la verité de cette doctrine partout son Roiaume : & la 4. que l'Evêque de Saint Flour fût revoqué de son ambassade ; & que Maître Pierre de Courcelles, Sanxius Lupi, & le Doien de S. Germain de

Lauxerrois fussent arrêtez, & punis comme ils le meritoient. Sur ces conclusions & ces requêtes, le Roi par la bouche de son Chancelier, dit que tout ce qui avoit été dit contre Pierre de Lune & ses Bulles, lui avoit été três-agreable, qu'il l'approuvoit, que les Bulles étoient iniques & injustes; aussi le Secretaire du Roi les aiant montrées à l'assemblée, & mis le couteau dedans, les jetta aux pieds du Rectenr qui les déchira en pieces. Guillaume de Gandiac Doien de Saint-Germain de Lauxerrois, qui étoit là present, fut par le commandement du Chancelier pris & arreté par les Archers du Roi, & mené en prison avec scandale, dont ceux du Parlement furent mal-contens, parce qu'il étoit de leur corps. Le lendemain & autres jours suivans, le Roi à l'instance de l'Université écrivit premierement au Seigneur de Bousficault Gouverneur de Genes qu'il eût à se saisir, s'il y avoit moïen, de Pierre de Lune qu'il avoit favorisé jusques alors en consideration de la paix de l'Eglise; rappella aussi l'Evêque de S. Flour, qu'il avoit envoié en Espagne pour persuader à ce Roi la neutralité, & manda à l'Archevêque de Rheims, à l'Evêque de Cambrai M. Pierre d'Ailly, & à d'autres grands Docteurs, qui étoient soupçonnez d'adherer à Pierre de Lune, qu'ils eussent à le venir trouver: à quoi ils n'obéirent pas, craignans la prison: quelques-uns toutefois furent arrétez, comme l'Evêque de Gap, l'Abbé de Saint Denis, & Jean de Sains Secretaire du Roi, & quelques Chanoines de Paris, & autres qui furent menez au Palais, de là au Louvre où

ils furent long-tems. L'on leur mit sus, qu'ils avoient eu avis de ces Bulles, & que pour ne l'avoir revelé au Roi, ils étoient criminels de leze Majesté. Cependant l'on fit de grandes diligences pour trouver ceux qui avoient été si hardis que d'apporter ces Bulles; enfin l'un, qui étoit le Courrier Castillan, fut pris vers Lion, & l'autre nommé Sance Loup Arragonois, fut arreté dans l'Eglise de Clervaux, & conduits à Paris, qui déchargerent ces prisonniers d'avoir sceu ce que contenoient ces Bulles. Toutefois à la poursuite de l'Université l'on leur bailla des Commissaires composez en partie de quelques Maîtres d'entre eux, que les autres ne voulurent reconnoître pour juges, & pour ce les traitterent avec beaucoup de severité, sans vouloir ouïr le Chancelier, qui leur dit qu'ils étoient innocens, & qu'ils avoient été déchargez par les Ambassadeurs du Pape, sans avoir égard à ce que les prisonniers reclamerent, & le Parlement & l'Evêque de Paris, qui étoient leurs juges. Cette severité ne fut pas trouvée bonne par le Roi, ni par les Princes: neanmoins le Roi à la poursuite de l'Université fit publier la lettre faite l'année precedente, dont nous avons parlé en son lieu en datte du 12. Janvier, pour la soustraction d'obéissance aux deux Contendans, exhortant les Princes & tous les Chrêtiens d'en faire autant. La proposition de la publication de ces lettres, fut faite par Maître Pierre aux Bœufs Cordelier de grand nom pour la Theologie, qui parla en l'Eglise S. Martin des Champs, où il se trouva un nombre infini de personnes. Après cette publication le

Roi envoia ces lettres aux Princes Chrétiens, & eut avis qu'à son exemple les Allemans, Hongrois, & Bohemiens avoient accepté la neutralité jusques à ce qu'un seul & unique Pape fût élu canoniquement.

Le Roi écrivit aussi aux Cardinaux qui étoient avec Gregoire, les exhortant de le quitter & se reünir avec ceux de Pierre de Lune, afin de remedier au Schisme, & punir la Contumace de ces Contendans, & pour ce faire leur promit toute protection. L'Université en écrivit autant. Au même tems, & après que la Cour eut publié quelques Lettres Patentes qui avoient été faites dès l'année 1406. & dont est parlé ci-dessus, le Roi y envoia d'autres Lettres qui furent publiées aussi-tôt, commandant à tous ses sujets de n'avoir plus égard à aucunes Bulles ou lettres de Pierre de Lune écrites depuis la date de ces fausses & injurieuses Bulles; leur enjoignant de les faire déchirer & faire arrêter ceux qui leur presenteront, pour donner de la terreur aux autres. 22. Mai.

Ces deux Contendans oüirent avec étonnement ce qui se faisoit en France. Gregoire se vit chassé de Rome & haï du peuple, pour avoir aliené le patrimoine de l'Eglise à Lancelot, qui se disoit Roi de Sicile. Benedict sur la fin du mois de Mai, se retira sur les Galeres n'aiant que quatre Cardinaux avec lui, craignant d'être retenu par Boussicault Gouverneur de Genes, comme il en avoit charge: alla à Perpignan, & là il s'arrêta quelque tems. Avant que partir il écrivit à Gregoire, lui mettant sus d'avoir été cause, qu'il ne s'étoit pû rien faire; que toutefois il laif-

ſoit des gens pour traiter avec lui s'il lui prenoit envie. Le Patriarche d'Alexandrie, & les autres Ambaſſadeurs de France écrivirent, que la plus grande partie des Cardinaux des deux partis avoient abandonné les Papes, & s'étoient trouvez premierement à Luques, puis à Livourne où ils avoient deliberé de demander avis aux Rois, & à tous les Prelats comment ils avoient à ſe gouverner. Le Roi cependant aiant fait publier ſa ſouſtraction, aſſembla un Concile de ſon Egliſe en ſon Palais à Paris, pour ſavoir comment l'on ſe gouverneroit pendant la neutralité. Là preſida l'Archevêque de Sens en l'abſence du Patriarche d'Alexandrie, qui n'étoit encore de retour de ſon Ambaſſade. Ce Concile dura depuis le onzieme Août, juſques au cinquiéme Novembre, où il ſe fit pluſieurs bons reglemens pour la police, & de ce qui ſe pouvoit faire en France pendant cette neutralité. Quand ils parlent des diſpenſes pour les mariages, ils arretérent que les Conciles Provinciaux en ordonneront. Pour les élections, que les Evêques ſeront élûs & confirmez par leur Metropolitain, ou par le Chapitre de la Metropole le ſiege vacant : que les élections des Archevêques ſeront confirmées par leur Primat s'ils en ont, ou bien par leurs Suffragans aſſemblez, auſquels eſt certain que la conſecration leur appartient. Que les Archevêques tous les ans tiendront leurs Conciles Provinciaux avec leurs Suffragans, autrement ſeront punis des peines de droit ; que chacun Concile durera un mois au moins. Qu'il ſe tiendra auſſi des Conciles Provinciaux des Religieux de S. Benoît.

autres selon les formes de droit. Pour le regard des appellations, elles se feront en cette sorte, de l'Archidiacre à l'Evêque, de l'Evêque à l'Archevêque, de l'Archevêque au Primat; & si l'Archevêque n'a Primat, l'appel ira au Concile Provincial. Après suivent plusieurs reglemens touchant quelques difficultez au fait des appellations, pour les causes des Reguliers & autres, & que l'on procedera selon la disposition du droit commun, non selon les regles de la Chancellerie, si non entant qu'elles se trouveront conformes au droit commun. Le Concile après cela prescrivit l'ordre qui seroit gardé en la provision des benefices, tant aux seculiers qu'aux Reguliers; qu'il sera fait des rôles par l'Université, de ceux qui seront pourvûs des benefices: mais que ceux qui auront 400. livres de rente en benefices, ne seront nommez s'ils ne sont nobles de Pere & de Mere, ou Licentiez en Theologie, Droit Canon & Civil, ou en Medecine, ou Bachelier formé en Theologie, ou Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi, Aumônier du Roi, Medecin du Roi, ou son premier Chapelain, ou de la Reine, ou de Monsieur le Dauphin, ou de Messieurs les Ducs. Le Chapitre de Rouën eleut pour Archevêque Louis de Harcourt issu de sang Roial. Le Concile étant assemblé confirma cette élection faite par le Chapitre de Rouën, & declara l'Archvêque d'Ach dechû du droit qu'il avoit en cét Archevêché, qui lui avoit été donné par Benedict, & confirma la permutation faite entre les Evêques de Tarbe & de Triguer. Et sur la fin il y a ces mots: Que ces reglemens étoient faits sauf les droits

de la Couronne de France, & les libertez de l'Eglise Gallicane, sauf aussi la reverence deüë au S. Siege Apostolique, & au Pape futur legitime, *clave non errante.* Ces reglemens, quoi que faits par une si grande assemblée, ne furent pas approuvez de tous; Gui de Roie Archevêque de Rheims les improuva, protesta contre la neutralité, écrivit qu'elle étoit inepte, & qu'il ne pouvoit croire que le Concile sans l'autorité du Pape pût avoir quelque force; au contraire conseilloit de se trouver à Perpignan au Concile que Pierre de Lune deliberoit d'y tenir. L'écrit de l'Archevêque de Rheims offensa fort ceux qui étoient assemblez, & l'Université même; aussi firent-ils en sorte que le Roi le manda en diligence pour rendre compte de sa lettre, ce qu'il ne voulut pas faire, disant qu'il étoit Pair de France & Doien des Pairs Ecclesiastiques, & qu'il ne reconnoissoit en quelque delict touchant sa personne autre Superieur que le Roi. L'Université aussi poursuivit le Roi de faire arreter l'Evêque de Cambrai Pierre d'Ally par le Comte de Saint Pol, dequoi aiant eu avis, il prevint cette violence & eut un sauf conduit du Roi, & dit que si l'on avoit à lui demander quelque chose, la connoissance en fût renvoiée à la Cour.

Pendant l'assemblée des Prelats le 20. Aoust Sance Loup, & le Courrier Castillan qui avoient été arretez, comme nous avons dit ci-dessus, furent convaincus seuls d'avoir apporté ces Bulles scandaleuses, & jugez par Commissaires à ce deputez par le Roi. Ils furent donc amenez du Louvre au Palais en deux tombereaux de boües, vêtus d'une tunique de toile noire, où

étoit peinte la forme des Bulles de Benedict avec ses armes renversées, des mitres de papier en leur tête, où étoient écrits ces mots: *Ceux sont desloiaux à l'Eglise & au Roi*; & étoient suivis de plusieurs Prelats François & autres gens d'Eglise qui les avoient favorisez, & étans au Palais monterent sur un eschaffaut au pied des grands degrez, sur lesquels ils furent long-tems montrez au peuple, & puis ramenez au Louvre en cét équipage. Le lendemain qui fut un Dimanche, ils furent en pareil état conduits au Parvis Nôtre-Dame, où l'un des Commissaires Ministre des Mathurins, Docteur en Theologie, fit une harangue remplie d'injures contre Pierre de Lune & ces miserables, le declara heretique & schismatique, & tant ceux qui étoient dans les prisons ses fauteurs, que ces deux-ci, dont l'un, savoir Sanche Loup, étoit condamné en prison perpetuelle, & le Courrier à une prison de trois ans. Pour ce qui est des autres prisonniers, les Commissaires qui avoient montré jusques ici un peu de chaleur contre eux, furent tellement pressez par le Roi & le Chancelier, que ce jour même la Reine & Monsieur de Guienne leur commanderent avant qu'ils les fissent rentrer dans le Louvre qu'ils rendissent ces prisonniers à l'Evêque de Paris, pour prendre connoissance du fait du Schisme, & la Cour de Parlement du crime de leze Majesté. Enfin l'Evêque de Paris delivra ses Chanoines. Pour les autres, la Reine, les Ducs de Guienne, de Berri & de Bourbon voians l'opposition de l'Université à la delivrance de l'Abbé, & de l'Evêque, sans en alleguer les raisons, les firent demander

par le Cardinal de Bar, & ainsi furent delivrez. Voila ce qui se fit en France : voions maintenant ce qui se fit pour mettre ces deux Contendans à la raison. Benedict retiré qu'il fut en Arragon, pensant colorer son parti, assembla un Concile de son obéïssance, où les Evêques qui s'y trouverent lui presenterent un écrit : par lequel ils declarerent qu'ils le tenoient vrai Pape non Schismatique, le remercierent de la peine qu'il prenoit pour l'union de l'Eglise, le supplierent de continuer, & d'envoier vers l'Intrus & ses Cardinaux, & ceux qui étoient à Pise, pour s'accorder d'un lieu, où l'on pourroit conferer & aviser les moiens pour parvenir à l'union : le supplierent aussi de demeurer toûjours en cette resolution de la cession, sans penser à d'autre parti. Après cela il se retira à Panischola place forte & importante. Nonobstant tout cela, dix de ses Cardinaux le quitterent, vinrent à Luques, puis à Livorne, pour trouver ceux qui avoient quitté Gregoire, & aviserent ensemble de s'assembler en Concile, mais ils n'avoient un lieu sûr pour ce faire. Balthasar de Cossa Cardinal de S. Eustache, qui étoit Legat pour le Pape à Bologne, avec quelques autres Cardinaux partirent de Bologne, & desirans visiter les autres Cardinaux qui étoient à Pise, passerent par Florence, où ils obtinrent des Florentins de pouvoir s'assembler à Pise, avec les Cardinaux François, & là faire ce qui se pourroit pour la paix de l'Eglise, & avant que d'aller à Pise, étans encore à Livorne, le 14. Juillet, ils indirent le Concile general de l'une & l'autre obedience à Pise au 25. de

Onuphr. in Pontif. p. 237.

Concile de Pise.

Mars lors prochain. Ils resolurenr d'en donner avis non seulement aux deux Contendans ; ce qui fut executé : mais aussi aux Princes Chrétiens, leur envoiant les Lettres de l'indiction du Concile. Deux de ces Cardinaux furent envoiez à Sienne où étoit Gregoire pour le citer au Concile ; ce qu'il ne voulut ouïr, & firent afficher leur citation à la porte de la principale Eglise de Sienne, & en plusieurs autres lieux. Gregoire faisoit peu de cas de ce Concile, & de cette citation, disant qu'il ne s'étoit pû faire, ni convoquer sans lui, & qu'ils ne l'avoient pû sans sa permission. Il fut aussi depéché une Bulle pour Benedict, par laquelle il étoit convié de se trouver à ce Concile ; qu'il ne devoit rien craindre, asseuré par eux qu'il ne lui seroit fait aucune violence ; le suppliant de prendre garde à ce qu'il avoit à faire, & qu'il n'empêchât pas ceux qui avoient dessein de se trouver en cette assemblée ; que la puissance ne lui avoit point été donnée pour détruire la verité ; que l'Eglise à l'unité de laquelle Jesus-Christ avoit donné la clef, souffriroit mal aisémenr d'être traversée en ce bon œuvre. Nos Ambassadeurs, savoir le Patriarche d'Alexandrie, & l'Evêque de Meaux, & autres témoins furent presens lors que ces lettres furent expediées, comme aussi à toutes les autres, qui furent envoïées aux Princes Chrétiens.

Le Roi sachant l'indiction du Concile à Pise, & que l'assemblée étoit grande & celebre, écrivit aux Cardinaux de l'un & de l'autre College qui y étoient, leur témoignant le desir qu'il avoit à la paix de l'Eglise, qu'il esperoit que *Tresor n. 34.*

leur assemblée en laquelle presideroit le S. Esprit, y apporteroit ce bien; les exhorte d'y élire un Pasteur pour toute la Chrêtienté, & s'asseure qu'il sera reconnu par tous les Princes, par lui & tous ses sujets, leur promettant tout ce qui sera de son autorité pour leur conservation.

1409. Au mois de Janvier de l'année 1409. les Cardinaux assemblez à Pise, envoierent le Cardinal de Bourdeaux en Angleterre, & Landolfe Cardinal de Bar à Francfort en Allemagne, pour convoquer les Prelats pour venir à ce Concile. Là plusieurs Princes Allemans, plusieurs Ecclesiastiques, Comtes, Barons, & autres Grands, les Ambassadeurs des Rois de France & d'Angleterre, & autres s'y trouverent aussi pour traiter l'union: là le neveu de Gregoire qui étoit Cardinal s'y trouva, & ne fut pas bien reçu; fit un discours pour justifier son oncle, & contre les Cardinaux qui s'étoient retitez à Pise, dont la compagnie se scandalisa. Il n'y avoit en Allemagne que Robert Roi des Romains, qui portât le parti de Gregoire, & qui reçut son neveu, sans considerer les intentions des Princes. Il envoia ses Ambassadeurs vers Gregoire, l'Archevêque de Riga, l'Evêque de Wormes, & l'Eleu de Verden. Gregoire persuada à l'Eleu de Verden d'aller à Pise au nom de son Maître, où il trouva quantité de Prelats, & bailla quelques propositions, qui portoient que si les Cardinaux vouloient choisir un autre lieu sûr pour Gregoire, & pour eux, Gregoire s'y trouveroit; & soit que Pierre de Lune s'y trouvât ou non au tems prefix par le Concile, Gregoire neanmoins cederoit le Papat; ce que les Cardinaux lui refuserent à

plat;

plat: qui fut cause que cet Ambassadeur appella au nom du Roi Robert, disant que c'étoit de la charge du Roi des Romains de convoquer les Conciles generaux, ou bien de son ordonnance, tellement qu'ils ne pouvoient rien ordonner juridiquement contre Gregoire. Cet appel affiché aux portes des Eglises de Pise, cet Ambassadeur se retira en hâte & en cachette.

Le 25. Mars étant venu, jour de l'indiction du Concile de Pise, l'on accommoda la nef de l'Eglise Cathedrale de Pise, & fut ornée & remplie des sieges pour les Prelats, & autres deputez; aux plus-hauts siéges étoient les Cardinaux de Preneste, d'Albe, d'Hostie, du Puy, de Tureyo, de Salusses, & de Saint Ange, qui avoient obeï à Benedict; & les Cardinaux de Naples, d'Aquilée, de Colomne, des Ursins, de Branciaco, de Ravenne, de Landi, & de Saint Ange, qui avoient obeï à Gregoire. Pour les Ambassadeurs, l'Evêque de Meaux seul y étoit de la part du Roi, l'Evêque de Gap pour Louïs Roi de Sicile, deux Chevaliers & un Secretaire, & autant pour le Roi d'Angleterre, & étoient un Chevalier & un Docteur. Les priéres ordinaires achevées, deux Cardinaux Diacres, deux Archevêques, deux Evêques, & quelques Docteurs, par commandement du Concile se transporterent à la porte de l'Eglise, & à haute voix demanderent si Pierre de Lune, & Ange de Corrario, qui est Gregoire, Contendans le Papat, étoient presens, ou quelqu'un pour eux; personne n'aiant comparu ni parlé pour eux, ils firent leur rapport à l'assemblée, où

l'on nomma auſſi-tôt un Promoteur, & quelques officiers pour le Concile. Les Officiers inſtruits de cette affaire accuſerent la pertinacité de ces deux pretendus Papes, demanderent, aiant fait voir leur malice affectée, qu'ils fuſſent declarez contumax en matiere de Schiſme, & de la Foi. Le Concile nonobſtant que les choſes fuſſent fort preparées, remit d'en deliberer à la prochaine ſeſſion qui fut au 26. ſuivant. A ce jour le Concile fit citer ces contendans, comme la premiere fois, & après le rapport uſant d'un temperament extraordinaire, remit d'en ordonner à la troiſiéme ſeſſion, qui fut le 30. ſuivant: en laquelle après qu'ils eurent été encore de nouveau appellez, & non comparus, fut arreté le decret contre les deux Contendans qui fut prononcé par le Cardinal Preneſtin, autrement de Poictiers, par lequel ils furent declarez contumax, & ordonné qu'il ſeroit paſſé outre, & pour ce faire fut dit, que le 15. Avril le Concile s'aſſembleroit, & que pendant ce tems qu'un Cardinal qui adheroit à Gregoire, & deux qui adheroient à Benedict, ſeroient mandez pour comparoître au Concile, & les deux Contendans, autrement qu'il ſeroit paſſé outre. En cette ceſſion arriverent les Cardinaux de Milan, & de Bar qui avoient été en l'aſſemblée de Francfort, amenerent avec eux quatre-vingts dix tant Archevéques, Evêques, qu'Abbez & Docteurs, qui ne s'étoient trouvez aux precedentes ſeſſions.

Au 15. Avril fut tenuë la quatriéme ſeſſion, où comparurent un Archevêque, deux Evêques & deux Clercs, qui ſe diſoient Ambaſ-

ſadeurs de Robert Duc de Baviere ; qu'ils nommoient Robert des Romains : le Concile ne les reçut pas comme les autres, ni ne leur fut baillé des ſieges, ni ne furent revêtus d'ornemens Eccleſiaſtiques. L'un d'eux qui étoit d'Egliſe, porta la parole fort obſcurement ; & fit 22. queſtions ; entre autres ; ſi les Cardinaux ſe pouvoient ſouſtraire de l'obéiſſance du Pape ; s'ils pouvoient indire un Concile General, ſi les deux Colleges ſe pouvoient habilier l'un l'autre ; conclud que le Concile ſe devoit differer, attendu que Gregoire qu'ils nommoient le Pape, étoit prét de comparoître, pourvû que ce fût en un autre lieu. Ces Ambaſſadeurs aians achevé ſortirent de l'aſſemblée, & fut arreté qu'il leur ſeroit fait commandement de la part du Concile, de bailler par écrit ce qu'ils avoient propoſé ; & quelle charge ils avoient de leur Maître ; ce qu'ils firent après beaucoup de difficultez ; puis ſe retirerent, & ne les vid on plus. Au même tems arriva auſſi à Piſe Charles de Malateſte de la part de Gregoire, qui ſupplia tres-inſtamment que le Concile differât quelque tems ; & que le lieu de la tenuë du Concile fût changé. L'on deputa deux Cardinaux de chaque obedience, pour conferer avec lui ; qui lui remontrerent que ce qu'il demandoit étoit impoſſible ; & ainſi s'en retourna. Le 24. Avril fut tenuë la cinquiéme ſeſſion ; où les Cardinaux firent lire par l'Avocat du Concile, l'hiſtoire qu'il avoit dreſſée de cette diviſion en l'Egliſe, depuis le commencement juſques à la fin : après cela ; l'on leut des demandes du Promoteur contre les deux Contendans, qui

portoient, que puisque le Concile avoit jugé que l'union des deux Colleges étoit juste, & que les Cardinaux avoient pû indire le Concile General, & que la ville de Pise étoit jugée lieu propre pour tenir le Concile, les citations faites aux deux Contendans étoient confirmées, & qu'ils étoient contumax, que les deux Contendans fussent privez de la dignité Papale, & leurs fauteurs & adherans, de tous benefices, dignitez, & offices; & permis aux Juges seculiers de les punir, & châtier, au cas qu'ils contrevinssent au decret qui interviendra; que tous les Rois & Princes, & generalement toutes sortes de personnes fussent absous de tous sermens & obligations envers les deux Contendans. Le Concile deputa lors quelques-uns de la compagnie, pour ouïr les témoins produits par le Promoteur contre les deux Contendans. Voilà ce qui se passa aux sessions quatriéme, & cinquiéme, & la suivante remise au dernier Avril.

Cependant le Patriarche d'Alexandrie Simon de Cramault, les Deputez de l'Université, les Ambassadeurs des Ducs de Brabant, de Hollande & de Liege, arriverent à Pise; comme aussi les Ambassadeurs d'Angleterre, qui étoient l'Evêque de Salisburi & un autre Evêque, deux Abbez, un Chevalier, & deux Docteurs accompagnez de deux cens Gentilshommes; & après eux arriverent les Ambassadeurs des Archevêques de Maience, & Cologne avec une grande suite. Mais ceux de Cologne à quelques lieuës de Pise avoient été devalisez, & retenus par quelques gens de guerre du Marquis de Malespine, qui furent

delivrez par le Marechal Bousficault Gouverneur de Genes. En la sixiéme session l'Evêque de Salisburi fut ouï, parla long-tems contre les deux Contendans, & exhorta les Cardinaux de poursuivre la paix de l'Eglise. Il ne fut rien fait davantage en cette session, & la suivante fut remise au quatriéme Mai, & pendant ce tems les Cardinaux de Bordeaux, & d'Espagne arriverent à Pise. Le Concile s'assembla au jour assigné, où en la ceremonie de la Messe étoient assis au côté droit le Patriarche, les Evêques de Meaux, & de Constance Ambassadeurs du Roi, & l'Evêque de Gap Ambassadeur du Roi de Sicile, & les Ambassedeurs Anglois étoient à main gauche. Après cela les Cardinaux aians pris leurs seances ordinaires, le Patriarche, comme il avoit été arreté, prit seance après le Cardinal Prenestin, le premier de tous les Cardinaux. Pierre de Ancharano celebre Docteur de Bologne, monta en chaire, répondit aux questions faites par les Ambassadeurs du Duc de Baviere, & montra que les Contendans avoient été suffisamment appellez par le Concile & les Cardinaux, & qu'avec justice on avoit pû legitimement proceder contre eux. En cette session on nomma des Commissaires pour examiner les temoins produits par le Promoteur du Concile, savoir les Cardinaux de Landi & de Saint Ange pour les deux Colleges, l'Evêque de Lisieux, & trois Docteurs pour la France, & un Docteur pour l'Angleterre, autant pour la Provence, & deux pour l'Allemagne. Il fut ordonné, que le Concile envoieroit vers Lancelot qui se disoit Roi de Sicile, qui

tenoit Savonne assiegée, lui remontrer comme il empéchoit la liberté du Concile. Après cela l'assemblée fut rompuë pour ce jour, & fut remise au 10. Mai, cependant il y eut different pour le rang entre les Ambassadeurs des Archevêques de Mayence & Cologne, & se retirerent de l'assemblée, & fut arreté qu'ils siegeroient pesle-mesle. En une congregation qui se fit avant la VIII. Session, le Cardinal de Preneste dit que ses confreres ne vouloient rien au fait de l'union sans la deliberation du Concile, & parce que tous ne pouvoient pas assister en leurs deliberations, qu'il étoit bon d'en nommer quelques-uns pour se trouver aux deliberations qui se feroient; supplia la compagnie d'en vouloir nommer. Le Patriarche dit qu'il avoit été deja arreté par la France, que de chacune Province un Archevêque seroit deputé, ou s'il n'y en avoit, un Evêque ou un Docteur, & furent lors nommez par la France le Patriarche, les Archevêques presens, l'Evêque de Meaux pour la Province de Sens; pour Roüen, l'Evêque de Lisieux; & pour la Provence qui assistoit toûjours la France, l'Evêque de Gap fut nommé, & ainsi des autres Provinces.

Ce même jour le Cardinal d'Albe dit en pleine assemblée, qu'il avoit avis que les Ambassadeurs de Pierre de Lune arriveroient bientôt, & qu'il falloit aviser comment on les recevroit: l'on remit cette proposition au lendemain 9. Mai jour de la huitiéme session, auquel le Patriarche dit, qu'il falloit savoir de ces Ambassadeurs de Pierre de Lune quelle charge ils avoient, & à qui elle s'addressoit,

mais qu'il ne leur falloit faire aucune injure, au contraire les hanter honêtement : ne dit pas toutefois quel honneur il leur seroit fait, parce, dit-il, qu'ils ne lui avoient pas encore fait soustraction. L'Evêque de Salisbury pour l'Angleterre dit, qu'il s'étonnoit fort de ce qu'aucuns s'étoient soustraits, d'autres non, ajoûta qu'il étoit necessaire qu'au Concile tous fussent d'un même avis, & que la soustraction devoit être commune à tous; & conclud que nul honneur n'étoit dû à ces Ambassadeurs. Le Patriarche vint à cet avis, comme l'Evêque de Cracovie Ambassadeur pour le Roi de Pologne, & ceux de Mayence & de Cologne. Mais les Cardinaux, qui n'avoient encore fait soustraction, demanderent tems pour deliberer. Le lendemain après quelques disputes, il fut resolu que la soustraction seroit commune à tous. Alors le Patriarche monta en chaire, & dit à haute voix de l'autorité du Concile, que la soustraction d'obéissance des deux Contendans étoit licite & avoit dû être faite, & qu'il ne leur falloit plus obéir.

Le 11. l'on deputa qnelques Docteurs pour faire l'acte de la soustraction, qui seroit presenté à la prochaine session qui seroit le 17. Ce jour venu, l'acte fut representé au Concile, tel qu'il avoit été fait & corrigé en quelques congregations tenuës auparavant. Le Patriarche prit l'acte, monta en chaire, & le lût tout haut, & portoit que le Concile jugeoit qu'il avoit été permis, & l'étoit encore de se soustraire l'obéissance de Pierre de Lune qui s'appelloit Benedict XII. & d'*Angelus de Corrario*, qui se nommoit Gregoire XII. des

le tems qu'ils avoient juré de poursuivre la voie de cession, & que méchamment ils ne l'avoient pas poursuivie, & méprisé les occasions de le faire : qu'il falloit que tous les Chrétiens leur fissent soustraction : que le Concile cassoit toutes les sentences, censures & autres procès faits par les Contendans contre ceux qui poursuivoient l'union : que ceux qui étoient juges au Concile, pouvoient être témoins contre les Contendans : & outre le Concile par ces actes donnoit encore quelque delais, pour proceder plus amplement contre les deux Contendans, jusques au 22. de Mai, auquel jour la dixiéme session se devoit tenir.

Cependant l'on instruisoit le procès contre les deux Contendans ; les Commissaires deputez par le Concile ouïrent plusieurs témoins contre eux, qui découvrirent les mauvais moiens & artifices dont on s'étoit servi pour empécher l'union. On remarque qu'il y avoit lors au Concile tant Cardinaux, Archevêques, Evêques, qu'Abbez, cent quarante Prelats portans mitres, sans les Abbez non mitrez, cent vingt Docteurs en Theologie, trois cens Docteurs en Droit Civil & Canon, & les Ambassadeurs des Rois de France, Angleterre, Jerusalem, Sicile, Cypre & Pologne, des Ducs de Brabant, Austriche, d'Etienne & Guillaume de Bavieres, du Comte de Cleves, du Marquis de Brandebourg, de Moravie, des Archevêques de Cologne, Maïence, Saltsbourg, & de l'Evêque d'Utrecht, du Maître de l'Ordre de Prusse, & du Patriarche d'Aquillée, & de plusieurs Princes d'Italie ;

l'Université de Paris y avoit aussi ses Ambassadeurs, & l'on attendoit ceux d'Espagne & de Savoie.

En la XII. session Maître Pierre Plaon Docteur en Theologie fort estimé dans le Concile, fit une proposition en laquelle il exalta l'Eglise, montrant qu'elle étoit par-dessus le Pape ; ce qu'il deduisit par plusieurs raisons, & puis conclud que Pierre de Lune devoit être privé du Papat ; que tel étoit l'avis des Universitez de Paris, d'Angers, d'Orleans & Thoulouse. Un Evêque Italien parla après, qui dit qu'il avoit l'opinion de cent trois Docteurs en Theologie & autres de Boulogne, qui étoient de l'avis de l'Université de Paris.

Enfin en la XIV, Session, qui fut le 5. Juin, après que les deux Contendans eussent été citez de nouveau pour ouïr la sentence definitive, & qu'ils n'étoient comparus non plus qu'aux precedentes assignations, les deux Contendans furent declarez fauteurs du schisme, contumax, opiniâtres, heretiques, violateurs de leur Foi, & pour ce privez du droit qu'ils pretendoient au Papat, leur faisant defenses de se dire à l'avenir Papes ; que l'Eglise Romaine étoit vacante, & que tout le monde, même les Rois étoient absous du serment qu'ils leur avoient fait : & de plus declarerent nul tout ce qu'ils avoient ordonné contre les Cardinaux, Evêques & autres, en haine de ce qui se faisoit contre eux. Cette condamnation fut faite & publiée en presence de vingt-quatre Cardinaux, aux portes de la ville de Pise.

En la session suivante il fut fait un acte, qui

fut figné par les Cardinaux, qui fe preparoient à une nouvelle élection d'un Pape; par lequel ils promettoient que celui d'entre-eux qui fera élû, ne permettra point que le Concile foit licentié, qu'il ne foit ordonné & fait une fuffifante reformation en l'Eglife univerfelle, tant au chef qu'aux membres.

Après la fentence prononcée & publiée, comparurent quelques Ambaffadeurs de la part de Benedict au Concile, lefquels étans appuiez des Ambaffadeurs du Roi d'Arragon, furent ouït, bien qu'il fût refolu auparavant qu'ils ne le feroient pas, parce que de droit ils n'étoient recevables de rien propofer contre une fentence donnée contre un heretique. Mais nonobftant leur propofition ils fe retirerent, fans rien effectuer pour leur maître. Les Cardinaux fuivant ce qu'ils avoient promis durant la XIX. feffion, 26. Juin entrerent en conclave, & élurent pour Pape Pierre Pilaret de Candia, nommé le Cardinal de Milon, de l'Ordre des Freres Mineurs, & prit le nom d'Alexandrie V. Incontinent après qu'Alexandre eut fait publier l'acte de fa creation, en la feffion fuivante, il ratifia tout ce qui avoit été fait au Concile, & unit les deux Colleges des Cardinaux, qui avoient été jufques alors divifez. Après cela Alexandre prefidant au Concile fit plufieurs decrets annullans tout ce qui avoit été fait par ces deux Contendans, depuis un certain tems. Il fit auffi plufieurs établiffemens, & entre les autres un en la feffion XXII. par lequel par l'approbation du Concile, il ratifie & approuve toutes collations, élections & autres actes faits pendant

ALEXANDRE V.

la soustraction aux lieux où elle avoit été faite ; n'entendant en aucune façon porter prejudice à ce qui avoit été ordonné en cette matiere en la derniere assemblée de Prelats & autres Ecclesiastiques faite à Paris : ordonne, en consequence de la même approbation du Concile, qu'il seroit procedé contre les adherans & fauteurs de Pierre de Lune, & de *Angelus de Corrario* : que le Cardinal de Flisco sera reçu en grace de lui dans deux mois, en voulant se tenir à la determination du Concile.

Alexandre incontinent après declara en plein Concile par l'organe de l'Archevêque de Pise, qu'il remettoit à toutes les Eglises tous les arrierages des grands & menus services, qu'elles devoient à sa Chambre Apostolique de tout le tems passé jusqu'alors, & qu'il n'entendoit point se reserver les dépouilles des Prelats decedez. Cela fait la XXIII. session qui fut la derniere, finit au septiéme Août, en laquelle le Pape par l'approbation du Concile, ordonna que les biens de l'Eglise de Rome, & des autres Eglises, ne seroient par lui, ni par les autres Prelats alienez ou hypothequez, jusques au prochain Concile, où il en sera deliberé, & ordonna que cependant les Conciles provinciaux se feroient par les Archevêques dans les Provinces, & que les Religieux tiendroient leurs Chapitres generaux, & qu'il envoieroit par le conseil des Cardinaux des Ambassadeurs aux Rois & Princes Chrêtiens, pour publier les actes de ce Concile de l'autorité du Pape, & du Concile. Et pour fin le Pape dit que son intention étoit avec

le Concile, de reformer l'Eglise en son chef, & en ses membres, & qu'une partie avoit été deja faite, le reste ne se pouvant achever, d'autant que plusieurs Prelats & Ambassadeurs s'étoient retirez, suspendoit cette reformation commencée jusques au prochain Concile, qui se tiendroit dans trois ans, auquel tems il conjuroit & convioit les Prelats de s'y trouver. Et ainsi finit le Concile de Pise au mois d'Août de la presente année.

Regiſtres de la Cour.

Quand les nouvelles de la deposition des deux Contendans, & de l'élection d'Alexandre V. furent apportées à Paris, il ne se peut exprimer la joie qui se fit par tous les ordres; les feux de joie & festins publics en furent faits par les ruës, les remercimens à Dieu dans les Eglises, les processions generales, & les acclamations du peuple, criant *Vive Alexandre V. nôtre Pape*, retentissoient par tout, tant ils avoient desir que la paix fût en l'Eglise.

Niem. c. 51. 52. 53. lib. 3.

Le Pape Alexandre ne fut au siege que dix mois: sa Cour fut fort corrompuë pour les graces qu'il donnoit indifferemment, sans considerer les personnes, les Officiers de sa Chancellerie mirent par leur avarice tout en confusion, par la simplicité de leur maître. Il eut quelques differens avec Rupert Roi des Romains, aiant donné ce titre à Venceslaus Roi de Boheme, sans connoissance de cause; ce qui donna sujet à Rupert de troubler en Allemagne l'obéissance d'Alexandre: toutefois en creant l'Archevéque de Mayence Legat né en sa Province, & donnant tout plein d'autres exorbitantes graces aux Prelats d'Allemagne, il se rétablit, mais avec

sa grande infamie, il confirma aussi le Cardinal S. Eustache Balthazar de Cossa au Gouvernement de Boulogne: & en sa Legation, pour avoir été un des principaux instrumens de la tenuë & sureté du Concile de Pise. Alexandre donc étant à Boulogne, peu avant que mourir declara, que tout ce qui avoit été fait à Pise au Concile, avoit été bien fait & sans fraude.

Pierre de Lune dit Benedict, procedoit de son côté contre les Cardinaux qui l'avoient abandonné: Mais sçachant la sentence du Concile contre lui, pour faire le mal en l'Eglise d'autant plus grand, il crea XII. Cardinaux Espagnols, & Arragonois, & Gregoire en fit aussi, & crea Cardinal Gabriël Condolmier qui fut depuis Pape nommé Eugene IV. Mais parce qu'il n'étoit pas loin du lieu où se tenoit le Concile, il craignoit que par l'aide du bras seculier il ne fût surpris, & ne jugeant en toute l'Italie de seureté pour lui, non pas même Venise son païs, aiant fâché cette Republique par la deposition du Patriarche d'Aquilée, qui cherchoit tous les moiens de lui nuire, écrivit à Lancelot Roi de Hongrie, lui remontrant le peu de moiens qu'il avoit; & comme il étoit reduit en un miserable état, le supplia de l'assister pour le retirer du lieu où il étoit; ce qu'il fit, lui envoiant quelques vaisseaux; & son neveu Cardinal engagea quelques bagues de la Chambre Apostolique dont il amassa de l'argent. Gregoire donc à la faveur du secours du Roi Lancelot alla en Austriche, & y tint une forme de Synode en cette année au mois de Septembre, où il fit lire un acte qu'il avoit fait dresser, par le-

quel il faisoit voir le desir qu'il avoit à l'union de l'Eglise, mais qu'elle ne se pouvoit pas faire; non pas même quand Pierre de Candia (ainsi appelloit-il Alexandre V.) & Pierre de Lune cederoient, qu'il y falloit apporter de grandes circonspections, qu'il étoit prêt de ceder en la forme conceuë au Conclave; à condition que l'élection future se feroit par les Cardinaux des deux partis : & donnoit permission à Rupert Roi des Romains Lancelot & Sigismond Rois de Hongrie d'arrêter entre eux un lieu; où il étoit prêt de se trouver au jour qu'ils assigneroient; & au cas que ses adversaires ne voulussent accepter ce parti, pour montrer qu'il ne tenoit pas à lui que la paix ne se fît; declara par cet acte qu'il permettoit à ses adversaires d'assembler un Concile General où bon leur sembleroit, où il se trouveroit, & tiendroit ce qui y sera ordonné; à la charge que la plus grande part de l'obéissance de ses deux adversaires s'y trouvât, en telle sorte que cette deliberation seroit prise par gens de trois obéissances : pour donc executer ce que dessus leur donnoit un an, & pouvoir de proroger ce terme d'une autre année. Gregoire jugeoit bien; que jamais cette proposition ne se pourroit executer; pour les grandes & implacables haines & guerres anciennes, qui étoient entre ces Princes qu'il avoit nommez pour convenir d'un lieu.

Gregoire croiant n'être en seureté en Austriche alla à Arimini; où il fut bien reçu par Charles de Malateste, puis en l'Abbruzzo; & à Cajete sous la protection de ce Lancelot Roi de Sicile: là il avoit une fort petite cour; & n'avoit

ſeulement de ſectateurs que ceux de la Sicile, crainte de fâcher Lancelot,

Après la mort du Pape Alexandre V. à Boulogne, 16. Cardinaux au mois de Mai éleurent Balthaſar de Coſſa, Cardinal Legat à Boulogne pour Pape : il prit le nom de Jean XXIII. Comme il étoit de bonne & riche maiſon, auſſi avoit-il de grands deſſeins de s'avancer. L'on a remarqué, qu'à ſon élection il y eut beaucoup de brigues, juſques là qu'il fut accuſé d'y avoir forcé les Cardinaux, à cauſe du pouvoir qu'il avoit dans Boulogne. L'entremiſe de Louis Roi de Sicile Duc d'Anjou fut cauſe, diſent aucuns, qu'il parvint à cette dignité ; auſſi quand ce Roi le vint voir à Bologne, il le reçut avec des magnificences extraordinaires.

JEAN XXIII.

Cependant en France, le Roi voiant que ceux qui avoient été pourveus des benefices pendant la neutralité, & ſuivi l'ordre preſcrit par ſon Egliſe, étoient troublez par quelques Juges Apoſtoliques & autres, fit publier ſes Patentes : par leſquelles il confirma toutes les proviſions beneficiales obtenuës par ſes ſujets pendant la neutralité, avec defenſes de les troubler en poſſeſſion de leurs benefices, ſur grandes peines.

Jean XXIII. incontinent après ſon élection envoia en France l'Archevêque de Piſe Legat, Nicolas de Robertis Chevalier, & Geoffroi de Peiruſſe Docteur, ſes Ambaſſadeurs, tant pour viſiter le Roi, (pretexte de la Legation) mais en effet pour tirer de l'argent de France pour les procurations, & dépouilles des Eccleſiaſtiques decedez. Sur cela il ſe fit en Novembre une grande & generale aſſemblée de l'Univerſité de

Paris aux Bernardins, où d'entrée fut lûë l'Ordonnance du Roi de l'an 1406. dont est parlé ci-dessus, faite par le Conseil de l'Eglise de France sur ses libertez & franchises ; Ordonnance verifiée au Parlement, par laquelle fut arrêté que l'Eglise seroit maintenuë & conservée en son ancienne franchise, c'est-à-dire, qu'elle sera franche de tous dixiémes; procurations, & autres exactions & subsides. Lecture faite de cette Ordonnance, il fut arrêté qu'elle seroit observée, & pour ce l'Université deputa vers le Roi, & la Cour de Parlement pour remontrer les inconveniens qui pourroient arriver de l'inobservance d'icelle. Fut aussi arrêté, que si le Pape ou son Legat vouloit contraindre par censures Ecclesiastiques à paier ces impositions, que l'on en appelleroit au Concile general: que les Collecteurs & autres Officiers seroient mis en prison ; que le Procureur du Roi seroit requis de se joindre en ce cas avec l'Université : Que toutefois si le Pape avoit necessité évidente, la faisant voir, l'on assembleroit l'Eglise de France, & là on aviseroit un aide caritatif.

Quelques jours après cette assemblée ; fut tenu le Conseil du Roi, où presidoit le Duc de Guinne; l'Archevêque de Pise, & les autres Legats du Pape s'y trouverent, comme fit le Recteur & ceux de l'Université. L'Archevêque proposa, que ce qu'il demandoit étoit dû à la Chambre Apostolique par toutes sortes de Droits, Canon, Civil, & naturel, & que quiconque le devoit n'étoit pas Chrétien L'Université s'offensa fort de ces paroles, qui alloient au deshonneur du Roi, & d'elle, & pour ce s'assem-

s'assembla incontinent après aux Bernardins, où ils deputerent pour aller trouver le Roi, & lui faire connoître l'importance des paroles proferées par le Legat du Pape, & qu'il falloit qu'il s'en dédît publiquement, & en cas qu'il n'en voulût venir là, l'on deputeroit gens de la Faculté de Theologie, & de Decret, qui écriroient contre ce qu'il avoit dit.

La resolution de cette seconde assemblée fut pareille à la premiere, & fut arrété que l'on écriroit aux Prelats, & Universitez pour se joindre avec l'Université de Paris ; & de plus que l'Archevêque de Rheims, & les autres du grand Conseil du Roi, qui avoient serment à l'Université : seroient requis de se joindre avec elle en cette poursuite, qu'autrement ils seroient retranchez du corps de l'Université.

Après cela il fut fait une nouvelle assemblée, où furent appellez plusieurs Prelats pour en avoir leur avis, & fut conclu qu'il ne seroit rien octroié au Pape, nonobstant que la plus grande partie des Seigneurs, & specialement les Princes fussent d'opinion contraire : lesquels enfin prenans le tems que la chaleur de l'Université fut un peu refroidie, firent ordonner un subside caritatif sur le Clergé de France de la valeur d'un demi dixiéme pour le Pape, à paier en deux termes. Le Roi y consentoit, les Princes & les Prelats pour la plus grande partie y consëntirent, & l'Université aussi, parce que c'étoit en la forme qu'elle l'avoit offert par sa premiere resolution. Ce subside bien que caritatif fut levé fort rigoureusement, ce qui fit crier plusieurs pau-

vres Ecclesiastiques, qui n'en avoient pas donné leur avis.

Le Pape Jean pendant que ses Legats travailloient à lui trouver de l'argent, écrivit au Roi qu'il étoit pressé de fort prés par le Roi Lancelot, qui s'avançoit pour prendre Rome, pour puis après mettre un Pape à sa devotion, dont s'en ensuivroit le renouvellement du Schisme plus dangereux que devant; le supplia de le secourir: ce qui lui fut accordé à la poursuite & du Legat & de l'Université.

Pendant ces differends d'entre le Legat & l'Université, le Legat fut au Parlement les Chambres assemblées, & presenta une Bulle du Pape, par laquelle il exposoit à la Cour comme il avoit été élû, & l'intention qu'il avoit à poursuivre la paix de l'Eglise, en quoi il avoit grand besoin d'être aidé: supplioit la Cour de la secourir. La Bulle lûe par le Greffier, Geoffroi Peirusse qui assistoit le Legat, parla comment le Pape avoit été élû, ce qu'il avoit fait à son avenement, & depuis; qu'il étoit digne de grande gloire pour avoir assisté Louis Roi de Sicile proche parent du Roi, & l'avoir magnifiquement reçu; & puis parla de la sainte intention qu'il avoit de mettre l'union en l'Eglise Grecque & Latine, & de faire la paix entre les Rois de France & d'Angleterre, & la resolution qu'il avoit de tenir le Concile au tems prefix par le Concile de Pise, & de reformer l'Eglise tant en chef qu'en membres. Sur cela le President remercia le Pape & les Legats de l'honneur qu'il leur faisoit, & offrir ce qui étoit du pouvoir de la Cour, pour l'aider en ses bonnes intentions.

Le reste de cette année, & une partie de l'autre se passa en allées & venuës d'Ambassadeurs : enfin l'on sema par le peuple, que le Pape, & les Cardinaux avoient indict le Concile General au premier d'Avril lors prochain ; pour proceder à la reformation de l'Eglise. Cette nouvelle fut tellement agreable aux Ecclesiastiques de France, que bien que fort ruinez des guerres passées, ils ne laisserent pas de se trouver à Paris au mandement du Roi, esperans d'y pouvoir faire quelque chose d'utile pour l'Eglise Gallicane. Le but de cette assemblée étoit pour dresser des memoires pour être portez au Concile general, contenans les plaintes des trop excessives charges dont l'Eglise de France étoit opprimée. L'assemblée donc se fit au Palais, où Benoît Gentian Religieux de saint Denis parla amplement & disertement, & entre autres particularitez il toucha rudement sur les pensions que les Cardinaux prenoient sur les Eglises de ce Roiaume, sur les appellations qui s'interjettoient en Cour de Rome, & sur la promotion des étrangers aux benefices de ce Roiaume ; & que c'étoient là les ruisseaux d'où sortoit une partie de l'argent hors de la France : supplia la compagnie d'en deliberer; les memoires en furent dressez, & l'on en chargea ceux qui furent envoiez puis après à Constance.

En ce tems l'on surprit une lettre qu'écrivit le Legat Archevêque de Pise au Secretaire du Pape, le priant de donner avis le plus secretement qu'il pourroit au Pape, comme ceux de la Cour de Parlement se pretendoient exemts du subside qui avoit été accordé, &

ce par le moien d'un privilege Apoſtolique qu'ils ne montroient pas, que de fait ils ne le paioient pas, & qu'ils ne laiſſoient de demander des benefices; ce qui alloit à une notable diminution des ſubſides; & de plus que la juriſdiction Eccleſiaſtique étoit du tout perduë, le Parlement prenant connoiſſance des cauſes Eccleſiaſtiques au poſſeſſoire, entre perſonnes Eccleſiaſtiques, Religieux, Abbez, Evêques, & Cardinaux mêmes. Sur cela la Cour ſe tenant grandement offenſée de cette lettre, ordonna qu'il ſeroit informé ſi le Cardinal de
29. Janvier. Piſe l'avoit écrite ou non; & que le lendemain un des Avocats du Roi propoſeroit contre le Legat au Conſeil de l'Egliſe, qui ſe devoit tenir au Palais. L'on ne void pas ce qui ſe fit en execution de cet arrêt: mais le 13. Fevrier ſuivant, vingt Conſeillers aſſemblez à la Tournelle, arréterent que l'un des Avocats du Roi, le Roi preſent, parleroit contre le Cardinal Legat, touchant ces lettres qui étoient au prejudice de la Cour, & à la diminution des droits Roiaux, & eut charge d'inſiſter principalement ſur la derniere clauſe de ces lettres, qui touchoit l'autorité du Roi. L'Avocat du Roi parla devant le Roi, le Legat preſent, où il ne fut rien ordonné, mais la Cour le dix neufiéme Fevrier arréta, que le privilege de non paier decimes ni ſubſides au Pape, ſeroit cherché au Tréſor des Chartes du Roi; & qu'il ſeroit remontré au Roi que la faute commiſe par le Legat étoit grande, & qu'il lui fût defendu d'écrire à l'avenir que le Roi, & ſes Juges, & par ſpecial la Cour ne peut

connoître des causes possessoires des benefices, en pouvant & devant connoître ; & qu'il plût au Roi d'écrire au Pape, & aux Colleges des Cardinaux sur ce fait, & qu'ils ne crûssent pas aux lettres du Cardinal Legat & que les privileges & prerogatives de la Cour fussent conservées.

L'année suivante sur les plaintes de l'Université le Roi renouvella ses lettres par lesquelles il maintenoit ceux qui avoient été pourvus des benefices pendant la neutralité, vû les troubles qui leur étoient faits par mille subtilitez de Cour de Rome. 1412.

La corruption grande, qui étoit en cette Cour par le trafic des benefices qu'y faisoit le Pape Jean, (qui fut un des principaux chefs de son accusation en plein Concile) fut cause de deux assemblées, qui se firent en France coup sur coup. Car le Roi par le conseil des Prelats, Universitez, & autres gens d'Eglise, ordonna, que toutes provisions & commandes d'Eglises cesseroient en son Roiaume, & pour y pourvoir fut envoié à Rome vers le Pape Jean, qui ne tint pas grand compte de cette Ambassade, répondant qu'il y mettroit ordre : Mais ce fut pis que devant, la corruption y fut plus grande que jamais : ce qui fut cause que le Procureur general, le Prevôt des Marchands, & les Eschevins de la ville de Paris, considerans que par les promotions, collations & graces que faisoit le Pape des benefices du Roiaume, il tiroit à lui la plus pure substance des sujets du Roi, qui étoient reduits à de grandes incommodi-

tez, prefferent le Roi d'y vouloir mettre ordre, qui commanda à son Procureur general d'en faire la plainte à la Cour pour y avifer; ce qu'il fit, & toutes les Chambres affemblées avec plufieurs Prelats, & autres de l'Univerfité, fut arreté que l'Ordonnance du mois de Fevrier de l'an 1406. feroit executée quant aux benefices électifs; & fut cette deliberation du Parlement rapportée au Roi, où étoient les Ducs de Bourbon & d'Alençon, le Connestable d'Albret, & plufieurs Prelats & Barons, & autres du grand Confeil du Roi, qui furent tous d'avis que cette Ordonnance devoit être mife à execution. Maintenant il eft tems de reprendre la matiere du fchifme jufques ici intermife, ne s'y étant rien fait depuis l'élection de Jean XXIII. jufques en cette année, où nous allons entrer, & femble qu'il étoit affez à propos de remplir ce vuide de trois ou quatre années de ce qui fe paffa en France approchant de cette matiere, où l'on fut affez empéché de fe defendre des corruptions que ce long & inveteré fchifme y avoit apportées.

L'on eût crû après la decifion d'un Concile fi general que celui de Pife, & un applaudiffement fi grand de ce qui s'y étoit paffé, & après les élections d'Alexandre V. & de Jean XXIII. que Benediêt & Gregoire fe duffent tenir en repos pour y mettre le refte de la Chrétienté : mais leur ambition étoit fi effrenée & leur defir de regner fi demefuré, qu'ils rechercherent des protecteurs de leur puiffance imaginaire, & n'en manquerent pas,

Gregoire se trouva supporté par Lancelot de Duras, que nos Historiens appellent usurpateur du Roiaume de Naples, qui le fit reconnoître aux lieux qui lui obéissoient: Benedict le plus obstiné de tous, avoit pour lui l'Arragon, l'Espagne & l'Escosse: & tous deux avoient leurs Cardinaux, qui étoient autant de mauvais conseillers, nez dans la corruption & dans la division de l'Eglise, tellement qu'il ne falloit pas attendre d'eux aucun conseil charitable.

Parmi cette confusion Jean XXIII. se vid en grande perplexité, trouvant le siege merveilleusement pauvre, aiant ce Lancelot Roi de Naples sur les bras, avec une grande armée qui le serroit de près. Tellement que tout son recours fut en France, & aux lieux où il étoit obéi, pour tirer quelque argent, mais avec beaucoup de peines. Aiant coulé environ trois années avec beaucoup d'incommoditez, & se voiant obligé par la resolution du Concile de Pise, d'indire un Concile, & que ce qui avoit été fait jusques alors, quoi que très-grand, n'avoit pas toutefois été tel, que d'assoupir un schisme universel, & qui avoit travaillé la Chrétienté tant d'années, crut le conseil de l'Empereur Sigismond, qu'il falloit encore un autre Concile general, pour nettoier du tout ce qui restoit de mauvais en l'Eglise, que la corruption des siecles passez y avoit introduit.

Il indit donc de l'avis de l'Empereur le Concile à Constance au mois de Decembre 1413. Gregoire promit à l'Empereur, qu'il s'y trou-

veroit en personne avec ses Cardinaux : Benedict montra aussi d'y vouloir venir, demandant au Roi de France un saufconduit pour passer au travers de son Roiaume.

Le Roi après que l'indiction du Concile fut
1414. publiée, l'an 1414. fit assembler à Paris les Prelats & le Clergé de son Roiaume, pour aviser ce qui seroit à faire pour mettre le tout en bon état, & ce qu'il falloit faire pour envoier au Concile. La resolution de l'assemblée, après avoir nommé ceux qui y devoient aller fut que l'Ordonnance du Roi du mois de Fevrier 1406. dont nous avons parlé nagueres, touchant la provision des benefices seroit executée reellement & de fait, afin que l'Eglise de France & du Dauphiné comparût au Concile en possession & saisine des franchises & libertez contenuës en cette Ordonnance ; & bien qu'il y eût quelque opposition à cette resolution, par ceux qui vivoient dans la corruption & dans le desordre, il fut aussi conclu que les François qui seront au Concile, requerront l'approbation de cette Ordonnance, & qu'il seroit ordonné qu'elle seroit observée.

Le Pape Jean donc procedant franchement en ce point, arriva à Constance avec grande suite le 28. Decembre, & peu de jours après fit l'ouverture du Concile, où se trouverent une infinité de Prelats & de grands Princes, & principalement l'Empereur Sigismond suivi de beaucoup de Princes Allemans & Hongrois. Le but du Concile étoit d'assoupir le Schisme, & faire ceder aux trois Papes leurs

pretentions, & puis proceder à l'élection d'un seul & unique Pape, qui fût reconnu de tous, sans s'arreter à la recherche de celui qui avoit le meilleur droit; car c'eût été une petition de principe, & reduire la chose à l'impossible. Voilà pourquoi après plusieurs ceremonies accoûtumées d'être observées aux Conciles, après la nomination des Officiers pour servir l'assemblée, par deliberation du Concile au mois de Mars de l'année suivante, le Pa- 1415.
triarche d'Antioche presenta au Pape Jean un papier, le suppliant de le vouloir accepter, & le lire. Il le prit donc, & par avance dit, que son intention étoit de donner la paix à l'Eglise; & qu'il étoit venu là pour ce faire; & aussi-tôt leut le contenu en cet écrit, qui étoit qu'il promettoit à Dieu, à l'Eglise, & au Concile, de donner la paix à l'Eglise, par la voie d'une simple & libre cession du Papat, & de l'executer reellement suivant la resolution du Concile, lors que Benedict, & Gregoire cederont leurs pretentions purement & simplement par eux, ou par procureurs speciaux; ce qu'il promit se mettant à genoux devant l'autel: & à l'instant fut remercié par l'Empereur au nom de tout le Concile. De cette cession, soit volontaire ou forcée, le Pape pour plus grande assurance en fit une Bulle: tellement que l'on crut qu'il ne restoit plus que deux Papes, & que l'affaire étoit fort avancée. Toutefois le 26. Mars jour de la III. session, le Concile prejugeant ce qui arriva peu de jours après, ordonna sur ce que le Pape se pouvoit retirer de Constance, & quel-

ques Prelats auffi, que le Concile par cette retraite ne laifferoit de continuer, mais demeureroit en pareil état & autorité comme auparavunt, & que l'on ne fe fepareroit qu'à la fin du fchifme; & fit défenfes à tous Prelats autres qui devoient affifter au Concile, de fe retirer fans demander permiffion. En la fuivante feffion, furent faits quelques decrets; Le premier important & folemnel, qui portoit que le Concile reprefentant l'Eglife Catholique militante, avoit pouvoir immediat de Jefus Chrift, & que toutes perfonnes de toutes qualitez, même le Pape, étoient tenuës de lui obéir aux chofes qui étoient de la Foi & extirpation du fchifme, & de la reformation generale de l'Eglife, tant en chef qu'en membres. Voici en ce decret le fondement qu'il falloit établir, pour ce qui fe paffa depuis au Concile. Par le fecond decret furent faites defenfes au Pape Jean, de tirer hors de Conftance la Cour de Rome, ni faire commandement aux Officiers de le fuivre; & que pour le bien de la paix il ne fera aucuns Cardinaux.

Il fortit le 20. Mai. Ces decrets furent faits au Concile, pour mettre ordre à l'avis qu'ils avoient eu, que le Pape Jean s'étoit retiré de Conftance à Schafufe. Car ce jour-là l'Archevêque de Rheims fit rapport par le commandement du Roi des Romains, qu'aiant été envoié à Schafufe par les Ambaffadeurs du Roi fon maître fes collegues, il expofa au Pape Jean ce qu'il avoit à lui dire; qu'il lui baillât quelques lettres pour porter au Roi des Romains & à ceux du Concile, qu'il

lui fit bailler par le Cardinal de Chalant quatre brefs, l'un au Roi des Romains, l'autre aux Cardinaux, le troisiéme aux Ambassadeurs du Roi de France, & le dernier aux Ambassadeurs de l'Université de Paris. Par ces brefs le Pape ne donnoit autre cause de sa retraite, que le mauvais air de Constance, qu'il n'avoit été violenté pour en sortir, & qu'il étoit prêt d'executer ce qu'il avoit promis au Concile. En la session cinquiéme le Concile passa plus outre pour les decrets. Car après avoir repeté le premier de la precedente session, il ajoûte que toutes personnes, même le Pape, étoient obligées d'obéir aux statuts & ordonnances du Concile, & de tous autres sur grandes peines: Que le Pape devoit renoncer en tous cas, non pas seulement en celui contenu en l'acte de sa cession: Que s'il étoit requis par le Concile; de ceder pour le bien de l'Eglise, & qu'il differât, qu'il ne seroit plus Pape ni reputé tel par personne: Qu'il ne s'étoit pas dû retirer de Constance; & que sa retraite étoit prejudiciable à l'Eglise; qu'il devoit être sommé de retourner, autrement qu'il sera procedé contre lui comme contre un fauteur du Schisme, & suspect d'heresie: Qu'il seroit donné avis à tous les Rois, & Princes de cette affaire, & que les lettres seront seelées des seaux des quatre Prelats des quatre nations à ce députez par le Concile, & du seau du Roi des Romains; Que le Roi des Romains seroit supplié de prier le Pape Jean de retourner à Constance, & l'assurent de sa liberté. A celà le Roi des Romains dit que le Pape étoit à Louffenberg diocese de Basle, en la puissance de Frede-

ric Duc d'Auftriche, où il ne le croioit pas en fa liberté, & qu'il ne penfoit pas le pouvoir faire venir, quoi qu'il en eût la volonté : ajoûta qu'il avoit donné charge à Frederic Burgrave de Nuremberg, de conduire fon armée contre le Duc d'Auftriche & vers Schaffufe, pour promettre aux Cardinaux qui y étoient, un faufconduit pour retourner à Conftance ; qui lui firent réponfe qu'ils ne vouloient point de fon faufconduit ni retourner à Conftance, ni être avec le Pape Jean; mais à Rome ; & que les Cardinaux, qui étoient à Conftance, étoient de leur avis. A cela le Cardinal de Florence parlant pour les Cardinaux qui étoient à Conftance dit, qu'ils s'étonnoient fort comme les Cardinaux de Schaffufe avançoient une chofe à quoi ils n'avoient jamais penfé, que leur refolution avoit toûjours été de fuivre le Pape, au cas qu'il tînt la promeffe qu'il avoit faite au Concile.

Cette Seffion finie, l'autre fut remife au 17. Avril, en laquelle l'on proceda vivement contre le Pape Jean, car le Concile deputa des Ambaffadeurs vers lui, deux Cardinaux, & des deputez des quatre nations Gallicane, Italienne, Germanique & Angloife, pour le fommer en premier lieu de venir au Concile pour executer ce qu'il avoit promis, en lui promettant tout ce qu'il pouvoit defirer de fûreté ; ou qu'il eût à conftituer des Procureurs tels qu'ils lui furent nommez des quatre nations, pour paffer une procuration, qui avoit été arrêtée par le Concile, & dont ils avoient copie, par laquelle il devoit donner pouvoir de ceder pour lui en tout

cas. Que s'il ne vouloit accepter l'un de ces deux partis, ils avoient charge de le citer au Concile, pour lui faire son procès. En cette session furent lûës les lettres de l'Université de Paris au Pape, l'exhortant de retourner à Constance, que comme la resolution qu'il avoit prise à l'entrée du Concile avoit été reçûe avec allegresse de toute la Chrétienté; aussi sa retraite de Constance l'avoit tellement étonné, que l'on perdoit esperance que la paix s'en pût ensuivre. Ces Ambassadeurs ne firent aucun effet; au contraire on eut avis à Constance, que le Pape, au lieu de s'approcher, alloit la nuit travesti fuiant craignant d'être arrêté : ce qui fut cause qu'en la VII. session, après que le rapport de cette fuite y fut fait, que lui ses fauteurs, receleurs & sectateurs furent citez à comparoître au Concile dans 9. jours à compter du jour de la publication, pour voir dire & declarer sa fuite clandestine être scandaleuse, honteuse & contraire à l'union, à la paix de l'Eglise, & pour entretenir le schisme.

La VIII. session fut emploiée à la condamnation de Wiclef. Mais en une congregation, le Roi des Romains apporta, comme Frederic Duc d'Austriche, qui avoit reçu le Pape chez lui, comme nous avons dit, avoit été par lui reduit en telles extremitez, qu'il lui étoit venu demander pardon de tant d'offenses commises contre lui & contre le Concile, principalement pour avoir retiré le Pape chez lui, le suppliant de lui pardonner, promettant de faire en sorte que le Pape viendroit à Constance, ou ailleurs où il plairoit au Roi, pour se soumettre à tout

ce qui feroit ordonné tant par lui que par le Concile ; en gardant aussi par le Roi la promesse, qu'il ne seroit en aucune façon violenté ni les siens ; consentant de demeurer en otage à Constance jusqu'à ce que le Pape Jean y fût retourné.

La session IX. fut emploiée à ouïr le rapport des Officiers du Concile, de la citation qui avoit été faite au Pape, & à ses adherans, suivant ce que le Concile avoit ordonné : après lequel l'on donna des Commissaires pour ouïr & examiner les témoins qui devoient être ouïs contre le Pape, à la requête du Promoteur, touchant sa mauvaise & scandaleuse administration & dilapidation des biens de la Chambre Apostolique. Cela fait, le Cardinal de Florence se leva & dit ; que le Pape avoit envoié une Bulle aux Cardinaux, par laquelle il nommoit ses Procureurs trois d'entre eux, Pierre de Cambrai, Guillaume Cardinal de saint Marc, & lui, pour comparoître au Concile, & repondre aux accusations qui seroient proposées contre lui ; ce que lui qui parloit n'avoit voulu accepter, & en plein Concile le Cardinal de saint Marc le refusa. A cela le Promoteur dit qu'il étoit question d'une cause criminelle & personnelle, qu'il falloit comparoître en personne, non par Procureur. Sur la fin de cette session, le Roi des Romains avec les deputez des autres trois nations, presenta une Bulle qui leur avoit été baillée par Charles Malateste d'Arimini ; par laquelle Ange de Corrario ; dit Gregoire XII. donnoit pouvoir à Malateste ; & à ceux de son obéissance de consentir tout ce qui se fera au Concile, &

demanda que cette Bulle fût exactement lûë; Malateste lui aiant promis de la faire corriger suivant ce qui seroit ordonné.

En la session suivante qui fut la dixiéme, l'on fit rapport de toutes les procedures faites contre le Pape Jean, suivant l'ordre prescrit par le Concile. Sur quoi le Concile le 14. Mai fit son decret, par lequel sur ce qui lui étoit apparu que le Pape Jean depuis le jour de son élection jusques alors, avoit administré le Papat, & la police de l'Eglise avec toute sorte de scandale, donnant de mauvais exemples, qu'il avoit vendu à deniers comptans les Evêchez, Abbaies, Priorez, & aliené plusieurs biens & droits de l'Eglise de Rome, dont il ne s'étoit voulu corriger en aiant été averti, le suspendit de toute administration du Papat tant spirituelle que temporelle, fit defenses à toutes personnes de lui obéir, entendant proceder alencontre de lui sur les crimes ci-dessus, pour le rejetter du tout du Papat. Cependant furent ouïs & examinez plusieurs témoins sur plusieurs faits contre le Pape, le tout fut lû en la XI. session, & sur chaque fait il y avoit un des Officiers qui lisoit la deposition, la charge contenue dans les informations, & la qualité de chacun des témoins. Sa vie dès son commencement fut recherchée, & l'on trouva que sa jeunesse avoit été fort vitieuse, impudique, qu'il avoit été fort desobéissant à son Pere, qu'il avoit acheté des benefices, & les avoit revendus, & par argent avoit été fait Cardinal, que pendant sa Legation de Boulogne il s'étoit comporté tiranniquement, usurpant le bien & le patrimoine de l'Eglise, que par

menées il étoit parvenu au Pontificat, qu'il avoit exercé fort negligement & par mépris les œuvres de devotion à quoi étoit obligé, avoit vendu les benefices & dignitez Ecclesiastiques aux plus offrans, vendu les Bulles, avoit été inventeur de mille & mille exactions qui s'étoient faites sur les benefices, & en la Chancellerie de la Cour de Rome; par le moien desquelles il avoit tiré de grandes sommes de deniers, avoit vendu les Sacremens, Indulgences, dispenses, & autres dons spirituels & Ecclesiastiques; bref l'on lui mit sus, & de cela y avoit preuve, toutes sortes de crimes les plus énormes qui se peuvent excogiter.

Le Concile pour aller sûrement en cette affaire qui étoit très-importante, avant que de donner le dernier jugement contre le Pape, deputa plusieurs Prelats pour aller trouver le Pape, qui étoit à Celles diocese de Constance. Là l'Evêque de la Vaur chef de la commission lui dit, qu'ils étoient envoiez par le Concile pour lui faire voir les articles produits contre lui en cette grande assemblée, & qu'il eût à les avouër ou desavouër, & quelle opposition il avoit à faire au procès que le Concile entendoit poursuivre contre lui, bien, lui dit, que cela ne fût necessaire, attendu la bonne réponse qu'il avoit faite en ce lieu même de Celles à quelques Cardinaux & Prelats, de se tenir à ce qui seroit ordonné par le Concile, dont il avoit baillé acte. L'Evêque de la Vaur tenant les articles les presenta au Pape, & le supplia de satisfaire à ce que le Concile desiroit de lui. Le Pape representa ce qu'il avoit fait pour parvenir à l'union, tant

tant du tems du Concile de Pise, qu'à present en ce Concile, où il avoit librement offert de ceder; ajoûtant avec un visage triste, qu'à la verité il s'étoit honteusement retiré de Constance, & qu'il avoit souhaité d'être mort avant ce fait, & partant qu'il n'avoit rien à dire pour le present, & se contentoit de l'acte qu'il avoit baillé le jour precedent aux Cardinaux, & aux deputez du Concile, qu'il étoit prêt de se conformer à ce que le Concile ordonnera, & de plus qu'il ratifiera tout ce qui sera fait contre lui au Concile qui ne pouvoit errer, & que c'étoit une continuation du Concile de Pise, qu'il ne contrediroit jamais au Concile de Constance; que c'étoit là la forme comme il vouloit répondre à ces articles, dont il ne voulut prendre copie, & dit: je veux que le Concile soit ma defense, parce que je sai qu'il ne peut errer. Après cela l'Evêque de la Vaur lui dit, qu'il avoit charge de l'assigner au lendemain au Concile pour ouïr la sentence definitive contre lui: à quoi le Pape dit, j'ai grand' envie que cette sentence soit donnée, j'en remercierai le Concile avec tout l'honneur qu'il me sera possible, & la ratifierai & émologuerai moi-même, & la confirme dès à present, & promets de ne jamais venir au contraire. Le rapport de ce que dessus fut fait par ces Commissaires en la XII. session, qui fut le 29. Mai, & le Promoteur aussi-tôt presenta au Concile la forme de la sentence definitive contre le Pape Jean, qui fut lûë tout haut; & lors le Cardinal d'Ostia dit que si quelqu'un vouloit dire quelque chose contre cette sentence definitive, qu'il étoit permis de

le faire, & perſonne ne ſe preſentant pour parler, tous furent d'avis qu'elle fût publiée comme elle étoit. Le Cardinal de Florence ſe leva faiſant mine de vouloir lire un papier qu'il tenoit, lui fut impoſé ſilence : & le Concile commanda à l'Archevêque de Riga de preſenter une Bulle qu'il avoit du Pape ; & le Promoteur demanda s'il ne plaiſoit pas au Concile, que le Vice-Chancelier fît rompre les armes de Balthaſar de Coſſa, ainſi ſe nommoit le Pape Jean ; ce qui fut trouvé bon, & à l'inſtant la Bulle fut déchirée, & le ſeau rompu.

En cette même ſeſſion le Concile fit un decret, qu'il ne ſeroit point procedé à l'élection d'un Pape s'il avenoit que le ſiege vînt à vaquer, ſans l'exprès conſentement du Concile, declarant tout ce qui ſeroit fait autrement nul & de nulle autorité. Enfin la ſentence definitive contre le Pape Jean fut reſoluë & publiée, par laquelle pour les cauſes ci-deſſus il fut privé & depoſé du Papat, & les Chrétiens abſous du ferment de fidelité pour ce regard, & enſuite fut fait un decret, que pour la paix de l'Egliſe aucun des Contendans ne ſeroit élû, ſoit Balthaſar de Coſſa nagueres Jean XXIII. ſoit Ange de Corrario, dit Gregoire XII. ni Pierre de Lune, dit Benedict XII. & défenſes à toutes perſonnes, même à l'Empereur & aux Rois, d'obéir à aucun d'eux. Cette ſentence fut ſignifiée à Balthaſar de Coſſa par les deputez du Concile, lequel aiant demandé quelque tems pour la voir, dit qu'il l'approuvoit, & qu'il ne viendroit jamais au contraire, & en ſigne de ce, il fit ôter de ſa chambre la croix qu'ont de coûtume d'a-

voir les Papes, & se dépouilla de tous ses habits Pontificaux : supplia que si quelqu'un le vouloit poursuivre à l'avenir sur les crimes à lui imposez, que le Concile, & le Roi des Romains le prissent en leur protection. Ce qui fut approuvé par le Concile, & ainsi finit la session XII. La session suivante se passa en d'autres affaires : mais en la XIV. le siege vacant, on travailla de bonne sorte à la paix de l'Eglise. Car le Cardinal de Raguse, & Charles de Malateste d'Arimini Procureurs de Gregoire qui étoit à Arimini, se presenterent au Concile, & firent voir leurs pouvoirs & les Bulles dont ils étoient chargez, l'une de ratification de l'indiction du Concile, en tant qu'elle a été faite par le Roi des Romains non par Balthasar de Cossa ; l'autre particulierement addressée à Malateste, de faire pour lui à Constance tout ce qu'il verra bon être à faire, & de choisir telle personne d'Eglise que bon lui semblera, en cas qu'il en faille une, pour faire ce qu'il sera de besoin. Ces Bulles lûës en plein Concile, Charles de Malateste, qui avoit le plus exprès pouvoir, donna charge au Cardinal de Raguse, d'approuver & autoriser le Concile pour le Pape Gregoire ; ce qu'il fit à l'instant ; & le Concile reçut cette declaration comme surabondante pour plus grande certitude du Concile, unissant & conjoignant les deux obéissances de Jean & de Gregoire au Concile universel. Après cela le Cardinal de Raguse fut admis & reçu avec les autres Cardinaux : & Malateste presenta une Bulle de Gregoire, par laquelle il lui donnoit charge & commission pour lui deceder & renoncer en tout le

droit qu'il pretendoit au Papat ; & l'aiant fait lire, il fit en plein Concile la ceffion & renonciation qu'il avoit charge de faire, à condition que l'on iroit à Nice, & que l'on fauroit fi Pierre de Lune voudroit ceder. Le Concile toutefois ordonna que la ceffion feroit faite fans cette condition.

Après cette refolution, le Concile renouvella fon decret, qu'il ne feroit procedé à nouvelle élection d'un Pape, que du confentement du Concile, & qu'elle ne fe feroit point, que par l'ordre qui en fera prefcrit, & que l'on ne fe départiroit qu'il n'y eût un Pape élû, & que le Roi des Romains y tiendroit la main ; ce qu'il promit par fes lettres, qu'il fit lire en plein Concile : & le Concile par un decret approuva & ratifia ce que Gregoire avoit fait canoniquement en fon obéiffance ; que toutefois il ne pourroit être élû de nouveau, non pas faute de capacité, mais pour éviter le trouble ; que les Cardinaux par lui créez & fes Officiers demeureroient en leurs dignitez. Ces chofes ainfi paffées, Charles de Malatefte fe leva, & après un grand & éloquent difcours, fit la ceffion, & renonciation du Papat pure & fimple au nom de Gregoire XII. En prefence, dit-il, de nôtre Seigneur, qui eft chef & époux de fon Eglife en ce faint Synode & univerfel Concile reprefentant l'Eglife univerfelle. Ce qu'approuvant le Concile, louant fon humilité ordonna que Gregoire feroit Cardinal au titre d'Evêque du Tufculum, & Legat perpetuel de la Marche d'Ancone. Tout ce qu'il avoit fait pendant fon Pontificat fut approuvé ; les fix Cardinaux re-

ſtans de ceux qu'il avoit faits, furent confirmez & reçus dans le College. Gregoire approuva ce qu'avoit fait le Concile, reprit les habits de Cardinal, aiant quité celui de Pape.

Il ne reſtoit donc plus que Benedict à faire comme les deux precedens. Le Concile ſans divertir à d'autres affaires deputa quelqu'un de l'aſſemblée, pour le ſommer d'executer ce qu'il avoit promis il y avoit tant de tems; & en cas de refus, lui declarer que le Concile le jugeoit ſchiſmatique, defenſeur & fauteur de l'ancien ſchiſme, pertinax, incorrigible, heretique & tranſgreſſeur de ſon ferment & de ſes promeſſes, partant l'avoit rendu indigne de tout honneur & dignité, même du Papat, commandant à tous, & aux Rois mêmes, de ne lui pas obéir, & ainſi finit la XIV. ſeſſion.

La ſuivante fut emploiée à faire le procès à Jean Hus, ce qui n'eſt pas de nôtre ſujet. Mais en la XVII. qui fut le 11. Juillet, le Concile deputa 15. Ambaſſadeurs pour aller en Arragon, pour ſommer Benedict de faire ce qu'il avoit promis. L'Empereur vaincu par les Peres du Concile ſe reſolut de faire ce voiage, pour aviſer avec le Roi Ferdinand d'Arragon, les moiens d'appaiſer ce qui reſtoit du ſchiſme: il prit congé du Concile en cette ſeſſion, & fut ordonné que l'on feroit des prieres publiques pour lui.

L'Empereur avoit déja commencé cette negotiation, & avoit tant fait par lettres avec le Roi d'Arragon, qu'ils ſe devoient trouver à Nice en Provence, où ſe devoient auſſi

rencontrer en même tems Gregoire & Benedict. L'Empereur passa par Paris, où il fut bien reçu, & passant son chemin eut avis de la maladie du Roi d'Arragon, & qu'il ne pouvoit venir à Nice : se resolut d'aller en Arragon, tant il avoit la paix de l'Eglise en recommandation. Ferdinand étoit lors à Perpignan, où le vint trouver l'Empereur, qui avoit avec lui les Ambassadeurs du Concile. Là il traitta de l'affaire non seulement avec Ferdinand, mais avec Benedict, qui y étoit venu par le commandement de Ferdinand.

Les supplications de l'Eglise, de ces Rois, & de ces Ambassadeurs ne purent émouvoir Benedict, d'éxecuter ce que tant de fois il avoit promis sans contrainte; au contraire il se rendoit de plus en plus tellement opiniâtre, qu'il fut sept heures à defendre sa cause. Cette contumace déplut si fort à Ferdinand, qu'il ne put si bien faire qu'il ne lui en témoignât quelques ressentimens. Tellement que Benedict craignant d'être violenté, sortit de nuit, & s'étant embarqué au port le plus proche de Perpignan, se retira à Panischola, qui est une place forte sur la mer, en l'Espagne citerieure non loin de Dertosa.

Cét indigne procedé de Benedict, offensa tellement Ferdinand, qu'il se resolut de l'abandonner, & avant que de le faire en communiqua à tous les Princes qui étoient de cette obéissance, qui approuverent son dessein, & envoierent les Ambassadeurs à Narbonne, où l'Empereur attendoit quelle seroit

l'issuë de leur entreprise pour traitter avec eux, comme il fit, ainsi que nous verrons incontinent.

Il sembla au Concile, que la franchise dont avoit usé Gregoire, qui avoit si librement cedé, meritoit quelque reconnoissance; & aussi que le degré d'où il étoit descendu étoit si haut, que si on ne l'eût soûtenu par quelque sorte d'honneur, il eût été ridicule & contemptible à ceux qui l'avoient assisté. Pour donc le consoler en quelque chose, par decret public il fut ordonné qu'il precederoit tous les Cardinaux, sauf à ordonner autrement, au cas que Benedict vînt à ceder, & de plus fut fait sa vie durant Legat du saint Siege en la Marche d'Ancone avec toutes les plus grandes marques de Legat *à latere*. Pendant que les Ambassadeurs du Concile étoient allez en Arragon, l'on tint deux sessions, la XVIII. & la suivante, où l'on ne parla point de l'affaire du Schisme.

Mais à leur retour en la XX. session, qui fut le 30. Janvier 1416. l'Archevêque de Tours chef de l'Ambassade, fit le rapport de ce qui s'étoit passé en leur negotiation, & leut quelques articles accordez à Narbonne entre le Roi des Romains & les Ambassadeurs du Concile d'une part, & les Ambassadeurs & Procureurs des Rois de Castille, d'Arragon & de Navarre, & des Comtes de Foix & d'Armagnac tenans le parti de Benedict. Par lesquels il fut convenu, que ceux de l'obéissance de Benedict seroient convoquez au Concile par

les Peres d'icelui, & que les lettres seroient adressées aux Rois, Princes & Cardinaux, & aux Prelats de cette obéïssance, & qu'un terme de trois mois leur seroit donné pour s'y trouver, à compter du jour de la presentation de ces lettres au Roi d'Arragon à Perpignan ou à Barcelonne, ou en son absence à son Vicaire; & que pareillement ceux de l'obéïssance de Benedict convoqueroient par mêmes lettres les Prelats du Concile de Constance au même Concile: que ceux de l'obéïssance de Benedict venans à Constance, l'union sera faite d'eux avec le Concile, pour faire qu'il soit universel. Et d'autant que ceux de cette obéïssance avoient declaré, qu'ils ne pouvoient en conscience obéir à un Pape, que Benedict ne fût mort, ou n'eût cedé purement, simplement & librement; il fut accordé, qu'au cas qu'il ne voulût ceder, il seroit procedé contre lui par le Concile uni par les voies legitimes, & qu'il seroit deposé sans s'atréter à ce qui avoit été fait à Pise; que les Cardinaux de Benedict venans au Concile seront admis avec les autres Cardinaux, que le Concile approuvera toutes les dispenses, concessions & graces accordées par Benedict en son obéïssance. Ces articles, & autres en consequence d'iceux, étans leus, furent ratifiez par le Concile, & chacun promit de les entretenir.

Ensuite de ces articles accordez à Narbonne, le Roi Alfonse d'Arragon, son Pere Ferdinand mort, envoia ses Ambassadeurs à Con-

ſtance, qui declarerent en la ſeſſion XXII. car en la XXI. il ne s'y fit rien, que l'intention de leur Roi étoit d'executer le traité de Narbonne, & pour ce firent la convocation ſtipulée par le premier article : ce qui fut accepté par le Concile, & puis en executerent d'autres.

Après cela le Concile ordonna, que le Comte de Cardonne Ambaſſadeur du Roi d'Arragon, prendroit ſa ſeance après Jean Gerſon Chancelier de l'Egliſe de Paris, Ambaſſadeur du Roi au Concile.

Pour pourſuivre toûjours de plus en plus l'execution de ces articles, l'on leut en la XXIII. ſeſſion la commiſſion donnée à quelques deputez par le Concile, pour citer Pierre de Lune qui s'étoit retiré au Château de Paniſchola., lieu de difficile accés, pour commencer à lui faire ſon procès, avec pouvoir d'oüir ſommairement les témoins, & rechercher toutes ſortes de preuves, pour en faire leur procès verbal, & puis en faire le rapport au Concile ; en l'autre ſuivante fut leuë la citation, qui devoit être faite à Pierre de Lune pour comparoir au Concile, avec injonction à tous Rois & autres d'y contribuer.

Aux XXV. XXVI. XXVII. XXVIII. & XXIX. Seſſions il s'y paſſa peu de choſe remarquable pour le fait de cette hiſtoire ; ſeulement enſuite du traitté de Narbonne, les Ambaſſadeurs du Comte de Foix, & puis ceux du Roi de Navarre furent reçus au Concile, comme ceux du Roi d'Arragon ; & l'on nom-

ma quelques Officiers pour vaquer à ce procès contre Benedict : quoi fait, l'un d'eux dit que le centiéme jour auquel expiroit le tems dans lequel Benedict se devoit presenter, étoit venu ; demanda en accusant la contumace de Benedict ; qu'il lui fût permis de le faire appeller à la porte de l'Eglise, & que l'on députât pour passer outre ; ce qui fut fait, & n'aiant comparu, fut requis qu'il fût declaré contumax ; il fut dit que le Concile en
1417. delibereroit, cela fut le 8. Mai 1417.

Le Concile continuant toûjours la reformation commencée en la XXX. session, qui fut le 10. de Mars, approuva & ratifia la soustraction d'obéissance faite par le Roi Alfonse d'Arragon à Benedict, que ce n'étoit qu'une continuation de celle qu'avoit auparavant fait le Roi Ferdi nand son Pere.

En la suivante session il ne fut point traité du fait de Benedict, mais bien en la XXXII. qui fut le 1. Avril, où les Officiers du Concile accuserent de nouveau la contumace de Benedict, & fut dit qu'il seroit appellé par trois fois à la porte de la grande Eglise, où il ne comparut non plus qu'auparavant, ni personne de sa part : de cela il y en eut un acte, & à l'instant un des Commissaires députez pour aller vers Benedict pour le citer en personne, fit son rapport qu'il avoit parlé à lui à Panischola, où il étoit avec ses Cardinaux, Prelats & autres gens d'Eglise, & quantité de personnes, l'avoit cité à comparoître au 8. Mars. Sur quoi l'Avocat du Concile demanda, que

puisqu'il avoit méprisé de répondre & de comparoître, qu'il fût declaré contumax ; & fut lû par le commandement du President un decret, par lequel Benedict fut declaré tel, & ordonné qu'il seroit passé outre jusqu'à sentence definitive : à l'instant furent nommez des Commissaires pour informer contre lui tant par témoins que par actes, sur les articles qui leur seroient mis en main, avec pouvoir de faire citer Benedict pour assister à la jurande des témoins, & à toutes les autres preuves.

Les XXXIII. & XXXIV. sessions furent emploiées à citer de nouveau Benedict, à ce qu'il eût à venir voir jurer les témoins, afin d'instruire le procès ; ce qui fut fait, & plusieurs témoins ouïs, & les informations rapportées en plein Concile avec les faits ; sur lesquels elles avoient été faites.

Il restoit encore quelques-uns des Princes, qui avoient assisté au traitté de Narbonne, à venir au Concile, pour ratifier non seulement ce traitté, mais même pour s'unir avec le reste de la Chrétienté pour faire une paix. Les Ambassadeurs de Jean de Castille & de Leon, & Henri Infant Roi de Castille furent reçus au Concile en la session XXXV. où ils firent le même acte que les Ambassadeurs d'Arragon ci-dessus en execution du traité de Narbonne ; & le Concile confirma la soustraction d'obéissance faite à Benedict en Castille. Après cela le Promoteur demanda s'il y avoit quelqu'un de la part du Comte d'Armagnac, & qu'il se montrât. Le Chancelier de l'Université

de Paris dit que les Ambassadeurs du Roi de France avoient certain écrit, par lequel il paroissoit que le Comte d'Armagnac avoit intention de suivre le Roi : ce qui ne suffisoit pas, comme remontra le Promoteur ; tellement qu'il protesta publiquement contre lui, vû le serment qu'il avoit fait, d'executer le traité de Narbonne.

Monstrel. 1. part. c. 178. Je ne trouve pas en ce lieu une chose remarquée par nos historiens, que le College des Cardinaux deputa un nommé Lievin Nivelin Docteur en Decret vers le Duc de Bourgogne, qui lui presenta une lettre de creance de la part du College des Cardinaux, seellée de trois seaux ; du Doien des Evêques, du Doien des Prêtres, & du Doien des Diacres. Ce deputé representa au Duc de Bourgogne l'état du Concile, & le soin qu'avoient pris les Cardinaux à poursuivre l'union de l'Eglise, lui dit que la Chrétienté étoit unie ; excepté le Comte d'Armagnac qui tenoit pour Benedict declaré schismatique ; que le College l'avoit envoié à lui non seulement comme Duc de Bourgogne ; mais comme celui qui representoit le Roiaume de France, & à qui appartenoit le Gouvernement, le Roi étant detenu de maladie longue & fâcheuse, le Dauphin trop jeune, le Comte d'Armagnac jugé schismatique, & la plûpart du Conseil du Roi adherant au Comte, qui étoit jugé tel en une session publique au Concile, nonobstant les excuses frivoles de Maître Jean Gerson. Pour fin il supplia le Duc de trois choses : la pre-

miere, qu'il eût pour recommandé le S. College, le Pape & l'état du Concile en les aidant & favorisant. La seconde, qu'il n'eût point à ajoûter foi à ceux qui écriront contre le Concile ; & la troisiéme, qu'il eût agréable ce qui seroit fait par le College tant sur le fait de l'élection, comme sur la reformation de l'Eglise.

En la XXXVI. session, afin que les choses se passassent sans precipitation, il fut ordonné que Benedict seroit de nouveau cité à comparoître au Concile le 26. Juillet, pour ouïr prononcer contre lui la sentence definitive. Ce jour venu, les Peres assemblez, se tint la XXVII. session, où après avoir fait savoir si Pierre de Lune, ou quelqu'un pour lui, n'étoient point venus pour ouïr la sentence definitive donnée contre lui, la sentence fut lûë & publiée, par laquelle Pierre de Lune, nommé Benedict XII. fut declaré parjure, fauteur du schisme, perturbateur de l'Eglise, schismatique & heretique, devoié de la Foi, & violateur de l'article de l'unité de l'Eglise Catholique, & comme tel fut privé de toute dignité de Pape, & à lui defendu d'en prendre le titre, & sont delivrez tous ceux qui lui obéïssoient, de tout lien de fidélité & obéïssance, avec defenses de lui obéir, toutes sentences, procès & censures revoquées, & tout ce qui peut avoir été fait en consequence.

Le Concile après avoir deposé trois Papes, les deux premiers volontairement, & ce dernier par force, crut qu'il restoit encore pour le re-

pos de l'Eglise, à prescrire des regles qui furent jugées necessaires pour maintenir l'Eglise en sa pureté, & la garantir de pareille division que celle qui l'avoit si long tems travaillée. Il ordonna donc aux sessions suivantes XXXVIII. & XXXIX. XL. XLI. que les Conciles à l'avenir se tiendroient de dix en dix ans en l'Eglise: Que s'il arrivoit que deux prissent la qualité de Papes, que du jour qu'un tel mal sera découvert en un an, le Concile se tiendra pour y mettre ordre, avec admonition aux Rois & Princes d'y tenir la main. Après cela suivirent beaucoup de reglemens, que le Concile ordonna être observez en cas que l'Eglise fût affligée à l'avenir d'un tel malheur. Le Concile fit encore davantage, car il prescrivit ce que devoit faire le Pape futur avec le Concile, ou les deputez des nations, pour reformer l'Eglise tant en chef qu'en membres, & la Cour de Rome, en dix-huit articles qui furent lûs & arrêtez en la XL. session, touchant le nombre & quantité de Cardinaux, les reserves, les annates, services communs & menus, les collations des benefices; & expectatives, appellations *ad Curiam*, les Offices de Chancellerie & Penitencerie, les commandes, la simonie, les dispenses, indulgences & les decimes: & fut arrêté, que nonobstant l'absence des Cardinaux de Pierre de Lune, il seroit passé outre à l'élection d'un seul & unique Pape, que le Concile ordonneroit être faite pour cette fois seulement, par les Cardinaux avec trente Prelats ou autres personnes Ecclesiastiques tirées des na-

tions qui étoient au Concile, sçavoir six de chacune d'icelle, qui seroient choisis par les nations dans dix jours : ces cinq nations étoient l'Italienne, la Françoise, l'Allemande, l'Angloise, & l'Espagnole. L'on dressa aussi par articles ce qui devoit être observé par ceux qui seroient nommez pour l'élection, & par ceux qui devoient être protecteurs & gardes du Conclave, que l'Empereur, autres Princes, & Grands jurerent les premiers, puis les Electeurs des nations, & de se porter en ce fait avec toute la charité Chrétienne qui se pourroit desirer. Enfin les Cardinaux avec ces Electeurs entrerent en Conclave, qui fut en la maison de Ville de Constance, le 11. Novembre, pendant la quarantiéme session, où aiant été six jours, élûrent pour Pape *Odo de Columna* de l'ancienne famille des Colomnes, Cardinal de saint Gregoire au Voile d'or, qui voulut être nommé Martin V. & fut couronné le 21. Novembre ensuivant. L'Empereur assista à cette ceremonie, comme il avoit fait en toutes les sessions du Concile, excepté lors qu'il fut en France & en Arragon, comme nous avons dit ci-dessus.

Le Pape Martin reconnu du Concile y presida en la XLII. session, où il fit lire sa Bulle, par laquelle du consentement du Concile il décharge l'Empereur Sigismond, & Louis Duc de Bavieres de la personne de Balthasar de Cossa dit Jean XXIII. qu'ils avoient gardé depuis deux ans & demi, suivant le Decret du Concile: Onuphre dit qu'il fut gardé fort rudement près de quatre ans. MARTIN V.

Quelques Historiens quand ils ont parlé de cette prison ont dit qu'elle fut à Heidelberg, d'autres à Gothlebes, & nous l'ont representée très-rude, ne lui aiant pas été permis d'avoir aucun Italien près de lui pour son entretien, non pas même un domestique, étant gardé & servi par des Allemans, avec lesquels il ne pouvoit avoir aucune consolation, n'entendant leur langue, ni eux la sienne.

Cependant en France le Roi & Monsieur le Dauphin firent faire une grande assemblée de Prelats, de son Grand Conseil, de la Cour de Parlement, de plusieurs Abbez, Docteurs & Maîtres de l'Université en la grande Chambre du Parlement, sur la réponse qui étoit à faire à Lonis de Flisco venu vers le Roi, lui faire savoir l'election du Pape Martin, & aussi sur ce qui étoit à faire pour reduire l'Eglise de France en ses anciennes franchises & libertez; & fut resolu pour ce dernier point, que l'Ordonnance de l'an 1406. seroit entretenuë, & que doresnavant aux Eglises Cathedrales, Collegiales & Conventuelles, & aûtres benefices électifs y seroit pourvu par élection ou postulation des Chapitres, Colleges & Convents des Eglises tant Regulieres que Seculieres; que ces élections ou postulations Canoniquement faites seroient confirmées par le Souverain sans moien, & pour le regard des benefices non électifs, il y seroit pourvû par les presentations, collations, & institutions de ceux ausquels de droit commun, privilege ou coûtume il appartient, nonobstant & sans avoir égard aux reserves genera-

nerales ou speciales de qui que ce soit, ausquelles même seroit opposé le decret du Pape ou de son autorité, jusqu'à ce que le Concile general en eût autrement ordonné. Cette resolution fut agréée par le Roi après en avoir pris conseil de ceux de son sang; car c'étoit reduire quant à ce point les Eglises & personnes Ecclesiastiques en leur ancienne liberté & disposition du Droit Canon.

Le 26. Fevrier 1417. le Dauphin Lieutenant General du Roi vint au Parlement, où il presida, & par la bouche du premier President fit defenses à ceux de l'Université, qu'ils n'eussent à determiner l'obéissance au Pape qui avoit été reconnu & élû à Constance, ni sur ce faire aucune assemblée, ni deliberation, jusques à ce que par le Roi & son Conseil en eût été premierement avisé & deliberé. *Registre du Parlement.*

Le nouveau Pape, pour faire paroître à la Chrétienté le desir qu'il avoit de faire de bons reglemens, en la session XLIII. qui fut le 21. Mars, en executant ce qui avoit été arrété par le Concile en la session XL. touchant les XVIII. articles de reformation, fit publier quelques decrets, non pas sur tout, mais sur une partie, comme sur les exemptions, les unions des benefices, sur les fruits des benefices, sur les dispenses, les decimes, & sur les habits des Ecclesiastiques; & en la penultiéme session, suivant aussi ce qui avoit été arrété avant son élection, il indit le prochain Concile universel à Pavie dans cinq ans; ce que le Concile approuva, & l'Empereur aussi. Enfin en la derniere

1418. session qui fut la XLV. Le Pape donna l'absolution, qui d'ordinaire se donne aux Conciles, & tous se retirerent.

22. *Avril.*

Nos François qui étoient au Concile, qui avoient charge par leurs instructions de presser la reformation, & que l'Ordonnance de l'an 1406. fut approuvée, quelque diligence qu'ils purent faire furent éludez, tant par le Pape que par ceux qui avoient la principale autorité. Car l'Empereur qui ne paroissoit pas ami de la France, & les Cardinaux de Plaisance, de Chalant, & de Pise principaux Gouverneurs du Pape Jean XXIII. & de celui-ci, avoient tenu la main à ce qu'ils ne fussent écoutez, esperans par ce moien avoir part aux grandes sommes de deniers qui se tiroient de ce Roiaume, par les provisions, collations & graces des benefices. Voilà pourquoi derechef au mois de Novembre le Parlement à la poursuite du Procureur General s'assembla pour aviser ce qui étoit à faire sur cela : enfin après plusieurs deliberations fut de nouveau arrété, que cette même Ordonnance du 18. Fevrier 1406. seroit mise à execution, reservé les graces expectatives du Pape Jean quant à un benefice tant seulement.

Voila quelle fut la fin du Concile de Constance, qui dura quatre ans & six mois, où l'on ne put si bien faire, qu'il ne restât des étincelles de ce malheureux & miserable Schisme, qui furent difficiles à éteindre, tant les choses bonnes ont de peine à prevaloir par-dessus les mauvaises.

Pour Gregoire XII. & Jean XXIII. ils en demeurerent à ce qui avoit été arrété au Concile. *Gregoire mort.* Gregoire mourut avant même la fin du Concile à Recanari, aucuns disent de melancolie de se voir décheu tout à coup de sa grandeur, ne lui étant resté que la Legation de la Marche d'Ancone, & le Decanat du College des Cardinaux; & Jean XXIII. aiant corrompu ses gardes pour trente mille ducats, se delivra de captivité, & vint à Florence, où il se prosterna aux pieds du Pape Martin avec larmes, & en l'état qu'un homme sorti d'une miserable captivité pouvoit être. Le Pape le reçut fort humainement, & en memoire de ce qu'il avoit été, l'agregea au nombre des Cardinaux, & le fit Doien du College, & lui fit avoir un siege un peu plus éminent que les autres. C'étoit certes peu de consolation après une si haute chûte; qui fait que l'on peut remarquer en lui un merveilleux exemple de l'inconstance de la Fortune; de lui à qui les Princes, les Rois, l'Empereur même, non seulement lui avoient obéi, mais s'étoient prosternez devant lui, & lui avoient baisé les pieds. Mais il ne demeura gueres en cét état; car six mois après ennuié de mener une vie pure privée, il mourut à Florence où l'on lui fit une superbe pompe funebre.

1419. Onuphre. *Jean mort.*

Il ne restoit donc plus que Benedict, ou Pierre de Lune, le plus prompt à promettre la paix, mais le plus opiniâtre & retif à ne la point donner: il avoit quelques Cardinaux en petit nombre près de lui à Panischola, qui l'entretenoient tellement en son ambition, qu'il ne quitta jamais le nom de Pape.

Le Pape Martin ne pouvant souffrir qu'un seul homme fût cause d'un si grand trouble, envoia le Cardinal de saint Eusebe Florentin Legat en Arragon ; pour lui enjoindre sous peine des censures Ecclesiastiques de ceder. Les Cardinaux qui étoient avec lui, informez particulierement de ce qui avoit été resolu au Concile, le supplierent de penser à la paix de l'Eglise : qu'il falloit ceder, que ses deux Contendans avoient obéi. Benedict ne leur répondit franchement ; mais qu'il s'assembleroit avec le Pape Martin, & verroit si ce que l'on disoit de lui, étoit vrai, s'il menoit une si bonne vie ; & qu'ils ne s'en travaillassent plus. De quatre Cardinaux qu'il avoit, deux le laisserent, qui furent trouver Martin V. qui les confirma en leurs titres ; il ne lui en resta plus que deux, l'un étoit Chartreux, l'autre nommé Julien d'Obla. Aussi-tôt toute l'Espagne reconnut Martin, & après les Ecossois, & Armagnacs, & par ainsi toute la Chrétienté fut uniforme en ce point, fors le petit lieu de Panischola en Catalogne, où s'étoit retiré Benedict, qui menaçoit encore la Chrétienté de nouveaux troubles. Car le Pape Martin en
1422. l'année 1422. portant le parti de Louis III. Duc d'Anjou Roi de Naples, lui confera le titre & l'investit de ce Roiaume ; dont Alphonse Roi d'Arragon se sentant offensé, rechercha tous les moiens de se vanger. Cependant le tems assigné pour la tenuë du Concile general, suivant ce qui avoit été arrêté
1424. à Constance, approchoit. Le Pape Martin envoia à Pavie lieu destiné à cet effet, quelques François & Allemans s'y trouverent ;

mais à cause de la peste qui y survint fort cruelle, les Peres transfererent, du consentement des nations, le Concile à Sienne, où en l'an 1424. il se rendit grande multitude de Prelats & Deputez. Alfonse pensa que c'étoit là une bonne occasion de se vanger du Pape Martin, remit sus les pretensions de Benedict, envoia à cet effet un Ambassadeur à ce Concile, qui par argent & par promesses fit ce qu'il put pour établir l'obéissance de Benedict, & détruire celle de Martin. Mais comme il travailloit à ce mauvais dessein, arriva la mort de Benedict, qui finit ses jours en son obstination dans son Château de Panischola. *Benedict meurt.*

Alfonse ne se ralentit pas pour cela, mais plus chaud & plus ardent en sa vangeance, fit que deux Cardinaux Julian Dobla, & Cartusianus, qui étoient près de Benedict, élûrent pour Pape Gilles de Munion Espagnol Chanoine de Barcelone, qui prit le nom de Clement VIII. qui aussi tôt crea des Cardinaux, & fit tous actes de Pape. CLEMENT VIII.

Les Peres assemblez à Sienne presentans ce malheur, donnerent un decret contre tous ceux qui après la mort de Pierre de Lune demeurerent en leur endurcissement, sans vouloir reconnoître celui que l'Eglise & le Concile general reconnoissoient. Et peu après le Pape Martin craignant que ce mal ne prît racine par la tenuë du Concile, commanda aux Peres assemblez de se retirer, & indit un autre Concile à Basle à sept ans de là, comme il étoit ordonné par le decret du Concile de Constance. Et pour éteindre du tout le mal qui pouvoit par le tems faire de grands progrès, le Pape traita

avec le Roi d'Arragon, & envoia vers lui le Cardinal Pierre de Foix Legat, entre les mains duquel par le commandement du Roi d'Arragon, & à la persuasion d'Alfonse Borgia, l'Antipape Clement remit tout ce qu'il pretendoit au Papat, après avoir été quatre ans à re-
1429. mettre son droit, & fut fait par le Pape Evêque de Majorque. Mais les Cardinaux qu'il avoit créez se demirent volontairement, & ces deux, savoir Dobla & Cartusianus, qui avoient toûjours assisté Benedict, ni voulu obéir, au contraire persisté en leur pertinacité, furent mis en de très-dures prisons par le commandement du Legat, où ils moururent de déplaisir & de misere. Et ainsi ce Schisme après avoir travaillé l'Eglise cinquante un an durant, fut du tout assoupi par la prudence du Pape Martin V. qui demeura seul & unique Pape en l'Eglise, reconnu de toute la Chrétienté.



PROCÉS
CRIMINELS
DE JEAN II.
DUC D'ALENÇON
1458. & 1474.

DE CHARLES DUC DE BOURBON,
CONNESTABLE DE FRANCE,

ET DE SES COMPLICES. 1523.

D'OUDART DU BIEZ
MARESCHAL DE FRANCE,

ET DE

JACQUES DE COU C
SEIGNEUR DE VERVIN. 1549.



PROCÉS DE JEAN II. DUC D'ALENÇON COMTE DU PERCHE, PRINCE DU SANG, ET PAIR DE FRANCE.

JEAN II. du nom, Duc d'Alençon & Comte du Perche, Prince du Sang, Pair de France, issu par moiens de Charles de Valois fils de Philippes III. dit le Hardi, Roi de France, épousa en secondes nôces Marie d'Armagnac fille du Comte d'Armagnac, dont il eut René Comte du Perche, depuis Duc d'Alençon.

Ce Prince fit de grands services à l'Etat contre les Anglois; il fut pris à la bataille de Verneuil, & demeura trois ans prisonnier entre les mains des Anglois, & en sortit pour une grande somme d'argent qu'il bailla au Duc de Bethfort. Etant en liberté il continua la guerre

1427.

contre les Anglois, & les chassa d'une partie de la Normandie. Etant fort pressé en ses affaires il supplia le Roi de l'assister ; mais la promesse du Roi s'étant trouvée vaine, & voiant que Sa Majesté ne lui faisoit point de raison étant gouverné par des personnes qui lui vouloient mal, & lui mal conseillé par quelques domestiques qui le voioient piqué du mauvais traittement qu'il recevoit du Roi, lui persuaderent de sonder s'il ne pouvoit pas suivant le parti Anglois, reparer les pertes de sa Maison. Ceux des siens qui l'inciterent à faire cette trahison, étoient un Religieux Jacobin du Convent d'Argentan son Confesseur, Thomas Gillet Prêtre de Donfront son Aumônier, un autre nommé Emond Gallet, & autres.

Le Duc emporté de sa passion se resolut d'écrire en creance au Roi d'Angleterre par ce Confesseur. Ce Roi étonné de cette proposition écrivit au Duc, lui promit par sa couronne, que s'il lui vouloit être loial en tenant son parti il ne feroit comme le Roi de France, mais le recompenseroit en sorte qu'il auroit sujet de se contenter. Le Duc acceptant ce parti voulut persuader à l'Anglois de faire une descente en Normandie, & lui écrire par Gillet son Aumônier ; les lettres prétes Gillet s'excusa d'en être le porteur, disant qu'en affaires de telle importance, il falloit se servir de personne sans soupçon, comme il avoit fait au premier voiage aiant emploié un Religieux mendiant. *Ce dessein commença en Aout 1455.*

Le Duc ne se doutant pas du mauvais dessein de Gillet, se servit d'un pauvre homme

qui étoit boiteux, parent de ce Gillet, nommé Pierre Fortin de Bauge près Donfront; Gillet l'assura qu'il conduiroit bien cette affaire. Ce boiteux instruit par l'Aumônier accepte la commission; mais ils comploterent ensemble qu'il porteroit au les lettres que le Duc lui bailleroit pour le Roi d'Angletre.

Le Duc bailla à ce Fortin un bâton creux dans lequel étoit la lettre qu'il écrivoit au Roi d'Angleterre: la porta au Roi, comme il avoit été concerté entre lui & l'Aumônier, ainsi le dessein dudit Duc fut découvert.

En consequence de ce, le Duc par lettres expresses du Roi fut arreté à Paris au mois de Mai 1456. Le Comte de Dunois eut ordre d'executer ce commandement du Roi, assisté de Pierre de Brezai grand Seneschal de Normandie, de Jean le Boursieur General des Finances, de Guillaume Cousinot Baillif de Roüen, & d'Odet, d'Aydie Baillif de Constantin. Une Chronique ancienne dit, que le Duc fut mené en Auvergne où étoit le Roi, & de la mené prisonnier à Chantelle: néanmoins les lettres du Roi qui ordonnoient la capture, sont données au Chastel gaillard près Esbruelle.

Incontinent après cette capture, il courut un bruit que le Duc de Bourgogne étoit de la partie; ce que le Roi ne voulant être crû, fit publier par tout le Roiaume sur peine de la hart, qu'aucun ne fût si hardi de dire, que son Beaufrere de Bourgogne fût de cette conjuration, ou l'en chargeât en aucune maniere.

Après l'arrét du Duc d'Alençon plusieurs de ses domestiques furent pris, & d'autres qu'il

avoit emploiez en l'affaire : voici les principaux, Emond Gallet, Gilles Berthelot, Pierre Forrin, Jean Fermen, Thomas Gillet, & autres.

Le Duc & ces gens furent interrogez depuis le mois de Juillet 1456. jusques en Decembre ensuivant, par Emond de Bourfier Maître des Requêtes, par deux Conseillers de la Cour, & par Jean de Longuil Lieutenant Civil de la Prevôté de Paris, Commissaires ordonnez par le Roi en cette affaire.

Par ces procedures l'on void manifestement les desseins qu'avoit le Duc d'Alençon de faire entrer les Anglois en Normandie, de favoriser leur descente, combien de personnes il avoit envoié en Angleterre pour cela, ce qu'il devoit faire pour recevoir le Roi d'Angleterre en Normandie, l'artillerie qu'il devoit fournir, qnel argent il devoit recevoir des Anglois, quelles pensions, & quelles avances : Qu'il avoit stipulé deux mariages, l'un d'une de ses filles avec le fils aîné du Duc d'Yorck, l'autre de son fils avec la fille dudit Duc d'Yorck.

Les témoins furent interrogez si Monsieur le Dauphin étoit de la partie, comme aussi le Duc de Bourgogne, & le Comte d'Armagnac ; mais il n'y a point de charge contre eux.

Que le Duc d'Alençon voulant inciter le Roi d'Angleterre de faire le descente en Normandie, il lui faisoit dire que le Roi étoit en Dauphiné contre son fils le Dauphin, bien loin de mettre ordre à cette incursion.

Ces témoins disent, que le Duc d'Alen-

çon se plaignoit fort de ce que le Roi avoit près de lui le Comte du Maine son ennemi capital; que ses sujets étoient fort travaillez d'impositions; que le Duc de Bretagne tenoit de lui la terre de Fougeres en gage d'une grande somme qu'il lui avoit baillée pour paier sa rançon; qu'il avoit été par plusieurs fois vers le Roi, pour le supplier de l'aider pour la retirer, mais inutilement, qu'il avoit resolu de s'en vanger.

Emond Gallet, qui est un des principaux témoins, dit que le Roi d'Angleterre lui demanda si le Duc d'Alençon persistoit en sa resolution telle qu'elle est ci-dessus : & lui aiant repondu qu'oui, il lui demanda, quelle personne étoit son oncle de France en parlant du Roi Charles VII. qu'il lui dit, qu'il ne l'avoit vû qu'une fois à cheval, & lui sembla gentil Prince, & une autre fois en une Abbaie près Caën où il lisoit en une Chronique, & lui sembla être le mieux lisant qu'il vit oncques; & après le Roi d'Angleterre lui dit qu'il s'étonnoit comment les Princes de France avoient si grande volonté de lui faire deplaisir; au fort, dit ledit Roi d'Angleterre, autant m'en font ceux de mon païs.

Il est à notrer, qu'il fut convenu entre les Anglois qui conduisoient cette conjuration avec ledit Duc d'Alençon, que pour tout ce qu'ils se voudroient faire savoir les uns aux autres, pour faire que celui qui étoit envoié fût crû sans lettres de creance, qu'il suffisoit qu'il prît le poulce de la main de celui auquel le message s'addressoit.

Les Commissaires aiant instruit le procès;

le Roi par ses Lettres Patentes du 23. Mai 1458. ordonna que sa Cour de Parlement se tiendroit en la ville de Montargis, à commencer du 1. jour de Juin. Les Conseillers & Presidens de ladite Cour eurent ordre de s'y trouver, les Pairs de France, les Princes du Sang tenans en Pairie & autres, le Chancelier aussi, aucuns des Maîtres des Requêtes, & de ceux du Conseil. Ces Juges continuerent le procès jusques au 20. Juillet ensuivant qu'ils attendoient le Roi, les Princes, Seigneurs, & ceux de son Conseil, qui étoient près de Sa Majesté, en intention de proceder à la conclusion du procès.

Le Roi differa de se trouver à Montargis, à cause de la peste qui étoit à Orleans, & à Sully, & autres lieux circonvoisins, & aussi qu'il eut avis que ses ennemis étoient en mer avec une forte armée pour faire descente en France, tant en Xainctonge, Poictou, qu'en basse Normandie. Le Roi donc afin d'être plus en état pour donner ordre à tout, transporta sa Cour garnie des Pairs & tout le reste des Juges en la Ville de Vendôme, pour vaquer au jugement de ce procès, & y comparoir au 12. du mois d'Août; & pour rendre la chose plus considerable, il fut enjoint aux Conseillers du Parlement qui restoient à Paris, & qui composoient une Chambre audit lieu, de se transporter à Vendôme avec le reste de la Compagnie. Les Lettres de la translation à Vendôme sont données à Baugency le 20. Juillet 1458. & regitrées au Parlement étant à Montargis le 25. Juillet, & aussi à Paris en la Chambre le 28. dudit mois.

Le Roi se trouva à Vendôme au jour assigné, où il tint sa Cour garnie de Pairs, Princes & Seigneurs. Pour les Pairs temporels il ne s'y en trouva point : mais le Roi de son autorité constitua Pairs pour assister au jugement, le Duc de Bourbon, les Comtes de Foix, de la Marche, & d'Eu.

Histoire de Jean Forestel.

Donc le Duc d'Alençon fut amené devant le Roi tenant sa Cour : là il fut interrogé & confessa la conjuration telle que dessus de la descente des Anglois en basse Normandie, & autres lieux, qu'il devoit favoriser ; le mariage qui devoit être contracté entre sa Fille, & le Fils du Duc d'Yorck, les pensions qu'il devoit avoir du Roi d'Angleterre. Il fut aussi examiné sur le fait du Dauphin, & s'il étoit de la partie, y aiant dans le procès des instructions & lettres de sa part, qui furent enfin verifiées fausses, & inventées par ledit Duc pour donner plus de poids à son dessein.

Forestel.

Le Roi en une des seances étant dans son trône avec toute l'assistance des Juges, Jean Lorfevre President du Luxembourg, l'un des Procureurs du Duc de Bourgogne, supplia Sa Majesté d'ouïr ce qu'il avoit charge de son Maître de lui dire en faveur du Duc d'Alençon ; ce qui lui fut accordé. La harangue nous est demeurée entiere, & la reponse du Roi, qui est en 14. Septembre 1458.

Cet Ambassadeur donc supplia le Roi de la part de son Maître de donner grace audit Duc par quatre considerations. La 1. par la grandeur de Sa Majesté qui representoit Dieu. La 2. pour la proximité du Sang, qui étoit entre Sa Majesté, & ledit Duc. La 3. par les grands

ſervices rendus par les predeceſſeurs dudit Duc à l'Etat, ſon biſaieul tué à la Bataille de Crecy, ſon aieul fut ôtage pour le Roi pris à la Bataille de Poictiers, ſon Pere tué à la bataille d'Azincourt, & lui pris à la bataille de Verneuïl, mené priſonnier en Angleterre, & delivré moiennant une grande rançon tirée de la vente de ſes biens. La 4. par la perſonne dudit Duc, non tenu pour fin ni malin, mais ſimple & negligent, & en tout cas l'effet de ſon deſſein ne s'en eſt enſuivi. N'entendez pas, Sire (diſant ces Ambaſſadeurs) que Monſeigneur de Bourgogne veuille dire qu'en tous les delicts il convienne l'entrepriſe être conſommée avant que le delict ſoit formé; car il ſait & connoît qu'en pluſieurs crimes, & ſingulierement en celui dont par renommée l'on charge Monſieur d'Alençon, il eſt autrement, & que la volonté ſoit à punir comme l'effect.

Le Roi fit réponſe à ces Ambaſſadeurs par la bouche du Cardinal de Conſtances en perſence de pluſieurs Grands, & fut répondu à ces 4. points. Au premier, que ſa Majeſté étoit obligée de faire juſtice. Au ſecond, qu'il étoit vrai que ledit Duc étoit ſon parent, que d'autant plus il étoit obligé de faire comme le Fils au Pere. Pour le troiſiéme, qu'il étoit vrai que les ſervices des predeceſſeurs dudit Duc étoient grands, mais que comme les enfans ne doivent point porter les forfaits des Peres, ils ne doivent pas auſſi profiter de leurs merites; que la faute dudit Duc étoit ſi grande, que les merites des ſiens ne lui pouvoient profiter. Pour le 4. point, que la malice dudit Duc avoit été ſi grande en cette occaſion, qu'elle a été par-

faite entant qu'à lui a été, il n'eſt pas demeuré en la ſimple penſée, il a conduit ſon deſſein auſſi avant qu'il a pû, & ainſi il étoit digne de punition comme de cas avenu. Pour concluſion, il fut dit à ces Ambaſſadeurs, que le Roi ne feroit rien que par l'avis des Princes & Seigneurs de ſon Sang, & autres de ſon Conſeil; aiant bien deſiré que Monſieur de Bourgogne y pût être pour avoir ſon bon conſeil.

Foreſtel. Quelques Hiſtoriens ont remarqué, que le Duc de Bourgogne ne comparut point à l'aſſignation qui lui fut donnée comme Pair; pour ſe trouver à Vendôme, parce que par le traité d'Arras entre le Roi, & lui, il ne pouvoit être contraint de ſe trouver en quelque aſſemblée que ce fût, ſinon de ſon bon gré, & volonté.

La Ducheſſe tant pour elle que pour ſes enfans, preſenta pluſieurs requeſtes au Roi pour demander ſa miſericorde: ces requeſtes furent lûës publiquement, & devant tous les Juges.

Le 8. d'Octobre Jean Juvenal des Urſins Archevêque & Duc de Rheims, premier Pair de France, fit une grande remontrance au Roi, à ce qu'il plût à Sa Majeſté faire miſericorde au Duc d'Alençon.

Avant que de commencer il fit une proteſtation, qui contenoit en effet la ſubſtance d'une cedule baillée par les gens d'Egliſe, qui étoient appellez pour aſſiſter à ce jugement, & ſpecialement par les Pairs Eccleſiaſtiques, l'acte étoit paſſé pardevant des Notaires.

La proteſtation dudit Archevêque porte que veu qu'il étoit perſonne Eccleſiaſtique, & que la matiere étoit ſi criminelle, qu'il ne lui ap-

par-

partenoit pas de dire une opinion formelle & prefixe, & qu'il voioit la chose disposée à l'execution entiere de la loi *Quisquis*, qui étoit confiscation de corps & de biens, qu'il se contenteroit d'exhorter le Roi de preferer misericorde à rigueur de justice.

Au commencement de son discours il deteste le crime du Duc d'Alençon, & dit supposé qu'il ne confesse pas qu'il eût aucune volonté d'attenter à vôtre personne (parlant au Roi,) toutefois si son intention, & ce qu'il avoit entrepris fût venu à effet, étoit contre vous, & vôtre Roiaume, comme grandement a été montré par plusieurs notables personnes, qui selon leur conscience ont bien deliberé & opiné, en alleguant & fondant fort sur la loi *Quisquis*, & aussi selon l'usage du Roiaume gardé & observé, c'est à savoir confiscation de corps, c'est à savoir le col coupé & écartelé; & confiscation de biens sans aucune reservation. Et peu après parlant de gens d'Eglise assistans à ce jugement, il fait distinction entre ceux qui sont Pairs, & ceux qui ne le sont pas. „C'est (dit-il) „ce qui met (parlant du crime capital dudit „Duc) aucuns Prelats & Maîtres des Requêtes „de vôtre Hôtel, Conseillers de vôtre Cour de „Parlement Ecclesiastiques; de non vouloir „opiner en la matiere ni être presens, veu qu'on „traittoit de matiere dont effusion de sang se „pouvoit ensuivre. Mais bien disons, qu'à cau„se des Pairies que mes compagnons & moi „pouvons bien assister sans dire opinion finale, „& qu'à la prononciation de l'Arrêt, puisqu'ils „n'avoient été à ouïr les opinions, ni à la con„clusion qu'ils n'y pouvoient être; & com-

„bien qu'il vous plût ouïr plusieurs imaginations
„ou opinions en cette matiere, differentes à la
„leur : toutefois vous ordonnâtes que lesdites
„personnes Ecclesiastiques n'y seroient jusques
„à la prononciation de l'Arrêt ; & au regard
„de mes compagnons & moi (qui étoient Pairs
„Ecclesiastiques) serions assistans & demeure-
„rions en vôtre presence sans dire opinions ; &
„pource, ce que je dis de present n'est point
„par forme d'opinion, mais par maniere d'ex-
„hortation pitieuse.„

La conclusion donc de cette exhortation fut, qu'il conseilloit le Roi, l'Arrêt de mort prononcé, de donner la vie au Duc d'Alençon, & les biens à sa femme, & ses enfans.

Après ces remontrances la conclusion fut prise & l'Arrêt fait, qui fut lû en presence de tous les assistans le Roi seant en son siege par Guillaume Juvenal des Ursins Chancelier de France. L'Arrêt declare que ledit Duc est criminel de leze Majesté, & comme tel privé de l'honneur & dignité de Pairie de France, & condamné à recevoir mort, & ses biens confisquez ; reservé neanmoins au Roi d'en ordonner sur le tout à son plaisir : qui declara à l'instant être tel, savoir pour le regard de la personne dudit Duc, que l'execution sera differée jusques au bon plaisir de Sa Majesté, & quant aux biens le Roi les donna à sa femme & à ses enfans, reservé à Sa Majesté l'artillerie & autres habillemens de guerre ; & au regard des terres & immeubles, le Roi retint à lui Donfront & Verneuil, appartenances & dependances, qui sont unies par l'Arrêt au domaine Roial, ex-

semble le surplus des terres & Seigneuries appartenans au Duché d'Alençon, & les actions qui pouvoient appartenir audit Duc à cause dudit Duché tant en proprieté, professïon qu'autrement en tous autres droits & Seigneuries, qui sont parties de la Couronne & appanages de France, sauf le Comté du Perche. Se reserve aussi le Roi la Seigneurie de Samblancai en Touraine, & les peages du pont de Tours; de plus aussi se reserve la foi & hommage qui appartenoit audit Duc à cause du Comté du Perche, sur Nogent le Rotrou. Au regard des autres biens, le Roi les laissa aux enfans dudit Duc, c'est à savoir le Comté du Perche qui appartiendra à René fils dudit Duc sans aucune prerogative de Pairie, & le reste desdits biens Sa Majesté veut qu'ils soient & demeurent aux enfans dudit Duc tant mâles que femelles, le tout pour en jouïr par eux selon les coûtumes où sont situées lesdites terres.

Cet arrêt est du 10. Octobre 1458.

Il est à noter, qu'il y a clause dans l'Arrêt, qui porte expressément que le Dauphin & le bastard d'Armagnac ne s'étoient nullement trouvez chargez d'être de la conjuration dudit d'Alençon, bien qu'il y eût quelques actes & lettres, desquelles on pouvoit induire que ledit Dauphin avoit eu intelligence & communication avec ledit Duc ; mais que ces actes s'étoient trouvez suspects de fausseté.

Le Roi après la resolution de cet Arrêt tint son lict de Justice, pour en faire faire la publication. L'assiete de l'assemblée fut fort celebre, & se trouve dans divers autheurs, en sorte qu'il est superflu de la deduire par le menu. Les Rois

Du Tillet & la Clergerie.

en ces occasions appellent avec eux un grand nombre de personnes, qui n'assistent pas au jugement des procès; comme il fut fait en cette occasion.

Le Duc d'Alençon étoit present à la prononciation de cet Arrêt; assis sur une basse escabelle au milieu du parquet: l'Arrêt lui avoit été notifié en la prison par Maître Elie de Torettes l'un des Presidens de la Cour, par Maître Jean le Boulenger Conseiller, & Jean Bureau Tresorier de France, & autres du Grand Conseil du Roi.

Le Duc après cette prononciation témoigna en être fort triste, voiant une continuation de ses miseres.

Le Roi ensuite ordonna qu'il fût mené au château de Loches, sous la garde de Guillaume de Ricarville Capitaine du Château, & Maître d'Hôtel du Roi. L'instruction qui fut donnée à ce Ricarville, contient la maniere qu'il doit observer en la garde dudit Duc, les depenses specifiées tant pour la garde, que pour la personne du prisonnier. Il y a un article concernant le Chapelain qui devoit dire la Messe dans la chambre dudit Duc & non ailleurs; Que le Chapelain sera changé toutes les semaines, ou plus souvent, si ledit Ricarville le trouvera à propos. La garde devoit être étroite, & devoit avoir toûjours un garde dans sa chambre, ne devoit parler à personne, ni recevoir lettres, ni en écrire, ni avoir argent: il pouvoit avoir des livres, jouër aux Eschecs avec ses gardes. Cette instruction est du 13. Octobre.

La prison de ce Prince dura tout le reste du

regne du Roi Charles VII. c'est à dire jusques l'année 1461. que Louis XI. son Fils lui succeda, qui delivra ledit Duc en Octobre de la même année, lui donnant une abolition, qui portoit une entiere restitution de tout ce dont ledit Duc d'Alençon avoit été privé par l'arrêt ci-dessus, c'est à savoir de sa liberté, & de ses bienr & Seigneuries, dont le Roi entend qu'il joüisse comme avant l'arrêt, & aux mêmes honneurs, desunissant aucunes d'icelles qui avoient été unies à son Domaine Roial, pour être reünies au Domaine dudit Duc, le remettant en la possession d'icelles par tradition simple de ses Lettres d'abolition, accordées à la priere de plusieurs Princes & Seigneurs qui en avoient supplié le Roi, & sur ce que les charges imposées audit Duc n'avoient sorti aucun effet; aiant d'abondant ledit Duc affirmé n'avoir jamais eu mauvaise volonté contre la personne du feu Roi Charles Pere de sa Majesté. Depuis sur quelques difficultez faites sur la precedente abolition, le Roi par ses Lettres d'ampliation du mois de Mars 1462. declara que son intention avoit été de rétablir ledit Duc en tous ses honneurs, biens, droits, & prerogatives, telles & si amples qu'il avoit avant l'arrét donné par le Roi son Pere.

Cettc abolition ne fut pas donnée sans une promesse particuliere, que le Roi tira dudit Duc le lendemain 12. Octobre: par laquelle il consentoit que le Roi mettroit des Capitaines & des gardes à Verneuil, à Donfront & à sainte Susanne; approuvoit que sa Majesté se fût reservé la garde, gouvernement & administration de ses enfans René, & Catherine d'Alen-

çon, pour sa Majesté, & disposer de leur mariage pour les allier à telles personnes que bon lui semblera, leur bailler telle part aux biens dudit Duc qu'il voudra ; consentant enfin ledit Duc que s'il faisoit chose prejudiciable au Roi, soit par alliance de ses enfans ou autrement, d'être déchû de la grace portée par son abolition.

Ledit Duc fut quelque tems sans faire parler de lui, mais neanmoins il pensoit à se vanger de ceux qui l'avoient trahi en l'execution de ses desseins contre l'Etat. Il fit mourir ce Pierre Fortin de Donfront, qui fut un des principaux témoins contre lui ; il donna cét ordre à un nommé Lanceman pendant un pelerinage que ledit Duc devoit faire à saint Nicolas, & à S. Jaques en Galice. Ce qui augmenta le crime du Duc en la mort de ce Fortin, fut qu'il avoit été mis en la protection & sauvegarde du Roi, & avoit été baillé en garde audit Duc. Outre cette charge il fut accusé d'avoir fait mourir un Orfevre Faux monnoieur, & d'avoir envoié en Angleterre un Jacobin, pour traiter avec le Roi d'Angleterre contre la France : sur quoi il eut plusieurs témoins ouïs, l'affaire renvoiée au Parlement de Paris, où ledit Duc fut ajourné à comparoir en personne à certain jour sur peine d'être convaincu des cas à lui imposez. Auquel jour ledit Duc s'étant fait exorner, fit remontrer au Roi que par son privilege de Pairie il n'étoit tenu de comparoir que pardevant Sa Majesté comme son seul & Souverain Seigneur & Juge, & qu'il plût à Sa Majesté évoquer à lui toutes ces affaires ; ce que le Roi fit par ses Lettres : & ensuite aiant égard aux services dudit Duc, aux

prieres des Princes & Seigneurs de son Sang, & aussi que les cas dont ledit Duc est accusé n'étoient pas bien prouvez, abolit & éteignit tous lesdits cas, & les mit au neant en toutes leurs circonstances, tant au regard dudit Duc que tous autres: „Et parce (portent lesdites Lettres „d'abolition) qu'à nous seul (dit le Roi) appar„tient la connoissance, correction & punition „de tous cas concernans la personne dudit Duc „d'Alençon, & l'abolition d'iceux, & des „procès qui se pouvoient mouvoir à l'avenir, „& l'entretenement de ces presentes: icelles en „nôtre presence avons fait lire & publier, & les „avons enterinées, & enterinons en tous leurs „points selon leur forme & teneur, & sur ce im„posons silence perpetuel à nôtre Procureur Ge„neral, & à tous autres en nôtre main mis à „cause des choses dessusdites dudit Duc d'Alen„çon, & tous autres avons levé & ôté, levons „& ôtons par ces presentes, & les lui mettons „à pleine delivrance sans y garder autre solem„nité ou mistere de Justice, ni qu'il lui soit be„soin en avoir autre enterinement ou expedi„tion en nôtre Cour de Parlement ou ailleurs. „Si donnons en mandement au premier de nos „amez & feaux Conseillers les Maîtres des Re„quêtes de nôtre Hôtel, ou de nôtre dite Cour „de Parlement, que ces presentes ils mettent à „execution de point en point.„ La date de ces Lettres est du 22. Mars 1464. qui furent mises à execution par Jean Lenfant Maître des Requêtes, par acte du penultiéme Mars de la même année. Cette forme d'abolition fort extraordinaire meritoit d'être marquée particulierement.

Le Duc d'Alençon continuant en ses mauvais desseins contre le Roi & l'Etat, se trouva l'année suivante enveloppé dans la guerre qui
1456. avoit pour pretexte le Bien public dont Charles de France Duc de Normandie Frere du Roi étoit le chef, assisté des plus grands Princes du Roiaume. Le Duc se declara contre le Roi, donnant entrée par le château d'Alençon au Sieur de Laval de la Roche, prenant qualité de Lieutenant General dudit Duc Charles, qui se rendit ensuite Maître de la Ville, en laquelle demeura René Comte du Perche, Fils dudit Duc d'Alençon, pour tenir la place avec ledit de la Roche.

Le Comte du Perche reconnoissant sa faute, prit le parti du Roi, rendit la Ville à Sa Majesté, & le Château aussi. Le Duc de Normandie étant averti de cette action, & tout indigné s'échappa en presence de quelques Princes de dire : *Si le Comte du Perche a fait cela, il a montré être Fils de son Pere.*

Ce Prince René remettant cette place entre les mains du Roi traita avec Sa Majesté : le traitté porte, que le Roi pardonnoit au Duc d'Alençon, à Sa Femme, & au Comte du Perche leur fils, de ce qu'ils avoient adheré avec le Duc de Bretagne & ses alliez contre lui. Sa Majesté devoit restituer audit Duc d'Alençon tout ce qu'elle lui detenoit, même Samblançay ; qu'il auroit la même pension qu'avant ces divisions : augmenteroit de six mil livres celle du Comte du Perche, & lui devoit donner les Capitaineries de Revée, & Falaise, la charge de cent Lances à la grande ordonnance, & la somme de vingt mil écus,

pour raiſon de la depenſe par lui faite en remettant la place d'Alençon au Roi, & que ledit Comte du Perche au cas que l'on faſſe un traité avec Charles Frere de Sa Majeſté, ſera un des principaux deputez de la part de Sa Majeſté. Ce traitté eſt du dernier Decembre 1467. Le Roi de Sicile, le Duc de Bourbon, le Comte du Maine Prince du Sang, & le Sire de Bueil donnerent aſſeurance par lettres au Comte du Perche de la parole du Roi.

La Ville, & Château d'Alençon étant rendus au Roi, Sa Majeſté fit expedier d'autres Lettres du 20. Janvier 1467. par leſquelles Sa Majeſté aiant deduit les promeſſes que lui avoit fait ledit Duc d'Alençon de lui être fidele, les graces qu'il lui avoit faites, & les infidelitez dudit Duc aiant adheré avec les Princes & Seigneurs Rebelles, en conſideration des ſervices rendus par le Comte du Perche fils dudit Duc, Sa Majeſté reſtituë audit Duc quand il ſera près de lui ou ailleurs où il lui ſera ordonné, & dès lors audit Comte du Perche toutes leurs terres, tant celles tenuës par le Roi, que celles dont Sa Majeſté avoit diſpoſé, même Samblançai, le Pont de Tours, Donfront, & Provencé, & enſuite le Roi abolit les crimes deſdits Duc d'Alençon & de ſon fils, à la charge que les places appartenans audit Duc demeureront au pouvoir de ſon fils, juſqu'à ce que le Roi ait pris ſes furetez dudit Duc.

Le même jour le Roi accorda d'autres Lettres audit Comte du Perche, par leſquelles il declare que les fautes & crimes que commettra ci après ledit Duc ſon pere, ne lui pour-

ront prejudicier, si ledit Comte n'y apporte son consentement, & n'en est coupable de son chef.

Le Roi faisant expedier cette abolition tira du Comte du Perche des lettres d'assurance, d'observer par lui tout ce qui étoit contenu en ladite abolition, qui demeurera nulle en cas de contravention de sa part. Ces lettres sont du ving-sept de Janvier mille quatre cens
1472. soixante-sept.

La paix étant faite entre le Roi, & son frere & les Princes, le Duc d'Alençon se retira à Alençon s'étant rendu par adresse maître du château, mais il fut aussi-tôt repris par le Sieur du Lude par ordre du Roi: & peu après ledit Duc conseillé par ledit du Lude qui s'étoit reconcilié avec lui, se declara pour le Duc de Bourgogne, lors ennemi du Roi, avec intention de lui vendre ses places. Le Roi averti de ce dessein, fit arréter ledir Duc d'Alençon à Bresolle par Tristan l'Hermite, Prevôt de l'Hôtel, qui l'amena au Roi qui l'envoia au
En Fevrier. château de Loches, de là à Rochecorbon près Tours, où il fut interrogé par le Chancelier
1472. de France, assisté du Comte de Dunois, de Jean le Boulenger premier President au Parlement, de Guillaume Cousinot Chambellan, & autres Conseillers tant de la Cour de Parlement que du Grand Conseil, & le 7. suivant le Patriarche de Jerusalem, Evêque de Bayeux, le Baillif de Rouën, & Juvelin Correcteur des Comtes à Paris, mirent en la main du Roi le Duché d'Alençon. Madame Marie d'Armagnac sa femme par ordonnance du Roi delogea d'Alençon, & alla resider à Morta-

gne au Percha, où elle mourut de deplaisir le 25. Juillet 1473. 1473.

Au mois d'Août de ladite année Louis XI. vint lui-même prendre possession du Duché d'Alençon.

Pendant que le procès dudit Duc s'instruisoit : François Duc de Bretagne proche parent de l'accusé, envoia vers le Roi pour le prier de faire grace, de considerer l'extraction dudit Duc, les services de ses ancêtres, les grandes pertes qu'il a souffertes par les ennemis du Roiaume, son grand âge, & de plus qu'il étoit son cousin germain : la conclusion des Ambassadeurs du Duc de Bretagne fut, qu'il plût au Roi de faire observer l'ordre de la Justice, & de faire grace, au cas que ledit Duc eût commis quelque faute. La reponse du Roi fut, qu'il avoit témoigné une grande bonté envers ledit Duc, lui aiant souvent pardonné, & qu'il étoit retombé, en sorte qu'il ne pouvoit sans grande faute envers son Etat en differer la punition : Que l'ordre de la Justice a été tellement observé, que l'on avoit trouvé que la matiere étoit disposée à faire arréter la personne dudit Duc, & qu'il n'étoit pas encore en état de recevoir grace, parce que le procès n'étoit pas tout instruit : quoi fait, Sa Majesté promit d'avoir memoire de la requête dudit Duc de Bretagne.

Le Roi ensuite fit conduire ledit Duc à Paris au Louvre, pour continuer à lui parfaire son procès par des Commissaires nommez par le Roi, comme aussi à ses complices, & puis renvoié * au Parlement pour juger definitivement avec les Commissaires qui avoient in-

*Par lettres données à Melun le 4. Janvier 1473.

ſtruit le procès. La Cour en vertu de ces Lettres ordonna que ledit Duc & ſes complices ſeroient tranſportez aux priſons du Palais: de là il fut pluſieurs fois amené devant la Cour, & fut interrogé. Il reconnut aiant été convaincu par pluſieurs témoins, qu'il avoit fait mourir ce Pierre Fortin qui avoit découvert ſes conſpirations contre feu Roi Charles VII. Ledit Duc fut auſſi convaincu d'avoir fait faire de la fauſſe monnoie, que de cent livres de bonne il en faiſoit faire pour trois mil livres de fauſſe; faiſoit faire de la vaiſſelle qui paroiſſoit être argent, & des chaînes de faux or: qu'il avoit fait noier un faux monnoieur dont il s'étoit ſervi. Il reconnut qu'en l'année 1463. il avoit traitté avec les Anglois pour ſe joindre avec le Frere du Roi, avoit débauché le Comte du Perche ſon Fils, avoit envoié un Jacobin nommé la Lande en Angleterre pour traiter avec le Roi d'Angleterre, & empeché le mariage que le Roi traittoit pour une des Filles du Comte de Foix avec le Roi d'Angleterre. Reconnut avoir fait pendre ſans forme de procès un nommé Fillon, qui ſavoit ſon deſſein & les moiens dont il s'étoit ſervi pour unir les Ducs de Guienne & de Bretagne: qu'il avoit traitté avec les Miniſtres d'Angleterre pour faire faire une decente en Normandie, offrant ſes places & du ſecours: qu'il avoit envoié le nommé Jacob vers le Duc de Bourgogne ennemi du Roi, pour empécher le mariage que le Roi vouloit faire du Comte du Perche avec la Sœur du Duc de Bourbon; & demandé retraitte au Duc de Bourgogne dans ſes Etats, au cas qu'il y fût obligé.

Enfin ledit Duc fut jugé après une longue discussion, & fut condamné à mort pour crime de leze Majesté, d'homicide, & d'avoir fait forger de la fausse monnoie au coin du Roi, ses biens acquis & confisquez au Roi: l'execution neanmoins dudit Duc reservée au bon plaisir du Roi. L'Arrêt est du 18. Juillet 1474.

Le même jour de l'arrêt le Chancelier le prononça publiquement en la grand Chambre toutes les Chambres assemblées, & en presence d'un grand nombre de personnes, & par l'ordonnance de la Cour les Sieurs de Nanterre & de Corbie, Presidens, Fumée & Baillet Maîtres des Requêtes, de Caulers, Bourdelot, & le Maire Conseillers en la Cour, se transporterent pardevers ledit d'Alençon, & lui prononcerent l'arrêt. A quoi ledit d'Alençon dit, qu'il n'avoit fait chose avec les Anglois qu'il entendît qu'elle deût être contre le Roi: toutefois il remercioit Sa Majesté & sa Cour, de ce qu'il leur plaisoit lui faire dire presentement, & remettoit le tout à la bonne grace & misericorde du Roi; le requerant qu'il lui plût avoir égard à sa maladie & vieillesse: & supplia ledit d'Alençon, que la Cour permît qu'il pût faire faire cette priere au Roi en presence de telles personnes que ladite Cour commettroit; à quoi lui fut répondu qu'il en seroit fait rapport à la Cour; ce qui fut fait. 1474.

Le Roi l'an 1475. desirant témoigner quelque douceur envers ledit d'Alençon, commanda qu'il fût tiré de la grosse Tour du Louvre, & mis en la maison de quelques Bourgeois de Paris pour être sous une garde plus libre, & avec esperance d'un plus doux traittement & d'une pleine délivrance. Il mourut enfin à Paris en l'année 1476.



PROCÉS DE CHARLES

DUC DE BOURBON

PAIR, CHAMBRIER, ET CONNESTABLE DE FRANCE.

CEux qui ont consideré l'histoire particuliere des regnes de Louis XII. & François premier, ont remarqué que la Reine Anne de Bretagne femme du Roi Louis XII. & Madame Louise de Savoie mere du Roi François premier étoient d'humeurs fort contraires. La Reine cherissoit & caressoit les Princesses de la Maison de Bourbon, & ne pouvoit voir de bon œil celles de Savoie. Monsieur du Bellai au livre 1. de son histoire en dit quelque chose. „Au mois de Mai, dit-„il, 1514. François Duc de Valois & Comte „d'Angoulesme apparent heritier de la Cou-„ronne de France, épousa Madame Claude „de France fille aînée de Louis XII. lequel „mariage ne s'étoit pû faire du vivant de la „Reine Anne, pour la haine qu'elle portoit „à Madame Louise de Savoie mere dudit Duc „d'Angoulesme. Cette haine cachée entre ces

Dames ; s'augmenta de jour en jour par diverses petites occasions, qui naissent entre Princesses qui sont tous les jours ensemble. Mais Madame Louise de Savoie étant devenuë mere du Roi, & fort autorisée auprès de son fils, se servit de son autorité pour faire agir sa passion contre la Maison de Bourbon ; ce qu'elle fit par degrez.

En l'année 1521. l'Empereur étant prét d'entrer en France par la Picardie, le Roi se prepara pour lui resister. Charles de Bourbon Connestable de France leva à ses dépens huit cens chevaux, & six mille hommes de pied, fut trouver le Roi en Picardie : lequel pour departir ses charges mit son Etat en quatre Gouvernemens, bailla la Champagne au Duc d'Alençon, la Picardie au Duc de Vendôme, au sieur de Lautrec le Duché de Milan, & la Guienne au Sieur de Bonivet : A Monsieur de Bourbon qui les precedoit tous, il ne donna ni charges, ni états. Du Bellai continuant dit, „Le Roi étant en Picardie ordonna la „forme que devroit marcher son armée, il „bailla l'avantgarde au Duc d'Alençon. Le „Duc de Bourbon, dit-il, eut mécontente„ment plus qu'il n'en fit demonstration ; de„quoi il n'avoit pas la conduite de l'avant„garde, attendu que c'étoit sa charge comme „Connestable de France ; toutefois il suppor„ta patiemment ce deplaisir, & fut ordonné à la bataille avec le Roi. Au retour de cette campagne le Connestable aiant bien servi, indigné de plusieurs mauvais traitemens, se retira chez lui, où à peine fût-il arrivé que Madame Susanne de Bourbon sa Femme mourut

1521.

Du Bellai.

en Avril 1521. Aussi-tôt Madame Anne de France Mere de ladite Susanne, & Monsieur le Connestable son Mari, eurent nouveiles du dessein de Madame Louise de Savoie Mere du Roi; de quereller toute la succession de Bourbon, qu'elle pretendoit lui appartenir ab intestat par le decès de ladite Susanne sa Cousine Germaine. Le Chancelier du Prat étoit son conseil. Voici ce qu'en dit du Bellai. „Madame Susanne étant morte; Madame la „Regente, à l'instigation comme on disoit du „Chancelier du Prat; mit en avant qu'au „Roi appartenoient les terres tenuës en ap„panage venuës de la succession de Pierre de „Bourbon, & à Madame la Regente comme „plus proche, étant Fille de l'une des Sœurs „dudit Duc Pierre mariée au Duc de Savoie, „dont elle étoit Fille, appartenoient les terres „n'étans en appanage. Enfin après plusieurs pour-parlers d'accommodement & reponses rudes du Connestable, & le refus dit-on du mariage qui lui fut proposé avec ladite Dame Regente, elle forma complainte contre le Connestable & sa Belle mere; & la cause fut portée au Parlement de Paris où elle commença d'être celebrement plaidée le 22. Fevrier 1522. & le dernier Plaidoié fut le 6. Aout 1523. que la Cour ordonna que les Gens du
1523. Roi en viendroient au lendemain de la Saint Martin. Madame la Regente ne voulut pas attendre ce delai, mais pressa pour avoir arrêt de sequestre, qu'elle obtint au même mois d'Aout peu avant la fin du Parlement. Cet arrêt fut capable de mettre le Connestable au desespoir, se voiant depouillé de tous biens,

titres

titres, dignitez, même de la pension & états du Roi, & de fait depuis ce tems il rechercha de se vanger, & commença ses pratiques avec les ennemis de l'Etat.

Cependant le Roi aiant resolu le voiage d'Italie, partit de Paris pour aller à Lion. Etant à Saint Pierre le Moustier, il eut quelques avis par deux Gentils hommes Normans, Argonges & Matignon, de la pratique du Connestable avec l'Empereur : ce qui fit arrêter le Roi à Saint Pierre le Moustier, attendant ses troupes, & ne voulant entrer dans Moulins que le plus fort. 1523.

Le Roi arrivé à Moulins trouva le Connestable qui feignit être malade : il le fut visiter & lui declara les avis qu'il avoit de ses desseins avec l'Empereur ; qu'il jugea bien que le desespoir, & la crainte de perdre son bien le pouvoit avoir porté à cette extrêmité ; mais qu'il l'assuroit au cas qu'il perdît son procès contre lui & Madame sa mere, de lui restituer tous ses biens ; & cependant qu'il se preparât pour l'accompagner au voiage d'Italie. Le Connestable dissimula au Roi ses pratiques, lui avoua que le Comte de Reux l'avoit recherché de la part de l'Empereur, mais qu'il avoit rejetté les propositions ; qu'il avoit pensé d'en avertir Sa Majesté aussi-tôt qu'il pourroit parler à lui ; que les Medecins l'assuroient de sa prochaine convalescence ; & qu'il iroit trouver Sa Majesté à Lion. *Du Bellai.*

Le Roi fut conseillé de s'assurer de la personne du Connestable ; mais il subsista n'aiant pas de preuve pour le convaincre ; partit pour Lion croiant que le Connestable le suivroit inconti-

1523. nant ; laissa près de lui le Sieur de Warty pour le presser. Le Connestable partit de Moulins, mais étant à la Palisse feignit être plus mal, & depêcha Warty au Roi pour lui en donner avis, & de là alla à Chantelle, place forte qu'il munit de vivres & d'hommes : étant en plus de sureté de sa personne il envoia vers le Roi l'Evêque d'Autun, avec lettres & instructions, as-
7. Septemb. surant le Roi de son obéissance & service, en lui faisant rendre les biens de Bourbon, & pardonnant à ceux à qui Sa Majesté vouloit mal pour cette affaire.

La retraitte du Connestable au Château de Chantelle, fit resoudre le Roi de le faire arrêter, & en donna quelques ordres. L'Evêque d'Autun qui alloit à Lion fut arrêté, comme
En Octobre. aussi le Sieur de S. Vallier, Emard de Prye, l'Evêque du Pui, & Descars Sieur de la Vauguion.

Le Connestable averti de cela se resolut de sortir le Roiaume, partit de Chantelle avec le Sieur de Pomperant, sans suite, & en habit déguisé. Les traverses qu'il reçut en sa retraite sont particulierement deduites par du Bellai, qui écrit qu'enfin après six semaines le Connestable arriva à Trente, & de là entra dans l'Italie où il se joignit aux Lieutenans generaux de l'Empereur.

Le Roi voiant la mauvaise resolution du Connestable, se resolut d'agir contre lui, & contre tous ceux qui avoient eu part en ses conseils.

Le 14. Août Madame mere de Sa Majesté étant à Cleri, reçut une lettre du grand Seneschal de Normandie Brezai, qu'il avoit sû

d'un homme d'Eglise que deux Gentilshommes 1523.
lui avoient dit en confession plusieurs choses importantes à la sureté du Roi, & du Roiaume, d'une descente du Roi d'Angleterre en France, & d'une intelligence de l'Empereur avec un des gros personnages du Roiaume, (ce sont les termes de la lettre) & du sang Roial, même qu'il y avoit dessein sur la vie du Roi.

Sur cet avis le Chancelier du Prat, & Florimond Robertet Secretaire des Finances, eurent ordre de ladite Dame d'examiner ces deux Gentilshommes envoiez par le grand Seneschal.

L'un de ces Gentilshommes se nommoit Jaques d'Argonges, l'autre Jaques de Matignon Sieur de Torigny, qui dirent interrogez, qu'un nommé Lurcy leur avoit dit à Vendôme les grands desseins qu'avoit Monsieur le Connestable contre le Roi, & l'Etat : Qu'il traitoit de se marier avec la Sœur de l'Empereur : Que les Anglois étoient de la partie, qui devoient descendre en France par la Normandie, & la Picardie ; l'Empereur par le Languedoc : Que Lurci avoit dit que ce n'étoit point le Procès pour la succession du Bourbonnois, qui eût incité le Connestable à faire ce qu'il voulut faire; & aussi qu'il savoit qu'il y avoit eu dessein d'arrêter le Roi, de le mener à Chantelle, mais qu'il avoit été d'avis de le tuër.

Le 6. Septembre le Roi donna commission *6. Septemb.*
au Sieur Brinon premier President de Rouen, & Garde du petit seel du Roi, d'aller à Tarare, en compagnie de Monsieur le grand Maître, & du Mareschal de Chabanes, & prendre un Adjoint Maître des Requêtes pour interro-

1523. ger Antoine de Chabanes Evêque du Pui, Jean de Poictiers Sieur de S. Vallier, Emard de Prye, & Jaques Hurault Evêque d'Autun. Ces Commissaires prirent pour Greffier un Secretaire du Roi.

Ces prisonniers furent interrogez ; l'on eut quelque lumiere de la conjuration par la deposition de ces deux Evêques.

Le 10. Septembre le Roi donna commission audit Sieur Brinon en prenant tel Adjoint que bon lui semblera, pour informer & ouïr telles personnes que Sa Majesté lui feroit mener, & proceder contre eux jusques à sentence diffinitive exclusivement. Guillaume Budé Sieur de Marly Maître des Requêtes fut pris pour Adjoint.

Le Sieur de Warty qui avoit fait divers voiages de la part du Roi vers le Connestable fut ouï : que le Connestable avoit avis du dessein du Roi de le faire arrêter, qu'on l'accusoit faussement, & nomma le Chancelier de Bourbonnois, Discars, d'Argonges, & Matignon.

Hector d'Angerai Sieur de S. Bonnet fut ouï le 24. Septembre, comme un des principaux dont on sût toute l'affaire, aiant été lui qui avoit été choisi pour aller en Espagne avec le Sieur de Beaurain.

Bertrand Simon dit de Brion, Antoine Desguieres Sieur de Charenci, Anne du Peloux, & autres prisonniers furent interrogez, desquels l'on eut peu de lumiere. Le Sieur Descars fut interrogé le 9. Septembre par Monsieur de la Trimouille en presence de trois hommes d'armes de sa Compagnie, par ordre du Roi & de Madame. Cettui savoit peu de chose : & sur

ce qu'il lui fut demandé pourquoi il n'avertissoit 1523.
le Roi de ce qu'il savoit, dit qu'il ne savoit rien au vrai, & de donner avis d'une chose dont il étoit en doute, il croioit faire une grande méchanceté, car il ne lui avoit rien declaré. Ce qui se passa sur la fin de ce procès, témoigne assez l'innocence dudit Descars ; & le rude traitement qu'il reçut, soit en Justice, soit dans la prison, est une preuve certaine que le Connestable étoit mal informé, de l'accuser de l'avoir trahi.

Le Chancelier du Prat aiant pris pour adjoint Salat Maître des Requêtes, & un Secretaire pour Greffier, interrogea l'Evêque d'Autun, & Pierre Popillon Sieur de Parai Chancelier du Boutbonnois, qui savoit le dessein du mariage, qu'il avoit tellement dissuadé au Connestable qu'il s'en repentit, envoia querir son Confesseur pour l'absoudre du serment qu'il en avoit fait; que le Confesseur l'en avoit assuré, & le Connestable même.

La suite de l'instruction fut renvoiée par le Roi à Messire Jean de Selve premier President du Parlement de Paris, Jean Salat Maître des Requêtes, François de Loynes President aux Enquêtes, & Jean Popillon Conseiller en ladite Cour, par lettres du 11. Septembre & des 15. & 20. Octobre ; avec charge expresse de faire le procès extraordinaire au Connestable, aux Evêques d'Autun & du Pui, à S. Vallier, Prye & autres de ladite conspiration : & par une lettre du premier Novembre le Roi les presse de faire le procès aux complices, & ne trouve pas bon, que lesdits Commissaires lui eussent conseillé de renvoier l'affaire au Parlement.

1523. Ces Commiſſaires ſe tranſporterent à Louches, où avoient été conduits les priſonniers. Deſcars, Popillon, S. Vallier, les deux Evêques, l'Prye & d'Angerai furent de nouveau interrogez. Enfin après pluſieurs ſubterfuges S. Vallier preſſé par la force de la verité, declara le 23. d'Octobre.

Que l'été dernier étant à Montbriſon, Monſieur le Conneſtable l'appella ſeul en ſon cabinet, ou après lui avoir donné quelques bagues lui dit qu'il l'aimoit & ſe fioit en lui, qu'il lui vouloit dire quelque choſe, mais qu'il falloit qu'il jurât ſur un reliquaire où il y avoit de la vraie croix, qu'il tiendroit le ſecret; ce qu'il fit. Sur ce le Conneſtable lui dit que l'Empereur lui offroit un grand parti, de lui donner en mariage Madame Eleonor ſa ſœur, veuve du Roi de Portugal, avec deux cens mil écus de dot, & pour ſix cens mil écus de bagues, & mourans l'Empereur & ſon frere ſans hoirs, ladite Dame Eleonor ſeroit heritiere de tous ſes Roiaumes. *Tu verras*, lui dit-il, *le Seigneur de Beaurain Chambellan de l'Empereur, qui viendra ce ſoir devers moi, tu oiras ce qu'il me dira.* Sur les onze heures de nuit le Conneſtable le mena à un cabinet où il vit ledit Sieur de Beaurain ſeul, aiant laiſſé en une autre chambre un Gentilhomme nommé Lolinghen, ſon Secretaire & ſon Barbier, qui entrereut peu après dans le cabinet. Beaurain fut fort careſſé du Conneſtable, qui lui preſenta lui S. Vallier, & lui dit qu'il étoit un de ſes principaux amis. A l'inſtant Beaurain preſenta les lettres de l'Empereur au Conneſtable, lui diſant: *Monſieur, l'Empereur ſe recommande à vous.* Ces lettres étoient en creance.

Sur ce, Beaurain dit au Conneſtable, que l'Empereur étoit averti que le Roi le traitoit mal, & que le Roi n'avoit tenu à l'Empereur ce qu'il lui avoit promis : que l'Empereur vouloit être ami du Conneſtable envers & contre tous : & qu'il ne tiendroit qu'à lui s'il ne le faiſoit un des plus grands hommes de la Chrétienté : dont le Conneſtable remercia l'Empereur ; puis il demanda à Beaurain ſes inſtructions ; ce qu'il refuſa, mais auſſi-tôt lui accorda. Il fit donc voir le pouvoir pour traitter le mariage entre le Conneſtable, & Madame Eleonor, ou à ſon defaut de Madame Catherine ſon autre Sœur, & accorder les articles, qui furent lors faits, & portoient que l'Empereur donnoit ſa Sœur Eleonor en mariage au Conneſtable, ou ladite Catherine, avec deux cens mil écus en dot ; & le Conneſtable donnoit en douaire le païs de Beaujollois, qu'il faiſoit valoir vingt mil livres de rente : & au cas que l'Empereur & ſon Frere allaſſent de vie à trépas ſans hoirs, ladite Eleonor ſuccederoit aux Etats de l'Empereur, qui promettoit la ratification de ſon Frere. L'Empereur enſuite promettoit prendre parti ailleurs ſans le conſentement du Conneſtable. 1523.

Outre ce, Beaurain fit voir les articles du traitté entre l'Empereur & le Roi d'Angleterre, où il promettoit faire entrer le Conneſtable. Ce traitté portoit, que l'Empereur devoit entrer en France du côté de Narbonne avec dix-huit mil Eſpagnols, dix mil Lanſquenets, deux mil hommes d'armes, & quatre mil Genetaires, avec groſſe bande d'artillerie. Le Roi d'Angleterre devoit faire deſcente en France avec quinze mil Anglois, & cinq cens chevaux, & de

1523. l'artillerie à l'avenant. L'Empereur lui devoit envoier trois mil Lansquenets, & trois mil chevaux. Madame Marguerite qui étoit en Flandre devoit envoier quatre mil Hannuyers, pour commencer la guerre sur la frontiere de Picardie. Toutes ces invasions se devoient faire en même tems, c'est à dire au tems que le Roi auroit passé les monts pour Milan. Le Connestable ne devoit declarer qu'après que l'Empereur, & le Roi d'Angleterre auroiedt été dix jours devant une des Villes de France.

Outre ce que dessus l'Empereur promettoit au Connestable cent mil écus, & le Roi d'Angleterre autant; ce qu'il refusa, mais consentit que ces sommes fussent emploiées à la levée des Lansquenets qui devoient être commandez par le Comte Felix.

Le Connestable ne fit point lors de serment d'observer ces traitez, & dit à Beaurain qu'ils en parleroient ensemble, & bailla à Beaurain sa reponse à l'Empereur, qui étoit aussi en creance; & le Connestable commanda au nommé saint Bonnet d'aller en Espagne avec ledit Beaurain.

Cette depéche fut faite present S. Vallier, comme celle que fit Beaurain pour l'Archiduc Frere de l'Empereur, & pour le Roi d'Angleterre, pour leur faire savoir cette alliance; Lolingen, & le Secretaire de Beaurain furent depéchez à cet effet.

Ensuite Beaurain asseura le Connestable que les Suisses ne seroient pour le Roi, moiennant deux cens mil écus que l'Empereur leur avoit envoiez; que les Venitiens s'étoient alliez avec l'Empereur envers & contre tous. Que Beaurain

discourant avec le Connestable, & lui dedui- 1523.
sant sa negotiation d'Angleterre, que le Roi d'Angleterre lui dit : *Et moi Beaurain qu'aurai-je?* qu'il lui répondit, *Sire, vous serez Roi de France*; que le Roi d'Angleterre repliqua, *il y aura bien affaire que Monsieur le Connestable m'obéisse*. S. Vallier ajoûte, qu'il étoit asseuré que le Roiaume de France n'étoit divisé par leur dessein : dit que le Connestable n'étoit lié ni de parole, ni de serment, ni par écrit à ladite Eleonor.

Saint Vallier dit, que le lendemain que Beaurain & S. Bonnet eussent été depéchez pour Espagne, il remontra au Connestable la faute qu'il faisoit, les maux qui suivroient, que le Connestable en fut touché, & lui promit de n'y plus penser, mais qu'il falloit tenir le secret.

Par une lettre interceptée de Lolinghen, l'on voîd que le Sieur de Beaurain avoit laissé un chiffre au Connestable, & que saint Vallier en étoit depositaire.

Ces Commissaires donc étant à Loches, & 7. *Septemb.*
aians instruit les procès de ces prisonniers, donnerent leur avis par écrit sur chacun de ces procès. Ensuite dequoi le Roi le 20. Septembre 20. *Septembre.*
ensuivant par Lettres patentes renvoia au Parlement pour faire & parfaire les procès des huit prisonniers, (sans plus parler des deux Evêques, & ce jusques à sentence diffinitive inclusivement.

Ces huit prisonniers étoient, Jean de Poictiers Sieur de S. Vallier, Aimard de Prie, François Descars Sieur de la Vauguion, Pierre Popillon Chancelier du Bourbonnois, Hector d'Angerai dit S. Bonnet, d'Esguieres,

1523. Bertrand Simont, dit Brion, & Gilbert Gui dit Baudemanche. Voici comme ils en sortirent : Le Procureur General prit conclusion à la mort contre saint Vallier; & contre les autres, ou à la question, ou à attendre une plus ample information.

8. *Septembre.*

S. Bonnet presenta à la Cour ses lettres d'abolition données à Blois en Decembre 1523. elles contiennent une ample narration du fait, & furent enterinées, & lui delivré par arrêt du 16. Janvier ensuivant.

Janvier. Pour Gilbert dit Baudemanche, il fut élargi sans peine.

Le Sieur de S. Vallier fut condamné à mort par Arrêt du 16. Janvier, son fait particulier est en un memoire separé.

Esguieres & Brion condamnez par même Arrêt du 27. Janvier, à faire amende honorable, & releguez pour trois ans en tel lieu qu'il plairoit au Roi. Leur fait particulier est aussi en un écrit separé.

Pour les Sieurs de Prye & Popillon, ils furent aussi condamnez par un même arrêt du 2. Juillet 1524. & furent élargis, neanmoins arreté qu'ils demeureront en telle ville du Roiaume qu'il plairoit au Roi. Le Roi trouva mauvais cét arrêt. Depuis de Prye fut mis en liberté entiere, tant pour sa personne que pour ses biens, & ce le 11. Juin 1525. Pour Popillon il mourut à la Bastille le 15. Aout 1524. Il y a aussi un memoire separé concernant leur fait.

Pour le Sieur Decars, il eut arrêt d'élargissement, mais arreté qu'il seroit en une Ville du Roiaume, comme le sieur de Prye. Son

arrét eſt du 7. Juillet 1524. & prononcé le 24. Mai 1525. La Ville d'Orleans lui fut donnée pour y être deux ans. Mais celui-ci fut fort mal traitté à la preſentation de la queſtion où il ſe témoigna de grandes foibleſſes. Depuis en Juillet 1525. il eut permiſſion d'aller en une de ſes maiſons, & declaré non coupable des cas à lui impoſez, en Juillet 1526. 1523.

Voila qualle fut l'iſſuë des procès contre ces huit priſonniers accuſez. Cependant l'on l'inſtruiſit les defauts & contumaces contre vingt-une perſonnes ſorties du Roiaume pour ſuivre le Conneſtable : ſavoit Jean de Viltrai l'aîné Sieur de Lalliere. Antoine de Spina l'aîné. François de Tanſanes. Jean Bavent. Philibert de S. Romain Sieur de Lurci. Barthelemi de Guerre. Guinart Eſcure Chambellan du Conneſtable. Peloux. Jean de l'Hôpital Medecin du Conneſtable. Beaumont Maître d'Hôtel. Lalliere le jeune. Simon Huiſſier de Sale. Ponthus Frere de Lurci. Vercler. La Mothe de Noiers. Lalliere Religieux. Le Seigneur de Varennes Nagu. Pomperant. Le Seigneur de Penticure. Lurcy le jeune, & de Spina le jeune. Enfin les procès inſtruits contre eux, ils furent tous condamnez à mort par un ſeul arrét donné le 13. Aout 1524.

Les Officiers du Roi & autres ſerviteurs de Sa Majeſté aians intercepté pluſieurs lettres & autres actes venans de la part du Conneſtable, qui étoit au ſervice de l'Empereur, & qui le prouvoient expreſſément; le Parlement commit deux Conſeillers pour proceder à la verification de ces actes; ce qu'ils firent : & fut juſtifié qu'ils étoient ſignez de la main dudit Conneſtable, & ſeellez de ſon ſeau. *Mars.*

1523. Le 8. Mars 1523. le Roi vint au Parlement, il avoit avec lui les Ducs d'Alençon & de Vendôme Pairs laïs créez, & les Evêques de Langres & de Noyon Pairs. Le registre porte qu'il n'y avoit autres Pairs laïs, parce que le Roi tenoit tous les Duchez, & Comtez tenans en Pairie, fors le Comté de Flandre qu'occupoit le Roi d'Espagne, soi disant éleu Empereur. Le Comte d'Eu n'y étoit pas étant mineur, & en bas âge : & quant aux autres Pairs clercs mandez, l'Archevêque de Rheims, & l'Evêque de Châlons malades, l'Evêque de Laon à Rome, & l'Evêque de Beauvais étoit en Avignon.

Lizet pour le Procureur General après avoir recité en presence du Roi les crimes de rebellion, felonnie, transfugat & leze Majesté commis par Charles de Bourbon alencontre du Roi, & du Roiaume, dont il est chargé par les procès faits à ses complices, requit qu'attendu que lesdits cas sont notoires de notorieté, de fait permanent, & que ledit Charles est à present en aperte rebellion contre son Seigneur souverain, & tenant notoirement parti contraire, le bon plaisir du Roi soit sans garder autre forme de procès, ni ordre judiciaire, (ce qui n'est requis où il y a notorieté de fait permanent, comme ce cas, ains audit cas le vrai ordre est de n'y garder point d'ordre). declarer ledit Charles de Bourbon, rebelle & criminel de leze-Majesté, & comme tel le condamner à être décapité, & tous & chacuns ses biens feodaux qu'il tenoit de la Couronne, être declarez retournez & reünis à icelle, & ses autres biens confisquez, &

où le bon plaisir du Roi ne seroit tel, d'ordonner que ledit de Bourbon seroit pris au corps, sinon ajourné à trois briefs jours, & procedé contre lui par defauts en la maniere accoûtumée. Sur cela les Evêques Pairs proposerent qu'ils avoient entendu, que la matiere étoit criminelle & disposée à proceder extraordinairement à punition corporelle, à quoi ils ne devoient assister ni à la deliberation ni à la conclusion; toutefois où il seroit question de deliberer touchant la clericature, ou de confiscation, & declaration de privation & reünion des fiefs dudit de Bourbon tenus du Roi, ils étoient prêts d'assister à la deliberation qui en seroit faite quand il plaira au Roi d'y proceder: & se retirerent les Evêques de Langres, & de Noion Pairs, & tous les Conseillers Clercs du Parlement. Après cet arrêt le Roi presidant en sa Cour qui ordonne que Charles de Bourbon sera pris au corps *etiam in loco sacro*, & si pris ne peut être sera ajourné à trois briefs jours à son de trompe à comparoir en personne à la Cour, sur peine de bannissement de ce Roiaume, confiscation de corps & de biens, & d'être atteint & convaincu des cas à lui imposez; & seront les meubles & immeubles, lettres & titres dudit de Bourbon saisis, & mis en la main du Roi. Ensuite de cet arrêt, le premier Huissier de la Cour eut commission de faire l'ajournement à trois briefs jours contre le Connestable: son procès verbal est au procès; qui porte qu'il fut fait perquisition du Connestable à Moulins, où il ouït plusieurs témoins du tems que ledit Connestable en étoit parti, de là il fut 1523.

1523. à Lion pour être Ville limitrophe ; qui de toute ancienneté est le lieu où on a accoûtumé de faire les ajournemens contre tous ceux qui sont hors le Roiaume de ce côté-là. Il fit en ladite Ville les proclamations ordinaires.

Il est à propos de remarquer, que le Roi venant au Parlement le 9. Mars, se fit rendre compte par la bouche du premier President de ce qui avoit été fait par la compagnie au procès des complices de Bourbon. Sur quoi le Roi dit que l'on devoit en tels cas & telles affaires qui concernent de si près sa personne & tout son Roiaume, y regarder autrement que l'on ne faisoit en matiere civile : Que d'Esguieres, & Brion quand ils furent arrêtez à Lion, pensoient bien être pendus ; & qu'il ne vouloit tolerer telles voies ; qu'il entendoit faire venir des Cours de Parlement, & autres lieux, ainsi qu'il aviseroit, plusieurs grands personnages, par lesquels en la compagnie dessusdite, il feroit revoir lesdits procès ; & que cependant les prisonniers ne bougeassent d'où ils étoient. Cette menace eut son effet trois mois après. Car le Roi envoia ses Lettres Patentes au Parlement du 16. Mai 1524. par lesquelles après avoir narré que plusieurs de ses sujets avoient adheré à la conjuration de Bourbon, dont aucuns étoient prisonniers, desquels les procès avoient été faits, ensorte qu'il ne restoit plus qu'à les juger : Et d'autant, dit le Roi, qu'au jugement d'iceux il n'y avoit que les Conseillers lais de ladite Cour qui en pouvoient être, desquels les uns pour être parens des accusez n'y pouvoient assister, & que le nombre restant étoit bien petit pour

une affaire si importante Sa Majesté ordonne que 1523.
certain nombre des Presidens & Conseillers des autres Parlemens se transporteront en ladite Cour de Parlement de Paris pour assister, opiner & juger avec les Presidens, & Conseillers de ladite Cour qui restent pour être au jugement desdits prisonniers: savoir du Parlement de Thoulouse un President & cinq Conseillers; du Parlement de Bordeaux, deux Presidens & quatre Conseillers; du Parlement de Rouën, un President & cinq Conseillers; du Grand Conseil, deux Conseillers, & le President de Bretagne. Le Procureur General s'opposa à la verification de ces Lettres, disant que la consequence étoit perilleuse de revoir des procès jà jugez: sur quoi la Cour ordonna les Chambres assemblées, que les procès non jugez seront vûs & jugez par trente des Presidens & Conseillers de ladite Cour, qu'elle nommera, & au jugement d'iceux assisteront les Commissaires des autres Parlemens nommez par le Roi; ce qui fut executé. Ces Commissaires assisterent au jugement des procès des prisonniers qui restoient à juger, mais n'étoient presens en aucune seance où il s'agissoit purement du fait du Connestable.

Le 2. Juin 1524. le Roi étant à Tours écrivit au Parlement, qu'étant empeché pour la defense du Roiaume, il ne pouvoit assister en personne au Parlement au jour assigné à Charles de Bourbon qui étoit le 4. Juin, pour comparoir devant Sa Majesté: il ordonne que ladite Cour procedera tant sur l'octroi desdits defauts, qu'à l'instruction du procès jusques à la diffinitive exclusivement, tout ainsi

1523. que si Sa Majesté y étoit, nonobstant les Edicts contraires.

Le 10. Juin le Roi étant à Amboise écrivit à la Cour, qu'il ne pouvoit se trouver en personne en sa Cour pour voir donner les défauts contre ledit de Bourbon, & qu'il avoit commis le Comte de saint Paul, Lieutenant & Gouverneur de Paris & Ile de France, pour & en son nom assister à voir donner lesdits défauts. Mais le 14. Juin ensuivant le Roi par autres lettres écrivit à la Cour, qu'il avoit besoin ailleurs du Comte de saint Paul, que la Cour ne laissât en l'absence de Sa Majesté & dudit Comte, proceder sans plus dilaier à donner lesdits défauts.

Le premier President recita à la Cour, que le Mareschal de Montmorency lui avoit dit de la part du Roi, que Sa Majesté n'étoit pas contente de ce que l'on n'avoit donné défaut contre le Connestable suivant ses ordres, nonobstant que ledit Seigneur & les Pairs de France ne fussent presens à donner lesdits défauts; ce qui fut fait, & fut donné défaut au Procureur General contre Charles de Bourbon appellé à la Table de Marbre presens deux Conseillers de la Cour, &
17. Juin. depuis rapporté à la Cour par le premier Huissier; & ce nonobstant que le Roi n'y fût present, & que la Cour ne fût garnie de Pairs.

Juillet. Le 5. Juillet fut appellé en la Cour le second défaut contre ledit de Bourbon en la même solemnité que le premier; & sur ce que la Cour avoit differé de donner le troisiéme défaut jusques à ce que le Roi y fût present accompagné des Pairs, pour être plus solemnel, le Roi par lettres du 25. Juillet ordonna à la Cour de passer ou-

outre; attendu qu'il n'y pouvoit être, étant 1524.
obligé d'aller en Provence pour s'oppoſer audit
de Bourbon qui y étoit avec une armée enne-
mie, & ainſi la Cour donna le troiſiéme défaut
en la forme des autres.

En ce tems les pourſuites de ce procès ceſſe-
rent du tout. Le Roi fut en Provence, en chaſ-
ſa Bourbon & ſes ennemis, & reſolut de paſ-
ſer en Italie en Octobre de cette année, prit *Octobre.*
Milan, & de là il fut reſolu d'aſſieger Pavie,
où il perdit la Bataille contre les Imperiaux,
& fut pris priſonnier le 24. Fevrier. Le Con- *Fevrier.*
neſtable de Bourbon étoit dans l'armée de l'Em-
pereur ſans commandement. Le Roi aiant été 1525.
quelques mois en Italie, fut mené en Eſpagne
où étoit l'Empereur; & n'en ſortit qu'au mois
de Janvier 1526. en conſequence du traitté de 1526.
Madrid, en baillant ſes enfans en ôtage.

Par le traitté de Madrid il y a un article qui
concerne toute cette affaire, & qui merite
d'être inferé tout au long dans ce memoire;
voici ce qu'il porte.

„ Item, parce que haut & puiſſant Prin-
„ce Meſſire Charles Duc de Bourbonnois
„& d'Auvergne, avec aucuns ſes amis, al-
„liez & ſerviteurs pour aucunes cauſes &
„raiſons à ce le mouvans s'étoit abſenté du
„Roiaume de France du ſervice dudit Sei-
„gneur Roi Très-Chrétien; à l'occaſion de
„laquelle abſence, & durant icelle ont été pri-
„ſes, ſaiſies & occupées les Duchez de Bour-
„bonnois, d'Auvergne & Chaſtelleraut, les
„Comtés de Clermont en Beauvoiſis, Forêts,
„Montpenſier, la Marche haute & baſſe de
„Clermont en Avergne, & Comté Dauphin

1526. „dudit Païs, Seigneuries de Beaujolois, Roan-
„nois, Annonai, & Roche en Renier, Vi-
„comtez de Carlat & de Murat, Baronie de
„Mercœur, Greniers de Berre, & Seigneurie
„de Marignane en Provence, Bourbonlanci
„en Bourgogne, le Païs de Dombes hors de
„païs, sujection & jurisdiction de France, &
„generalement tous & chacuns ses Biens, Ter-
„res, & Seigneuries, & sesdits amis, alliez
„& serviteurs ont été privez & deboutez de
„tous leurs biens : A été traitté, appointé &
„accordé que ledit Roi Très-Chrétien fera in-
„continent après la publication de ce traitté
„rendre & restituer audit Seigneur de Bour-
„bon, ou à ses deputez, toutes lesdites Du-
„chez, Comtez & Seigneuries, ensemble tous
„& quelconques ses autres biens meubles de
„quelque qualité qu'ils soient, ou la juste va-
„leur desdits meubles, & tous les titres & en-
„seignemens, & autres écritures delaissées
„au tems de son partement és maisons de
„sesdites Terres & Seigneuries apparte-
„nans audit Seigneur de Bourbon : & se-
„ra ledit Seigneur de Bourbon reintegré en
„la reelle possession & jouissance de sesdites
„Duchez, Comtez & Seigneuries, avec tels
„droits, autoritez, Justice, Chancelleries,
„cas Roiaux Benefices, nominations &c. dont
„lui & ses predecesseurs ont joui, & comme
„il en avoit joui avant son partement de Fran-
„ce ; sur quoi lui seront depeschées Lettres
„Patentes : Et que tous ceux qui par ledit
„Seigneur Roi ont été commis à recevoir les
„fruits & revenus desdites Duchez, Comtez
„& Seigneuries, & ceux ausquels ledit Sei-

„gneur Roi, Madame sa Mere, & autres de 1526.
„leur part en auroient fait don & transport;
„soient contraints nonobstant oppositions ou
„appellations quelconques, comme pour de-
„niers Roiaux; à rendre compte, & paier
„le reliqua audit Seigneur de Bourbon; le
„tout dans quatre mois prochains; & en cas
„que ledit Seigneur Roi, ou Madame la Re-
„gente sa mere en eussent appliqué quelque
„chose à eux, que ledit Seigneur en soit tenu
„lui-même en dedans ledit tems: Et qu'en
„contemplation de cette paix, ledit Roi Tres-
„Chrétien & Madame la Regente, ou aians
„cause d'eux, tiendront en surseance toutes
„querelles, droits & actions par eux preten-
„duës contre ledit Seigneur de Bourbon esdi-
„tes Duchez, Comtez, & Seigneuries, pour
„quelque cause que ce soit; & aussi feront
„tenir en suspens tous procès deja encommen-
„cez à cause desdites querelles, & ce durant
„la vie du Seigneur de Bourbon, sans qu'il
„puisse être querellé sa vie durant, ne lui puis-
„se être donné empéchement, ni inquieté par
„ledit Seigneur Roi, ses hoirs, successeurs
„ou officiers, directement ou indirectement,
„nonobstant quelconques unions & incorpo-
„rations qui pourroient être faites desdites Du-
„chez, Comtez & Seigneuries; & que ledit
„Sieur de Bourbon, ni ses hoirs & succes-
„seurs, pour les choses qu'il pourroit avoir fai-
„tes depuis son partement de France, ni pour
„traitez d'intelligences par lui faites avec quel-
„conques Princes de quelque qualité qu'ils
„soient, puissent être molestez ni tirez en
„cause: ains toutes procedures, sentences, &

1526. „autres actes qui deja pour feroient faites, de-
„meurent nulles & de nulle valeur, & n'en
„fera jamais fait pourfuite. Et davantage, que
„durant la vie du Sieur de Bourbon il ne puif-
„fe fous quelque couleur que ce foit être con-
„traint de rendre quelconques devoirs pour fa
„perfonne, ni d'aller demeurer ni fervir au
„Roiaume de Frence, ains puiffe adminiftrer
„& gouverner toutes fesdites Duchez & Com-
„tez par Lieutenans, Officiers & Commis de
„fa part, & faire apporter librement les reve-
„nus d'icelles quelque part qu'il lui plaira hors
„dudit Roiaume de France; & que lesdits
„Lieutenans & Officiers ne pourront être in-
„quietez ni moleftez directement ou indirecte-
„ment par les Officiers Roiaux. Et quant au
„droit que ledit Sieur de Bourbon pretend
„en la Comté de Province & autres pieces
„adjacentes & dependantes, dont ledit Sei-
„gneur Roi s'eft offert être à Juftice, a ac-
„cordé que voulant ledit Sieur de Bourbon
„pourfuivre le procès, ou l'intenter de nou-
„veau, qu'il le puiffe faire quand bon lui fem-
„blera, & que lors les Juges determinent
„fommairement ladite Juftice selon raifon &
„équité. Et au regard des amis, alliez & fer-
„viteurs qui ont fuivi le parti dudit Sieur de
„Bourbon, tant Ecclefiaftiques que feculiers
„à prefent vivans, & des hoirs de ceux qui
„cependant font allez de vie à trepas, ils fe-
„ront entierement reftituez en leurs biens ainfi
„qu'auparavant ils poffedoient, enfemble les
„meubles delaiffez, declarant nulles toutes
„procedures, fentences, donations, incor-
„porations, & autres actes, qui contre eux

„ou leurs heritiers pourroient avoir été faits 1526.
„jusques au jour de cette paix, à cause d'avoir
„tenu le parti dudit Sieur de Bourbon, par
„raison dequoi eux & leurs heritiers ne puis-
„sent être inquietez ni molestez, & leur est
„baillé aussi entiere absolution & abolition de
„tout ce que l'on vouloit pretendre contre eux
„jusques audit jour: & que tous ceux qui sont
„prisonniers à l'occasion dessusdite, même-
„ment, & expressément Monsieur l'Evêque
„d'Autun, & Monsieur de Saint Vallier,
„soient promptement & librement relâchez &
„absous, avec les mêmes restitutions, & abo-
„litions, annullant quelconques sentences sur
„ce renduës, & procedures faites, en met-
„tant le tout au neant, & que lesdits Evêque
„d'Autun, & Sieur de S. Vallier, & tous les
„autres amis, alliez, serviteurs & adherans
„dudit Seigneur de Bourbon soient en leur li-
„berté de se tenir audit Roiaume de France,
„ou de vivre dehors d'icelui, & d'aller &
„venir dedans & dehors icelui à leur volonté,
„sans qu'aucun d'eux puisse être contraint d'y
„comparoir en personne pour quelques cas que
„ce soit: & pour les autres actions & querel-
„les qu'ils ou aucuns d'eux, & même les en-
„fans du feu Seigneur de Penthieure, ledit
„Sieur de S. Vallier & autres desdits amis &
„serviteurs pretendans outre les biens tenus
„& possedez avant le partement de France
„dudit Seigneur de Bourbon, tels pretendans
„en pourront poursuivre leur justice pardevant
„les Juges ordinaires: Et pourront ledit Sei-
„gneur de Bourbon, sesdits amis, alliez, ser-
„viteurs, tant ceux qui sont à present avec

1526. „lui que ceux qu'il avoit auparavant son partement de France, si bon lui semble, demeurer & continuer au service dudit Seigneur „Empereur, sans que à l'occasion dudit service l'on puisse molester ou inquiéter en la „personne, ni és biens ledit Seigneur de Bourbon : ne sesdits amis, alliez & serviteurs. „Sur toutes lesquelles choses dessusdites ledit „Seigneur Roi Très-Chrétien fera expedier tant „audit Seigneur de Bourbon, qu'à sesdits amis, „alliez & serviteurs toutes lettres & depesches „necessaires en bonne & seure forme.„

Par cet article l'on void que Bourbon étoit en quelque consideration auprès de l'Empereur ; neanmoins il ne laissa pas étant en Espagne où il étoit venu voir l'Empereur, de recevoir une injure de l'Empereur même. Car il vid contre les promesses qui lui avoient été faites la conclusion du mariage de la Reine Eleonor avec le Roi François I. Neanmoins l'Empereur afin de lui donner quelque satisfaction, l'établit son Lieutenant General en Italie, où il fut, & commanda à une Armée d'Allemans & autres troupes de l'Empereur, alla jusques à Rome qu'il assiegea, & y fut tué le 6. jour de Mai 1527.

Le 10. Juillet de ladite année le Procureur General bailla sa requête à la Cour, par laquelle il requit que deux Conseillers fussent commis pour informer sur la notorieté du fait permanent des rebellions, transfugat & crime de leze-Majesté commis par feu Monsieur Charles de Bourbon, & qu'il a persisté en ses rebellions tenant parti contraire, & en aperte hostilité trois ans durant, & en cette obstina-

tion feroit decedé, afin que plus feurement l'on puisse proceder à la declaration desdits crimes, condamnation de la memoire dudit de Bourbon, & declaration de la reversion de ses biens Feodaux à la Couronne, & confiscation des autres. Sur ce arrêt, par lequel un President & deux Conseillers sont commis pour faire ladite information. Ensuite le Procureur General bailla les faits & articles, sur lesquels il entendoit informer contre le Connestable. 1527.

Que le Connestable ingrat & méconnoissant envers le Roi, a médit de sa Majesté, & a été l'asile des malcontens.

Qu'il a dit souvent qu'il vouloit renvoier au Roi l'épée & le collier de l'Ordre, & servir l'Empereur : a fait dire à Venise que le Roi lui ôtoit son bien.

Qu'il a envoié diverses fois vers l'Empereur, pratiqué avec lui, & en a donné avis au Roi d'Angleterre, avec lequel il a traitté.

A conspiré contre la personne du Roi, a voulu se mettre en effort de prendre Sa Majesté sur le chemin de Moulins, & lui mettre un chaperon sur la tête.

Qu'il a souffert qu'en sa presence l'on a parlé d'attenter à la personne du Roi, & mettre à mort Messieurs ses enfans.

Qu'il a traitté de faire entrer en France l'Empereur par le Languedoc, & des Lansquenets par la Bresse, & saccager Lion.

Que le Roi d'Angleterre devoit descendre en Picardie, & conquerir la Normandie ; ce que le Connestable favorisa.

Que l'Empereur devoit faire une descente en Bourgogne ; qu'il devoit épouser la Sœur de

1527. l'Empereur, & que le Sieur de Beaurain avoit traitté le mariage. Qu'il avoit voulu pratiquer le Duc de Savoie, & voulu corrompre plusieurs Seigneurs François.

Qu'il avoit fait munir Chantelle & Murat.

Qu'il envoia son Chancelier vers le Roi pour traitter avec Sa Majesté, comme s'il eût été un Roi; & sur la reponse de Sa Majesté se colera & menaça le Roi. Il fit le malade, le Roi le voulant mener en Italie, au lieu de venir trouver le Roi, s'étoit retiré en païs étranger.

Après cela le Procureur General bailla ses articles de notorieté des crimes commis par le Connestable contre le Roi, & l'Etat, & ses alliez, sur lesquels ledit Procureur General demandeur, & requerant l'adjudication des trois défauts par lui obtenus contre ledit Connestable, il demandoit être informé desdits articles pour la certification de la posterité. Et portent, que ledit de Bourbon étoit vassal du Roi, Pair, & Connestable de France.

Qu'il s'étoit retiré avec les ennemis du Roi, sa Majesté l'aiant pressé d'aller avec lui en Italie, étant demeuré avec eux depuis l'an 1523. jusques à sa mort.

Qu'il a envahi la Provence avec l'armée des ennemis, & assiegé Marseille.

Qu'il étoit avec les ennemis, le Roi étant devant Pavie.

Que ledit de Bourbon continuant en sa conspiration se seroit transporté à Rome où étoit le Pape allié du Roi, avoit pris Rome, & quelques serviteurs de Sa Majesté, où ledit de Bourbon fut tué. Que son armée a commis mille execrables méchancetez dans Rome.



CHARLES II. DUC DE BOURBON
Connestable de France
mort en 1527.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Sur ces faits les Commissaires ouïrent onze témoins, qui deposent de la verité desdits faits, principalement des grandes violences faites au sac de Rome. 1527.

Ensuite le Procureur General donna sa demande & profit de défaut parlant au Roi assisté de ses Pairs, Princes du Sang, & de sa souveraine Cour de Parlement. Conclud que ledit de Bourbon fût declaré avoir commis crime d'évidente rebellion, manifeste transfugat, & notoire leze-Majesté divine & humaine, & pour ne pouvoir executer en sa personne les peines corporelles qu'il avoit deservies, sa memoire soit damnée envers la posterité, en ordonnant que les Armes, & Enseignes en sa personne appropriées seroient raiées & effacées, & soit declaré privé du nom de Bourbon, comme aiant degeneré des mœurs & fidelité de ses predecesseurs, & au surplus les biens feodaux qu'il tenoit de la Couronne, soient declarez retournez & réünis à icelle, & ses autres biens non feodaux confisquez, sans par ce deroger aux droits appartenans à Sa Majesté par autres titres & moiens sur les terres appartenans audit de Bourbon. Ces conclusions signées des deux Avocats, & Procureur General.

Le Roi ensuite écrivit aux Pairs Clers, un chevaucheur d'Escurie leur porta les lettres, à ce qu'ils eussent à se trouver à Paris le 12. Juillet, pour assister au jugement de ce procès. L'Archevêque de Rheims s'excusa de maladie.

Le 26. Juillet le Roi vint au Parlement tenir son lit de justice, assisté de Pairs & Princes. *26. Juillet.* Après que le premier Huissier fut appeller ledit de Bourbon à la barre du Parlement, à la Ta-

1527. ble de Marbre, & au Perron des grands degrez, en presence de deux Conseillers de la Cour, & rapporté que ledit de Bourbon ni autre pour lui n'avoit comparu, l'arrêt fut resolu, & la compagnie se leva.

Le lendemain 27. Juillet le Roi retourna au Parlement assisté comme dessus, fit prononcer à huis ouverts, c'est à sçavoir par le Chancelier au Parquet, & par le Greffier Criminel à l'entrée du Parquet; l'Arrêt fut conclu le jour precedent, ainsi qu'il s'ensuit.

„VEu par la Cour garnie des Pairs de France, Princes & gens du Sang, le Roi „seant & presidant en icelle, l'Arrêt & com„mission decernée en ladite Cour pour prendre „au corps Charles de Bourbon, & icelui ame„ner és prisons de la Conciergerie du Palais, „& par faute de ce l'ajourner à trois briefs jours „à comparoir en ladite Cour en personne, sur „peine de bannissement de ce Roiaume & de „confiscation de corps & de biens: la relation, „& exploit du premier Huissier de ladite Cour „executeur dudit ajournement à trois briefs „jours: les Lettres Patentes dudit Seigneur „dattées du 11. Juin 1524. par lesquelles & „pour les causes contenuës en icelle, icelui „Seigneur a ordonné à ladite Cour, que nonob„stant que ledit Sieur de Bourbon fût Pair de „France, proceder en l'absence dudit Seigneur „à donner les trois défauts alencontre dudit de „Bourbon, & instruire le procès jusques en dif„finitif exclusivement, derogeant quant à ce „à toutes ordonnances & usages à ce contrai„res: les trois défauts obtenus par le Procureur

,,General dudit Seigneur, demandeur en cri- 1527.
,,me de rebellion, felonnie, & crime de leze-
,,Majesté au premier chef alencontre dudit
,,Charles de Bourbon defendeur esdits cas: la
,,demande & profit desdits défauts: & tout ce
,,que par le Procureur General dudit Seigneur
,,a été mis & produit pardevers lui en ladite
,,Cour. Et tout consideré.

,, Dit a été, que lesdits défauts ont été & sont
,,bien & duëment obtenus, & par vertu & au
,,moien d'iceux ledit Seigneur seant en sadite
,,Cour auroit ordonné à sondit Procureur Ge-
,,neral tel profit. C'est à savoir qu'il a privé &
,,debouté ledit de Bourbon de toutes exceptions
,,& defenses qu'il eût pû dire, alleguer & pro-
,,poser en cette matiere, l'a tenu & reputé,
,,tient & repute pour atteint & convaincu des-
,,dits cas, & l'a declaré, & declare criminel
,,de leze-Majesté, rebellion & felonnie: & a
,,ordonné que les armes & enseignes appro-
,,priées particulierement à la personne dudit
,,de Bourbon, affichées és lieux & places pu-
,,bliques à son honneur en ce Roiaume, seront
,,vuidées & effacées, & l'a privé & prive de la
,,cognomination de ce nom de Bourbon, com-
,,me aiant notoirement degeneré des mœurs &
,,fidélité des antecesseurs de ladite Maison de
,,Bourbon, en damnant & abolissant sa memoi-
,,re, & renommée à perpetuité, comme cri-
,,minel dudit crime de leze-Majesté: & au sur-
,,plus, a declaré & declare tous chacuns les
,,biens feodaux qui appartiennent audit de
,,Bourbon, tenus de la Couronne de France
,,mediatement ou immediatement, être re-
,,tournez en icelle, & chacuns les autres biens

1527. „meubles & immeubles confisquez. Prononcé „par Messire Autoine du Prat Chevalier Chan„celier de France, à Paris en Parlement le 26, „jour de Juillet 1527.

Reste l'execution de ce grand Arrêt : elle fut commise par la Cour à un Conseiller nommé Tavel, que le Roi approuva. Monsieur Jean Papillon Conseiller, qui avoit été rapporteur du procès, s'y opposa, mais inutilement.

Août. Ce Commissaire commença son execution le 30. Août 1527. partit de Paris, fut par toutes les Provinces du Roiaume, où ledit de Bourbon avoit des terres, où il fit l'Arrêt, mit le Roi en possession de toutes les terres, fit abatre & effacer les armes appropriées audit de Bourbon, c'est à dire celles faites de nouveau, & de son tems, & où il y avoit Epées de Connestable: reçut les oppositions de divers pretendans sur lesdites terres, deposseda tous les officiers, leur faisant prêter de nouveaux sermens, & puis retourna à Paris en Decembre de ladite année, & finit son procès verbal, le 17. Janvier ensuivant.

17. Janvier.

La Conference est à Palence le 15. Septembre 1527. Pendant que ces choses se passoient en France le Roi avoit près l'Empereur, l'Evêque de Tarbe, & le President de Bordeaux ses Ambassadeurs, qui traiterent avec les Ministres de l'Empereur en presence des Ambassadeurs du Roi d'Angleterre sur aucuns articles du traité de Madrit. Et lors qu'il fut question de celui qui concerne le Duc de Bourbon qui est inseré tout au long ci-dessus, ces Ambassadeurs arréterent que l'article demeureroit en l'état qu'il étoit. Mais le Conseil de l'Empereur répondit en ces termes:

„ Cet article touche feu Monsieur le Duc de 1527.
„Bourbonnois que Dieu absolve & est si très-
„juste, que le Roi de France fait bien de non
„le contredire, comme il offre presentement:
„mais attendu que depuis le trépas dudit feu
„Seigneur Duc l'on a rendu nagueres une sen-
„tence contre lui au detriment du contenu au-
„dit article de Madrit; Sa Majesté entend, &
„ne peut delaisser, qu'il faut ajoûter audit arti-
„cle; que ladite sentence soit annullée, delais-
„sant toutes choses remises en leur premier état
„conformes audit traité de Madrit, & au sur-
„plus que les heritiers dudit Seigneur Duc de
„Bourbonnois puissent jouïr du benefice dudit
„traité de Madrit selon lesdites réponses du 20.
„Juillet: & aussi est besoin d'ajouter que le païs
„de Dombes tenu de l'Empire soit reservé à Sa
„Majesté en telle maniere, que le Roi de Fran-
„ce n'ait point en soi entrepris, mais en faire
„desister ceux qui y sont entrez de sa part, afin
„que Sa Majesté comme souverain dudit païs de
„Dombes, fasse restituer ledit païs à qui de droit
„il appartient.

Le Roi ensuite de l'Arrêt contre Bourbon transigea avec Madame sa mere, étant à la Fere sur Oise le 25. Août 1527. sur ce qu'il y avoit 25. Aout procès indecis au Parlement de Paris entre ladite Dame demanderesse d'une part, & feu Charles jadis de Bourbon d'autre, pour raison de la succession de Madame Susanne de Bourbon femme dudit Charles; qu'à ce procès le Roi seroit intervenu pour le droit pretendu sur iceux biens à cause de la Couronne; que les biens feodaux & retrofeodaux appartenans audit Charles étoient retournez à la Couronne, &

1527. tous ses autres biens confisquez par Arrêt à cause du crime de leze-Majesté ; que tous les biens de ladite maison appartenoient au Roi ; & à sa mere, laquelle disoit cette succession lui appartenir ; comme heritiere *ab intestat* de ladite Susanne sa plus proche lignagere lors de son decès. L'accord fut, que le Duché d'Auvergne demeurera au Roi comme appanage de France : ladite Dame consentit qu'après son decès Dombes, Beaujolois, Forêts, & Roannois soient tenus vrais appanages de la Maison de France ; & qu'ils soient baillez au fils aîné du Roi, & le reste desdits biens appartiendra au Duc d'Angoulême troisiéme fils du Roi, lui tiendront lieu d'une partie de son appanage, & seront de nature d'appanage, & le Roi ceda à ladite Dame tout ce qui lui pouvoit appartenir ausdits biens.

10. *Juin.* Le 10. Juin 1529. se fit une autre transaction à Fontainebleau, entre le Roi & Madame sa mere d'une part, & Antoine Duc de Lorraine, & Renée de Bourbon sa femme d'autre part. Le Roi & sa mere cedent audit Duc la Baronnie de Mercœur en Auvergne avec les terres de Fromental, Nessai & Gerzac, moiennant quoi ledit Duc & sa femme renoncent au droit qui leur appartenoit, tant pour le dot & mariage de ladite Duchesse de Lorraine, que pour ce qui lui appartenoit és biens delaissez par le decès de ses freres.

5. *Août.* Ce fut en ce tems que fut conclu le traité de Cambrai, par lequel l'on void les soins que prit l'Empereur de ceux qui avoient suivi le Duc de Bourbon ; voici ce qu'il porte.

„ Que les heritiers de feuë loüable & recom-

„mandée memoire Monſieur Charles Duc de 1529.
„Bourbonnois, & enſuivant ledit traitté de
„Madrid; auront és biens qui appartenoient au-
„dit Seigneur defunt en ſon vivant tant meubles
„qu'immeubles, tel droit, part & portion
„qu'elle leur fût advenuë par ſon decès; s'il ne
„ſe fût retiré hors du Roiaume de France, &
„n'eût ſuivi le parti dudit Sieur Empereur,
„nonobſtant quelconques Arrêts & Sentences
„prononcées durant la vie dudit feu Duc, &
„après ſon decès, unions & incorporations,
„ceſſions & tranſports qui pourroient être faits
„de ces biens ou de partie d'iceux: & ſeront
„tous leſdits Arrêts, & Sentences, procedures,
„donations, ceſſions & incorporations, & au-
„tres actes faits contre la perſonne dudit Sieur
„defunt, ſes honneurs & biens, ou de ſeſdits
„heritiers, nuls & de nulle valeur, tels ſe de-
„clarent par ce preſent traitté, mais ſur leſdits
„biens ſeront tels heritiers tenus de paier à Meſ-
„ſire Henri de Marques de Zenette Comte de
„Naſſau, la ſomme de dix mil ducats d'or, que
„ledit Sieur prêta audit feu Sieur Duc de Bour-
„bon lui étant à Tolede, ſelon l'obligation
„que ledit Marquis en a dudit defunt.
„ Item, que Jean Comte de Pentieure Fils
„de feu René Comte de Pentieure, ſera remis
„en tous les biens dont ledit feu René ſon Pere
„joüiſſoit; lors qu'il partit de France pour al-
„ler au ſervice de l'Empereur où il eſt mort, &
„ſeront reſtituez audit Jean les meubles laiſſez
„à ſon partement de France, lettres & titres,
„mettant au neant toutes Sentences, Arrêts &
„autres actes rendus tant contre les perſonnes,
„& biens dudit feu René, ſes hoirs & ſerviteurs

1529. „qui l'avoient servi & suivi, & ledit Jean son „fils par ce present traité remis en tous les droits „& actions qu'avoit ledit René son pere, & les „pourra poursuivre tout ainsi que son pere eût „pû faire : & sera par le Roi Très-Chrêtien or„donné à la Cour de Parlement de Paris faire „raison & justice audit Jean quand il en voudra „faire poursuite ; & de tout ce que dessus lui „faudra depêcher Lettres Patentes. Aussi les „autres amis, alliez & serviteurs dudit feu Sieur „de Bourbon tant Ecclesiastiques que seculiers „à present vivans, & les hoirs & successeurs „des trepassez, jouiront pleinement dudit trai„té de Madrit en tout ce qui leur peut toucher, „nonobstant quelconques procedures, senten„ces, faites & prononcées, generalement & „particulierement, avant & depuis ledit traité „de Madrit ; & seront par effet restituez en leurs „biens dedans six semaines après la ratifica„tion du present traité & conforme à celui de „Madrit.

Le 17. Mai 1530. il fut fait un accord pour la succession de la Maison de Bourbon, en consequence du traitté de Cambrai, par lequel en attendant le jugement des procès pendans au Parlement de Paris, le Roi par provision, & du consentement de Madame sa mere, cede à Dame Louise de Bourbon & à Louis de Bourbon son fils, Princesse & Prince de la Roche sur Ion à la priere de l'Empereur, le Duché de Chastelleraut, les Comtez de Forêt & Beaujolois, & le païs de Dombes. Lesdites Princesse & Prince passerent procuration pour accepter lesdites terres, & pour consentir la jouissance de l'outre plus des biens de la suc-

ſucceſſion de Bourbon demeurez au Roi, & 1530.
à Madame ſa mere, le tout juſques à pleine definition des droits, & par proviſion.

Madame Louiſe de Savoie Mere du Roi 1531.
François I. mourut le 22. Septembre 1531. *Septembre.*

Le Roi par Lettres du mois de Janvier 1531. *Janvier.*
caſſa cet accord du mois de Mai 1530. comme extorqué de lui par l'Empereur pour tirer ſes enfans de priſon; remet l'affaire en tel état, qu'elle étoit avant icelui: & par d'autres Lettres de même datte données à Dieppe, unit à la Couronne, & ce en conſequence de la tranſaction faite avec ſa Mere, decedée comme dit eſt, les Duchez de Bourbonnois, Auvergne, & Chaſtelleraut, les Comtez de Forêts, la Marche, Montpenſier, Clermont en Auvergne, Dauphiné d'Auvergne, les Seigneuries de Beaujolois, Dombes, Annonai, Roche en Regnier & Bourbon, Lanceis, les Vicomtez de Carlat & Murat, & autres Seigneuries qui furent de la Maiſon de Bourbon & de Montpenſier, leſquelles le Roi avoit laiſſées à ſa Mere par ladite tranſaction.

Le 3. Avril 1537. avis donné par le Conſeil 1537.
du Roi contre Dame Louiſe de Bourbon, & Louis de Bourbon ſon Fils, Princeſſe & Prince de la Roche ſur Ion pretendans part aux biens de la Maiſon de Bourbon. L'avis porte, que tous les biens de la Maiſon de Bourbon, que Charles jadis Duc de Bourbon poſſedoit en France, apartenoient au Roi, que ledit Prince ni ſa Mere n'y ont rien, par quelque diſpoſition que ce ſoit. Ceux qui donnerent cet avis, furent les Cardinaux de Tournon du Bellai, Anne de Montmorenci, du Bourg

1537. Chancelier de France, Philippes Chabot, Poyet Dertrandi, & Bochetel.

1538. Aoust. Au mois d'Aout 1538. le Roi étant à Blois decerna ses Lettres, par lesquelles après avoir representé l'avis de son Conseil, & aiant égard à la proximité de lignage dont ladite Dame & ledit Prince de la Roche sur Ion attouchent à Sa Majesté, ledit Seigneur Roi leur cede les Comtez & Seigneuries de Montpensier, Dauphiné d'Auvergne, de la Tour, de la Bussiere & Roche en Regnier, & leur donne la faculté de retirer les Chastellenies, Terres & Seigneuries de Lespan, Chambon, Esnon, & Ausance sises au Païs de Combraille, & la terre d'Escole proche de Montpensier. Ces Lettres furent verifiées en Parlement. Et par un acte ladite Dame & ledit Prince cedent au Roi tout ce qu'ils pouvoient pretendre sur les biens de ladite Maison, se deportent de tous les procès intentez pour ce regard, acceptent & ont agreable le contenu aux Lettres ci-dessus, Septemb. ledit acte fait à Champigni le 1. Septembre 1538.

1560. Enfin par une derniere transaction passée à Orleans le 27. Novembre 1560. tous ces differens furent terminez. Par ladite transaction il est dit, que Louis de Bourbon Duc de Montpensier en Juin 1545. presenta requête au Roi Henri II. pour lui faire raison du bien de la Maison de Bourbon; ce qui n'eut point d'effect que du regne de François II. qui par Lettres Patentes du 11. Novembre 1559. renvoia l'affaire à quatre Presidens du Parlement de Paris, & six Conseillers de ladite Cour pour les terminer, ouï son Procureur General, & ledit Duc.

Le Procureur General opposoit un avis du 1560.
5. Avril 1538. donné au Privé Conseil, homologué au Parlement; & mis aux Chartes du Roi; & sur icelui fait une transaction en ladite année verifiée en la Cour. Nonobstant cela le Roi ordonna, que ces Commissaires donneroient avis sur le fonds, & sur cette fin de non recevoir. Enfin après de grandes procedures lesdits Commissaires baillerent leur avis le 9. Septembre 1561. qui porte que les Duchez de Bourbonnois, & d'Auvergne, Comtez de Montpensier, Clermont, la haute & basse Marche & Gyen sont du vrai domaine de la Couronne de France, & en tout cas reünis & retournez à la Couronne par la mort de Charles de Bourbon sans hoirs masles: & quant aux autres biens dont jouissoit ledit Charles lors de son partement de ce Roiaume, que ledit Duc de Bourbon doit être mis en possession des Duchez de Chastellerant, Comté de Forêts, terres & Seigneuries de Beaujolois & Dombes, pour en jouir par provision. Enfin après plusieurs deliberations, le Roi assisté de la Reine sa mere, des Cardinaux de Lorraine, & de Tournon, du Marechal de Brissac, du Chancelier de l'Hôpital, de Monsieur Gilles Bourdin Procureur General, & autres Seigneurs de son Conseil: & Dame Jacquette de Longvi Duchesse de Montpensier Procuratrice de Louis de Bourbon Duc de Montpensier son mari, fut convenu que le Duché de Montpensier, terres & Seigneuries baillées par le Roi François premier à ladite Louise de Bourbon par Lettres du mois d'Aout 1538. & depuis érigé en Pairie sous le nom de Montpensier, demeu-

1560. seront audit Duc, & outre sont delaissez audit Duc les terres & Seigneuries de Beaujolois & Dombes, en l'état qu'Anne de France & Charles de Bourbon en jouissoient. Et entend le Roi, que ledit Duc & ses successeurs jouissent pour le regard dudit païs de Dombes de tous droits de souveraineté, prerogatives, exemptions, immunitez & libertez telles que les avoit ladite Dame Anne, & ledit Bourbon, sans reserve aucune, fors la bouche & les mains seulement. Pour le Beaujolois ledit Duc en jouira en tous droits de Justice, excepté les aides, confiscations procedans du crime de leze-Majesté, & la Justice administrée sous le nom du Roi par Officiers par lui pourvûs à la nomination dudit Duc. Ce faisant ledit Duc ratifie les cessions & transports de toutes les terres & Seigneuries, & biens des successions de Bourbon, & Montpensier, & de ladite Anne de France, faites par ledit Duc au feu Roi François en Decembre 1531.

Le dix-septiéme Decembre 1560. le Roi Charles IX. envoia cette transaction au Parlement pour la registrer; ce qui fut fait par Arrêt du 25. Juin 1561.
1561.





PROCÉS DE JEAN DE POICTIERS SIEUR DE SAINT VALLIER.

LE Sieur S. Vallier fut, comme complice des desseins du Connestable de Bourbon, arreté à Lion le cinquiéme Septembre 1523.

Le Sieur Brinon, premier President de Roüen, & qui avoit la garde d'un petit seau près du Roi, interrogea à Tarare ledit Sieur de S. Vallier en compagnie du Grand Maître, & du Marechal de Chabanes, aiant pris pour adjoint un Maître des Requêtes. A ce premier interrogatoire ne confessa rien, mais quelques témoins aians été ouïs qui découvrirent l'affaire, le Roi par lettres du 11. Septembre renvoia le fait dudit Sieur Vallier & autres prisonniers à Messire Jean de Selve premier President de Paris, à un Maître des Requêtes, à un President des Enquêtes, & à un Conseiller de la Cour, pour faire le procès extraordinaire tant audit S. Vallier qu'aux autres prisonniers. Ces Commissaires se transporterent à Loches, où étoient tous les prisonniers. Saint Vallier derechef interrogé dénia comme auparavant, mais pressé par Hector d'Angerai Sieur de S. Bonnet, qui lui fut confronté le

21. dudit mois, qui lui soûtint qu'il étoit present lors qu'il fut dépeché en Espagne avec le Sieur de Beaurain ; il se resolut deux jours après de declarer tout ce qu'il savoit de cette conspiration. Il dit donc, que le Connestable l'appella seul en un cabinet, & lui donnant quelques bagues, lui dit qu'il l'aimoit, qu'il avoit un secret à lui dire, mais qu'il falloit qu'il jurât sur une croix qu'il avoit, qu'il n'en diroit jamais rien. Après avoir juré, le Connestable lui dit, que l'Empereur offroit de lui donner en mariage sa sœur Eleonor veuve du Roi de Portugal, avec deux cens mille écus de dot, &c. (voiez le reste de sa deposition dans la narration du procès du Connestable.)

Cette procedure se faisoit à Loches. Le Roi par Lettres du 10. Decembre renvoia le tout au Parlement de Paris, pour y proceder jusques à sentence diffinitive. Les prisonniers amenez à Paris, S. Vallier interrogé persista à ce qu'il
16. Janvier 1523. avoit dit. Enfin Arrêt intervenu contre ledit S. Vallier, qui porte que pour raison de plusieurs seditions, conspirations & machinations commises par lui contre le Roi & son Roiaume, il est declaré criminel de leze-Majesté, & comme tel condamné à avoit la tête tranchée, ses biens acquis & confisquez au Roi ; & avant l'execution, ledit S. Vallier aura la question extraordinaire, pour savoir les complices de la conspiration.

Le Roi averti de l'Arrêt, manda à la Cour de n'ôter le Collier de l'Ordre qu'avoit S. Vallier, sans en avertir Sa Majesté. L'indisposition de S. Vallier empecha l'execution de son Arrêt: mais enfin le Chancelier vint au Parle-

ment dire que le Roi entendoit que l'Arrét fût executé, & que Sa Majesté avoit nommé le Coute de Ligni pour ôter l'Ordre à Saint Vallier. Arrét, par leqnel il est dit que l'exautoration seroit faite par ledit Comte de Ligni en presence d'un President, de cinq Conseillers, & du Greffier Criminel, & de cinq ou six Gentilshommes.

Le Comte de Ligni assisté de ces Conseillers prononça à S. Vallier, la Sentence d'exautoration dudit Ordre donnée contre lui, demanda à S. Vallier où étoit son Ordre: il fit réponse que le Roi savoit bien qu'il l'avoit perdu à son service, & pour celui de S. Michel qu'il l'avoit perdu le jour qu'il fut pris. Le Comte de Ligni lui en presenta un autre qu'il refusa: mais le President de la Cour là present lui remontra qu'il falloit obéir au Roi; ce qu'il fit, & cette ceremonie fut incontinent après achevée.

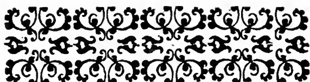
Le reste de l'execution fut differé par la maladie de S. Vallier. Le Chancelier manda que l'Arrét fût executé, & la question baillée: mais sa maladie continuant, il fut dit que la question des brodequins lui seroit seulement presentée; ce qui fut fait, & ne confessa rien.

Le premier President, deux Presidens & quatorze Conseillers, furent presens à cette action. Le tems de l'executiou proche l'on lui lût son Arrét, & aiant été derechef interrogé, il renvoia à ce qu'il avoit dit: demanda permission de rester; ce qu'il obtint, & disposa en faveur de ses domestiques. Derechef interrogé des complices, il ne dit rien plus, sinon qu'il donnoit congé à sou Confesseur de dire & declarer sa confession,

S. Vallier étant conduit au lieu de l'execution survint un Archer de la garde du Roi, qui presenta deux lettres du Roi, l'une de Cachet, l'autre Patente, portant commutation de peine de mort à une prison. Sur ce le prisonnier fut remis dans les prisons. Le Roi en Fevrier 1523. étant à Blois donna ses Lettres à la priere du grand Seneschal de Normandie, par lesquelles il commuë la peine de mort ordonnée contre S. Vallier, à être enfermé à perpetuité entre quatre murailles de pierre massonnées dessus & dessous; esquelles il n'y devoit avoir qu'une petite fenestre, par laquelle on lui administreroit son boire & son manger; le reste de l'Arrêt demeurant en son entier.

Peu de jours après le Roi par Lettres de Cachet manda à la Cour de surseoir l'execution des Lettres ci-dessus, & de laisser S. Valliei où il étoit. Mais le dernier Mars 1504. après Pâques, Sa Majesté fit par le Sieur de Vaux Capitaine de ses Gardes tirer S. Vallier de la Tour quarrée, pour le mener au lieu que Sa Majesté lui avoit ordonné: & à quelque tems il fut delivré.

Enfin en l'année 1527. le Roi lui donna Lettres de restitution, abolition, grace & rappel, adressantes à tous les Parlemens de France: dans lesquelles tout le fait est particulierement narré, ensemble les causes qu'avoit alleguées S. Vallier, de n'avoir pas revelé au Roi ce qu'il avoit sçû de la conjuration du Connestable, qui sont les mêmes dont il s'étoit servi au procès.



PROCÉS DE BERTRAND SIMON *dit* BRION, ET ANTOINE DESGUIERES SIEUR DE CHARENCY.

BRION Ecuier fut arrêté en la Franche-Comté, & interrogé par le Sieur Brinon le 25. Septembre 1523. Il confessa qu'il n'y avoit qu'un an qu'il frequentoit en la Maison de Bourbon par la faveur du Sieur du Peloux ; qu'il étoit venu un Gentilhomme de l'Empereur au Conneſtable, qui lui avoit apporté des lettres & un diamant, & diſoit-on que c'étoit à cauſe des paroles de mariage entre ledit Conneſtable, & la ſœur de l'Empereur, à laquelle le Conneſtable envoia auſſi un diamant. Sçut auſſi que le Sieur de Beaurain étoit venu vers le Conneſtable. Dit que ſachant que le Roi vouloit arrêter le Con-

nestable, il le vint trouver, & fut depéché aussitôt par Peloux de l'ordre du Connestable, pour aller trouver S. Bonnet qu'il trouva à la Palice, & revinrent Saint Bonnet & lui trouver le Connestable qu'ils accompagnerent jusques à Hement; que le Connestable se deroba de ses gens, ne menant avec lui qu'un valet de chambre, & Pomperant.

Dit que la fuite du Connestable étonna les siens qui craignoient de tomber entre les mains du Roi. Au sortir du Puy pour gagner les montagnes, Desguieres & lui trouverent Lalliere, saint Bonnet & Peloux, & allerent jusques au lieu où il fut pris. Que par les chemins Lalliere & Peloux disoient que le mariage du Connestable avec la Sœur de l'Empereur se faisoit: Que les Allemans devoient venir en Champagne, les Anglois en Picardie, les Espagnols en Guienne: Que le Connestable se devoit joindre à deux mil Lansquenets qui devoient venir vers Lion: Que le Connestable devoit avoir dix mil hommes, dont Peloux en devoit commander mil, Lalliere autant, Hodiniere autant, & autres qu'il ne pouvoit nommer. Il ajoûta, que si le Roi n'eût arrêté à Lion, & qu'il en fût parti le jour qu'il y entra, qu'on lui eût fait un beau service, qu'il ne fût pas retourné à son aise en France.

Dit que le Connestable se retira avec seize Jaques, à chacune desquelles il y avoit deux mil cinquante écus, & Desguieres & lui en porterent chacun une, qu'ils laisserent à saint Amour entre les mains de Lalliere & Peloux qui les leur avoient baillées.

Le même jour lesdits Commissaires interro-

gerent Antoine Desguieres Sieur de Charency, Homme d'Armes de la Compagnie du Connestable: qui dit que Lalliere le mit au service du Connestable, & lui dit qu'il étoit choisi pour être du nombre des douze Hommes d'Armes que le Connestable vouloit mener avec lui de là les monts. Ce Desguieres dit presque les mêmes choses que Brion, & fut un de ceux qui conduisit le Connestable jusques sur la frontiere, & qui portoit de l'argent en Jaques.

Le reste de cette procedure fut commis par le Roi au premier President de Paris, & quelques Conseillers de ladite Cour, en Septembre 1523. Commissaires furent à Loches, où étoient les prisonniers. Le 23 Octobre Brion, & Desguieres furent interrogez, qui persisterent en leurs interrogatoires. Ces Commissaires donnerent leur avis sur le procès qu'ils avoient instruit. Sur la confession de Brion, disent-ils, il n'y a lieu de gehenne, *nihil restat cum eo agendum*; sur celle de Desguieres, *nihil cum eo agendum.*

Sur ce le Roi le vingtiéme Decembre renvoia ces procès au Parlement, les prisonniers étoient huit.

Arrêt du 27. Janvier 1523. particulierement contre Brion, & Desguieres, accusez d'avoir accompagné Bourbon jusques à Herment après le bruit que le Roi le vouloit faire arrêter, & dudit lieu de Herment ledit Bourbon parti, avoient suivi Lalliere & Peloux, qui leur compterent le dessein de Bourbon, qu'ils porterent partie de l'argent de Bourbon en Jaques, qu'ils n'en avoient pas averti le Roi. Ils sont condamnez à faire amende honorable au Parquet

de ladite Cour, à la Table de Marbre, & sur les grands degrez du Palais, en chemise, pieds & têtes nuës tenans une torche en leur main, disans que mal conseillez ils avoient commis les choses susdites, & icelles tenuës & celées sans en avertir le Roi, dont ils se repentent, & en demander pardon au Roi, & à Justice: ce fait être réleguez en tel Château & Place qu'il plaira au Roi jusques à trois ans, & si a privé ledit Desguieres à toûjours de tous honneurs & stipendies qu'il eût pû avoir du Roi, & l'a declaré, & aussi ledit Brion indignes à jamais d'être des Ordonnances du Roi.

Le 9. Mars le Roi vint au Parlement, où il demanda raison des jugemens rendus contre ces prisonniers; ce que fit le premier President, & pour le fait de Brion & Desguieres, il dit qu'ils avoient été plusieurs fois interrogez; qu'enfin la Cour les avoit condamnez comme il est dit ci-dessus. Sur quoi le Chancelier demanda: *Et de leurs biens, sont-ils confisquez?* Le premier President répondit que non, & que ce n'étoit qu'une relegation qui n'emporte confiscation. Sur ce le Roi dit, que l'on devoit en telles affaires qui concernent de si près sa personne & tout son Roiaume, y regarder autrement que l'on ne fait en matiere civile; & que lesdits Brion & Desguieres quand ils furent pris à Lion ils pensoient être pendus, & qu'il ne vouloit tolerer telles voies, & qu'il entendoit faire venir des Cours de Parlement en autres lieux, ainsi qu'il avisera, plusieurs Juges, par lesquels en la compagnie dessusdite il fera revoir lesdits procès; & que cependant il voulut que ces deux prisonniers demeurassent où ils étoient.

Le 19. Mai le Roi écrivit à la Cour, qu'il étoit à propos que les procès des complices du Connestable fussent bien vûs ; qu'il avoit ordonné qu'aucuns Presidens & Conseillers des autres Parlemens viendroient en sa Cour de Parlement de Paris pour vaquer avec eux à la revision desdits procès. Le Procureur General requit remontrances être faites au Roi, de la consequence de faire revoir les procès jà jugez, ce qui étoit perilleux. Sur cet arrêt les Chambres assemblées, par lequel fut dit que les procès non jugez, se feroient par trente des Presidens & Conseillers de ladite Cour qu'elle deputera, & au jugement d'iceux seront appellez les Commissaires des autres Parlemens nommez par le Roi.

Tous ces Juges tant ordinaire, que ces Commissaires assemblez interrogerent de nouveau les accusez, & entre autres Brion & Desguieres, qui confirmerent ce qu'ils avoient dit auparavant. Ces Juges n'ordonnerent rien de nouveau contre ces deux accusez, en sorte qu'ils furent retenus dans la prison jusqu'en Mai 1528. que le Roi écrivit au Parlement, qu'aiant sû l'arrêt ainsi qu'il est dit ci-dessus contre ces deux accusez, qui étoit qu'ils soient promptement delivrez, aians fait tout ce à quoi ils étoient condamnez, afin qu'ils puissent aller en Italie pour service. Sur quoi la Cour deliberant, après avoir vû l'arrêt donné contre ces deux prisonniers depuis quatre ans, & neuf mois, ordonna que ledit arrêt donné contre le 27. Juin 1523. seroit executé en ce qu'il restoit à executer : ce fait, qu'ils seroient pleinement delivrez suivant les Lettres du Roi. 2. Juin 1524.



PROCÉS
DE
EMARD DE PRYE
SIEUR DE PRYE
ET DE TOUSSY;
ET DE
PIERRE POPILLON
SIEUR DE PARAY
CHANCELIER DE BOURBONNOIS.

LE Sieur de Prie fut arrêté avec Saint Vallier, & interrogé le 8. Septembre 1523. Il reconnut qu'il y avoit trois mois qu'il avoit vû Bourbon à Varennes où il l'avoit mandé: qu'il le tira à part, & lui dit qu'il étoit en propos de se marier avec la sœur de l'Empereur, & qu'il ne tiendroit qu'à lui Connestable. Le deposant dit que ce discours lui déplût, & qu'il dit au Connestable qu'il ne devoit rien faire sans en avertir le Roi, & qu'il s'en repentiroit; ajoûta qu'il n'eût jamais pensé que les choses en dussent aller si avant, & qu'il n'en avoit pas averti le Roi; ne voulant brouiller le Connestable avec Sa Majesté. Ce prison-

tier fut conduit à Loches comme les autres prisonniers, il y fut interrogé deux fois par le premier President de Paris ; & ne dit rien de nonveau.

L'affaire renvoié au Parlement le 20. Decembre 1523. où cet accusé persista à ce qu'il avoit dit. Le Roi mécontent du Parlement commit d'autres avec ceux de ladite Cour pour juger ces procès. Le Sieur de Prye en presence de tous ces Juges, dit qu'il avoit dit verité en ses premieres depositions ; & se defendit de n'avoir pas donné avis au Roi de la venuë des Lansquenets en Bourgogne, disant que le Sieur de Jonvelle l'avoit fait.

Popillon Sieur de Paray dit interrogé à Blois par le Chancelier, que Bourbon lui aiant communiqué le dessein de ce mariage l'en voulut dissuader, lui disant l'inimitié entre le Roi, & l'Empereur: dequoi Bourbon se colera fort contre lui, & jura que si l'Empereur vouloit conclure le mariage, qu'il le feroit nonobstant ses remontrances : neanmoins que Bourbon pensant à ce qu'il lui avoit dit, se repentit à l'heure ; & manda son Confesseur pour l'absoudre du serment qu'il avoit fait; ce qu'il fit ; & depuis le deposant parla au Confesseur, pour savoir si Bourbon étoit hors du dessein de ce mariage, qui lui dir que oui ; & ce par serment. Bourbon l'en asseura aussi le lendemain, & ainsi il le croioit du tout hors de ce dessein. 27. Sept. 1523.

Les prisonniers amenez à Loches, Popillon avoua que Bourbon lui avoit communiqué par trois fois le dessein de ce mariage, même avant la mort de Madame sa femme. 26. Nov.

Cet accusé en presence de la Cour persista à

tout ce qu'il avoit dit depuis aussi devant tous les
8. Juin. Commissaires. Enfin Arrêt du 2. Juillet 1524.
1524. par lequel la Cour élargit lesdits Prye & Popillon, & neanmoins ordonna que les prisonniers demeureroient arrêtez en telle ville qu'il plairoit au Roi pour y demeurer, & leur seroit défendu d'en sortir sur peine de la vie, & main-levée de leurs biens, l'alienation de leurs immeubles à eux interdite.

Le Roi trouva mauvais cet Arrêt, vû le tems où il étoit: defendit à la Cour sur peine de la vie (ce sont les mots de la lettre) de l'executer. Il y a deux lettres du Roi de ce fait, qui sont fort rudes, des 12. & 18. Juillet 1524.

Madame mere du Roi regente écrivit à la Cour le 17. Mai 1525. qu'elle vouloit que l'Arrêt contre le Sieur de Prye fût executé, excepté en ce qui touchoit la personne dudit de Prie, attendu son ancien âge, voulant qu'il puisse aller en liberté partout. Ce que la Cour ordonna. Depuis ladite Dame declara que son intention étoit que ledit de Prye eût entiere délivrance de sa personne, & de ses biens, en lui permettant l'alienation de ses immeubles, ce qui fut ordonné.

Pour le regard dudit Popillon, il mourut dans la Bastille le 15. Août 1524. & par Arrêt permis à sa veuve & à ses enfans enlever son corps de nuit, & enterrer où ils voudront, sans luminaire ni aucun convoi.

PRO-



PROCÉS D'OUDART DU BIEZ MARESCHAL DE FRANCE, ET DE JAQUES DE COUCY SEIGNEUR DE VERVIN.

JAques de Coucy Seigneur de Vervin & de Marle fut nourri dès ses premieres années en la maison de Charles de Bourbon Duc de Vendôme. Il fut avec lui au voiage de la conquête de Milan l'an 1515. Il se trouva à la bataille de Marignan, & à celle de Pavie 1524. Il eur charge de mille hommes de pied legionnaires de Picardie, & fut Gouverneur de Landreci, Lieutenant d'une Compagnie de cent hommes d'armes des Ordonnances du Roi sous la conduite d'Oudart Seigneur du Biez Marechal de France, & Lieutenant general pour le Roi en Picardie. Il fut aussi Panetier du Roi. Il épousa Isabel du Biez fille dudit Marechal.

Pour ce qui est dudit Marechal du Biez, il étoit un des premiers Chevaliers de son tems: un de nos historiens l'appelle un des plus sages, loiaux & experimentez Chevaliers du Roiau-

me. Le Dauphin, qui fut depuis le Roi Henri II. étant en son camp d'Avignon ne voulut recevoir la Chevalerie d'autre que de la main dudit Marechal, qu'il appella depuis son Pere.

L'an 1543. le Roi d'Angleterre fut assieger Landrecy, l'Empereur y fut en personne. Le Roi par une ruse de guerre secourut la place de vivres & d'hommes, & y mit par son seul choix le Sieur de Vervin, qui soûtint si vaillamment l'effort de l'Empereur, qu'il fut contraint de lever le siege avec honte.

Belleforêt p. 1521. vers.

En Juin 1544. le Duc de Norfolk Lieutenant General du Roi d'Angleterre, vint en Boulonois avec quinze mil hommes & grand attirail de Canon. Le Roi d'Angleterre y arriva le 22. dudit mois, assiegea Monstreuil, où ledit Marechal du Biez s'étoit jetté, aiant laissé la charge de Boulogne au Sieur de Vervin son gendre & son Lieutenant.

Le Comte de Reux, qui commandoit les armes de l'Empereur aux Pais-bas, se joignit aux Anglois avec quinze mille hommes, de sorte qu'il y avoit trente mille hommes devant monstreuil : le siege fut soûtenu par le Sieur du Biez près de quatre mois sans secours, & fut enfin levé.

Le Roi d'Angleterre de son côté assiegea Boulogne avec une grande armée, & 60. pieces d'artillerie : le Sieur de Vervin soûtenoit le siege : la place fut battuë sept semaines & nuit & jour : l'assaut general se donna le onze Septembre en quatre endroits sept heures durant ; les Anglois furent repoussez. L'assaut cessé, le Sieur de Vervin entra en conseil avec les Capitaines, qui étoient huit ou neuf, pour

avifer ce qui étoit à faire, l'ennemi se preparant à un second assaut: il fut declaré par tous les Capitaines, attendu que leurs gens étoient en partie estropiez ou malades, que les murailles étoient demi ruinées, outre les quatre grandes brêches, qu'il n'y avoit point d'esperance de retablir, ni d'être secourus, qu'il falloit aviser à faire quelque composition; à quoi le Sieur de Vervin s'accorda; ce qui fut fait honorablement. De verité ledit Sieur de Vervin ne prit pas l'avis des Bourgeois de Boulogne, n'y étant pas obligé par les loix de la guerre, mais seulement de ses Capitaines.

„ Voici ce que Belleforêt dit de ce fait. Plu- *Belleforêt p. 1529. b.*
„sieurs se sont aheurtez à blâmer le Sieur de
„Vervin pour cette reddition, disans qu'il la
„fit par trop legerement, la Ville étant four-
„nie de vivres pour quatre mois, alleguans que
„les citoiens la vouloient eux-mêmes defen-
„dre. Mais s'ils eussent consideré la furieuse
„deliberation de l'Anglois, le peu de moien
„que le Roi avoit de secourir les assiegez, le
„defaut d'hommes, le peu d'experience des
„Bourgeois en telles choses, & la ruine des
„defenses; je m'asseure qu'ils ne feroient la
„faute si criminelle, & ne denigreroient l'hon-
„neur de celui qui fit cette reddition, vû
„qu'ils ne sauroient dire, quelque cas que de-
„puis on ait mis en avant, qu'il y eût ni
„corruption ni intelligence quelconque de ce
„Seigneur avec le Roi d'Angleterre. Aussi le
„Roi François bien que la perte de Boulogne
„lui fût fâcheuse, ne lui en montra oncques
„mauvais visage, ni se plaignit de lui, voiant
„qu'il avoit fait tout devoir possible, & que

„justement on ne le pouvoit reprendre ni blâ-
„mer en sa charge, & moins dire qu'il fût
„peu experimenté en l'art militaire.

Ensuite de cela, & pour preuve de ce que le Roi François faisoit estime de Vervin, il suivit son conseil de tourner promptement ses forces contre Boulogne, & qu'elle pouvoit être reprise. Ce conseil fut lentement executé, le Sieur de Fouquesolles gendre du Marechal du Biez, fut tué à cette entreprise. Le Roi écrivit audit Marechal pour le consoler de la mort dudit Fouquesolle, qui témoigne assez combien il faisoit cas dudit Marechal.

En l'année 1545. en Avril le Roi fit une puissante armée pour aller devant Boulogne, dont il donna le commandement au Marechal du Biez, où il fit son devoir aiant sous sa charge les plus grands Seigneurs du Roiaume. Les Anglois pressez de divers côtez traiterent la paix avec le Roi : ils rendirent les places conquises dans le Boulonnois : cette paix fut concluë en Avril 1546. après Pâques, peu de tems après le Roi François I. mourut.

Bellefoiet p. 1533.

Le Roi Henri II. son Fils lui succeda, lequel aiant conçu une haine contre Vervin & son Beaupere pour la perte de Boulogne, pour avoir sû comme les choses s'y étoient passées, commandant lors une armée dans le païs pour secourir la place, & aussi qu'il avoit près de lui des personnes ennemies de ces deux Seigneurs, les fit arrêter prisonniers, & avec eux les Sieurs de Longueval, des Paux, de Boncourt, de Framezelles, d'Autibe, de Grinan, le Baron de la Garde, le General Baiard & autres, contre lesquels on proceda extraordinairement,

mais principalement contre le Mareſchal du Biez, & Vervin.

Les procedures ſe firent en une chambre, appellée la Chambre de la Reine, compoſée de divers Juges choiſis, où preſidoit le Preſident Raimon: Fumée, Coutel, Dormi, de l'Hôpital depuis Chancelier de France, & autres étoient des Commiſſaires.

La procedure fut longue & animeuſe, pluſieurs témoins ouïs, tant contre ledit Marechal, que contre Vervin. Les années 1548. & 1549. furent conſommées en l'audition d'un grand nombre de témoins de diverſes qualitez, & au reſte de la procedure, recollemens & confrontations.

Le fait dont étoit principalement accuſé le Sieur de Vervin, concernoit la reddition de la Ville de Boulogne au Roi d'Angleterre. L'accuſé remontroit les grandes forces qu'il avoit ſur les bras, un Roi en perſonne contre lui, lui ſans eſperance de ſecours, le Roi ſon maître empéché ailleurs, la ville demi-ruinée, quantité de brêches non reparées, faute de vivres, poudres & munitions, manque de gens de defenſe, & ceux qui reſtoient avoient perdu courage; qu'il avoit ſoûtenu un cruel aſſaut; que l'ennemi avoit tiré contre la ville cent ou ſix vingt mille coups de canon; qu'il avoit rendu la place de l'avis des Capitaines Poques, Dez, ſaint Blimont, Colincourt, Lignon & autres: bref qu'il avoit fait tout ce qu'un homme de cœur pouvoit faire: que le feu Roi François I. n'avoit pas pris l'affaire de la ſorte, au contraire l'avoit bien reçu après l'action, & s'étoit depuis ſervi de lui.

Le Siege commença le 19. Juillet 1544. la ville rendue le 14. Septembre suivant.

Au contraire l'on void par la depofition d'un grand nombre de témoins, que la ville de Boulogne étoit en défenfe, fuffifamment munie de tout ; que les foldats & habitans avoient bon cœur pour fe defendre, & le Maire s'y étoit offert.

Qu'il y a preuve que Vervin avoit grande communication avec l'Anglois par l'entremife d'aucuns de fes domeftiques & autres. Que les ennemis tirerent dans la ville plufieurs flêches, qui portoient des billets où ces mots étoient écrits : RENDEZ-VOUS : que de la ville l'on en tira au camp, qui portoient ces billets, AU JOUR PROMIS. Que Vervin fit faire un cry, que l'on eût à lui porter ces flêches.

Que ledit Vervin fut fouvent au camp des ennemis durant le fiege. Qu'il avoit reçu des Anglois des flacons remplis d'or & d'argent, leur en aiant envoié pleins de vin. Qu'il reçut de la vaiffelle d'argent.

Qu'il a communiqué avec le Comte Norfolk Anglois, & avec le Comte de Bure Commandant l'armée de l'Empereur.

Que la ville fut renduë après l'affaut foûtenu, bien que par des flêches, où il avoit des billets attachez. Vervin fut averti que le fecours venoit dans fix jours, & rendit la ville au fixiéme jour ; ce que l'accufé reconnoît, & que le Roi lors Dauphin lui fit favoir qu'il lui envoieroit du fecours.

Que le 12. Septembre il affembla les Capitaines, qui furent d'avis de la reddition moiennant bonne compofition, mais qu'il en falloit avertir le Roi.

Le 13. Septembre, qu'il envoia au camp des

ennemis Saint Blimont & Dez, pour traiter la reddition de la place, combien que le Roi d'Angleterre averti du traitté de paix entre le Roi & l'Empereur, se fût retiré à Guines, & eût intention de lever le siege.

Le quatorze la ville renduë sans y comprendre les habitans.

Que le même jour du traité Vervin fit sortir de la ville quatre cens hommes de mêtier, bons compagnons qui vouloient servir le Roi, aiant seulement la munition.

Qu'il y avoit des vivres dans la place pour plus de six mois.

Que lors de la composition le Majeur & les habitans avoient remparé si bien la ville, qu'elle étoit plus forte qu'auparavant. Que le Roi d'Angleterre se retiroit.

Que la maison où demeuroit l'accusé n'avoit été battuë, bien qu'elle fût fort éminente.

Que le jour de la reddition de la ville, l'accusé parla au Roi d'Angleterre, reçut pendant le siege plusieurs lettres du Baillif de Guines, & du Secretaire du Roi d'Angleterre.

Que le Roi d'Angleterre avant que d'assieger Boulogne, commanda aux François demeurans en ses païs d'en sortir, fors les femmes & les enfans : un nommé Jean Puissant se retira vers le Mareschal du Biez qui le fit Archer de sa Compagnie, le mit dans Boulogne, & souvent étoit près de l'accusé ; la ville renduë il se retira vers sa femme du parti Anglois.

Que depuis l'accusé a été en Angleterre, a été au camp de Florines où étoit le Roi d'Angleterre. Vervin eut charge dans les Lansquenets.

Que Vervin demanda en mariage une bâtarde d'Angleterre, qui le refusa disant qu'elle n'épouseroit jamais un traître.

Que Vervin a fait faire par les sujets du Boulonnois serment & hommage au Roi d'Angleterre.

Vervin a confessé que la composition entre lui & le Duc de Suffolk n'a été communiquée aux Capitaines, & les Capitaines qui ont signé furent seulement d'avis d'envoier vers le Roi d'Angleterre, pour essaier si on pouvoit avoir quelque honnête composition, & avoir dix jours pour en avertir le Roi.

Que S. Blimont, Dez, & Corse furent envoiez pour faire la composition par l'ordre seul de Vervin, & sans en parler aux autres Capitaines : la composition signée sans en avertir.

Le traitté fait le 12. Septembre, le lendemain la composition. Le 14. la Ville renduë à quatre heures après midi.

Les Anglois furent dans la Ville un jour avant la composition. Est soûtenu par plusieurs témoins à Vervin à la confrontation, qu'il a eu communication avec les Anglois pendant le siege. Que S. Blimont alloit souvent vers eux.

Que Vervin reçut dix-huit cens doubles ducats.

Que les ennemis étoient informez aussi-tôt de tout ce qui se passoit dans Boulogne. Le Baillif de Guines du parti Anglois a parlé à Vervin de Boulogne.

Les témoins remarquent la lâcheté & non chalance de Vervin, ignorant du tout l'état de sa place.

Disent aussi, qu'avant le siege le Mareschal

du Biez, Vervin, Boncours, Fouquefolles: le Procureur du Roi, & autres leurs amis transporterent leurs meubles de Boulogne, après le Marefchal fit defenfes aux habitans de transporter les leurs; ce que fit auffi Vervin.

Qu'il ne foûtint qu'un vrai affaut. Le Majeur foûtint à Vervin que la Ville ne devoit être renduë, & ne voulut figner la compofition.

Qu'il eft très-vrai que Vervin fut au camp de Florines, qui étoit le camp du Comte de Bure.

POUR ce qui eft du Marefchal du Biez.

Il eft perpetuellement chargé d'avoir favorifé les Anglois, d'être leur ami, de leur avoir fait voir les fortifications de Boulogne & autres lieux: Qu'il avoit des Anglois à fon fervice: d'avoir veu le Comte de Buren.

Dit neanmoins qu'il ne fit rien emporter de Boulogne qui fût pretieux.

Vervin confronté au Marefchal, ils conviennent que le Marefchal prenoit les appointemens de Capitaine de Boulogne, mais que le Marefchal nourriffoit Vervin & fon train. Vervin repliqua, qu'il le pouvoit bien faire, n'aiant rien eu de lui en mariage.

Le Marefchal donna verbalement fans commiffion au Sieur de Vervin la charge de commander à Boulogne; ce qui fâcha les habitans, parce que Vervin n'étoit reputé homme de guerre ni de conduite; & fi le Marefchal y fût demeuré, beaucoup fe fuffent enfermez avec lui.

Le Marefchal dit qu'il tenoit ledit Vervin bon homme de guerre, & le Roi auffi qu'il lui

bailla la charge de Capitaine de Boulogne, & la charge dans Landrecy.

Ledit Mareſchal dit qu'il laiſſa Boulogne par ordre du Roi. A dit que l'on doit imputer au Roi, qui n'a fait fournir argent pour munir Boulogne, en aiant averti Sa Majeſté.

Qu'il a mandé à Vervin de rendre Boulogne,

Il eſt accuſé de n'avoir pas uſé de rigueur contre des priſonniers des ennemis.

Comme auſſi d'avoir écrit au Roi qu'il n'avoit de vivres dans Monſtreuil que juſques à certain jour; ce qui preſſa le Roi de traiter avec l'Empereur.

Le Mareſchal eſt accuſé d'avoir eu communication avec les ennemis, étant ſorti de Monſtreuil & mangé avec les Chefs, corrompu par argent. Il dénie ce fait, mais il eſt prouvé par tant de témoins, qu'il ſemble être vrai; car ils depoſent qu'il a reçu beaucoup d'argent monnoié, & de la vaiſſelle d'argent du Roi d'Angleterre.

Ledit Mareſchal fit prendre un de ſes Muletiers, s'étant ſervi de lui pour l'envoier vers les ennemis, & afin qu'il ne ſervît de témoin contre lui.

Il eſt accuſé, & il y a nombre de témoins qui depoſent beaucoup de voleries du Mareſchal ſur les gens de guerre; & s'en défend, diſant que les autres Chefs de guerre en font autant.

C'étoit une diction ordinaire : le Mareſchal grand traître, Fouquefolles le moien, S. Martin le petit.

Le Mareſchal averti du ſiege de Boulogne quatre mois avant qu'il y fût mis.

Enfin après pluſieurs procedures, le procès

de Vervin fut jugé au rapport de Monſieur de l'Hôpital au mois de Juin 1549. & fut condamné à avoir la tête tranchée ; ce qui fut executé.

Pour le Mareſchal du Biez, ſon Arrêt lui fut prononcé ſeulement le 3. Août 1551. par lequel il fut declaré atteint & convaincu de crime de leze-Majeſté, de peculat & autres pluſieurs crimes mentionnez au procès, declaré inhabile à jamais à tenir états & honneurs, condamné en cent mille livres Pariſis d'amende envers le Roi, tous ſes biens confiſquez ; & pour reparation fut condamné à avoir la tête tranchée en Greve, & là ſa tête affichée à un poteau, & ſon corps pendu à Montfaucon ; & ce fait le Heraut de l'Ordre lui ſignifia l'exautoration contre lui ordonnée par ceux de l'Ordre, & rendit le Collier au Héraut. Cela fait furent lûës les Lettres du Roi portant ſurſeance de l'execution de mort & torture extraordinaire ordonnée par l'Arrêt, juſques à ce qu'autrement en eût été ordonné par Sa Majeſté : cependant ledit Mareſchal fut mené au Château de Loches.

Depuis il fut mis en liberté : & vint à Paris en ſa maiſon près S. Victor où il mourut : ſon corps fut porté au Biez.

Pour ce qui regarde les autres priſonniers, je n'en voi autre pourſuite ni jugement, ſinon que le Sr. Longueval fut long-tems priſonnier ; & l'on void quelque remontrance de ſa part aux juges de la Chambre de la Reine, où il déduit ſes ſervices, & comme il n'a jamais penſé d'aider le parti de l'Empereur, comme il en étoit accuſé. Il en ſortit enfin par le moien de

sa belle terre de Marchais près de Laon, qu'il bailla au Cardinal de Lorraine à tel prix qu'il voulut, ou plutôt en pur don. Mr. de Guise jouit encore à present de cette terre. Voici comme en parle nôtre histoire : *Nicolaus Bossutus Longovallius vir strenuus, & Francisco percarus, penè vitæ discrimen adiit, dictaque causa vix Marchesianarum ædium invidioso sumptu in agro Laodunensi exstructarum abdicata possessione, quas simulata venditione Carolo Lotaringo Remorum Archiepiscopo donavit, se periculo eripuit tam iniquæ & fœdæ nundinationis pararium Nicol. Pellevæum Sororis Longovallii filium fuisse accepimus, qui prodita avunculi causa id Lotaringorum Fratrum gratiam hoc se perfidioso ministerio insinuavit.*

Thuanus hist. lib. 3. p. 87.

Voilà quels furent les jugemens de ces Commissaires.

Ledit Sieur de Vervin laissa un fils nommé Jaques, lequel ne pouvant oublier l'injure faite à son pere, & à son aieul maternel le Sieur du Biez, travailla du regne de Henri III. à faire voir leur innocence, & découvrit la pratique dont on avoit usé pour les ruiner ; les faux témoins ouïs contre eux depuis executez à mort, entre autres Medard, Bequet, & le Chanoine Boté.

Madame de Guise Antoinette de Bourbon parla en faveur du Sr. de Vervin au Roi, & en écrivit à Mr. de Guise son petit fils, & au Cardinal de Bourbon son neveu. Voici les termes de sa lettre. „Et parce que je sai qu'il nous est „allié & bien proche parent, je vous supplie „Monsieur être cause que par l'innocence de „son pere si bien connuë, sa Maison puisse être „remise en son premier honneur. Ce 20. Juil„let 1575.

Ce Seigneur de Vervin vint à la Cour, fit connoître au Roi, & à la Reine l'innocence de ſon pere, en ſorte qu'il obtint du Roi les Lettres Patentes qui enſuivent.

„ HENRY par la grace de Dieu Roi de „France & de Pologne, à tous preſens & à venir. Savoir faiſons que nous aians toute par„faite connoiſſance des grandes dignitez & „louables qualitez & vertus qui reluiſent en la „perſonne de nôtre très-cher & bien amé Meſſi„re Jaques de Coucy Seigneur de Vervin, „Coucy, Chemery & du Biez, Chevalier de „nôtre Ordre fils du feu Seigneur de Vervin, „& petit fils du feu Sieur du Biez Mareſchal de „France, au moien dequoi il eſt recomman„dable, & peut comparoître & tenir rang en„tre les grands & vertueux Seigneurs de nôtre „Roiaume, à l'exemple de ſes ancêtres qui „depuis cinq cens ans ont fait beaucoup de „grands & memorables ſervices, expoſans li„beralement leurs vies & biens pour le ſervice „de cette Couronne, & des Rois nos predeceſ„ſeurs, & à leur contentement: & conſide„rant que touche non ſeulement audit Seigneur „de Coucy, mais auſſi à pluſieurs Princes & „Seigneurs de nôtre Roiaume, que la memoire „de ſeſdits Pere & aieul maternel ſoit remiſe en „ſon premier honneur, dignité & renommée: „Pour ces cauſes & autres favorables conſide„rations à ce nous mouvans, & ſur la requête „qui faite nous a été en cet endroit par nos „très-chers couſins les Cardinaux de Bourbon „& de Guiſe, avons dit & declaré, diſons & „declarons par ces preſentes de nos grace ſpe„ciale, pleine puiſſance & autorité roiale, nô-

„tre vouloir & intention être que nonobstant „les procedures ci-devant faites alencontre desdits Seigneurs de Vervin & Marefchal du „Biez, & ce qui s'en est ensuivi, leur memoire „neanmoins demeure bonne & entiere, à laquelle nous les avons restituez & rétablis, restituons & rétablissons par ces presentes, les „remettons à leur pristine dignité & ancienne „noblesse: faisant defenses très-expresses à tous „nos sujets, & sur peine de très-grandes punitions faire pour raison de ce aucun objet ni reproche audit Messire Jaques de Coucy ni aux „siens, ni à sa posterité, directement ou indirectement, & comme si les choses n'étoient „oncques avenuës. Si donnons en mandement „à nos amez & feaux les feaux les gens tenans „nôtre Cour de Parlement à Paris, à la Chambre par nous ordonnée au tems des Vacations, „Baillifs, Seneschaux, & autres nos Juges & „Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes „ils fassent lire & enregistrer, & de l'effet d'icelles, ledit Messire Jaques de Coucy, & „sa posterité jouïr & user pleinement & paisiblement sans faire ni souffrir être mis aucun „trouble où empéchement contraires. Car tel „est nôtre plaisir, nonobstant quelconques Edits, „Ordonnances, defenses & lettres à ce contraires, même lesdites procedures, & ce „qui s'en est ensuivi contre lesdits defunts de „Vervin & Marefchal du Biez, à quoi de nos „grace speciale, pleine puissance & autorité „Roiale avons derogé & derogeons par ces presentes: ausquelles afin qne ce soit chose ferme & stable à toûjours, avons fait mettre & „apposer nôtre seel. Donné à Paris au mois de

„Septembre, l'an de grace 1575. & de nôtre „regne, le douziéme. Signé, HENRY, & „sur le repli, Par le Roi, DE NEUFVILLE, „& seellé du grand seau de cire verte en lacs de „soie rouge & verte. Ces lettres furent lûës & enregistrées au Greffe Criminel de la Cour de Parlement, & és registres du Bailliage de Vermandois, à Laon & à Rheims en ces termes: „Lûës & enregistrées au Greffe Criminel de la „Cour de Parlement suivant l'arrêt donné en la „Chambre des Vacations ce jourd'hui premier „d'Octobre 1575.„ Et le même fut fait à Laon en la même année le 15. d'Octobre, & à Rheims le 17. dudit mois: il en fut aussi fait de même à Boulogne le 14. Juin 1577.

Ensuite le Roi voulant que personne ne doutât de son intention, commanda à l'un de ses Herauts d'armes du titre de Valois, d'assister à la ceremonie des funerailles qui seroient faites pour lesdits Sieurs de Vervin & du Biez, pour y faire les honneurs & devoirs necessaires. Voici les Lettres du Roi. „Valois ne faillez à vous „trouver aux funerailles du feu Seigneur du „Biez Marefchal de France, & du Seigneur de „Vervin, lors que vous serez mandé pour cet „effet par le Sieur de Coucy & Vervin Cheva„lier de nôtre Ordre; & y faites & ordonnez „des ceremonies selon & ainsi que vous avez „accoûtumé faire en pareils actes, pour la me„moire desdits défunts; à quoi vous ne ferez „faute; priant Dieu vous tenir en sa sainte gar„de. Ecrit à Paris ce 24. Mars 1576. HENRY, „& plus bas, BRULART. Au dessus: A Va„lois l'un de nos Herauts d'Armes.

En consequence de ce le Sieur de Coucy

Ces funerailles furent faites le 14. Juin 1577.

n'obmit rien des ceremonies qui se font aux enterremens des Seigneurs de cette qualité; il y invita plusieurs Officiers de la Couronne, Princes & Seigneurs ses parens, amis & alliez, & tous ses Officiers. Le Heraut y fit son devoir, fit dresser effigies, lits d'honneur couverts de drap d'or, pieces d'honneur tant du Roi que des corps, comme Enseignes, Cornettes, Guidons, Esperons, Gantelets, Epées, Cottes d'armes, Ecus, Armoiries, Chevaux, & autres pieces ordinaires & necessaires en telles occasions; & après cela ledit Sieur de Vervin fit graver en marbre pour son Pere un Epitaphe, contenant son éloge, & le rétablissement de sa memoire.

Martin du Bellay au dixiéme Livre de son Histoire l'an 1544. *p.* 330.

LE Roi d'Angleterre envoia le Duc de Nortfolk, & avec lui le Comte de Bures & le Comte de Reux, assieger Monstreuil; & lui huit jours après vint assieger Boulogne, dont le Marechal du Biez étoit Gouverneur; & même il étoit en Picardie Lieutenant du Roi en l'absence de Monsieur de Vendôme, & avoit charge du Roi de pourvoir Ardres, Boulogne, Hesdin, Monstreuil & Terouënne: lequel voiant l'ennemi passer outre pour aller assieger Monstreuil, abandonna Boulogne, & se mit dans Monstreuil avec de bonnes troupes; Laissant dedans Boulogne contre l'opinion d'un chacun pour Chef le Seigneur de Vervin son gendre, homme peu experimenté, & le Seigneur de Lignon jeune homme

me avec cinq cens hommes de pied, le Seigneur d'Aix surnommé de Renty aussi jeune, & tous deux peu experimentez, le Capitaine Philippe Corse homme de grande experience, & le Seigneur de Saint Blimont Porte-enseigne dudit Marechal du Biez, avec la moitié de sa compagnie de cent Hommes d'armes.

Et pag. 338.

Le Roi avoit depeché le Cardinal du Bellai vers le Roi d'Angleterre, & le Cardinal l'eût pû conduire à la paix, vû que l'Empereur y vouloit entrer; mais ledit Roi d'Angleterre étant bien averti de l'étonnement auquel étoit entré le Seigneur de Vervin Chef dedans Boulogne, usa de dissimulation remettant les choses en longueur, se tenant certain que de bref il auroit telle issuë de son entreprise de Boulogne qu'il desiroit. Le Seigneur de Vervin, qui comme j'ai dit étoit homme peu experimenté, après avoir enduré grande & furieuse batterie, soûtient quelque forme d'assaut, mais à ce que j'ai entendu par lui-même, la vertu du Capitaine Philippe Corse fut cause de le faire soûtenir si longuement; mais enfin ledit Capitaine Philippes étant à la bresche fut frappé par la tête d'un éclat d'artillerie venant du camp, dont il mourut. Ledit Seigneur de Vervin l'aiant perdu, n'aiant plus que toute jeunesse auprès de lui, & de soi-même étonné, commença à parlementer; auquel parlement succeda tel effet, qu'icelui Seigneur de Vervin fit sortir le Sieur de Saint Blimont vieil Soldat, Enseigne du Seigneur du Biez, & le

Seigneur de Eremezelles Commiſſaire des Guerres, pour entendre la volonté du Roi d'Angleterre, laquelle fut que les citadins & gens de guerre s'en iroient leurs bagues ſauves, remettant la place entre les mains, avec toute l'artillerie, munitions & vivres, dont de tout y avoit abondance. Les Citadins n'y vouloient conſentir, même le Majeur fit offre au Seigneur de Vervin, que s'il vouloit s'en aller, lui avec les Citadins & les gens de bonne volonté garderoit la Ville, mais jamais ne fut ouï. Le lendemain que la compoſition fut accordée & devant qu'ôtages fuſſent baillez, ſurvint ſi extrême tourmente tant de vent que de pluie, que dedans le champ de l'ennemi ne demeura une ſeule tente debout, & pour les terres qui ſont graſſes nul ne pouvoit marcher ni avant ni arriere. Toutesfois jamais l'opinion du Seigneur de Vervin ne changea, & ne pût être perſuadé qu'il ne remit la place entre les mains du Roi d'Angleterre, diſant qu'il ne lui vouloit faillir de ſa parole; mais il faillit bien de ſa foi à ſon naturel & Souverain Prince; dont du depuis il eut la tête tranchée à Paris. Il eſt certain, que s'il eût tenu deux jours, la Ville étoit ſauvée; car comme j'ai dit, pour la pluie n'y avoit ordre de marcher à l'aſſaut, & cependant Monſieur le Dauphin qui marchoit en diligence pour le ſecourir, fût approché, qui eût fait changer le deſſein du Roi d'Angleterre.

Monluc Livre II. de ſes Comment. p. 52.

L'Anglois s'arréta devant Boulogne, la-

quelle lui fut lachement renduë par le Sieur de Vervin, qui en perdit la vie. Ce tableau devroit être devant les yeux de ceux qui entreprennent de tenir les places.

J. A. THUANUS Hiſtor. lib. I. p. 36.

Jam Bononia ab Anglis arctiùs obſidebatur, hactenus virtute Philippi Corſi, qui ſub Jacobo à Cuciaco Vervinio Odoardi Biezii Equitum Tribuni genero militabat, acriter defenſa. Sed eo ictu tormenti ſublato, Vervinius rei militaris imperitus & ſuſtinendæ obſidioni impar de deditione agere cœpit: renuebant oppidani, & ſi Vervinius exire vellet, ſe ad propugnationem paratos animoſa fide teſtabantur. Addebat animos miſeris, quibus de fortunis omnibus certamen erat, quòd Delfinus cum auxiliaribus copiis propediem adventare dicebatur, & Jacobus Santandreanus juvenis gloriæ cupidus & Delfino percarus, de introducendo per mare in urbem auxilio ſpem dederat: ſed cùm adverſantibus ventis eadem ſæpiùs tentata via curſum tenere non potuiſſet, & Delfinus ſeriùs appropinquaſſet, Vervinius invitis oppidanis, ac præcipuis militum ducibus urbem Anglo dedidit: quod ei capitis periculum poſteà creavit.

Idem THUANUS lib. VI. p. 172.

Violenta regni (Henrici II.) initia cùm ſuperiore anno reſediſſe quodammodò viderentur, hoc anno veluti recruduerunt. Nam Odoardus Biezius E. T. qui quòd oræ maritimæ à Fran-

cisco Rege præfectus malè rem administrasse diceretur accusatus, jam multo tempore carcere attinebatur, cùm causam judicibus non probaret, tum damnatur, & ei conciliati Ordinis insigni adempto honos abrogatur, perpetuoque carceri mancipatur. Posteà regis clementiâ solutus custodiâ, in ædibus suis in Sancto victoriano suburbio ex mœrore animi decessit, vir strenuus ac pugnax, sed qui prudentia ac consilio minùs valeret, & cui generi culpa potiùs quàm sua nocuit. Is fuit Jacobus à Cuciaco Vervinius, qui mense Junio ob Bononiam Anglis præter Ducum sententiam, & oppidanis reclamantibus deditam damnatus capite luit: quod ipse confessione sua ignaviæ, quàm proditioni, cujus insimulabatur, tribui maluit. Verùm posteà Jacobus ejus Filius illustris adeò familiæ, ac tot meritorum erga Galliæ Reges contemplatione ab Henrico III. impetravit, ut Biezij & Patris restitutâ memoriâ, sententia contra eos non à Senatu, sed à delegatis judicibus lata aboleretur, ejusque rei diploma in Senatu recitatum est Kal. Octobr. anno hujus seculi LXXV, *& magnâ pompâ utriusque funus celebratum, cui Regis jussu Fecialis Valesius, quod non nisi in illustrium virorum exsequiis fieri solet, interfuit.*

Depuis l'Impression de cet ouvrage une personne curieuse a communiqué les pieces suivantes, qui n'ont pû être inserées dans le premier Volume.

C O P I E

De quatre pieces touchant les Templiers. 1307.

La premiere est une Commission du Roy *Philippe IV. dit le Bel, à Renaut de Pequigny Vidame d'Amiens* & autres pour l'execution des ordres dont il les avoit chargez.

La seconde est le Mandement du mesme Roy au *Bailly d'Amiens* & autres Commissaires y denommez de se saisir de tous les *Templiers* qu'ils trouveront dans l'étenduë de leur jurisdiction & de garder leurs biens jusques à ce qu'il en soit disposé.

La troisiéme est une Commission de l'Inquisiteur de la foy aux freres Precheurs du Royaume de *France* pour interroger les *Templiers* sur les crimes dont ils étoient accusez & les condamner s'ils etoient trouvez coupables.

Et la quatriéme est un Memoire des chefs d'accusation sur lesquels il falloit interroger les Templiers.

IN Nomine Domini Amen. Anno Nativitatis ejusdem millesimo trecentesimo septimo, indictione sexta undecima die mensis Octobris videlicet die Mercurii post festum beati Dyonisii circiter horam prima, Pontificatus sanctissimi Patris ad Domini Domini Clementis *Di-*

vina providentia Papæ *quinti anno secundo apud* Ypram *in domo* Petri de Celario *Burgensis* Yprensis *in mei infrascripti Notarii & testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum & rogatorum præsentia personaliter constitutus vir Nobilis Dominus* Renaldus Vicedominus Pinquonii † *duo paria litterarum Excellentis Principis Domini* Philippi *Dei gratia* Regis Francorum *Illustrissimi, ipsius Domini Regis sigillo & contra sigillo sigillatas & quasdam alias litteras viri Religiosi fratris G.... de* Parisius *Ordinis Prædicatorum, Capellani Domini* Papæ, *Confessoris dicti Domini Regis ac Inquisitoris generalis hereticæ pravitatis Regni* Franciæ *authoritate Apostolica, deputatus, & quandam informationem seu ordinationem contra sigillo dicti Domini Regis sigillatam non abolitam non cancellatam nec in parte sui aliqua viciatam ostendit & exhibuit, & petiit à me infrascripto Notario, sibi fieri sub manu publica copiam de eisdem quarum litterarum & informationis seu ordinationis tenores inferius continentur, prout ego Notarius sæpe dictus fideliter hic transcripsi.*

† Son nom étoit Pequigny & il étoit Vidame d'Amiens.

I. *Tenor verò primæ litteræ talis erat*: PHILIPPUS DEI GRATIA FRANCORUM REX. *Omnibus, Prælatis, Baronibus, Justiciariis, militibus, fidelibus ac subditis quibuslibet Regni nostri & eorum singulis salutem: Noveritis quòd nos pro arduis negotiis honorem & statum Regni nostri tangentibus eisdem expositis per nos oraculo vivæ vocis dilectos & fideles nostros* Vicedominum Pinquonii, *J.* de Varenis *milites & Baillivum* Ambianensem *ad partes ipsius Baillivia &*

ejus resforti specialiter destinamus, ea propter vobis præcipimus & mandamus sub omni pœna quam in personis vel bonis vobis imponere possumus, quatenus eis ac eorum cuilibet nec non deputandis ab eis in iis quæ vobis super hoc duxerint injungenda pro præmissis exequendis pareatis efficaciter & intendatis, scire que vos volumus quòd quisquis in præmissis eis inobediens fuerit aut rebellis nedum indignationem nostram se subiturum noverit, sed eum nobis fregisse fidem reputabimus ac si nostræ Majestati inobediens extitisset. Datum Pontisaræ die xx. Septembris anno M. CCC. VII. Tenor verò secundæ litteræ talis erat. PHILIPPUS DEI GRATIA FRANCORUM REX *Dilectis & fidelibus militibus suis* Vicedomino Pinconii & Joanni de Varenis *ac Baillivo* Ambianensi *salutem & dilectionem. Res amara, res flebilis, res quidem cogitatu horribilis, auditu terribilis, detestabilis crimine, execrabilis scelere, abominabilis opere, detestanda flagitio, res penitus inhumana, immò ab omni humanitate seposita, dudum fide digna relatione multorum, non absque gravis stuporis impulsu & vehementis horroris fremitu auribus nostris insonuit cujus gravitate pensata, eò crevit in nobis acerbiùs doloris immensitas, quò talium & tantorum immanitatem scelerum in divinæ Majestatis offensam, orthodoxæ fidei & totius Christianitatis dispendium, humanitatis opprobrium, exempli mali perniciem & generale scandalum non est dubium redundare; rationalis quidem spiritus exulanti extra terminos naturæ compatitur & compatiendo turbatur, eò quòd sui oblita principii propriæ conditionis in-*

1307.
II.

scia & suæ dignitatis ignara, sui prodiga & in reprobum sensum data, cùm in honore esset non intellexit, comparata est jumentis insipientibus, immò ipsorum insipientiam jumentorum stupenda bestialitate transcendens, ad illa omnium scelerum summè nefaria se exponit quæ abhorret & refugit ipsarum irrationabilium sensualitas bestiarum. Dereliquit Deum factorem suum. recessit à Domino salutari suo, Deum qui eam genuit dereliquit, oblita est Domini Creatoris sui, immolavit dæmoniis & non Deo, gens absque consilio & sine prudentia, utinam saperet & intelligeret ac novissima provideret. Olim si quidem ad nos fide dignorum quam plurimùm inculcata relatione pervenit, quòd fratres Ordinis Militiæ Templi, gerentes sub specie agni lupum & sub Religionis habitu nostræ Religioni fidei nequiter insultantes Dominum nostrum Jesum Christum novissimis temporibus pro humani redemptione generis crucifixum gravioribus, quàm in cruce pertulit, illatis injuriis iterum crucifigunt, dum in ipso ingressu suique professione ordinis, ipsum conspectibus suis ejus effigie præsentata misera immò miserabili cæcitate ter abnegant, ac horribili crudelitate ter in faciem spuunt ejus, & postmodùm exuti vestibus, quas in sæculari habitu deferebant, nudi in Visitatoris aut vicem ejus gerentis qui eos ad professionem recipit, præsentia constituti, in posteriori parte spinæ dorsi primò, secundò in umbilico, & demum in ore, in humanæ dignitatis opprobrium, juxta profanum ordinis sui ritum, deosculantur ab ipso, & postquàm divinam legem tam nefandis ausibus, tam detestandis operibus offenderunt, humanam of-

fendere non verentes, professionis suæ voto se obligant, quod alter alteri illius horribilis & tremendi concubitus vitio, propter quod venit in diffidentiæ filios ira Dei, requisitus irrecusabiliter se exponet, dereliquit fontem aquæ vivæ, mutavitque gloriam suam in similitudinem vituli & Idolis immolat gens immunda: Hæc & alia gens perfida, gens insana & dedita cultibus Idolorum, committere non veretur, quorum non solùm actus & opera detestanda, verùm etiam repentina verba terram sua fœditate commaculant, roris beneficia subtrahunt & aeris inficiunt puritatem, ac fidei nostræ confusionem inducunt; & licèt delatoribus hujusmodi & tam infausti nunciationi rumoris, eam potiùs ex livore invidiæ vel odii fomite aut cupiditatis radice, quàm ex fervore fidei, zelo justitiæ, aut caritatis affectu procedere suspicantes, vix ab initio animum inclinare possemus, multiplicatis tamen delatoribus ac denuntiatoribus supradictis, ac invalescente infamia & ex præsumptionibus non levibus, sed legitimis argumentis & probabilibus conjecturis, violenta præsumptione & suspicione concepta, ad indagandum super præmissis plenæ veritati indaginem præhabito super hoc cum sanctissimo patre in Domino Clemente *divina providentia sacrosanctæ Romanæ ac Universalis Ecclesiæ summo Pontifice colloquio & diligenti tractatu, ac cum Prælatis & Baronibus nostris deliberatione consilii plenioris, cepimus diligenter intendere, modos exquirendo perutiles, & per vias incedendo salubres, quibus posset lucidiùs in hac parte veritas reperiri, & quantò ampliùs atque profundiùs hujusmodi negotium tra-*

ctabatur , tantò effoso pariete , abominationes invenimus graviores : Unde nos qui ad defensionem fidei & Ecclesiasticæ libertatis sumus à Domino super Regalis eminentiæ specula constituti & præ cunctis desiderabilibus mentis nostræ , augmentum Catholicæ fidei affectamus, per dilectum in Christo fratrem G. de Parisius *Inquisitorem hæreticæ pravitatis authoritate Apostolica deputatum super præmissis infamia publica referentem, diligenti informatione præhabita & tam ex informatione ipsa quàm ex aliis diversis præsumptionibus argumentis legitimis & probabilibus conjecturis, contra præfatos Dei fidei & naturæ hostes & humani fœderis inimicos, vehementi suspicione concepta, Inquisitoris prædicti qui brachii nostri auxilium invocavit , justis in hac parte supplicationibus annuentes , licèt esse posset eorum aliquos fore culpabiles & alios innocentes, propter gravitatem tamen negotii , & quia veritas de præmissis aliàs plenè reperiri non posset, tum quia contra omnes vehemens est orta suspicio , tum quia si qui sint innocentes , ex eis , expedit quòd tanquàm aurum in fornace purgentur & debita judicii examinatione probentur , deliberatione super his cum Prælatis, Baronibus Regni nostri & aliis Consiliariis nostris ut præmittitur habita pleniori, decrevimus ut singulares personæ prædicti Ordinis Regni nostri sine exceptione aliqua capiantur , capti teneantur & Ecclesiæ judicio præserventur , & omnia bona sua mobilia & immobilia saisiantur & ad manum nostram saisita fideliter conserventur, quare vobis committimus & districtè præcipiendo Mandamus quatenus ad Bailliviam Ambianensem,*

vos aut duo vestrûm personaliter conferentes singulos fratres ipsius Ordinis sine exceptione aliqua capiatis, & captos teneatis Ecclesiæ judicio præservandos & bona sua mobilia & immobilia saisiatis & ad manum nostram saisita sine consumptione & devastatione quacumque juxta ordinationem & informationem maximam vobis sub contra sigillo nostro missam, districtissimè teneatis quousque à nobis aliud super hoc receperitis in mandatis dantes fidelibus, justiciariis & subditis nostris tenore præsentium in mandatis ut in præmissis omnibus & singulis & ea tangentibus vobis pareant efficaciter & intendant. Actum in Regali Abbatia Beatæ Mariæ juxta Pontisaram *in festo Exaltationis sanctæ Crucis anno Domini M.CCC. septimo. Tenor verò litteræ dicti fratris G.* de Parisius *talis erat.* 1307. III.
Religiosis & Venerabilibus fratribus Inquisitoribus hæreticæ pravitatis Tholosæ & Carcassonnæ *authoritate Apostolica deputatis, Prioribus Conventualibus Subprioribus & Lectoribus Ordinis Fratrum Prædicatorum in Regno* Franciæ *constitutis eorum videlicet singulis fratribus. G.* de Parisius *ejusdem Ordinis, Capellanus Domini* Papæ, *Confessor Principis Excellentis Domini* Philippi *Dei gratia* Francorum *Regis ac Inquisitor generalis hæreticæ pravitatis Regni* Franciæ *authoritate Apostolica deputatus, salutem in actore & consummatore fidei Jesu Christo. Fratres Charissimi scelus sceleratissimum, cœleste flagitium quale nec oculus vidit, nec auris audivit, nec aliàs in hominis cor ascendit, res amara, res flebilis, ab hominabilis & valdè terribilis, ex qua consuevit ira Dei in filios diffidentiæ provocari, commove-*

*tur terra nimirum, ac omnia elementa turbantur; nomen divini nominis exufflatur, Religionis venustas confunditur, laceratur stabilitas fidei Christianæ. Nuper ad Domini Regis auditum & nostrum pervenit, videlicet quòd fratres quamplures Ordinis Militiæ Templi, si fratres Ordinis valeant appellari, falsò Religionis nomen tenentes & habitum, detestabilem hæresim ac aliàs inauditam profitentur occultè, ita quòd etiam in ingressu * fratris cujuslibet præfati Ordinis, Cruce Domini cum ejus effigie præposita* Jesus Christus Dominus noster per eum qui recipitur ter negatur & vice qualibet conspuitur super crucem & imaginem Jesu Christi. *Postquàm vestibus exuto ingrediente, præceptor vel aliquis ejusdem Ordinis ipsum authoritate ejus recipiens*, ter receptum osculatur, primò in fine spinæ dorsi inferiùs, † secundò in umbilico, tertiò in ore, *Recepto nihilominus injungendo quòd* si quis fratrum hujus ei se commiscere velit hoc patiatur receptus, & *quòd ad hoc tenetur ex Ordinis illius statutis, eoque prætextu fœdus naturale rumpentes, quod animalia bruta facere detestantur*, se commiscent abominabiliter *dicti fratres. Heu nobis si præmissa veritate nitantur, quis nobis fratres tribuat, ut tanti sceleris, tantæ divinæ blasphemiæ videamus aliquam ultionem. Præfatus igitur Dominus Rex ut Christianissimus, præmissis auditis, admirationis stupore perterritus, nec non fidei ardore succensus, ea non sprevit, sed nedum nobis suisque secretis Consiliariis, sed Patri nostro sanctissimo Domino summo Pontifici, apud* Lugdunum *primò*, & Pictavis *secun-*

* Imprudence extrême de decouvrir l'infamie de l'Ordre à ceux qui ne faisoient que d'y entrer.

† Quelles fonctions pour un Superieur & quelles épreuves pour un Novice!

dò, audita diligenter aperuit, & nobis postmodùm adhibitis diligentiùs perquisivit, pluresque testes fide dignos, omni exceptione majores maximè in causa fidei recepti sunt per nos judicialiter per quos omnes singulariter turpis receptio prædicta probatur in eorum personis facta fuisse, ac vehemens inducitur præsumptio contra omnes de pluribus personis ejusdem Ordinis hujus Regni, dicti testes deponunt quòd præsentes factores aut assentientes fuerunt receptionibus fratrum taliter attemptatis: ea propter per ipsum Dominum Regem, Reverendis Patribus Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, & aliis eminentibus viris Ecclesiasticis, ac his specialiter congregatis, eorum tam per ipsum Dominum Regem quàm nos requisito consilio provida ipsorum & concordi deliberatione accedente, Dominum ipsum Regem duximus prò causa fidei requirendum, ut contra singulares personas dicti Ordinis de præmissis vehementer suspectas hujus Regni, nobis dare favorem opem & auxilium dignaretur ut eas habere valeamus examinandas super hiis pro ut decet. Non intendentes negocium hoc, contra dictum Ordinem assumere, seu contra Fratres ipsius Ordinis universaliter, sed solùm contra singulares personas Regni prædicti. Qui Religiosus Princeps, animo prompto, requisitionem nostram exaudiens, per diversas partes Regni sui dictas personas suspectas perquiri & Ecclesiæ judicio præservari præcepit, ad hoc certas eminentes personas specialiter destinando. Nos igitur per diversas Regni partes præsentialiter accedere non valentes pluribus negociis, ac infirmitate proprii corporis impediti, vos exhortamur in Domino, vobis

tenore præsentium committentes & vos singulariter deputantes quatenus nobis in adjutorium causæ fidei assurgentes, non pigri, sed vigiles, adhibitis duabus Religiosis personis & discretis cum personis suspectis, vobis per gentes Domini Regis *exhibendis inquiratis ex parte nostra immò potiùs Apostolica super præmissis, diligentiùs veritatem, depositionibus eorumdem per publicam personam, si commodè potest haberi, aut per duos viros idoneos conscribendis, & si præmissa scelera esse vera reperiretis, probis viris Ordinis Fratrum Minorum, & aliis Religiosis viris sic aperire curetis negotium ipsum, quòd apud eos vel populum non oriatur scandalum ex hujus processibus, sed odor potiùs bonæ famæ, depositiones que talium testium Domino* Regi & *nobis in* Franciam *sub vestris & gentium ejusdem Domini* Regis *qui ad prædicta specialiter destinantur sigillis inclusas, fideliter mittere non tardetis. Actum apud* Pontisaram *die xxij. Septembris anno Domini*
1307. *M. CCC. septimo. Tenor verò informationis*
IV. *seu ordinationis prædictæ talis erat.* Chest la forme comment li Commissaire iront avant en la besoigne. Premierement quant il seront venu & auront la chose revelée aus Seneschеaus & aus Baillis il s'enformeront secreement de toutes leur mesons & porra lon a cautele se mestiers est enquerre aussi des mesons d'autre de Religion & faindre que ce soit par ocoison du disiesme ou par autre coleur; apres se cil qui sera envoyés aveuc le Seneschal ou Baillif à jour assené bien matin selonc le nombre des mesons & des granches esliront preudhommes puissans du

Pais sans soupeçon Chevaliers, Eschevins, Conseils & seront enformé de la besoigne secreement & par serment & comment li *Rois* est de ce enformés par le *Pape* & par l'Eglise, & tantost il feront envoié par cascun leu pour prendre les personnes & saisir leur biens & ordener de la garde, & se prendront garde que les vignes & les terres soient cultivées & semées convenablement & commettront la garde des biens à bones personnes & riches du pais, aveukes les mesnies * qui seront trouvées es mesons, & eus presens il feront celui jour Inventaire en cascun leu de tous les meubles & le seeleront & iront si enforciement que li frere & leur mesnie ne puissent contrester & auront Sergens aveuc aus pour eus faire obeir, apres ce, il metront les persones sous bone & seure garde singulierement à cascun par soy & enquerront de eus premierement la verité & puis apeleront les Commissaires de l'Inquisiteur & examineront diligemment la verité & par jehine se mestier est, & se il confessent la verité il feront ecrire leur deposition tesmoins apelés. C'est la maniere de l'enquerre, L'en les amonestera premierement des Articles de la Foi & dira comment li *Papes* & li *Rois* sont enformé par pluiseurs tesmoins bien creables de l'Ordre, de l'erreur & de la bougrerie que il font especiaument en leur entrée & en leur profession & leur prometeront pardon, se il confessent la verité en retournant à la foi de sainte Eglise ou autrement, il convient que il soient à mort condempné ; l'on leur

* C'est à dire les serviteurs & servantes.

demandera par ferment diligemment & sagement comment il furent receus & quel veu u promesse il firent, & leur demanderont par generaus paroles jusques tant que l'on tirera d'eus la verité, & que il perseveréront en la verité. Ce sont li article de l'erreur que l'on a trouvé contre eus par pluiseurs tesmoins: Cil qui sont premierement receu requierent le pain & l'iaue de l'Ordre & puis le Commandeur ou li Mestres qui le recoit le maine secreement derriere l'autel ou u revestiere * ou ailleurs en secré, & li monstre la Crois & la figure de Nostre Seigneur Jehsu crit & li fait renier par trois fois le prophete † cest à savoir Notre Signeur Jehsucrit de qui cele figure est & par trois fois crachier sur la Crois puis le fait despoiller de sa robe, ou cil qui recoit le baise u bot de l'eschine sous le brajeul, & puis u nombril & apres en la bouche & il dit que se aucuns freres de l'Ordre veut charnelement gesir à lui que il le souffre, car, il le doit & est tenus du souffrir selonc les status de l'Ordre, & que pluiseur d'eus pour ce par maniere de Sodomie gisent l'un aveuc l'autre charnelement, & ceint l'en chascun quant il est receus d'un cordelette sus sa chemise & la doit tousjours li freres porter seur soi tant comme il vivra & entent l'on que ces cordeles ont esté touchiées & mises entour une Ydole, qui est en la forme d'une teste d'homme à une grant barbe, laquele teste il baisent & aourent * en leur chapitres Provinciaux, mais ce ne sevent pas tout li frere fors li grant Mestre & li encien.

* C'est la sacristie.

† Cela auroit pu s'entendre du Prophete Mahomet qu'ils renioient & en faisoient serment sur la Croix.

* C'est à dire prient.

cien. Derechef li Prestre de l'Ordre ne sacrent pas à l'autel le Cors Nostre Seigneur, & de ce enquerra l'en especiaument aus Prestres de leur Ordre & doivent li Commissaire envoier au *Roi* sus les seaux des Commissaires de l'Inquisiteur le plus tost que il porront la copie de la deposition de ceux qui confesseront * lesdittes erreurs, especiaument le reniement de Notre Seigneur Jehsu-Crit. *Acta fuerunt præmissa, ostensa, exhibita & petita, anno, indictione, die, mense, hora, Pontificatus & loco superius annotatis, præsentibus Nobili viro Domino* Gerardo de Pinchonio *milite, venerabili viro Magistro* Petro de Renenghes *Canonico sancti Martini* Yprensis & Johanne *Clerico dicti Domini Vicedomini, ad præmissa vocatis testibus & Rogatis.*

*Il étoit de la justice de faire aussi voir au Roy les depositions de ceux qui étoient innocens des crimes dont l'ordre étoit accusé.

Et ego Guillelmus *dictus* de Belvaco *civitatis* Morinensis *publicus authoritate sacrosanctæ* Romanæ *Ecclesiæ Notarius prædicta omnia de verbo ad verbum adrequisitionem & rogatum dicti Domini Vicedomini, copiam fideliter & transcripsi & in hanc publicam formam redegi & præsenti transcripto signum meum apposui consuetum.* Et etoit signé d'un Monogramme.

Lettres du *Roy Philippe le Bel* par lesquelles il ordonne au *Comte de Flandre* de l'aider de ses forces & de son Conseil, pour extirper l'ordre de *Templiers* qu'il avoit resolu d'abolir du consentement du St. Siege. A *Meleun* le 26. Mars 1307. 1307.

PHilippus *Dei gratia* Francorum Rex *dilecto & fideli nostro* Comiti Flandriæ *salutem & dilectionem. Fidei zelus Catholicæ nos quiescere non permittit quominus ut inimici nominis Jehsu Christi, nisi per veram pœnitentiam convertantur de Regni nostri finibus expellantur, continuis actibus insudemus. Error sane* Templariorum *tam abbominabilis nuper in lucem deductus à Domino vobis innotuit, ad quem à sancta Dei Ecclesia extirpandum, quisquis Catholicus potissime Ecclesiarum Prælati in ipsa Dei Ecclesia præsidentes tenentur : Ea propter nos progenitorum nostrorum vestigiis inhærentes, qui negotium hujusmodi ad defensionem fidei ferventer assumpsimus, cum ejus auxilio cujus res agitur in hac parte ferventius ipsum prosequi & nos ad Apostolicam sedem in brevi transferre proponimus, pro hiis & aliis, pro ut nostrum decet ministerium, promovendis, vestram igitur sollicitudinem excitamus, vobis sub fidelitatis vinculo quo nobis astricti tenemini injungentes, quatenus ad tres septimanas instantis Paschatis nobis in præmissis opem & Consilium impensuri, nobiscum apud Turones intersitis, vel saltem procuratorem vel procuratores idoneos ad nos propter hæc destinetis. Actum* Meleduni *die xxvj. Martii anno Domini M. CCC. septimo*, & etoit scellé d'un grand sceau en cire blanche.

Fin du second Tome.

